



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ)

Service de la recherche et de la documentation

**LES LOGIQUES  
DE LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE ET FONCTIONNELLE  
CHEZ LES JUGES DES ENFANTS (1980-2023) :**

**Une source d'inégalités entre les territoires ?**

**Thomas LEONARD**

Chercheur à l'ENPJJ, associé au CERAPS  
Université de Lille

Rapport de recherche – Octobre 2023

## Sommaire

Introduction.....	3
Partie 1 : Pourquoi devient-on (ou pas) juge des enfants ?.....	10
Chapitre 1. Méthodologie de l'enquête.....	11
Chapitre 2. Juge des enfants, une fonction parmi d'autres ?.....	27
Chapitre 3. Première affectation et poursuite de la carrière : fonction, lieu, famille et style de vie.....	47
Chapitre 4. Des destinées conditionnées par la cohorte d'appartenance.....	68
Partie 2 : Distribution des juges des enfants sur le territoire et son évolution (1980-2023).....	88
Chapitre 5. Les juridictions à forte densité juridictionnelle.....	90
Chapitre 6. Forces centrifuges et centripètes dans les territoires à faible densité juridictionnelle.....	109
Chapitre 7. Insularité ou quasi-insularité et mobilités des juges des enfants en outre-mer.....	127
Chapitre 8. Évolutions de la mobilité des JE de 1980 à aujourd'hui.....	139
Conclusion générale.....	156
Bibliographie.....	161
Liste des sigles.....	165



# Introduction

Différentes recherches montrent que la mobilité, géographique ou fonctionnelle, est au cœur de l'identité magistrate en France. La mobilité géographique est encouragée car l'enracinement local est perçu comme engendrant pour les magistrat-es des risques de « leur mise sous influence », voire de « clientélisme » (Demoli, Willemez, 2023 : 141), tandis que la mobilité fonctionnelle est valorisée pour permettre une ouverture sur la diversité du fonctionnement judiciaire. Les magistrat-es revendiquent souvent avoir choisi cette voie professionnelle pour la polyvalence qu'elle exige ou tout au moins qu'elle permet (Demoli, Willemez, 2019a). La formation de ces professionnel·les à l'École Nationale de la Magistrature (ENM) a d'ailleurs vocation de longue date à former les auditeurs et auditrices de justice à la diversité des fonctions plutôt qu'à former des spécialistes, stratégie qui a vocation à participer à la construction de l'unité du corps (Charvin et al. 1996 : 146 ; Chaillé de Néré, Radé, 2000) et qui diffère radicalement de ce que l'on peut observer ailleurs, par exemple en Belgique (Jacquot, Pierre-Maurice, 2022 : 194).

Nous nous intéressons ici spécifiquement au cas des juges des enfants, ce qui s'explique notamment par le fait qu'il s'agit d'une fonction qui est parfois présentée comme se caractérisant par un rapport spécifique à la mobilité. Elle est en effet souvent décrite comme exigeant une bonne connaissance du territoire et des partenaires, ce qui peut apparaître comme contradictoire avec les logiques d'un corps incitant à une forte mobilité. Il est notamment attendu du juge des enfants un travail qui s'inscrit sur le temps long, qui exige d'associer les familles et qui se réalise en partenariat avec un ensemble de professionnel·les du champ judiciaire ou du secteur médico-social (Bastard, Mouhanna, 2008, 2010). On attend alors souvent du juge des enfants un ancrage dans son territoire et l'expression de craintes quant aux risques d'un effritement des durées passées dans ces fonctions s'avère récurrente au sein de la magistrature (Baudouin, 1990) et demeure significative de la perception de la fonction comme nécessitant un rapport spécifique à la mobilité.

Il existe alors une tension chez les magistrat-es qui occupent ou ont occupé les fonctions de juges des enfants quant à la spécificité de leur identité magistrate. Ils et elles tendent ainsi à donner une description de la fonction traduisant cette tension entre l'affirmation d'une fonction qui serait « à part » et la revendication de leur légitimité à être considéré·es comme des juges « à part entière ». Ils et elles sont ainsi pris·es entre une volonté d'assumer une pratique judiciaire qui place l'éducatif en son cœur et la nécessité de prendre leurs distances avec la représentation d'eux comme des « super éducateurs » (Bastard, Mouhanna, 2010 : 184-186) laquelle les renvoie à la stigmatisation du « juge des mineurs » comme un « juge mineur » qui ne ferait pas réellement de droit (Serre, 2001). Tout en revendiquant leur légitimité dans des fonctions impliquant une technique juridique plus importante, les magistrat-es qui sont ou ont été juges des enfants mobilisent pourtant fréquemment le registre de la « vocation » pour le « métier » de juge des enfants quand ils et elles sont interrogé·es quant aux motivations qui les ont amené·es à s'engager dans ces fonctions. Cette tension entre ce qui s'apparente souvent à une « vocation » et la volonté de se voir reconnaître sa légitimité professionnelle implique que l'enjeu pour les juges des enfants de la mobilité fonctionnelle réside alors notamment dans le fait qu'elle fonctionne au moins en partie comme un instrument de légitimation de leur appartenance commune à la magistrature.

Si l'on veut comprendre pourquoi les magistrat-es deviennent juges des enfants et s'ils et elles entretiennent un rapport spécifique à la mobilité, l'hypothèse de la vocation demeure pourtant

vraisemblablement très insuffisante. Les travaux sociologiques sur le sujet montrent ainsi que les causes qui expliquent l'engagement (Bastard, Mouhanna, 2010 : 169-192) ou au contraire le non-engagement ou le désengagement (Bessière, Gollac, Mille, 2016) de ces fonctions sont multiples : il existe ainsi des magistrat-es qui renoncent à ces fonctions en dépit d'une vocation revendiquée<sup>1</sup>, comme d'autres qui les sollicitent et les occupent sans un grand attrait *a priori*. Le fait d'occuper les fonctions de juge des enfants à un moment ou à un autre de sa carrière est loin d'être une rareté qui serait le fait d'individus particulièrement disposés de long terme à le faire. Comme on l'expliquera plus en détail dans la suite de ce travail, environ un quart de l'ensemble des magistrat-es qui ont été en poste dans les juridictions d'Avesnes, Lille et Lyon au cours des années 2000 ont occupé ces fonctions à un moment donné de leur carrière. Tou-t'es n'avaient pas nécessairement la « vocation » pour ces fonctions, ce qui ne les a pas empêché-es de les occuper.

Toutefois, comme on le verra, l'existence d'une diversité quant aux motivations qui poussent à occuper ces fonctions ne semble pas signifier pour autant qu'on retrouve beaucoup de juges des enfants ayant occupé ces fonctions à contrecœur ou qui donnent de leur expérience une description négative. Ainsi, si l'on ne peut totalement exclure un biais lié à constitution de notre échantillon, on doit en tout cas souligner que l'ensemble des magistrat-es rencontré-es en entretien ont donné une description valorisante de la fonction de juge des enfants la présentant comme « passionnante ». Cette description contraste avec celles qu'ils et elles peuvent parfois donner à propos d'autres fonctions occupées au cours de leur carrière et qui leur sont apparues moins stimulantes et dont l'intérêt a d'abord résidé dans le confort à la fois professionnel et familial qu'elles permettent. Ce constat nous montre alors que l'engagement comme le désengagement des fonctions de juge des enfants ne doivent pas être uniquement analysés à l'aune de la correspondance entre les dispositions des magistrat-es et la fonction, mais également au travers de la compréhension des contraintes exogènes qui peuvent peser sur leurs choix de carrière.

La « vocation » constitue donc un registre assez souvent mobilisé par les actuels et anciens juges des enfants pour expliquer leur engagement dans ces fonctions. Elle laisse toutefois dans l'ombre un ensemble d'interrogations. Elle ne permet notamment pas de rendre compte des causes qui expliquent que la vocation n'empêche pas de renoncer à occuper ces fonctions, et nous avons pu entendre parler au cours de notre enquête de ces magistrat-es qui faisaient une priorité de devenir juges des enfants et qui ne le sont pourtant jamais devenu-es. Elle ne permet pas non plus de rendre compte des cas de celles et ceux qui n'avaient initialement pas d'appétence particulière pour la fonction, qui l'ont découverte au gré des circonstances, qui se sont « pris-es au jeu » (Léonard, 2008), et pour lequel-les elle est apparue comme une « révélation ». Certes, les notions de « révélation » et de « vocation » ont en commun de postuler la correspondance entre la fonction occupée et les dispositions, mais la première vient en outre interroger le contexte dans l'explication.

Lorsque l'on vient lire la littérature scientifique portant sur les facteurs explicatifs des choix des magistrat-es en matière de mobilité géographique ou fonctionnelle, on constate que l'accent est mis sur trois critères qui s'avèrent particulièrement déterminants : la fonction occupée, le lieu et la recherche de l'avancement (Demoli, Willemez, 2019b). Les magistrat-es cherchent ainsi le plus souvent à articuler autant que possible ces trois finalités, mais celles-ci peuvent parfois apparaître en concurrence : souhaiter s'ancrer sur un territoire donné limite le nombre des postes disponibles

---

1 On trouve dans la recherche réalisée pour la mission Droit & Justice par C.Fillon et al. (2006 : 182-183) un exemple éloquent d'une magistrate dont le projet initial était de devenir institutrice et ayant investi la magistrature afin de devenir spécifiquement juge des enfants : alors même qu'elle a conservé toute sa carrière un attrait pour ces fonctions, elle ne les a en définitive jamais occupées, même si elle a fait en sorte d'occuper des fonctions en lien avec l'éducation et la protection de l'enfance.

et peut amener à renoncer à la fonction de prédilection, voire à limiter sa mobilité, ce qui peut ralentir les temporalités de l'avancement. Privilégier la carrière implique au contraire une forte mobilité, laquelle n'est pas toujours compatible avec la recherche d'ancrage. La prédilection pour la fonction peut également amener à des mobilités, et toutes les fonctions ne sont pas également contraignantes en la matière : la fonction de juge des enfants est une fonction dite de cabinet qui implique une présence quotidienne au tribunal, là où d'autres autorisent une partie non-négligeable de travail à domicile.

Les magistrat-es opèrent donc des choix, mais il s'agit de choix contraints par la réalité des postes accessibles, par leurs dispositions et leurs contraintes personnelles. Dans le cadre de cette recherche, la compréhension des logiques de mobilité des magistrat-es est appréhendée à l'aune des particularités des configurations locales. Il ne s'agit pas seulement de comprendre les stratégies de mobilité des magistrat-es, ce qui a déjà fait l'objet de recherches récentes, mais d'analyser dans quelle mesure ces stratégies peuvent varier en fonction des territoires sur lesquels les magistrat-es sont en poste ou dans ceux sur lesquels ils et elles aspirent à poursuivre leur carrière. Cette interrogation part notamment du constat que, si la mobilité est encouragée au sein de la magistrature, les magistrat-es concentrent généralement leurs mobilités sur un périmètre restreint (Danet, 2017 ; Demoli, Willemez, 2023). Ce faisant, les mobilités sont tributaires des possibilités qu'offre le territoire dans lequel le ou la magistrat-e est ancré-e.

Cette interrogation trouve sa genèse dans les résultats d'une précédente recherche à l'issue de laquelle nous avons également observé que les magistrat-es ne se distribuent pas aléatoirement sur le territoire, une juridiction donnée tendant à attirer certains profils de magistrat-es plutôt que d'autres en tant que procureur de la République. Dans certaines juridictions, les magistrat-es qui se succédaient comme procureurs étaient presque systématiquement de « purs parquetier-es hypermobiles », tandis que d'autres juridictions avaient presque toujours à la tête de leur parquet des procureurs ayant l'expérience du siège et ayant ancré leur carrière dans la région du tribunal (Léonard, 2014 : 359-400). Les causes sont multiples dans l'explication de ces logiques de distribution, mais on doit relever que l'une d'entre elles tient à la hiérarchie symbolique existante entre les juridictions. C'est notamment le cas des procureurs étudiés par P. Milburn et D. Salas qui sont passés par la « filière "chef de juridiction" ». Pour eux, les fonctions de chef de parquet se succèdent le plus souvent suivant une logique d'ascension allant du tribunal le plus modeste au plus prestigieux (Milburn, Salas, 2008 : 27-28). Ce principe explicatif permet alors notamment de comprendre les causes étant à l'origine des spécificités des procureurs de la République à Verdun : cette juridiction étant particulièrement peu attractive, elle fait alors l'objet d'une concurrence réduite pour l'accès au poste de procureur. Cela autorise alors les espoirs de jeunes magistrats ambitieux qui y voient la possibilité d'accéder de manière précoce à un poste de procureur. Ceux et celles qui font ce choix constituent une frange spécifique des magistrat-es, davantage investi-es dans une stratégie d'ascension professionnelle, disposé-es à une très forte mobilité géographique et n'ayant généralement jamais quitté le parquet.

Dans la recherche ici évoquée, nous avons en outre constaté que les politiques pénales en matière de recours à la comparution immédiate n'étaient pas indépendantes des propriétés des procureurs de la République. Parmi elles et eux, les magistrat-es dont les carrières sont marquées par une forte mobilité géographique et qui ont passé la totalité de leur carrière au parquet sont associé-es à un fort usage des comparutions immédiates dans la juridiction dont ils et elles dirigent le parquet, tandis qu'un usage limité de la procédure d'urgence est constaté dans les juridictions où le procureur a une carrière caractérisée par une mobilité modérée et par l'occupation de fonctions au

siège en dehors de l'instruction (Léonard, 2014 : 302-315). Ceci nous permettait alors d'objectiver que les logiques de distribution des magistrat-es sur le territoire aboutissent à la production d'inégalités entre les juridictions, ce qui contribue à expliquer qu'on va recourir plus ou moins aux comparutions immédiates selon que la juridiction attire ou non un procureur enclin à encourager la procédure. Partant de ces constats, nous avons voulu prolonger la réflexion sur les logiques de mobilité et de distribution des magistrat-es sur le territoire en l'appliquant au cas des juges des enfants : ces dernier-es se distribuent-ils également sur le territoire selon certaines logiques ? Le cas échéant, lesquelles ? Et quelles seraient potentiellement les conséquences sur les pratiques existantes localement ?

Pour répondre à ces interrogations, nous nous appuyons sur un matériau empirique croisant méthodes quantitatives et qualitatives. D'une part, nous avons constitué deux bases compilant des données relatives aux carrières des magistrat-es ; la première porte sur l'ensemble de celles et ceux qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans les 18 juridictions sélectionnées pour l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 ; la seconde porte sur trois juridictions et recense l'ensemble des magistrat-es, toutes fonctions confondues, qui y ont été en poste entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2009. La complémentarité de ces deux bases dans les analyses que nous réalisons dans ce travail tient au fait que l'une nous donne une connaissance pointue des carrières de juges des enfants sur une période d'une quarantaine d'années, tandis que la seconde permet d'identifier les particularités des magistrat-es qui ont occupé ces fonctions. D'autre part, cette étude a été complétée par la réalisation de 15 entretiens semi-directifs menés avec des magistrat-es qui occupent ou ont occupé ces fonctions dans au moins une des 18 juridictions pour lesquelles nous disposons de données relatives aux carrières. Ce matériau a été nécessaire pour comprendre les logiques qui se cachaient derrière les relations statistiquement objectivées en restituant le sens que les agents donnent à leurs choix de carrière et en permettant de rendre compte de leur rapport à la fonction de juge des enfants.

Ce rapport de recherche s'organise en deux grandes parties. La première se place du point de vue des magistrat-es et s'attache à comprendre quelles sont les causes qui expliquent leurs choix en matière de mobilité. L'analyse croisée des données quantitatives à celle des entretiens permet de restituer les contraintes qui orientent les stratégies et montre que les choix se situent au croisement des dispositions particulières, des « âges de la vie » et des particularités propres aux différentes configurations territoriales. Ces dernières contribuent ainsi à déterminer les choix, mais elles ne constituent qu'une partie de l'équation qui rend compte des mobilités, une même configuration entraînant des choix différents selon la situation familiale et les intérêts singuliers des magistrat-es. La seconde partie vient pour sa part se positionner du point de vue des juridictions, afin d'analyser le produit concret des logiques de mobilité des magistrat-es sur les logiques de leur distribution et d'ancrage sur le territoire. Il s'agit alors d'objectiver d'éventuelles différences entre les territoires et d'en restituer les causes afin de dépasser la lecture de ces distributions comme le produit hasardeux de logiques purement individuelles.

Après avoir explicité la démarche méthodologique employée pour cette recherche et que nous avons rapidement esquissée ci-dessus (chapitre 1), nous procédons à l'analyse des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants (JE) au cours de leur carrière en cherchant à comprendre la manière dont interagissent les spécificités de la fonction avec les dispositions et ambitions spécifiques aux différents types de professionnel-les. On montrera que le rapport à la mobilité est directement lié aux fonctions occupées au cours de la carrière, le fait d'occuper ou d'avoir occupé les fonctions de juge des enfants étant associé à une moindre propension à changer

de juridiction et de cour d'appel. Notre recherche montre toutefois d'importantes variations chez les JE et anciens JE selon la fonction de spécialisation : les magistrat-es que nous avons identifié-es comme relevant de la catégorie des « Éclectiques » – c'est-à-dire dont les carrières sont marquées par une particulière diversité des fonctions occupées et une absence de spécialisation dans une fonction donnée – se caractérisant par une mobilité nettement plus importante que ce que l'on observe chez les magistrat-es spécialisées dans les fonctions de JE (chapitre 2).

Nous verrons ensuite que les choix des magistrat-es quant à leur affectation dépend de préférences antérieures, mais qu'il s'agit de choix étroitement conditionnés par la disponibilité des postes. À cet égard, la structure des postes disponibles pour les sortants de l'ENM favorise l'accès aux fonctions de JE, mais elle limite considérablement les chances d'accéder au territoire de prédilection s'il est situé dans la partie sud du pays où très peu de postes sont disponibles. Dans cette configuration, les magistrat-es ayant une appétence particulière pour les fonctions de JE se voient incité-es à privilégier le choix de la fonction plutôt que celui du lieu. Il s'avère toutefois que ces choix varient en fonction des « âges de la vie », la mise en couple ou l'arrivée d'enfants contribuant à privilégier le lieu – ce qui pour les magistrat-es signifie le plus souvent d'importantes aires urbaines – plutôt que la fonction et la mobilité aux fins de l'avancement (chapitre 3).

Notre travail de recherche permet en outre de montrer l'existence de profondes différences en matière de rapport à la mobilité en fonction de la cohorte d'appartenance. Cela tient en premier lieu à la structure démographique du corps des magistrat-es selon les périodes. Celles et ceux qui entrent dans la magistrature au cours des années 1970 occupent à cet égard une position privilégiée puisqu'ils et elles arrivent à une période de très fort renouvellement des effectifs notamment en raison de départs massifs en retraite, ceci libérant nombre de postes et permettant des ascensions professionnelles rapides. Il en est tout autrement de la cohorte des débutant-es dans les années 1980, qui doit composer avec la concurrence de la cohorte précédente, nombreuse, encore jeune, mais dotée d'une ancienneté supérieure. En second lieu, la réforme du statut des magistrat-es entérinée notamment *via* la loi organique du 21 juin 2001 a largement influé sur les stratégies de mobilité des magistrat-es. Celle-ci se traduit notamment par l'accroissement conséquent du nombre de postes de 1<sup>er</sup> grade, contribuant à leur relative dévalorisation symbolique mais également à faciliter qu'on y accède. On passe alors d'une situation où les magistrat-es ayant débuté au cours des années 1980 et au début des années 1990 avaient des perspectives d'avancement limitées, ce qui contribue à mettre cette finalité au deuxième ou au troisième plan de leurs priorités, à une autre, pour celles et ceux qui ont débuté dans les années 2000, où l'avancement au 1<sup>er</sup> grade avec 7 à 10 années d'ancienneté apparaît comme un « cela va de soi » : il en découle une fréquence plus importante des mobilités, en tout cas dans la première partie de la carrière (chapitre 4).

Dans la seconde partie de ce rapport, nous nous intéressons donc aux effets de ces logiques de mobilité sur la distribution territoriale des magistrat-es et sur les différences observées entre les juridictions quant au profil de leurs juges des enfants et leur investissement dans ces fonctions. La comparaison des passages comme JE montrent de profondes différences entre les juridictions, aussi bien quant aux durées des passages qu'aux parcours et propriétés sociales des magistrat-es qui occupent ces fonctions. L'analyse montre que la structuration des différents territoires en termes de « densité juridictionnelle » et de liens qui unissent la juridiction centrale à celles périphériques est centrale dans la compréhension des effets des logiques de mobilité et de distribution des magistrat-es sur le territoire. La présentation des résultats est structurée en trois chapitres, traitant successivement des juridictions à forte densité juridictionnelle, de celles à faible densité, puis des juridictions ultramarines.

L'analyse montre que les configurations territoriales qui se caractérisent par une forte densité juridictionnelle constituent des contextes permettant potentiellement aux magistrat-es d'allier ancrage dans le territoire local, fréquence des mobilités entre les juridictions et spécialisation dans la fonction de prédilection. Toutefois, dans ces configurations, le degré de concurrence entre les juridictions périphériques est directement lié au nombre de juridictions (et à la valeur attribuée à chacune d'entre elles), les juridictions périphériques subissant une concurrence d'autant plus forte que la densité juridictionnelle est forte et les JE les quittent assez rapidement. Les configurations se caractérisant par une densité juridictionnelle intermédiaire apparaissent idéales pour permettre d'allier une forte mobilité géographique sans connaître de mobilité résidentielle tout en favorisant que les JE restent sur des durées assez longues dans les juridictions (chapitre 5).

Les territoires à faible densité juridictionnelle ont pour principales caractéristiques de limiter les possibilités de mobilité sans mobilité résidentielle, ce type de configuration imposant à leurs magistrat-es de choisir entre différentes stratégies : la mobilité vers des configurations à forte densité juridictionnelle ou l'ancrage local qui risque de se faire au prix du sacrifice de la mobilité (et donc de la rapidité de l'avancement) ou des fonctions de prédilection. C'est dans ce type de configurations que l'on a constaté les proportions les plus importantes d'« Éclectiques », et ils y occupent les fonctions de JE sur des durées relativement courtes. Dans des juridictions particulièrement attractives, une configuration à faible densité juridictionnelle peut au contraire favoriser les longs passages comme JE de la part de spécialistes de ces fonctions : quand ce type de profil arrive dans une telle configuration, il n'a ainsi guère d'autres alternatives attrayantes de mobilité à proximité, ce qui favorise qu'il renonce à la mobilité, parfois au prix du ralentissement de l'avancement (chapitre 6).

On traitera aussi du cas des juridictions ultra-marines qui apparaissent comme un type spécifique de juridictions à faible densité juridictionnelle en raison de leur insularité ou de leur quasi-insularité. Dans ces configurations, l'ancrage dans le territoire local est bien plus rare qu'ailleurs, et les magistrat-es qui y deviennent JE ont bien plus souvent des carrières marquées par l'hypermobilité géographique. Les durées des passages comme JE y apparaissent en revanche plutôt plus longs (les très courts passages y sont particulièrement rares) que ce que l'on observe dans les juridictions métropolitaines de taille équivalente et les mobilités internes à la juridiction demeurent assez fréquentes (chapitre 7).

On terminera enfin ce travail en analysant les principales évolutions observées en matière d'inégalités entre les territoires quant à l'investissement dans les fonctions de JE. Les différences en matière de durées passées dans les fonctions entre les grandes juridictions relevant d'importantes aires urbaines et les petites situées à leur périphérie ont tendu à s'estomper au cours des années 2000 alors qu'elles avaient atteint leur niveau le plus élevé pour la cohorte des JE arrivées en fonction entre 1990 et 1994. Derrière les moyennes, on observe en réalité des évolutions contrastées entre les juridictions. Certaines grandes juridictions résistant mieux que d'autres à la forte érosion des passages comme JE ; dans les plus petites juridictions, la tendance générale est à la stagnation des durées passées dans les fonctions, les petites juridictions situées à proximité de grandes aires urbaines attractives sortant du lot, parvenant à garder leurs JE sur des durées relativement longues. Il est alors sans doute plus juste de parler d'une reconfiguration des inégalités que de leur réduction, la taille de la juridiction s'avérant un critère moins décisif, d'autres jouant désormais un rôle plus important (chapitre 8).

Les inégalités entre juridictions quant aux durées passées comme JE semblent s'être réduites au cours des dernières années par rapport à ce que l'on observait avant 1995, mais il s'est agi d'un « nivellement par le bas », les relativement courts passages tendant à devenir la norme dans les grandes juridictions, mais ils ne s'allongent pas dans les juridictions où les passages étaient courts par le passé. La forte mobilité existante au sein de la magistrature française constitue aux yeux des magistrat-s comme une évidence et rares sont celles et ceux qui la remettent en cause. Il s'agit pourtant d'une spécificité française qu'on ne retrouve pas nécessairement chez nos voisins (Jacquot, Pierre-Maurice et al., 2022) et les effets d'une telle stratégie mériteraient d'être analysés notamment du point de vue de leurs conséquences en termes d'inégalités territoriales mais aussi à partir d'une réflexion sur les particularités propres aux différentes fonctions. L'affirmation selon laquelle les juges des enfants auraient davantage de raisons que les autres de rester sur le moyen ou le long terme est ainsi souvent avancée chez les magistrat-es. Elle reste toutefois relativement timide, en particulier chez celles et ceux qui sont entré-es le plus récemment dans la magistrature. Certes, on ne peut prendre comme acquis le postulat d'une plus grande efficacité de l'action de ces juges sur le long terme. L'intérêt institutionnel de la mobilité fonctionnelle pour la constitution d'une identité de corps semble bien étayé quand, au niveau individuel, les magistrat-es trouvent leur compte dans la mobilité comme une condition à leur avancement. Cela ne doit toutefois pas dispenser d'une réflexion sur l'intérêt pour les justiciables de ces logiques de mobilité.

# Partie 1 : Pourquoi devient-on (ou pas) juge des enfants ?

Depuis le milieu du XXème siècle, les juges des enfants se sont construits comme un groupe développant une conception originale de l'action judiciaire, accordant le primat de l'éducatif sur le répressif et plaçant le travail avec une multitude de professionnels du champ judiciaire et médico-social au coeur de la fonction. Cette conception de la fonction a toutefois évolué au cours des années, l'intervention pénale auprès des mineur-es gagnant en légitimité, et ce même si la dimension éducative continue d'être considérée comme centrale (Bastard, Mouhanna, 2010). Dans cette première partie, nous souhaitons nous intéresser aux magistrat-es qui occupent ou ont occupé les fonctions de juge des enfants afin de comprendre dans quelle mesure ils et elles peuvent être considéré-es comme relevant d'un même groupe entretenant un rapport spécifique à la magistrature ou s'ils et elles sont au contraire des magistrat-es « comme les autres » *appartenant* à la magistrature et *occupant* la fonction de juge des enfants.

À travers cette première partie, nous voudrions confronter à la réalité des données les discours relatifs aux juges des enfants, que cela soit ceux qui tendent à les assimiler au corps de la magistrature ou ceux qui les décrivent comme des magistrat-es qui présentent des caractéristiques spécifiques et qui devraient le fait d'occuper ces fonctions à une « vocation ». Nous voudrions notamment chercher à comprendre dans quelle mesure les magistrat-es qui ont occupé ces fonctions constituent ou non un groupe homogène ou s'il se caractérise au contraire par la diversité des profils et des motivations. Il s'agit donc à la fois de décrire qui sont les magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE depuis les années 1980, ainsi que de comprendre les raisons qui ont présidé au choix de les occuper, mais aussi celles qui expliquent qu'on y renonce. Nous allons aussi chercher à comprendre dans quelle mesure le rapport à la mobilité des magistrat-es varie en fonction de leurs propriétés et trajectoires respectives.

Comme nous allons le voir dans les chapitres suivants, les juges des enfants ne constituent pas un groupe homogène en ce sens où certains se spécialisent dans ces fonctions tandis que d'autres ont au contraire des carrières marquées par la diversité des fonctions occupées. Le rapport à la mobilité géographique de ces magistrat-es apparaît notamment étroitement lié à leur spécialisation. Nous verrons en outre que le rapport à la mobilité des magistrat-es étudié-es varie en fonction des âges de la vie, si bien qu'ils et elles peuvent être amené-es à renoncer à occuper les fonctions de JE parce qu'elles leur apparaissent comme incompatibles avec leur vie de famille ou parce qu'ils et elles privilégient leur ancrage au niveau local. Nous verrons enfin que ces choix de carrière varient en fonction de la cohorte d'appartenance, l'incitation à la mobilité variant à la fois en fonction de la place dans la structure démographique du corps et de l'évolution des règles qui régissent l'avancement.

# Chapitre 1. Méthodologie de l'enquête

Dans le cadre de cette recherche, nous avons travaillé en particulier sur 18 juridictions pour lesquelles nous avons récolté des données relatives aux juges des enfants sur une période de 40 ans (1980-2019). S'il n'est le seul, il s'agit là du principal matériau que nous avons collecté dans le cadre de cette recherche. Comme on l'explique *infra*, ces juridictions ont été retenues suite à une sélection raisonnée qui a suivi une logique de recherche de diversité des configurations territoriales existantes (1.1).

Dans une optique à la fois conceptuelle et méthodologique, nous avons construit certaines catégories que nous définissons ici et dont nous détaillons les modalités de construction. Nous explicitons l'intérêt qu'elles présentent et nous précisons également leurs biais éventuels, ce qui explique que nous ne mènerons pas toujours des analyses sur l'ensemble des données. Nous avons ainsi créé des catégories de « spécialisation fonctionnelle » (notamment pour l'analyse des mobilités fonctionnelles) et d'autres relatives à l'« ancrage » territorial des magistrat-es ou à leur « hypermobilité » (pour l'analyse des mobilités géographiques), lesquelles ne peuvent être objectivées avec pertinence qu'à condition de disposer de suffisamment de recul sur les carrières étudiées, c'est-à-dire en excluant les plus courtes. Au cours de l'analyse nous essaierons notamment d'analyser ces logiques de mobilité au prisme de la « densité juridictionnelle » des territoires, laquelle a émergé comme l'une des clés de l'explication des différences territoriales constatées (1.2).

Nous explicitons ensuite quelles sont les méthodes (quantitatives et qualitatives) que nous avons employées au cours de cette recherche afin de détailler les modes de recueil des données ainsi que leurs implications. Quant au volet quantitatif de la recherche, il s'appuie essentiellement sur une base de données relative à l'ensemble des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans les juridictions sélectionnées entre 1980 et 2019, mais il repose également sur une seconde base de données qui porte sur seulement trois juridictions et sur une période plus courte (2000-2009), mais qui renseigne sur l'ensemble des magistrat-es toutes fonctions confondues (1.3). Le volet qualitatif de la recherche repose pour sa part sur la réalisation de 15 entretiens semi-directifs menés auprès de magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans au moins l'une des juridictions sélectionnées pour l'étude (1.4).

## 1.1. Choix des terrains d'enquête : identifier la diversité des configurations

Dans le cadre de cette recherche, nous avons procédé à la sélection de juridictions dans l'optique de représenter au mieux la diversité des configurations existantes. Nous recherchions d'abord une diversité en termes *de taille de juridiction* et *d'attractivité*.

Plusieurs sources nous ont aidé à déterminer les juridictions idoines. Une étude de Jean Danet nous a par exemple été utile dans l'optique de déterminer les différences d'attractivités entre les juridictions. J. Danet confirme d'abord l'attrait des magistrat-es pour les grandes métropoles (Danet, 2017 : 30, 39, 50), critère de prédilection qui a pour produit que les petites juridictions sont généralement moins attractives que les grandes, ces dernières relevant toujours d'aires urbaines importantes. Cette étude mettait également l'accent sur la plus grande attractivité des juridictions situées au sud par rapport à celles positionnées au nord, exception faite de l'Île-de-France qui conserve une forte attractivité (*Ibid.* : 27-33).

Notre choix s'est dans un premier temps porté sur trois grandes juridictions (Bordeaux, Lille et Lyon),

une de taille moyenne (Rouen), et deux petites juridictions (Avesnes-sur-Helpe et Verdun). Outre le critère de diversité en termes de taille, cette première sélection représentait une certaine diversité en termes géographiques. Elle permettait également de représenter la diversité des territoires en termes de *densité juridictionnelle* (Léonard, 2023) : le territoire de la Cour d’appel de Douai (dont relèvent Lille et Avesnes) se caractérise ainsi par une très forte densité de juridictions. Lyon, quoique dans une moindre mesure, relevait d’un territoire se caractérisant également par une relativement forte densité juridictionnelle. A l’inverse, la grande juridiction de Bordeaux s’inscrit sur un territoire à faible densité de juridictions, à l’instar de celles de Rouen et Verdun. On peut synthétiser de la manière suivante les juridictions que nous avons alors sélectionnées

Tableau 1 : les six premières juridictions sélectionnées selon leurs caractéristiques

	Taille	Aire urbaine importante	Positionnement Nord-Sud	Densité juridictionnelle
Avesnes	Petite	Non	Nord	Forte
Bordeaux	Grande	Oui	Sud	Faible
Lille	Grande	Oui	Nord	Forte
Lyon	Grande	Oui	Sud	Assez forte
Rouen	Moyenne	Oui	Nord	Faible
Verdun	Petite	Non	Nord	Faible

Nous avons toutefois constaté que cette première sélection nous limitait, d’une part, dans les hypothèses que nous pouvions examiner au regard de nos interrogations, d’autre part, quant à la diversité des configurations existantes. Ceci nous a amené à sélectionner d’autres juridictions, et ce pour des raisons différentes.

A) *Caractère relationnel et local des mobilités* : l’essentiel des mobilités des magistrat-es se concentre sur des espaces territoriaux relativement limités (Demoli, Willemez, 2023), il nous est en conséquence apparu important d’intégrer autant que possible des juridictions situées à proximité les unes des autres. Ceci nous a amené à sélectionner des petites juridictions situées en périphérie de nos plus grandes juridictions. En conséquence, on a ajouté les juridictions de Libourne (à proximité de Bordeaux), de Mâcon et Vienne (Lyon) et de Douai (Lille).

B) *Caractère atypique des mobilités dans certains territoires* : au cours de l’enquête, nous avons également observé que certains territoires se caractérisaient par un rapport atypique à la mobilité par rapport à ce que l’on pouvait observer dans les autres territoires de l’étude. On peut notamment souligner l’existence d’un schéma de mobilité propre à l’Île-de-France, les magistrat-es en poste dans ces territoires ayant, pour une part très conséquente d’entre eux, des mobilités qui se concentrent sur la région (Demoli, Willemez, 2023). Cette configuration présente des traits similaires à ceux observés dans d’autres territoires à forte densité juridictionnelle, mais elle présente également des spécificités : les juridictions y sont presque toutes de taille importante et il existe sur ce territoire d’importantes possibilités de détachements, principalement à l’administration centrale. Nous avons en conséquence intégré la juridiction de Bobigny à notre étude.

Le deuxième ensemble spécifique en termes de mobilité est celui des juridictions ultramarines. L’insularité ou la quasi-insularité des différents territoires d’outre-mer limitent le nombre des mobilités au niveau local. Cette caractéristique rapproche les territoires ultramarins des territoires métropolitains à faible densité juridictionnelle, mais l’insularité implique d’autres spécificités : là où

les territoires à faible densité juridictionnelle de métropole rendent possible des mobilités dans des juridictions relativement éloignées du lieu de résidence (par exemple dans des fonctions qui permettent une partie importante de travail au domicile), les juridictions ultramarines le permettent beaucoup plus difficilement. Nous avons en conséquence ajouté cinq juridictions d'outre-mer à cette étude, les deux tribunaux de grande instance (TGI)<sup>2</sup> de l'île de la Réunion (Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-de-la-Réunion), les deux de Guadeloupe (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre), ainsi que la juridiction guyanaise de Cayenne.

C) *Diversité des configurations à faible densité juridictionnelle* : à l'étude de la carte judiciaire, nous avons observé que notre première sélection tendait à sur-représenter les grandes juridictions, et notamment celles qui s'inscrivent dans des territoires à forte densité de juridictions. Il nous a alors semblé nécessaire d'intégrer à l'analyse d'autres juridictions relevant de territoires à faible densité juridictionnelle, à la fois dans l'optique d'identifier la diversité des effets possibles de telles configurations, mais également afin d'étayer davantage la démonstration quant à d'éventuels effets communs. Nous avons retenu la juridiction d'Angers, juridiction de taille moyenne qui présente de ce fait un certain nombre de caractéristiques communes avec celle de Rouen, ainsi que celle de Guéret, petite juridiction située plus au sud.

Ceci nous permet d'analyser 11 ensembles territoriaux différents, que nous avons ici classés en quatre catégories :

a) *Territoires à forte densité juridictionnelle* : six juridictions s'inscrivent dans ce type de configuration et sont divisées en deux ensembles territoriaux.

- Nord (nord du pays) : 3 juridictions, une grande qui occupe une position centrale (Lille), deux petites en position périphérique (Avesnes, Douai)

- Région lyonnaise (sud du pays) : 3 juridictions, une grande qui occupe une position centrale (Lyon), deux petites en position périphérique (Mâcon, Vienne)

b) *Territoires à faible densité juridictionnelle* : six juridictions également s'inscrivent dans ce type de configuration. Deux concernent un même territoire et permettent d'étudier les relations entre elles ; deux autres concernent des juridictions de taille moyenne qui occupent une position centrale dans le territoire ; enfin, deux autres sont de petites juridictions qui occupent une position périphérique dans le territoire.

- Aquitaine : 2 juridictions, sud du pays ; une grande qui occupe une position centrale (Bordeaux), une petite en position périphérique (Libourne)

- Rouen : juridiction moyenne, nord du pays. Elle est située à relative proximité de celles d'Evreux (à 60 km par la route), Dieppe (70 km) et du Havre (90 km).

- Angers : juridiction moyenne, nord du pays. Les juridictions les plus proches sont celles de Saumur (65 km par la route), Laval (80 km), Nantes (90 km) et Le Mans (95 km).

- Guéret : petite juridiction, sud du pays. Les autres juridictions les plus proches sont celles de Montluçon (à 65 km par la route) et de Limoges (90 km).

- Verdun : petite juridiction, nord du pays, située en périphérie de Metz (à 80 km par la route)

---

2 Nous parlons dans cette recherche de TGI et non de tribunaux judiciaires (TJ) dans la mesure où, sauf à de rares exceptions, les données de cette étude portent jusqu'au 31 décembre 2019, avant la mise en place des TJ.

c) *Territoires ultramarins* : cinq juridictions composent ce groupe et se répartissent sur trois départements différents. La sélection permet d'étudier à la fois les traits communs aux différents territoires ultramarins ainsi que la singularité de chacun ; en prenant deux juridictions d'un même département quand cela est possible (la Guyane ne compte qu'un seul TGI/TJ), on peut analyser la nature des relations entre ces juridictions et les comparer avec les mobilités observées dans les territoires métropolitains.

- La Réunion : 2 juridictions, une moyenne (Saint-Denis-de-la-Réunion) et une petite (Saint-Pierre-de-la-Réunion)
- Guadeloupe : 2 juridictions, une moyenne (Pointe-à-Pitre) et une petite (Basse-Terre)
- Cayenne : juridiction de taille moyenne. Aucune autre dans le département.

d) *Juridiction francilienne* : une seule juridiction a été choisie en Île-de-France. Elle constitue la plus importante de l'ensemble des juridictions de l'étude si l'on se rapporte au nombre de magistrat-es qui y ont occupé les fonctions de JE.

- Bobigny : très grande juridiction située à proximité d'autres grandes juridictions, en l'occurrence, Paris, Créteil, Nanterre, Pontoise, Versailles et Évry.

## **1.2 Spécialisation fonctionnelle, ancrage, hypermobilité, et densité juridictionnelle : détour par les notions-clés de la recherche**

Certaines notions occupent une place centrale dans ce travail de recherche et doivent être explicitées. Nous avons fait le choix de construire des catégories de classement des magistrat-es en fonction de leur « spécialisation fonctionnelle », ce qui permet de les distinguer selon l'importance des fonctions de JE et des autres fonctions occupées au cours de la carrière (1.2.1). La mobilité n'est pas que fonctionnelle, mais est aussi géographique. Nous avons ainsi distingué les magistrat-es selon qu'ils aient « ancré » ou non leur carrière sur un territoire déterminé ou selon qu'ils et elles se soient au contraire montrés « hypermobiles » (1.2.2). Une quatrième notion, celle de « densité juridictionnelle », occupe dans ce travail une place centrale et vise à permettre d'analyser les logiques de mobilité dans la magistrature en fonction du maillage juridictionnel des territoires (1.2.3).

### **1.2.1. Spécialisation fonctionnelle des magistrat-es**

Au cours de cette recherche, nous avons voulu distinguer les différent-es magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE selon l'intensité de leur lien à ces fonctions au cours de leur carrière. Ce lien est en effet très variable, les données que nous avons recueillies montrant que le passage dans cette fonction a pu ne durer qu'une seule année sur l'ensemble de la carrière pour certains, tandis que d'autres dépassaient les trente années, une magistrate de notre échantillon ayant passé les 34 années de sa carrière comme JE.

En initiant cette recherche, nous pensions que cette catégorisation des magistrat-es nous aurait permis de distinguer le degré d'attrait des magistrat-es pour ces fonctions, une faible durée passée dans ces fonctions révélant un faible attrait, tandis que de longs passages révéleraient au contraire un intérêt prononcé pour ces fonctions, trouvant sans doute son origine dans une « vocation ». Toutefois, si les très longs passages dans les fonctions de JE impliquent presque nécessairement un

attrait spécifique pour ces fonctions, les courts passages sont en revanche beaucoup moins prédictifs d'un rapport spécifique à la fonction. S'il existe des rapports variables, on a été surpris de constater que des magistrat-es qui avaient consacré une partie relativement courte de leur carrière à ces fonctions exprimaient pourtant à leur égard un intérêt tout spécifique. Les entretiens réalisés permettaient également de donner un regard très différent sur les carrières par rapport à ce que l'on pouvait observer « sur le papier ». On a par exemple en mémoire le cas d'une magistrate dont la lecture de la carrière ne nous laissait *a priori* pas penser à un intérêt spécifique pour les fonctions de JE : elle n'avait occupé qu'une seule fois cette fonction, avait été longtemps juge généraliste, ce qui est peu prédictif du rapport aux autres fonctions, et avait par ailleurs connu un détachement et un passage par le parquet, expériences que l'on trouve plutôt moins fréquemment chez les JE (cf. *Infra*, chapitre 2). L'entretien nous donnait une toute autre image : comme juge généraliste, elle était notamment passée par les affaires familiales, son détachement concernait le secteur de la protection de l'enfance, et elle avait consacré son passage au parquet à la section des mineurs. On observait alors une cohérence entre ces différentes expériences qui ne nous était pas apparue à la seule lecture des informations disponibles sur sa carrière.

Comme on le verra, de multiples raisons (familiales, difficultés spécifiques à la fonction, etc.) peuvent expliquer qu'un-e magistrat-e ne consacre qu'une faible partie de sa carrière à cette fonction en dépit d'un intérêt spécifique pour elle. Toutefois, au moins deux raisons justifient d'analyser les durées passées dans les fonctions de JE.

a) *Identifier la proximité entre les différentes fonctions occupées et celle de JE* : si la seule durée passée dans les fonctions de JE n'est pas toujours révélatrice du rapport à la fonction, l'analyse des différentes fonctions occupées et des liens qui existent entre elles nous donnent des indications sur le rapport au métier du-de la magistrat-e et, ce faisant, sur son degré de proximité aux fonctions de JE, y compris quand il-elle n'occupe pas ces fonctions. La récente enquête de Y. Demoli et L. Willemez montre ainsi que les chances d'occuper une fonction donnée à l'avenir sont liées à la fonction occupée aujourd'hui : les chances que le prochain poste occupé soit un poste de JE sont ainsi plus fortes pour les juges d'application des peines ; à l'inverse, elles sont moins fortes pour les parquetiers et les magistrat-es détaché-es à l'administration centrale (Demoli, Willemez, 2023 : 162). Par ailleurs, certain-es magistrat-es, sans avoir un goût spécifique pour les fonctions de JE, valorisent la magistrature pour la diversité des « métiers » auxquels elle donne accès. Ces magistrat-es tendent alors à ne se spécialiser dans aucune fonction et connaissent au contraire une très forte diversité en la matière. On trouve donc là différents indices du rapport du-de la magistrat-e à la fonction de JE.

b) *Analyser l'effet du type de configuration locale sur les choix de fonction* : puisque le choix de la fonction dépend également du choix du territoire (Demoli, Willemez, 2019b), l'analyse de la relation entre les caractéristiques du territoire et les choix fonctionnels qui y sont réalisés est également potentiellement heuristique. Considérant que les magistrat-es réalisent le plus souvent l'essentiel de la carrière sur un périmètre géographique relativement restreint, on peut ainsi faire l'hypothèse que le type de configuration locale (notamment la densité de juridictions) contribue à orienter les choix de fonctions occupées.

Nous avons déterminé une méthode permettant de classer les différent-es magistrat-es en fonction de leurs *spécialisations fonctionnelles*, c'est-à-dire les fonctions dans lesquels ils ou elles ont passé un temps distinctif par rapport à la norme. Parler de temps « distinctif » vient ici mettre l'accent sur le fait que le seuil retenu pour être considéré comme spécialisé dans une fonction donnée est variable en fonction de la rareté des différentes fonctions : les postes de juges généralistes et ceux de parquetiers étant plus nombreux que ceux de juges spécialisés, la proportion de temps nécessaire pour être classé dans l'une ou l'autre de ces catégories varie en conséquence.

En outre, il nous est apparu qu'il n'était pas judicieux de classer tou-ttes les magistrat-es selon cette méthode dans la mesure où cela n'a de sens qu'à condition que la carrière soit déjà bien avancée. Il serait en effet peu judicieux de classer un magistrat ayant deux ans d'expérience comme « spécialisé » dans les fonctions de JE pour la seule raison qu'il aurait passé la totalité de sa courte carrière comme JE. Nous avons déterminé le seuil minimal de 15 ans d'expérience pour procéder à cette catégorisation, ce qui exclut d'emblée les magistrat-es qui ont connu leur premier poste en 2005 et après. Ceci constitue une limite qu'il est nécessaire de prendre en compte dans l'interprétation des résultats, notamment en ce qui concerne les évolutions les plus récentes. Ils et elles ont été classé-es à partir des critères suivants :

- Juges des enfants (JE) : ont passé 1/3 de leur carrière ou davantage comme JE.
- Juges d'instruction (JI) : ont passé 1/3 de leur carrière comme JI ou davantage.
- Juges d'application des peines (JAP) : ont passé 1/4 de leur carrière ou plus comme JAP.
- Juges d'instance (instance) : ont passé 1/3 de leur carrière comme juges d'instance ou davantage.
- Généralistes : ont passé 50 % de leur carrière comme juge généraliste (y compris en cour d'appel).
- Parquetiers : ont passé 50 % de leur carrière ou plus au parquet.
- Détachés : ont passé 1/4 de leur carrière ou davantage en détachement.

Les seuils retenus varient selon la fonction en raison des fréquences relatives de chaque fonction : le seuil de 50 % a ainsi été retenu pour les fonctions les plus fréquentes (parquet et généraliste), un tiers pour les fonctions de rareté intermédiaire (juge des enfants, juge d'instruction et juge d'instance), celui de 25 % pour les fonctions les plus rares (juge d'application des peines et détachement). Cette méthode nous a permis de classer les magistrat-es dans au moins une catégorie dans 311 cas sur 361, soit 86 % de l'ensemble des JE de la principale base (cf. *Infra*, 1.3.1). Les magistrat-es qui n'ont été classé-es dans aucune catégorie suivant cette méthode ont été apparenté-es à une autre catégorie : celle des « Éclectiques ».

Enfin, il faut préciser que 49 magistrat-es (14%) de la base de données des JE ont été classé-es suivant cette méthode dans deux catégories de spécialisation distinctes. Sauf quand nous précisons le contraire, l'évocation de la spécialisation fonctionnelle fera référence à la spécialisation principale. Cette dernière est déterminée en attribuant un indice rapportant le nombre d'années passées dans une fonction au nombre d'années nécessaires pour atteindre le seuil pour être catégorisé comme spécialisé dans cette fonction, la spécialisation principale étant celle pour laquelle l'indice est le plus élevé. Par exemple, si en 26 ans de carrière un magistrat a passé 7 ans comme JAP et 9 années comme JE, il atteint les seuils de spécialisation de ces deux fonctions (respectivement 6,5 et 8 années 2/3), mais sa fonction principale est « JAP » en raison d'un indice plus élevé<sup>3</sup>.

### 1.2.2. Critères de définition de l' « ancrage » et de l' « hypermobilité » chez les magistrat-es

Comme on l'a souligné en introduction, les magistrat-es français-es sont pris-es dans une tension entre une valorisation de la mobilité géographique et le fait qu'ils et elles recherchent le plus souvent à s'ancrer sur un territoire donné. Une minorité d'entre elles et eux connaissent toutefois des carrières marquées par ce que nous nommons ici l' « hypermobilité », laquelle se caractérise par la réalisation de mobilités dans des territoires très éloignés les uns les autres et par l'absence de passages de longue durée dans un ensemble territorial donné.

---

3 JAP :  $7 / 6,5 = 1,077$  ; JE :  $9 / 8,67 = 1,038$ .

Dans le cadre de cette recherche, nous avons cherché à objectiver le rapport à la mobilité des magistrat-es. L'ensemble des JE qui ont au moins 15 ans de carrière au 31 décembre 2019 ont été classés selon leur rapport à la mobilité. On a distingué les magistrat-es entre les « ancré-es » et les « hypermobiles ». Parmi les « ancré-es », nous distinguons parfois celles et ceux qui le sont localement, c'est-à-dire dans le territoire de la juridiction de référence (par exemple, dans le Nord pour un magistrat recensé comme JE à Lille) des magistrat-es ancré-es ailleurs (par exemple, une magistrate qui s'ancre autour de Marseille mais qui doit sa présence dans la base de données à un passage comme JE à Rouen). Les magistrat-es hypermobiles désignent celles et ceux qui ne se sont ancré-es dans aucun territoire.

Le critère que nous avons retenu pour objectiver l'ancrage est celui du nombre d'années passées consécutivement dans un même ensemble territorial, c'est-à-dire dans un ensemble territorial où les différents postes occupés sont situés à proximité. Parler de « proximité » vient insister sur l'accessibilité concrète plutôt que sur la distance physique en tant que telle (Paquelin, 2011). En pratique, nous n'avons pas recherché une consécutive absolue dans les durées passées sur un territoire donné. On trouve en effet des exemples de magistrat-es qui ont connu une courte mobilité dans une juridiction située en dehors du territoire d'ancrage (généralement dans une logique d'avancement) pour y revenir ensuite. À condition que ces mobilités en dehors du territoire de référence ne soient pas très longues (quatre ans ou moins), nous avons considéré qu'il était plus judicieux de classer ce cas de figure comme relevant d'un ancrage.

Si dans la plupart des cas on parvient à classer les magistrat-es dans l'une ou l'autre des catégories, nous n'avons pas trouvé de critères permettant de distinguer sans ambiguïté ce qui sépare les uns des autres. Plusieurs obstacles ont été rencontrés :

a) *Objectivation de l'ancrage pour les carrières les plus courtes* : quand les magistrat-es arrivent sur la fin de leur carrière ou s'ils ou elles l'ont déjà achevée, on parvient le plus souvent à les classer comme « ancré-es » ou « hypermobiles ». En revanche, quand un magistrat a 15 ans d'expérience, le classement est davantage sujet à discussion faute d'un recul suffisant. Imaginons le cas d'une magistrate ayant cette expérience de 15 ans qui a débuté comme juge d'instance à Épinal, juridiction où elle reste quatre ans. Celle-ci rejoint ensuite l'Île-de-France où elle connaît trois juridictions différentes sur onze années. Au regard du déroulé des carrières que nous avons pu observer, le plus probable est que cette magistrate poursuive sa carrière en Île-de-France dans les années à venir, ce qui justifierait qu'on la classe parmi les « ancré-es »<sup>4</sup>. Toutefois, avec un tel début de carrière, il est possible (même si c'est loin d'être la norme), que la magistrate accède dès l'année suivante à une mobilité dans une juridiction relevant d'un troisième ensemble territorial, éloigné des deux précédents. Bref, en classant cette magistrate à partir des 15 premières années de sa carrière, on sait que le plus probable est qu'elle reste ensuite en région parisienne, mais on ne peut affirmer avec un fort niveau de certitude qu'elle ne changera pas de région.

En examinant en détail les carrières les plus longues des magistrat-es classé-es comme hypermobiles, on peut observer que ce sont souvent des mobilités qui ont lieu entre la 16<sup>ème</sup> et la 20<sup>ème</sup> année de carrière qui nous permettent d'assurer le caractère hypermobile d'un-e magistrat-e. Suivant ce constat, une classification ne prenant en compte que les magistrat-es ayant au moins 20 ans d'expérience apparaîtrait plus fiable, mais on exclurait de l'analyse un nombre conséquent de cas (86 magistrat-es seraient concerné-es), en particulier sur les périodes les plus récentes. Nous avons

---

4 En effet, pour les magistrat-es dont la carrière est marquée par l'hypermobilité, les indices de cette hypermobilité peuvent s'observer dès le début de carrière.

donc arbitré entre degré de fiabilité de la classification, d'un côté, et volume et récence des données. En outre, les structures par expérience des différentes juridictions étant très différentes, un tel choix aurait pesé davantage sur certaines juridictions que d'autres, en l'occurrence bien davantage sur les petites juridictions.

Afin d'éviter les classements erronés, nous avons créé une catégorie « indéfinie » en ce qui concerne les types de mobilités nous apparaissant ambiguës. Seul-es dix magistrat-es relèvent de cette catégorie.

b) *Cas limites de mobilités locales étendues* : la deuxième difficulté pour classer les magistrat-es selon qu'ils ou elles soient ou non ancré-es sur un territoire donné tient au périmètre des mobilités dans lequel doivent être incluses les juridictions pour être considérées comme relevant d'un même territoire. La question qui se pose est notamment si la définition que nous donnons à l'ancrage implique que les mobilités doivent se concentrer dans un périmètre suffisamment restreint pour être réalisées sans avoir à effectuer une mobilité résidentielle. Il nous a semblé que ce dernier critère est trop restrictif, une mobilité à 150 km de distance nécessitant très probablement une mobilité résidentielle sans pour autant remettre en cause l'essentiel de ce que cherchent les magistrat-es dans l'ancrage. Ce cas de figure de mobilités locales dans un périmètre relativement large a été ainsi observé en particulier dans les territoires à faible densité juridictionnelle. Nous avons considéré qu'il était plus judicieux de classer ce type de mobilité parmi les ancrages locaux plutôt que dans l'hypermobilité.

c) *Critères de détermination du seuil de consécuité* : le critère principal permettant d'objectiver l'ancrage d'un-e magistrat-e sur un territoire donné est celui de la durée consécutive passée en poste dans un même espace territorial. Il se pose alors la question du nombre d'années consécutives nécessaires pour que l'on puisse parler d'un ancrage. Plusieurs critères sont en réalité entrés en ligne de compte, ce qui nous semblait plus judicieux que de déterminer un critère absolu en termes de durée. Si un tel critère facilite la classification – le ou la magistrat-e atteignant ou n'atteignant pas le seuil défini au préalable – il nous a semblé manqué de pertinence : par exemple, un seuil fixé à 15 années exclurait mécaniquement une partie conséquente des magistrat-es les moins expérimenté-es ; inversement, on peut se demander si la limite fixée à 15 ans suffisante pour qualifier d'ancrage la situation d'un-e magistrat-e ayant réalisé 40 années en juridictions. Bref, il s'agit d'un critère excessivement exigeant pour les moins expérimenté-es, mais il l'est sans doute insuffisamment pour celles et ceux qui déjà ont réalisé une carrière complète à la fin de la période d'observation.

Suivant ce constat, un autre critère serait celui de la proportion du temps passé au cours de la carrière. *A priori*, un seuil de 50 % paraîtrait pertinent. Toutefois, cette méthode présenterait des biais assez proches que ceux exposés plus haut à propos du critère de la durée passée, même si le problème concerne là encore davantage les magistrat-es dont les carrières comptent le nombre d'année le plus faible à la fin de la période d'observation. Il s'avère en effet que les premiers postes occupés au cours de la carrière se situent fréquemment dans des territoires dans lesquels les magistrat-es ne comptent pas s'ancrer. La première affectation est alors celle qui a le moins de chances d'être révélatrice de l'ancrage d'un-e magistrat-e. Certes, dans beaucoup de cas, ces premières affectations sont relativement courtes : pour un-e magistrat-e ayant 17 ans d'expérience, les 4 premières sur un territoire donné et les 13 suivantes dans un autre (si la magistrate est encore dans ce dernier ensemble territorial à la fin de la période d'observation), son classement comme « ancrée » dans ce territoire semble pertinent. Toutefois, d'autres cas de figure peuvent paraître plus

ambigus. Imaginons que cette magistrate ait passé les 8 premières années dans un espace territorial donné, puis les 9 suivantes dans un autre. Sur la base du seul critère du seuil des 50 %, on la classerait comme ancrée dans le second territoire. Pour autant, un tel début de carrière peut tout aussi bien être associé à la poursuite encore quelques années dans le même ensemble territorial – correspondant donc à un ancrage – qu'à un départ peu de temps après vers un troisième ensemble territorial – cas de figure qui évoquerait au contraire une carrière marquée par l'hypermobilité.

La solution que nous avons retenue est un arbitrage entre ces deux critères. Le travail de classement a été réalisé en deux temps. D'abord, nous avons classé l'ensemble des cas qui apparaissaient sans ambiguïté : fort heureusement, dans la plupart des cas, la distinction entre ancrage et hypermobilité en fonction des critères définis *supra* est assez simple à réaliser. Ensuite, nous avons examiné plus précisément les cas nous ayant semblé en première lecture plus ambigus. Cette seconde phase ayant eu lieu près de deux ans après la fin de la période d'observation (c'est-à-dire à la fin de l'année 2021, soit deux ans après la fin de la période d'observation retenue), nous avons consulté l'annuaire de la magistrature afin de voir si de nouvelles mobilités avaient eu lieu, ce qui nous a parfois permis de trancher. A l'issue de cette phase, l'ensemble des magistrat-es a fait l'objet d'une classification en « ancré-e », « hypermobile » ou « indéfini ».

Dans la majorité des cas, les magistrat-es qui ont été classé-es dans la catégorie « indéfini » avaient entre 15 et 19 ans d'expérience (7 cas sur 10), ce qui illustre la plus grande difficulté à classer celles et ceux qui relèvent de cette tranche d'expérience. Dans la plupart des cas, on n'a toutefois pas rencontré de difficultés.

Enfin, au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de notre recherche, il a également été nécessaire de distinguer, parmi les ancré-es, celles et ceux qui se sont ancrés dans le territoire de référence (c'est-à-dire la juridiction de l'étude dans laquelle ils ont occupé les fonctions de JE) de leurs homologues qui se sont ancrés dans un autre ensemble territorial.

### 1.2.3. Qu'est-ce que la « densité juridictionnelle » ?

Dans une précédente publication, nous avons développé la notion de « densité juridictionnelle » que nous avons définie de la manière suivante : elle « se rapporte au nombre de juridictions situées à proximité d'un centre de référence. La notion de proximité met d'abord l'accent sur l'accessibilité concrète plutôt que sur la distance physique à proprement parler [...]. La notion de centre renvoie pour sa part à celle de périphérie et aux liens qui les unissent » (Léonard, 2023). Le recours à cette notion tient au constat selon lequel les magistrat-es cherchent le plus souvent des mobilités géographiques contenues dans un périmètre relativement restreint. Ce constat a alors nourri l'hypothèse selon laquelle la proximité ou non de juridictions pourrait conditionner les stratégies de mobilité.

Autant que possible, nous avons essayé d'appréhender cette dimension en termes de *proximité* plutôt que de *distance*, c'est-à-dire en faisant en sorte de définir une forte densité juridictionnelle à partir de l'accessibilité concrète des juridictions à partir d'un point de référence, lequel est censé constituer le « centre ». En théorie, tout lieu peut être le « centre » pour un magistrat puisqu'il s'agit de celui à partir duquel sont organisées les mobilités. Pour des raisons pratiques, les mesures de la densité juridictionnelle présentées dans ce travail prennent le centre-ville de la principale aire urbaine du territoire comme centre de référence. Ce choix n'est pas arbitraire : il repose d'abord sur le constat que c'est le plus souvent là que résident réellement les magistrat-es.

La notion de densité juridictionnelle implique par ailleurs de ne pas penser isolément les différentes juridictions d'un ensemble territorial donné. Il est au contraire nécessaire de penser les interactions qui existent entre ces différentes unités. Comme on va le développer plus loin, l'existence d'une forte densité juridictionnelle constitue un facteur d'attractivité pour un territoire, mais il s'agit aussi d'un espace avec d'autant plus de concurrence entre les différentes juridictions qui contribuent à la structuration de la configuration. Dans un tel contexte, les juridictions périphériques, *a fortiori* les moins attractives d'entre elles, se trouvent dans une situation ambivalente d'appartenance à un ensemble valorisé et de dévalorisation relative par rapport aux « concurrents ». L'intérêt de la notion tient alors à la possibilité d'examiner les conséquences concrètes de ces rapports ambivalents entre les différentes unités qui composent une configuration. Le concept de configuration, emprunté au sociologue allemand N. Elias (Elias, 1985 [1969]), vient précisément analyser les pratiques des individus – ici leurs mobilités – comme le produit de leur position au sein d'un réseau d'interdépendance complexe, composé d'« alliés » et de « concurrents », lequel se caractérise à la fois par une forte stabilité et une évolution permanente (Elias, 1987). La densité juridictionnelle, ou, si l'on préfère, la nature du maillage territorial par les tribunaux, constitue ainsi un élément fortement structurant des configurations dont on voudrait étudier les effets sur les pratiques de mobilité et, *in fine*, sur la distribution des magistrat-es entre les différentes juridictions.

### 1.3. Description des bases de données relatives aux magistrat-es

Deux bases de données ont été constituées dans le cadre de la recherche. La plus importante, que nous mobilisons tout au long de ce travail, porte sur l'ensemble des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans l'une des dix-huit juridictions de l'étude sur la période qui va du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 (1.3.1). La seconde porte sur une période plus courte (1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009) et sur un nombre plus réduit de juridictions (trois), mais elle recense l'ensemble des magistrat-es qui y ont été en poste, toutes fonctions confondues (1.3.2).

#### 1.3.1. Description des échantillons de juges des enfants

Pour ces différentes juridictions, nous avons recensé l'ensemble des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019. Certain-es sont arrivé-es en juridiction avant la borne de début (un magistrat est ainsi arrivé dans les fonctions en 1965) et d'autres sont encore en fonction à fin de la période. Les données recueillies sur les carrières peuvent donc potentiellement concerner une période antérieure à la période 1980-2019. Les analyses ne portent toutefois pas toujours sur l'ensemble de l'échantillon dans la mesure où cela pourrait introduire un biais dans l'analyse.

Les résultats présentés pourront donc porter sur l'échantillon total ou sur l'un des trois sous-échantillons définis ci-dessous.

- *Sous-échantillon A (SE A) : JE arrivés dans les fonctions dans la juridiction de référence entre 1980 et 2019.* Lorsque l'on étudie les cohortes en fonction de l'année d'arrivée dans les fonctions de JE, on ne prend en compte que les magistrat-es arrivés à partir de 1980 : celles et ceux qui, dans notre base de données, sont arrivé-es dans la décennie précédente ne peuvent en effet pas être considéré-es

comme garantissant la représentativité de l'ensemble des arrivés-es dans les années 1970 dans la mesure où celles et ceux qui restent sur de courtes durées ont moins de chances d'être encore en fonction dans les années 1980, le biais étant d'autant plus important que l'arrivée se rapproche du début de la décennie. Ce sous-échantillon porte sur 428 magistrat-es, ce qui représente 94 % de l'ensemble.

- *Sous-échantillon B (SE B) : JE entre 1980 et 2019 et ayant 15 ans d'expérience ou plus au 31 décembre 2019.* L'objectivation de l' « ancrage territorial » et de la « spécialisation fonctionnelle » (cf. *supra* 1.2) implique de s'appuyer sur des durées suffisamment longues en carrière. Nous avons fixé le seuil à 15 années de carrière effectuée à la fin de l'année 2019. Ce sous-échantillon concerne 361 magistrat-es (79 % de l'échantillon total). Cette méthode amène à éliminer une proportion variable de JE selon les caractéristiques de la juridiction : on peut ainsi relever que ce sous-échantillon conserve 82 % des JE des moyennes et grandes juridictions et de celles d'outre-mer, tandis que la proportion est de 70 % dans les petites juridictions.

- *Sous-échantillon C (SE C) : JE arrivés dans les fonctions dans la juridiction de référence avant 2010.* Ce sous-échantillon est principalement utilisé pour l'analyse des durées passées dans les fonctions de JE. Le critère présidant à ce choix tient au fait que l'on peut ainsi réaliser des analyses sur des passages achevés dans les fonctions de JE puisque les JE ne peuvent désormais pas rester plus de dix années dans une fonction spécialisée<sup>5</sup>. Ce sous-échantillon porte sur 321 magistrat-es, soit 70 % de l'ensemble. Pour les nécessités de l'analyse de la cohorte des magistrat-es arrivés-es dans les années 2010, nous avons collecté des données complémentaires sur les passages dans les fonctions de JE jusqu'au 31 décembre 2022, ce qui nous permet de calculer les « taux de survie »<sup>6</sup> dans la fonction et nous permet d'objectiver les différences avec les cohortes précédentes.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des effectifs pour chacun des sous-échantillons et pour chacune des juridictions.

Tableau 2 : Échantillon et sous-échantillons de JE de la recherche

Juridiction	Nombre de juges des enfants (JE) entre 1980 et 2019	Nombre de JE arrivés-es dans les fonctions dans la juridiction de référence entre 1980 et 2019 (SE A)	Nombre de JE entre 1980 et 2019 et ayant 15 ans d'expérience ou plus au 31/12/2019 (SE B)	Nombre de JE arrivés-es dans les fonctions dans la juridiction de référence avant 2010 (SE C)
Angers	29	27	27	21
Avesnes-sur-Helpe	30	28	18	23
Basse-Terre	13	12	12	10
Bobigny	72	67	53	49

5 Un magistrat arrivé comme JE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pourrait toutefois théoriquement être encore dans les mêmes fonctions aujourd'hui. Nous n'avons toutefois pas rencontré ce cas de figure dans notre base de données.

6 Si le terme de « taux de survie » peut ici surprendre, il est fréquemment mobilisé en démographie pour l'analyse d'autres objets que la survie entendue dans son sens le plus restreint : certaines études portent ainsi sur le « taux de survie en emploi » (Delpierre, Verschueren, 2019) et le démographe Jean-François Mazeau a par le passé analysé les « taux de survie » dans les fonctions de juge des enfants (Mazeau, 1996). Nous reprenons la notion dans le cadre de cette recherche.

Bordeaux	29	25	26	19
Cayenne	16	15	10	9
Douai	28	27	22	22
Guéret	12	11	7	9
Libourne	5	5	3	2
Lille	56	52	44	41
Lyon	48	44	43	33
Mâcon	12	11	10	9
Pointe-à-Pitre	11	11	9	6
Rouen	37	36	29	28
St-Denis-de-la-Réunion	17	17	15	11
St-Pierre-de-la-Réunion	16	15	14	11
Verdun	15	14	10	11
Vienne	11	11	9	7
<i>Grandes et moyennes juridictions métropolitaines</i>	<i>271</i>	<i>251</i>	<i>222</i>	<i>191</i>
<i>Petites juridictions métropolitaines</i>	<i>113</i>	<i>107</i>	<i>79</i>	<i>83</i>
<i>Juridictions ultramarines</i>	<i>73</i>	<i>70</i>	<i>60</i>	<i>47</i>
<b>Ensemble</b>	<b>457</b>	<b>428</b>	<b>361</b>	<b>321</b>

Les effectifs sont donc très variables en fonction de l'échantillon ou du sous-échantillon. Il faut donc être vigilant à la lecture des résultats présentés, en particulier lorsqu'ils sont ventilés par juridiction. L'analyse des plus petites implique alors à la fois davantage de finesse et de prudence dans les interprétations.

### **1.3.2. Description des échantillons de magistrat-es toutes fonctions confondues (2000-2009)**

En complément de la base de données relatives aux seul-es magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE, nous avons constitué une autre base de données sur l'ensemble des magistrat-es ayant été en poste toutes fonctions confondues dans trois des juridictions de l'étude (Avesnes-sur-Helpe, Lille et Lyon) et sur une période de 10 ans (2000-2009).

L'intérêt de cette seconde base est qu'elle nous donne un point de comparaison entre l'ensemble des magistrat-es et la partie d'entre elles et eux qui ont occupé les fonctions de JE. Elle nous a

notamment été utile pour étudier les relations entre les différentes fonctions et pour distinguer les différents profils de JE.

Le choix de n'avoir réalisé cette base de données que sur trois juridictions tient au fait qu'en incluant l'ensemble des magistrat-es de ces juridictions, on travaille sur des effectifs beaucoup plus conséquents, ce qui exige un investissement important. Il nous est apparu qu'une extension à davantage de juridictions n'aurait pas apporté de plus-value justifiant de son intérêt au regard des finalités de cette recherche.

Le fait de s'être limité à une période de dix années s'explique également en partie par une logique d'économie de l'investissement au regard des attendus de la recherche. Le choix de la période 2000-2009 est en tout cas raisonné : il nous fallait étudier une période suffisamment ancienne pour disposer du recul nécessaire à l'étude des carrières des magistrat-es. La période d'observation des carrières s'achevant à la date du 31/12/2019, en étudiant cette décennie 2000-2009, on avait la certitude qu'on aurait au moins 10 années de recul sur l'ensemble des carrières des magistrat-es de cette étude, exceptions faites des très rares cas de démissions, retraites ou de décès avant ces 10 ans d'ancienneté dans la magistrature. Une fois faite cette base de données, nous n'en avons d'ailleurs pas recensé le moindre cas.

La base porte au total sur les carrières de 565 magistrat-es dont 146 (26%) ont occupé les fonctions de JE à un moment donné de leur carrière, une petite moitié d'entre elles et eux les ayant occupées dans la juridiction de l'étude (12%).

Tableau 3 : Base de données relative aux magistrat-es toutes fonctions confondues

	<b>Effectifs 2000-2009</b>	<b>Dont a été au moins une fois JE (au 31/12/19)</b>	<b>Dont a été JE dans la juridiction (au 31/12/19)</b>
Avesnes-sur-Helpe	59	20 (34%)	10 (17%)
Lille	270	61 (23%)	32 (12%)
Lyon	236	65 (28%)	26 (11%)
Ensemble	565	146 (26%)	68 (12%)

Sans détailler exhaustivement l'ensemble des variables qui ont été retenues pour l'analyse, il faut préciser que l'ensemble des fonctions occupées par ces magistrat-es au cours de leur carrière a été répertorié.

Lors de la présentation des résultats, des tests de khi-2 ont été réalisés afin de déterminer si les associations entre les variables sont statistiquement significatives. En cas de résultat statistiquement significatif, nous l'indiquerons par des étoiles de la manière suivante :

- (\*) significatif au seuil de 0,05
- (\*\*) significatif au seuil de 0,025
- (\*\*\*) significatif au seuil de 0,01

## 1.4. Critères de constitution de l'échantillon d'enquêté-es pour les entretiens semi-directifs

En complément des bases de données quantitatives relatives aux carrières des magistrat-es, nous avons réalisé 15 entretiens semi-directifs avec des magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans au moins l'une des 18 juridictions sélectionnées. Ces entretiens ont été réalisés entre le mois de novembre 2021 et le mois de septembre 2022 et ont duré pour l'essentiel entre 1h et 1h30 pour un total de 19 heures et 30 minutes d'enregistrement. Des notes écrites ont par ailleurs été prises à la suite de ces entretiens, notamment dans l'optique de garder trace d'éventuels propos tenus hors enregistrement.

La finalité recherchée *via* la réalisation de ces entretiens était de nous permettre de restituer le sens que les magistrat-es conféraient à leurs stratégies de carrière, à la mobilité en particulier, et de comprendre leur rapport à la fonction de juge des enfants. Ces entretiens nous permettent de retracer les logiques subjectives qui sont à l'œuvre dans les choix qu'ils et elles ont dû opérer au cours de leur carrière afin de rendre compte de leurs choix de manière contextualisée. À cet égard, données quantitatives et qualitatives apparaissent complémentaires, les données quantitatives offrant une focale *macro-sociologique* de long terme et sur des espaces géographiques importants et diversifiés, tandis que les entretiens s'inscrivent dans une perspective *micro-sociologique* et offrent une focale sur des cas qui permettent de rendre compte avec davantage de finesse des logiques qui sont à l'œuvre quant aux mobilités géographiques et fonctionnelles des magistrat-es.

Au-delà de la complémentarité entre focales micro et macro-sociologiques, ces matériaux sont complémentaires quant au fait que les entretiens permettent pour partie de restituer la mobilité telle qu'elle se perçoit du point de vue des magistrat-es, tandis que les données quantitatives sont nécessaires pour en restituer les effets différenciés sur les juridictions.

Plusieurs critères ont été pris en considération dans la sélection des enquêté-es :

- Passage par au moins l'une des juridictions de l'étude
- Diversité en termes de genre
- Diversité en termes de cohorte d'appartenance
- Diversité en termes de types de juridictions dans lesquelles les fonctions de JE ont été occupées
- Diversité quant aux durées passées comme JE

Les principales informations relatives à nos enquêté-es sont indiquées dans le tableau récapitulatif qui suit. Les informations indiquées correspondent à la situation de l'enquêté-e au moment de l'entretien.

Tableau 4 : Récapitulatif des entretiens semi-directifs réalisés (nov.2021-sept.2022)

(n° d'entretien) Poste actuel	Genre	Début de carrière	Expériences comme JE
(n°1) Présidente de chambre grande cour	Femme	1990	4 ans dans une juridiction de taille intermédiaire

d'appel			
(n°2) Vice-présidente instruction, grande juridiction	Femme	1987	13 ans dans une grande juridiction
(n°3) En détachement	Femme	2004	8 ans dans une grande juridiction
(n°4) Conseillère dans une grande cour d'appel	Femme	1983	- 5 ans dans une petite juridiction - 14 ans une juridiction de taille intermédiaire
(n°5) Vice-présidente, juridiction de taille intermédiaire	Femme	1994	- 2 ans dans une petite juridiction - 5 ans dans une juridiction de taille intermédiaire - 5 ans dans une juridiction de taille intermédiaire
(n°6) Substitut placé en CA	Homme	2018	3 ans dans une petite juridiction
(n°7) Juge des enfants, grande juridiction	Femme	2011	- 1 an dans une petite juridiction - 4 ans dans une juridiction intermédiaire - 4 ans dans une grande juridiction
(n°8) Présidente de chambre en cour d'appel	Femme	1989	- 3 ans et demi dans une petite juridiction - 3 ans dans une petite juridiction
(n°9) Vice-président instruction, grande juridiction	Homme	2003	- 4 ans dans une petite juridiction - 3 ans dans une juridiction intermédiaire
(n°10) Vice-président enfants, petite juridiction	Homme	2004	- 7 ans dans une grande juridiction - 3 ans dans une petite (en cours)
(n°11) Vice-présidente enfants, grande juridiction	Femme	2002	- 3 ans en petite juridiction - 5 ans dans une grande - 8 ans dans une grande
(n°12) Vice-président enfants, grande juridiction	Homme	1995	- 3 ans en petite juridiction - 8 ans en petite juridiction - 10 ans dans une juridiction de taille intermédiaire - 6 ans dans une grande juridiction
(n°13) Retraité, avocat	Homme	1987	- 4 ans dans une juridiction de taille intermédiaire - 14 ans dans une grande juridiction
(n°14) Président de chambre en cour d'appel	Homme	1985	- 13 ans dans une grande juridiction - 6 ans dans une juridiction de taille intermédiaire

(n°15) Vice-président, petite juridiction	Homme	1993	1 an dans une petite juridiction
--	-------	------	----------------------------------

L'échantillon d'enquêté-es respecte bien les critères définis *supra* :

- On compte 8 entretiens réalisés avec des femmes et 7 avec des hommes ; on peut faire observer que les hommes représentent une part un peu plus élevée que dans la base de données relatives aux JE (30%).
- Parmi les enquêté-es, 5 ont débuté dans les années 1980, 4 dans les années 1990, 4 également dans les années 2000, 2 ayant débuté après 2010.
- Les deux tiers des enquêté-es ont été JE dans une petite juridiction ; 8 sur 15 dans une juridiction de taille intermédiaire ; 7 dans une juridiction de grande taille ; 9 sur 15 ont occupé les fonctions de JE dans des juridictions de taille différente.
- Les deux tiers des enquêté-es ont occupé au moins deux postes différents comme JE ; 7 ont été JE pendant moins de 10 ans au cours de leur carrière ; 3 ont passé entre 10 et 15 ans ; 5 ont consacré plus de 15 ans à ces fonctions. Les durées passées comme JE varient de une année pour la plus courte à 27 années pour la plus longue.

## Chapitre 2. Juge des enfants, une fonction parmi d'autres ?

L'expérience des fonctions de juge des enfants est loin d'être rare chez les magistrat-es si l'on considère que plus d'un quart de celles et ceux qui ont été en poste dans les juridictions d'Avesnes, Lille et Lyon dans les années 2000 ont occupé ces fonctions au moins une fois au cours de leur carrière. Toutefois, derrière la commune expérience des fonctions, se cache une diversité de cas, une part conséquente de ces magistrat-es les ayant occupées sur une durée très brève, d'autres, moins nombreux, y consacrant l'essentiel de leur carrière. En outre, le fait d'être juge des enfants n'est pas indépendant d'un rapport spécifique à ces fonctions, ce dont on trouve l'indice à travers l'objectivation de liens d'attraction et de répulsion entre les différentes fonctions : dans les juridictions étudiées, la fonction de JE apparaît ainsi proche de l'instance, mais elle est en revanche distante de l'instruction et du parquet.

### 2.1. Juge des enfants, une fonction liée à l'instance mais distante du parquet

Parmi l'ensemble des magistrat-es qui ont été en poste dans les tribunaux de grande instance (TGI) d'Avesnes, Lille et Lyon entre 2000 et 2009, le fait d'avoir occupé les fonctions de juge des enfants à un moment ou l'autre de sa carrière (jusqu'au 31 décembre 2019) constitue une expérience relativement fréquente : cela concerne en effet 34 % des magistrat-es avesnois-es, 23 % de celles et ceux de Lille et 27 % de leurs homologues de Lyon. Sur ces trois juridictions, un quart des magistrat-es a occupé ces fonctions au moins à une reprise au cours de 25 ans de carrière en moyenne (cf. tableau 5).

Tableau 5 : Expérience des fonctions de JE chez les magistrat-es d'Avesnes, Lille et Lyon (2000-2009)

Juridiction	% a occupé les fonctions de JE au cours de sa carrière	Nombre d'années moyen dans la magistrature (au 31/12/2019)	Nombre d'années moyen comme JE (parmi celles et ceux qui l'ont été)	Effectif
Avesnes	34 %	18,4	4,1	59
Lille	23 %	23,3	6,8	270
Lyon	27 %	28,5	8,8	236
Ensemble	26 %	25	7,3	565

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction dans les juridictions d'Avesnes, Lille ou Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009.

C'est donc une partie conséquente des magistrat-es qui peut se prévaloir de l'expérience des fonctions de JE à un moment ou à un autre de la carrière. Toutefois, parmi l'ensemble d'entre eux, les durées passées dans ces fonctions sont extrêmement variables. Ainsi, à Lyon, un tiers de ces JE a passé 10 ans ou plus dans ces fonctions (cf. Tableau 6), ce groupe constituant les deux tiers des années passées comme JE. À l'inverse, 40 % de ces magistrat-es ont occupé ces fonctions moins de 5 ans et ils ne représentent qu'à peine plus d'un dixième des années passées comme JE. Une part

relativement modeste de ces magistrat-es représente ce faisant la majorité des années passées dans les fonctions de juge des enfants.

Tableau 6 : Durées passées dans les fonctions de JE au cours de la carrière chez les magistrat-es d’Avesnes, Lille et Lyon (2000-2009)

Juridiction	Moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 10 ans	10 ans ou plus	Effectifs
Avesnes	70 %	25 %	5 %	20
Lille	38 %	44 %	18 %	61
Lyon	34 %	34 %	32 %	65
Ensemble	40 %	37 %	23 %	146

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction dans les juridictions d’Avesnes, Lille ou Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et qui ont occupé les fonctions de JE au moins à une reprise au cours de leur carrière

Par ailleurs, les deux tiers des magistrat-es qui ont été JE à un moment ou à un autre de leur carrière n’ont occupé cette fonction que sur un seul poste. Sur les trois juridictions, 13 % de ces magistrat-es qui ont été JE ont occupé trois postes différentes ou plus (cf. tableau 7). Cela représente 19 magistrat-es, soit 3 % de l’ensemble.

Tableau 7 : Nombre de postes différents de JE selon la juridiction de référence

Juridiction	1 fois	2 fois	3 fois ou plus	Effectif
Avesnes	80 %	5 %	15 %	20
Lille	67 %	21 %	11 %	61
Lyon	65 %	22 %	14 %	65
Ensemble	68 %	19 %	13 %	146

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction dans les juridictions d’Avesnes, Lille ou Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et qui ont occupé les fonctions de JE au moins à une reprise au cours de leur carrière

Comme on pouvait s’y attendre intuitivement, il y a une relation étroite entre le nombre de postes de JE occupés au cours de la carrière et le nombre d’années passées dans ces fonctions. Dans leur très grande majorité, les magistrat-es qui ont eu au moins 3 postes de JE au cours de leur carrière atteignent ou dépassent les dix années passées dans les fonctions (84 %), ce qui n’est le cas que d’un tiers (36 %) de ceux qui ont eu 2 postes différents et d’une part modeste de celles et ceux qui n’ont été JE qu’une seule fois (7 %). Les durées passées par ces magistrat-es qui n’ont été JE qu’une seule fois est cependant loin d’être négligeable puisque près de la moitié atteint ou dépasse les cinq ans dans les fonctions (cf. tableau 8).

Se pose également la question de savoir si ces magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants entretiennent un rapport spécifique à ces fonctions ou s’ils apparaissent au contraire comme des magistrat-es « comme les autres ». Dit autrement, le fait d’être ou d’avoir été JE s’explique-t-il par un intérêt particulier pour ces fonctions ou cela n’est-il que le produit de contingences ? Une manière de répondre à cette question consiste à étudier les relations entre les

différentes fonctions. En effet, si le fait d'avoir été JE est associé à d'autres expériences fonctionnelles distinctives, on peut alors défendre la thèse d'une proximité entre la fonction de JE et ces autres fonctions. Au-delà du cas spécifique des fonctions de JE, cela peut nous permettre d'objectiver les relations existantes entre les différentes fonctions.

Tableau 8 : Nombre d'années comme JE sur la carrière en fonction du nombre de postes

Juridiction	Moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 10 ans	10 ans ou plus	Effectif
1 fois	58 %	35 %	7 %	99
2 fois	11 %	54 %	36 %	28
3 fois	0 %	16 %	84 %	19
Ensemble	40 %	37 %	23 %	146

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction dans les juridictions d'Avesnes, Lille ou Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et qui ont occupé les fonctions de JE au moins à une reprise au cours de leur carrière

À partir du cas de la juridiction lyonnaise, on peut observer des relations se dessiner entre différentes fonctions. En ce qui concerne les magistrat-es qui ont été JE, on constate un niveau élevé de l'expérience de l'instance, mais une fréquence de l'expérience de l'instruction, du parquet et des détachements relativement faible (cf. tableau 9a). Dans ce tribunal, la fonction de l'application des peines apparaît la plus neutre puisque l'on constate peu de variations de l'expérience de ces fonctions entre les différentes fonctions expérimentées. Les magistrat-es qui ont été à l'application des peines se caractérisent par une tendance à la diversification des spécialisations puisqu'ils ne sous-expérimentent aucune spécialisation et qu'ils connaissent des fréquences élevées de l'expérience des fonctions de JE, de l'instance, de l'instruction et du parquet. Ces résultats font écho aux résultats de Y. Demoli et L. Willemez à propos des magistrat-es en poste fin 2019 (Demoli, Willemez, 2023 : 162).

Tableau 9a : Relations entre les fonctions occupées au cours de la carrière chez les magistrat-es de Lyon (2000-2009)

A été	JE	Jl	JAP	Instance	généraliste	parquet	détaché	N=
JE		<b>27 %</b>	23 %	<b>45 %</b>	80 %	38 %	<b>8 %</b>	64
Jl	22 %		25 %	34 %	78 %	<b>51 %</b>	14 %	77
JAP	<b>29 %</b>	<b>37 %</b>		<b>45 %</b>	80 %	<b>53 %</b>	18 %	51
instance	26 %	<b>23 %</b>	21 %		87 %	<b>28 %</b>	<b>13 %</b>	111
généraliste	<b>29 %</b>	34 %	23 %	<b>55 %</b>		35 %	15 %	177
parquet	22 %	35 %	25 %	<b>28 %</b>	<b>56 %</b>		<b>21 %</b>	110
détaché	<b>14 %</b>	30 %	24 %	38 %	73 %	<b>62 %</b>		37

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

Lecture : 27 % des 64 magistrat-es lyonnais-es ayant occupé les fonctions de JE à un moment de leur carrière ont également occupé les fonctions de Jl.

Les relations observées entre les fonctions chez les magistrat-es de Lille apparaissent assez similaires à celles constatées chez les Lyonnais-es. Les magistrat-es qui ont été JE tendent ainsi à avoir expérimenté davantage que les autres les fonctions de l'application des peines et de l'instance, mais moins souvent celles de l'instruction et du parquet. Des liens se constatent comme pour les Lyonnais-es entre l'instruction, le parquet et le détachement : les magistrat-es qui ont été JI ou détaché-es ont plus fréquemment que les autres fait l'expérience du passage par le parquet ; les magistrat-es du parquet ont moins fréquemment l'expérience des différentes fonctions du siège (sauf en ce qui concerne les fonctions de l'instruction) et constituent le groupe qui connaît la plus grande fréquence des détachements.

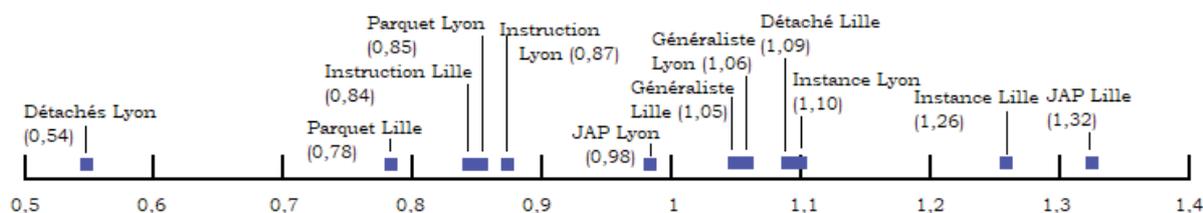
Tableau 9b : Relations entre les fonctions occupées au cours de la carrière chez les magistrat-es de Lille (2000-2009)

A été	JE	JI	JAP	Instance	généralist e	parquet	détaché	N=
JE		<b>26 %</b>	<b>25 %</b>	<b>46 %</b>	77 %	<b>26 %</b>	25 %	61
JI	<b>18 %</b>		21 %	31 %	78 %	<b>41 %</b>	24 %	87
JAP	<b>30 %</b>	<b>38 %</b>		38 %	82 %	30 %	<b>18 %</b>	50
instance	24 %	<b>23 %</b>	19 %		87 %	<b>22 %</b>	<b>17 %</b>	116
généralist e	24 %	35 %	21 %	<b>51 %</b>		28 %	22 %	197
parquet	<b>14 %</b>	32 %	<b>14 %</b>	<b>23 %</b>	<b>50 %</b>		<b>32 %</b>	111
détaché	23 %	32 %	<b>14 %</b>	30 %	<b>65 %</b>	<b>54 %</b>		66

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lille au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

On peut ressortir de ces tableaux une polarisation opposant, d'un côté, les passages dans les fonctions de juge des enfants et de juge d'instance et, de l'autre, ceux au parquet, à l'instruction ou en détachement. Les passages comme généralistes et à l'application des peines occupent une position intermédiaire bien qu'ils semblent plus proches du pôle enfants-instance que du pôle opposé. Soulignons par ailleurs, qu'on aurait souhaité disposer dans l'idéal de l'information relative aux affaires familiales, mais il ne s'agit pas d'une fonction mentionnée de manière officielle dans les décrets de nomination, si bien que les magistrat-es qui ont occupé cette fonction sont classées parmi les juges généralistes. Certaines recherches (Bastard, Mouhanna, 2010 ; Bessière, Mille, 2013) ainsi que les entretiens réalisés tendent ainsi à montrer l'existence de liens, certes parfois ambigus, entre la fonction de juge des enfants et celle de juge aux affaires familiales, liens que nous ne pouvons toutefois pas objectiver statistiquement.

Nous avons construit un indice rapportant les chances d'avoir occupé les différentes fonctions chez les juges des enfants en fonction de la juridiction. Un indice supérieur à 1 traduit des chances plus élevées d'avoir également occupé la fonction par rapport à l'ensemble des magistrat-es, un indice inférieur à 1 correspondant à des chances plus faibles.



Pour Lille comme pour Lyon, les chances sont plus élevées en ce qui concerne l'instance et plus faibles pour l'instruction et le parquet. Pour les Lillois-es, l'application des peines est une fonction fréquemment occupée par les JE, mais pas pour les Lyonnais-es. La récente recherche de Y. Demoli et L. Willemez a également fait le constat que les magistrat-es qui occupent alors les fonctions de l'application des peines sont plus fréquemment d'ancien-nes JE que sur l'ensemble (Demoli, Willemez, 2023 : 162). Les détachements sont particulièrement rares pour les JE lyonnais, mais se situent au même niveau que l'instance pour les Lillois.

## 2.2. Nature des liens entre les différentes fonctions et celle de juge des enfants

On a pu objectiver d'un point de vue quantitatif que les différentes fonctions entretenaient des liens d'attraction et de répulsion spécifiques. L'analyse des entretiens nous permet de mieux comprendre ces liens. L'instance constitue une alternative satisfaisante, notamment pour les magistrat-es qui recherchent de la diversité dans leur activité mais qui veulent prendre du recul avec les fonctions de JE qui apparaissent souvent particulièrement éprouvantes (2.2.1). Celle de l'application des peines est pour sa part valorisée pour entretenir comme caractéristique commune avec celle de JE le fait d'être une fonction de contact permettant un travail de suivi (2.2.2). En dépit d'un rapport commun à l'« adrénaline » et à l'« urgence », le parquet apparaît à l'inverse comme un repoussoir en raison d'une dépendance hiérarchique allant à l'encontre de ce qu'ils et elles recherchent dans des fonctions comme celle de JE (2.2.3).

### 2.2.1. L'instance : une fonction a priori moins usante, mais moins passionnante ?

Du point de vue de l'analyse quantitative, c'est la fonction de juge d'instance qui apparaît la plus souvent liée à celle de juge des enfants. Toutefois, si une partie de nos enquêté-es ont connu ces deux fonctions au cours de leur carrière, ils et elles lient toutefois rarement les deux de manière explicite. On peut toutefois relever que la variété des activités que permettent ces deux fonctions constitue un trait caractéristique souvent mis en avant. Cette magistrate met ainsi l'accent sur le fait que la fonction de juge d'instance lui permet de pouvoir faire « un peu de fonctions de cabinet », à la fois du « pénal » et du « civil », soit autant de caractéristiques également souvent mises en avant en ce qui concerne les fonctions de JE.

*« [Je voulais être juge d'instance] parce que c'est le plus varié. On fait un peu de fonctions de cabinet, avec les tutelles, on fait un peu de pénal avec la police, on fait du droit civil, évidemment, sur les petits litiges. On fait du droit du travail et j'ignorais qu'on faisait aussi du droit rural, mais j'en ai beaucoup fait à M. [petite juridiction] La même chose que droit du travail mais entre propriétaires terriens et fermiers. Donc, c'est vrai que c'était très varié et cette variété m'intéressait. »*

(VP<sup>7</sup> grande juridiction, 35 ans de carrière, JE 11 ans et demi, n°2)

Cette variété de l'activité à l'instance semble cependant étroitement liée à la taille de la juridiction (Léonard, 2014), si bien que ces fonctions, tant qu'elles sont exercées dans une juridiction comptant un nombre élevé de juges d'instance, peuvent être au contraire très spécialisées et routinières. C'est ce qu'explique cette même magistrate lorsqu'elle a rejoint une grande juridiction dans les mêmes fonctions.

*« J'ai obtenu le juge d'instance [dans une grande juridiction], mais c'était pas aussi diversifié [...] parce qu'on est très nombreux, donc c'est ceux qui font la police qui font les prud'hommes, y a ceux qui font tutelles, y a ceux qui font civil. Quand vous faites civil, à l'époque on vous affectait à un secteur. Moi j'étais au civil sur les arrondissements 1 et 2 de [la ville de la juridiction]. Et j'ai trouvé que par rapport à l'instance que j'avais connue où il y avait tout, faire plus qu'une partie de l'instance c'était ... (elle soupire) ... donc je voulais changer de fonction. »*

(VP grande juridiction, 35 ans de carrière, JE 11 ans et demi, n°2)

À l'inverse, les passages par l'instance dans les petites juridictions permettent cette diversification de l'activité, mais elles placent alors souvent les magistrat-es dans une situation d'isolement.

*« Je suis partie à C. [petite juridiction], donc, ça n'avait strictement rien à voir, et donc, là, j'étais le seul magistrat, il n'y en avait pas d'autre, du coup, le travail en réseau, ce travail avec les autres était compliqué, j'étais toute seule, c'est peut-être ça qui voilà, c'est peut-être ça qui a été le plus difficile pour moi. Donc, voilà, les partenaires, je n'avais plus de travail partenarial comme ce que j'avais mis en place auparavant, j'étais isolée dans mon tribunal d'instance, donc, là, voilà, ça c'est là que je me suis rendu compte que ce n'était pas fait pour moi, alors que c'était uniquement une considération géographique qui m'avait amenée là-bas »*

(VPI tribunal de taille moyenne, 27 ans de carrière, JE 14 ans, n°5)

Nos enquêté-es qui sont passé-es par l'instance ne l'ont jamais décrite comme un idéal, ce qui contraste avec les descriptions enthousiastes qui sont généralement faites à propos de la fonction de JE. Les passages par l'instance semblent en réalité souvent tenir au fait qu'il s'agit d'une fonction jugée, certes, moins passionnante, mais aussi moins « usante » d'un point de vue émotionnel.

*« J'ai demandé une fonction qui était intermédiaire peut-être... je ne supportais plus les rendez-vous d'assistance éducative, vraiment les derniers mois, en plus les derniers mois j'étais enceinte, mais vraiment je n'en pouvais plus. Et donc, je ne pouvais plus voir même les gamins, je convoquais tout le monde, les parents, les gamins, même les gamins, je n'en pouvais plus de les voir, c'est vraiment par épuisement de l'énergie que demande l'assistance éducative [...] Tout ça faisait que j'ai eu envie d'une fonction plus rédactionnelle, c'est-à-dire qu'on est moins confronté tout le temps aux familles, et j'ai demandé... je commençais à m'installer à D., donc, je n'avais pas encore envie de bouger géographiquement, j'ai demandé un poste de juge d'instance, que j'ai eu. Donc, qui était... voilà, ça reste une fonction de proximité, mais avec la rédaction, le retour au droit civil, que j'aimais bien, il y avait le contentieux prud'homal qui me plaisait, enfin voilà, j'ai fait quelques années cette fonction-là »*

(Présidente de chambre en CA, 32 ans de carrière, 6 ans et demi comme JE, n°8)

On peut d'ailleurs observer que ce choix de privilégier une fonction perçue comme moins prenante

<sup>7</sup> VP fait référence aux vice-président-es (cf. *Infra* « Liste des sigles »)

correspond à une période où elle souhaite s' « installer » dans le territoire où elle est en poste et à une grossesse. Ceci permet de mettre en exergue que les choix de fonctions dépendent certes de dispositions, mais qu'ils dépendent également des « âges de la vie » (Van de Velde, 2015), en l'occurrence avec l'arrivée du premier enfant. En se basant sur les travaux de Y. Demoli et L. Willemez, on peut d'ailleurs constater que l'expérience de l'instance concernent davantage les magistrat-es qui ont entre 35 et 55 ans que les plus jeunes et les plus âgé-es, tandis que l'occupation des fonctions de JE se raréfie progressivement avec l'âge (Demoli, Willemez, 2018). L'instance apparaît donc davantage correspondre à l'âge où les magistrat-es ont des enfants mineurs.

## 2.2.2. L'application des peines : le contact et le suivi

Beaucoup des magistrat-es que nous avons rencontré-es revendiquent l'intérêt des fonctions de JE par le « suivi » qu'elles permettent. À l'opposé d'une conception où le magistrat doit connaître le moins possible les justiciables pour demeurer impartial, est revendiquée une valorisation d'un travail sur le moyen ou long terme et une connaissance personnalisée des jeunes. Cette notion de « suivi » est alors souvent associée à d'autres comme celle de « contact » avec les justiciables. Ceci amène les juges des enfants qui valorisent cette notion de suivi à envisager des fonctions comme celles de juge d'application des peines ou de juge d'instruction qui sont également associées à cette notion.

*« J'avais aussi demandé des postes de JAP, juge d'application des peines, parce que ça restait des fonctions de contact. Et de suivi. Parce que mon critère c'est le suivi. C'est la possibilité de ne pas prendre une décision un jour et d'être déchargé d'un dossier. Qu'on puisse savoir ce qui se passe par la suite. »*

(VPE grande juridiction, 26 ans de carrière, JE 26 ans, n°12)

*« Les fonctions de cabinet m'ont beaucoup intéressée, donc instruction, JAP, JE, parce qu'il y a une notion de suivi. On ne prend pas juste une décision une fois, mais on suit des gens et des dossiers. L'idée de pouvoir suivre des gens, les revoir, prendre le temps d'expliquer ou pas, c'est à la fois quelque chose qui me convenait et qui correspondait aux attentes des justiciables que j'avais perçues pendant mes stages »*

(en détachement, 17 ans de carrière, JE 8 ans, n°3)

Les fonctions de l'application des peines sont également présentées comme parentes de celles de juge des enfants en tant qu'elles impliquent de jouer un rôle de gestion et d'animation du travail partenarial sur le territoire, en particulier avec les professionnel·les du secteur social, ce qui est parfois décrit par nos enquêté-es comme spécifique à ces deux fonctions.

*« Les premiers juges des enfants, quand on leur a donné la possibilité d'ordonner des mesures d'aide éducative, des choses comme ça, ils n'avaient pas les outils, il y a beaucoup de juges qui sont sortis de leurs cabinets, qui ont construit des partenariats associatifs pour prendre en charge les mesures qu'ils ordonnaient. Ça c'était un vrai travail de pionniers. Ils s'inscrivaient dans le territoire, participaient à la création d'associations pour se doter d'outils pour permettre à la loi de donner ce qu'elle a dans le ventre. Les années 1980 quand j'étais juge d'application des peines, j'étais persuadé qu'on était au même stade. Et donc, je suis sorti de mon cabinet, j'ai mobilisé tout ce que le terrain local pouvait me proposer en matière de prévention de la récidive et j'ai créé une association à laquelle ont été adhérents tous les CHRS d'A., toutes les entreprises d'insertion, les organismes de formation, l'AFPA [...] Il n'y a que ces deux fonctions-là qui amènent*

*à devoir travailler en partenariat avec des travailleurs sociaux »*

(Retraité de la magistrature, avocat, 29 ans de carrière, 18 comme JE, n°13)

Nous avons pu observer plus haut que l'application des peines est justement une fonction fréquemment occupée par les Lillois-es qui ont été JE (25 % d'entre eux contre 17 % pour les autres). Nous n'observons en revanche pas de différence chez leurs homologues lyonnais-es.

### **2.2.3. Le parquet : un rapport commun à l'urgence, un lien hiérarchique qui s'oppose à l'expérience de juge des enfants**

La fonction la plus distante de celle de juge des enfants est celle du parquet. Cette opposition entre JE et parquet semble bien connue de nos enquêté-es qui évoquent souvent ces fonctions comme repoussoirs ou, au contraire, pour nous réaffirmer qu'ils auraient pu choisir « même le parquet », manière de rappeler qu'ils ont conscience que le lien entre les deux ne va pas de soi. Il nous a toutefois été rappelé à de nombreuses reprises que les fonctions de JE et la pratique du parquet entretenaient ce point commun de l' « adrénaline » et du travail dans « l'urgence ».

*« C'est beaucoup de boulot, mais je trouve que cela change beaucoup, cela ressemble même un peu au parquet, d'un certain point de vue, il y a de l'urgence, il y a de l'audience, il y a de la rédaction donc, il y a un rapport à l'écrit »*

(substitut placé en CA, 3 ans et demi de carrière, 3 ans comme JE, n°6)

*« Je n'ai par exemple jamais envisagé d'être au parquet, même s'il y a un fonctionnement qui est... il y a plein de points communs dans le fonctionnement, le territoire, l'adrénaline, l'urgence, la décision pratique, la prise de risque. »*

(VP JE petite juridiction, 17 ans de carrière, 9 comme JE, n°10)

Ce dernier magistrat poursuit son explication de sa distance avec le parquet en mettant en avant qu'il est rebuté par la « ligne hiérarchique » qui implique de devoir travailler sous la direction d'un procureur de la République.

*« Ça c'est quelque chose qui moi me rebute, parce qu'on ne choisit pas son chef, sauf si on l'est soi-même, mais quand on est chef, on a aussi un chef au-dessus, et j'avoue que je tiens à ma liberté d'organisation, de décision, liberté ne veut pas dire faire n'importe quoi, je me sens guidé par une éthique, mais je n'ai pas envie d'être guidé par quelqu'un qui me dise ce que je dois faire »*

(VP JE petite juridiction, 17 ans de carrière, 9 comme JE, n°10)

Cette autre magistrate souligne également la difficulté potentielle à rejoindre le parquet pour des magistrat-es habitué-es à l'indépendance dans l'organisation de leur travail.

*« Je pense que quand on a goûté à une certaine indépendance des fonctions au siège, ou en plus, comme des fonctions spécialisées où on gère son activité, sa façon de travailler, c'est plus difficile d'imaginer d'aller au parquet, où malgré tout on est sous les directives d'un chef de juridiction, du procureur ou d'autres, mais ce n'est pas quelque chose que j'avais écarté. La fonction de parquetier, moi j'ai beaucoup de collègues qui ont commencé comme ça, je pense que cela n'a plus rien à voir avec maintenant, c'est quelque chose qui devient... où le poids*

*hiérarchique est de plus en plus important, parce qu'à l'époque, les collègues, je ne dis pas qu'ils faisaient ce qu'ils voulaient, mais ils géraient leur service, bien sûr, ils avaient des comptes à rendre, comme nous tous, ils avaient une certaine autonomie dans la gestion de leur service, il y avait une certaine confiance, je suis moins sûre que cela soit vrai [aujourd'hui]. Bon, après, il y a un choix un peu de carrière au départ, si vous faites le parquet, c'est plus compliqué de changer. Et puis, bon, c'est certain quand vous avez des années de fonction au siège où vous avez été habitué à une certaine autonomie, retourner au parquet, je pense que... »*

(Conseillère en CA, 38 ans d'expérience, 19 ans et demi comme JE, n°4)

En affirmant que le « poids hiérarchique » est désormais « de plus en plus important », elle véhicule la représentation d'une accentuation des différences entre les différents « métiers » de la magistrature, suggérant alors que le passage de l'une à l'autre des deux fonctions est plus difficile qu'auparavant.

Au regard des discours portés par la plupart des juges des enfants sur le parquet, on pourrait presque s'étonner du constat selon lequel près de 4 magistrat-es lyonnais-es sur 10 de la période 2000-2009 et ayant été JE sont passé-es par le parquet et que la proportion dépasse le quart à Lille. Dans certains cas, le lien à la fonction de JE tient au travail avec les enfants comme c'est le cas de cette magistrate passé par le parquet des mineurs<sup>8</sup> (entretien n°1). Une autre magistrate évoque son passage par le parquet en affirmant que cette expérience fût pour elle enrichissante. En creux, on comprend toutefois qu'il s'est agi d'un choix largement contraint par la disponibilité des postes et par des impératifs familiaux.

*« C'était surtout les fonctions spécialisées qui m'attirent, donc l'instruction m'a attirée, d'ailleurs je suis juge d'instruction maintenant, et c'est sur le mode de travail en cabinet qui me convient très bien. Donc, c'était surtout ces fonctions de cabinet, les fonctions de juge des enfants sont des fonctions du cabinet, donc cela veut dire une certaine autonomie, pour être clair. [...] Quand je suis sortie de l'école, j'avais à peine 25 ans, j'avais besoin d'avoir un peu de solidité professionnelle avant d'envisager les fonctions d'instruction. Et le hasard a voulu que je ne sois pas allée directement aux fonctions de juge des enfants à la sortie, et je ne le regrette pas du tout, parce que c'est quand même des fonctions qui sont très lourdes et je pense que le prisme du parquet m'a permis d'avoir accès à des choses dont je n'avais pas nécessairement conscience avant d'entrer en fonction [...] Il y avait aussi des considérations géographiques, ma famille est surtout en Bretagne, donc cela me permettait de ne pas être trop loin non plus. Et puis, voilà, et puis le parquet est une bonne école, je trouve, quand on sort de l'ENM, cela nous permet d'avoir accès à plein de contentieux, donc c'était aussi pour ça »*

(VPI tribunal de taille moyenne, 27 ans de carrière, JE 14 ans, n°5)

Un peu à la manière dont les enfants d'ouvriers se satisfont d'une carrière ouvrière au regard des faibles chances subjectives qu'ils estiment avoir de pouvoir espérer mieux, les magistrat-es décrivent souvent avec satisfaction leur première affectation, alors même que ces premiers postes en carrière sont les plus contraints, que cela soit en termes de fonction ou d'emplacement géographique : pour un sortant de l'École, pouvoir occuper sa fonction de prédilection constitue un privilège qui vaut bien le sacrifice de prendre un poste dans un environnement qui ne les satisfait pas entièrement ; parallèlement, privilégier le lieu équivaut presque toujours à accepter de renoncer à cette fonction de prédilection.

---

8 Notons que nous ne pouvons pas l'objectiver statistiquement puisque les décrets de nomination ne distinguent pas les parquetiers selon qu'ils soient spécialisés chez les mineurs ou les majeurs.

Ceci nous amène alors à réfléchir à la manière dont les stratégies de mobilité des magistrat-es articulent recherche d'un poste et d'un lieu particulier (Demoli, Willemez, 2019b) en posant la question spécifique du rapport à la mobilité géographique des JE.

### 2.3. Les juges des enfants : un rapport spécifique à la mobilité ?

Le passage par l'École nationale de la magistrature (ENM) constitue un important moment de socialisation à cette mobilité à travers les différents stages dans des lieux extrêmement variés, ce qui fait dire à un magistrat que cette école de formation est « un peu l'agence de voyages ». Il en découle que, dès leur formation, les magistrat-es se projettent comme devant presque nécessairement avoir à bouger à de longues distances de là où ils peuvent envisager de s'ancrer, si tant est qu'ils identifient un territoire où s'ancrer.

*« Pour parler de mobilité... c'est vrai que l'école, cela permet énormément de bouger. On doit faire un stage d'immersion, je l'ai fait à Ajaccio, j'ai fait ma formation à Vannes, il y a un stage pénitentiaire, je l'ai fait à Avignon, enfin vraiment, c'est un peu l'agence de voyages, l'ENM, parce qu'il y a vraiment ce côté de mobilité, moi clairement, je savais que j'irais dans un endroit lointain à un moment. »*

(parquetier placé en CA, 3 ans et demi de carrière, 3 ans comme JE, n°6)

L'évidence de la mobilité est en outre renforcée par le fait que les postes sont ouverts au niveau national et que les auditeurs et auditrices de justice savent, en particulier s'ils envisagent de s'installer dans le sud, que leurs chances de trouver un poste là où ils préféreraient demeurer réduites. S'il existe des cas de magistrat-es qui, dès la sortie de l'ENM, accèdent à un poste qui les satisfait à la fois du point de vue de la fonction et de l'emplacement géographique, ce cas de figure demeure rare, et les auditeurs et auditrices de justice ont intériorisé cette contrainte.

Au-delà de ce constat général, on observe que le rapport à la mobilité n'est pas indépendant des fonctions occupées au cours de la carrière. Les données montrent notamment que la fonction de JE est associée à une relativement faible mobilité géographique. On peut tout d'abord observer l'existence d'une corrélation négative entre la fréquence des changements de juridiction et les durées passées dans les fonctions de JE (2.3.1). En outre, on constate également des variations dans la fréquence et l'amplitude des mobilités géographiques en fonction des fonctions dans lesquelles les magistrat-es se sont spécialisé-es, les spécialistes des fonctions de JE changeant peu de juridiction et de cour d'appel, à l'inverse des spécialistes du parquet et des Éclectiques (2.3.2). L'analyse centrée sur les JE en fonction de leur spécialisation montre un rapport à la mobilité géographique très variable et étroitement lié à cette spécialisation, mais peu au seul fait d'avoir occupé les fonctions de JE (2.3). L'analyse de la mobilité fonctionnelle montre également des différences entre les juges des enfants selon qu'ils et elles soient spécialisé-es comme JE ou relèvent de la catégorie des Éclectiques. Les second-es se distinguent notamment par la fréquence des passages au parquet et à l'instruction, soit les deux fonctions habituellement les moins fréquemment occupées par les JE (2.3.4).

### 2.3.1. Une relation négative entre temps passé comme JE et fréquence des mobilités géographiques

La comparaison du rapport à la mobilité géographique des magistrat-es lillois-es et lyonnais-es ne montre pas de différences significatives si on se limite à la seule distinction entre celles et ceux qui ont occupé les fonctions de JE à au moins une reprise et leurs homologues ne les ayant jamais occupées. A Lille, le nombre moyen de changements de juridiction au cours de la carrière s'établit en effet à 3,9 pour les magistrat-es qui ont occupé ces fonctions et à 4,1 pour ceux qui n'ont jamais été JE, ce qui constitue une différence tout à fait modeste. De même, le nombre de cours d'appel dans lesquels ces magistrat-es ont été en poste est quasiment le même pour les premiers (2,4) que pour les seconds (2,5) (cf. tableau 10a). A Lyon, si les magistrat-es qui ont été JE ont connu un peu moins de changements de juridictions (4 en moyenne) que celles et ceux qui ne l'ont jamais été (4,4), ils et elles ont en revanche connu légèrement plus de cours d'appel au cours de leur carrière (3 contre 2,9) (cf. tableau 10b).

Tableau 10a : Mobilité des magistrat-es selon leur expérience des fonctions de JE à Lille

Expérience des fonctions de JE au cours de la carrière	Nombre de changements de juridictions	Nombre de cours d'appel différentes	Années de carrière (moyenne)	Effectifs
<b>A été JE</b>	<b>3,9</b>	<b>2,4</b>	<b>24</b>	<b>61</b>
JE moins de 5 ans	4,6	2,7	24,2	23
JE 5 ans à moins de 10 ans	3,6	2,2	22,7	27
JE 10 ans ou plus	3,5	2,2	26,6	11
<b>N'a jamais été JE</b>	<b>4,1</b>	<b>2,5</b>	<b>23,1</b>	<b>209</b>

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lille au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

Tableau 10b : Mobilité des magistrat-es selon leur expérience des fonctions de JE à Lyon

Expérience des fonctions de JE au cours de la carrière	Nombre de changements de juridictions	Nombre de cours d'appel différentes	Années de carrière (moyenne)	Effectifs
<b>A été JE</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>28,5</b>	<b>65</b>
JE moins de 5 ans	4,5	3,3	24,5	22
JE 5 ans à moins de 10 ans	4,2	2,9	29,4	22
JE 10 ans ou plus	3,3	2,7	31,7	21
<b>N'a jamais été JE</b>	<b>4,4</b>	<b>2,9</b>	<b>28,6</b>	<b>171</b>

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

En revanche, dès que l'on distingue les JE et anciens JE en fonction des durées passées dans ces fonctions, des différences assez nettes apparaissent. A Lyon comme à Lille, les magistrat-es qui ont été JE pendant au moins 10 ans ont changé de juridictions bien moins fréquemment que les autres groupes de magistrat-es. Il faut d'ailleurs noter que ceci ne s'explique pas par un manque du temps nécessaire pour réaliser ces changements de juridictions, puisque ces magistrat-es sont également celles et ceux qui ont connu en moyenne les carrières les plus longues.

Si l'on peut observer de subtiles différences sur ce point entre les deux juridictions, ce sont toutefois des tendances similaires que l'on observe. A Lille, les magistrat-es qui ont passé 5 ans ou plus comme JE ont connu plus d'un changement de juridiction de moins que leurs homologues ayant occupé ces fonctions sur des durées plus courtes. A Lyon, celles et ceux qui ont passé au moins 10 ans comme JE connaissent en moyenne également un changement de juridictions de moins que leurs collègues qui ont été JE sur une période plus réduite.

Ces résultats permettent d'étayer la thèse d'un rapport spécifique à la mobilité des juges des enfants, lequel-les tendraient à limiter davantage leur mobilité que les autres magistrat-es. Toutefois, ils révèlent également d'importantes différences internes au groupe des magistrat-es qui ont occupé ces fonctions. Ainsi, non seulement celles et ceux qui ont occupé les fonctions de JE sur une courte durée ne se caractérisent pas par une moindre mobilité géographique, mais ils et elles se distinguent au contraire par des indices de mobilité plus élevés que les magistrat-es qui n'ont jamais occupé ces fonctions. Une hypothèse serait que les magistrat-es qui ont été JE sur une courte durée se caractériseraient moins par un intérêt spécifique pour ces fonctions que par un goût pour la diversité des « métiers » de la magistrature, ce qui les amènerait à ne pas se spécialiser dans une fonction donnée mais plutôt à en changer fréquemment, ce qui pourrait contribuer à expliquer leurs fréquents changements de juridictions. Suivant cette interprétation, les magistrat-es qui sont JE sur de courtes durées ne seraient généralement pas des magistrat-es ayant pris ces fonctions par défaut : ils et elles se distingueraient plutôt par un goût pour l'éclectisme rendu possible par les spécificités du corps. L'analyse de la mobilité selon la spécialisation fonctionnelle permet d'appréhender cette question sous un angle quelque peu différent.

### **2.3.2. Variété des rapports à la mobilité selon la spécialisation fonctionnelle**

Au cours de cette recherche, nous avons procédé à la catégorisation des magistrat-es selon leur spécialisation fonctionnelle (cf. *supra* 1.2.1). Il ressort de l'analyse que les magistrat-es qui se sont d'abord spécialisé-es dans les fonctions de JE se distinguent par une mobilité géographique plus faible que l'ensemble des magistrat-es. Chez les Lillois-es, ceux et celles qui se sont spécialisé-es comme JE ont changé de juridiction 3,4 fois en moyenne au cours de leur carrière contre 4,1 fois pour l'ensemble. A Lyon, la différence est encore plus marquée puisque les spécialistes des fonctions de JE n'ont changé que 3,1 fois de juridiction en moyenne contre 4,3 pour l'ensemble (cf. tableau 11).

On peut également observer que, parmi les autres catégories, celles et ceux qui se sont spécialisé-es comme juges d'instance connaissent également un nombre de changements de juridiction plus faible que la moyenne à Lille comme à Lyon (respectivement 3,8 et 3,9 en moyenne). Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, il s'agit justement d'une fonction particulièrement souvent occupée par les juges des enfants en particulier.

Tableau 11 : Nombre de changements de juridictions des magistrat-s lyonnais-es et lillois-es selon la spécialisation fonctionnelle

	LILLE		LYON	
	Nombre de changements de juridictions	Effectifs	Nombre de changements de juridictions	Effectifs
JE	3,4	14	3,1	19
Jl	3,7	28	4,1	32
JAP	3,3	14	4,6	9
Instance	3,8	35	3,9	34
Généralistes	4,2	95	4,4	71
Parquet	4,4	51	4,5	50
Détaché-es	3,2	10	6,8	4
Éclectiques	4,9	23	5	17
Ensemble	4,1	270	4,3	236

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

À l’opposé, les magistrat-es spécialisé-es au parquet connaissent des nombres de changements de juridiction plus élevés que la moyenne à Lille (4,4) comme à Lyon (4,5) : cette fonction, distante de celle de JE si l’on considère que ces juges l’occupent rarement au cours de leur carrière, semble alors également se distinguer quant au rapport à la mobilité géographique. Les moyennes constatées sont faiblement supérieures à la moyenne, mais nettement plus élevées que celles observées chez les spécialistes des fonctions de JE.

Le nombre de cours d’appel est un indicateur complémentaire du nombre de juridictions en matière de mobilité géographique. En effet, le nombre de changements de juridiction ne dit rien de l’étendue géographique des mobilités, le nombre de cours d’appel étant sur ce point plus instructif. Les magistrat-es spécialisé-es comme JE connaissent un nombre moyen plus faible de cours d’appel que l’ensemble à Lille (2,1 contre 2,5) comme à Lyon (2,5 contre 2,9) (cf. Tableau 12). Les juges d’instance constituent la deuxième catégorie à connaître des moyennes plus faibles que l’ensemble à Lille (2,1) comme à Lyon (2,6).

À l’opposé, ce sont les magistrat-es spécialisé-es au parquet qui connaissent le nombre moyen de cours d’appel fréquentées le plus élevé à Lille (3 cours d’appel) et à Lyon (3,3)<sup>9</sup>. Les Éclectiques apparaissent sur ce point très proches des parquetiers, puisqu’il s’agit de la deuxième catégorie connaissant les niveaux les plus élevés à Lille (2,8) et qu’elle atteint des niveaux similaires à leurs homologues de Lyon (3,3).

9 A l’exception des magistrat-es relevant de la catégorie des « détaché-es » qui dépassent les parquetier-es. Toutefois, il s’agit d’une catégorie qui ne concerne que quatre magistrat-es, ce qui rend difficile l’interprétation de cette valeur élevée.

Tableau 12 : Nombre de cours d'appel différentes des magistrat-es lyonnais-es et lillois-es selon la spécialisation fonctionnelle

	LILLE		LYON	
	Nombre de cours d'appel différentes	Effectifs	Nombre de cours d'appel différentes	Effectifs
JE	2,1	14	2,5	19
Jl	2,6	28	2,9	32
JAP	2	14	3	9
Instance	2,1	35	2,6	34
Généralistes	2,4	95	2,9	71
Parquet	3	51	3,3	50
Détaché-es	2,1	10	4	4
Éclectiques	2,8	23	3,3	17
Ensemble	2,5	270	2,9	236

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

Enfin, nous avons construit un dernier indicateur de la mobilité géographique des magistrat-es, celui de l'ancrage sur un territoire ou, au contraire, de l'hypermobilité (cf. *supra* 1.2.2). En effet, les recherches tendent à relativiser la thèse d'une profession particulièrement mobile géographiquement. Y. Demoli et L. Willemez parlent ainsi d'une « *polarisation opposant de (rares) hypermobiles à des individus, beaucoup plus nombreux, à la mobilité géographique moindre* » (Demoli, Willemez, 2019b). Les mobilités sont fréquentes mais se concentrent généralement dans un périmètre restreint (Danet, 2017 ; Demoli, Willemez, 2019a). Suivant ces constats, nous avons classé l'ensemble des magistrat-es selon qu'ils ou elles s'« ancrent » sur un territoire donné ou qu'ils ou elles soient hypermobiles, c'est-à-dire que leurs carrières se caractérisent par des mobilités dans des territoires distants et par des séjours en continu dans un même ensemble territorial relativement courts (cf. *supra*) En procédant de cette manière, nous avons classé 24 % des magistrat-es lillois-es et 18 % de magistrat-es lyonnais-es comme hypermobiles. Ce dernier indicateur permet de distinguer les magistrat-es selon que leurs mobilités se concentrent pour l'essentiel sur un territoire restreint ou non.

Les résultats diffèrent en fonction de la juridiction. On constate ainsi que, chez les magistrat-es spécialisé-es dans les fonctions de JE, la part des hypermobiles est très forte chez les JE lillois-es (29 %) mais qu'elle est en revanche très faible chez leurs homologues lyonnais-es (5 %) (ns). Il est donc difficile de déterminer dans quelle mesure les spécialistes des fonctions de JE se caractérisent ou non par une fréquence importante de l'hypermobilité par rapport à l'ensemble. Les juges d'instance connaissent pour leur part des proportions plus faibles d'hypermobiles que dans l'ensemble, mais les écarts ne sont pas significatifs. En revanche, les magistrat-es généralistes de Lille sont significativement moins fréquemment hypermobiles que leurs collègues (\*\*\*) (cf. tableau 13). La proportion d'hypermobiles chez les Généralistes lyonnais-es est également plus faible que chez leurs collègues, mais la différence n'est pas significative.

Tableau 13 : Part des hypermobiles chez les magistrat-es lyonnais-es et lillois-es selon la spécialisation fonctionnelle

	LILLE		LYON	
	% hypermobiles	Effectifs	% hypermobiles	Effectifs
JE	29 %	14	5 %	19
Jl	29 %	28	28 %	32
JAP	29 %	14	11 %	9
Instance	20 %	35	9 %	34
Généralistes	14 %	95	13 %	71
Parquet	43 %	51	28 %	50
Détaché-es	20 %	10	25 %	4
Éclectiques	26 %	23	24 %	17
Ensemble	24 %	270	18 %	236

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009

Les parquetier-es constituent à l'inverse la catégorie de magistrat-es affichant les taux les plus élevés d'hypermobilité : ce cas de figure concerne ainsi 43 % des parquetier-es de Lille et la différence par rapport à leurs collègues est très significative (\*\*\*). Il concerne 28 % de leurs homologues lyonnais-es, soit une proportion également significativement supérieure à leurs collègues (\*). Enfin, les magistrat-es de la catégorie des Éclectiques connaissent des proportions d'hypermobiles très légèrement supérieures à celles constatées dans l'ensemble, mais les différences ne sont pas significatives.

À partir de ces différents résultats, nous avons synthétisé les indices du rapport à la mobilité des magistrat-es selon leur spécialisation fonctionnelle (cf. Tableau 14).

Tableau 14 : Synthèse du rapport à la mobilité des magistrat-es selon la spécialisation fonctionnelle

	Changements de juridictions	Nombre de cours d'appel	Hypermobilité
JE	-	-	o
Jl	o	o	o
JAP	o	o	o
Instance	-	-	o
Généralistes	o	o	-
Parquet	+	+	+
Détachés	o	o	o
Éclectiques	+	+	o

Cette synthèse permet de voir que le rapport à la mobilité en fonction de la spécialisation ne peut

se réduire de manière binaire entre celles et ceux qui sont fortement mobiles et les autres qui le sont peu, mais qu'il existe au contraire des modalités variées de mobilité. Parmi ces magistrat-es, les Éclectiques se distinguent par une fréquence particulièrement élevée des mobilités d'une juridiction à une autre, mais on ne constate pas pour autant une plus grande fréquence de l'hypermobilité. Les magistrat-es spécialisé-es dans les fonctions généralistes connaissent une fréquence des mobilités entre les juridictions et les cours d'appel qui apparaît proche de ce que l'on constate dans l'ensemble, mais ils et elles sont en revanche plus rarement hypermobiles. Les spécialistes des fonctions de JE connaissent pour leur part des changements de juridiction et de cour d'appel moins fréquents que ce qui est observé sur l'ensemble des magistrat-es, mais cela n'est pas associé à une moindre fréquence de l'hypermobilité.

### **2.3.3. Juges des enfants « spécialistes », « généralistes » et « éclectiques » : un rapport différent à la mobilité géographique ...**

Nous avons donc pu voir que le rapport à la mobilité géographique des magistrat-es varie en fonction de la spécialisation fonctionnelle, celles et ceux qui se sont d'abord spécialisé-es dans les fonctions de JE se distinguant par une moindre fréquence des changements de juridictions et par des mobilités davantage concentrées dans un périmètre géographique limité. À l'inverse, ceux et celles qui se sont spécialisé-es au parquet changent plus fréquemment de juridictions et tendent davantage à l'hypermobilité géographique. Nous allons maintenant procéder à l'analyse de la mobilité géographique selon la spécialisation fonctionnelle sur une fraction de ces magistrat-es, celles et ceux qui ont occupé les fonctions de JE à un moment donné de leur carrière.

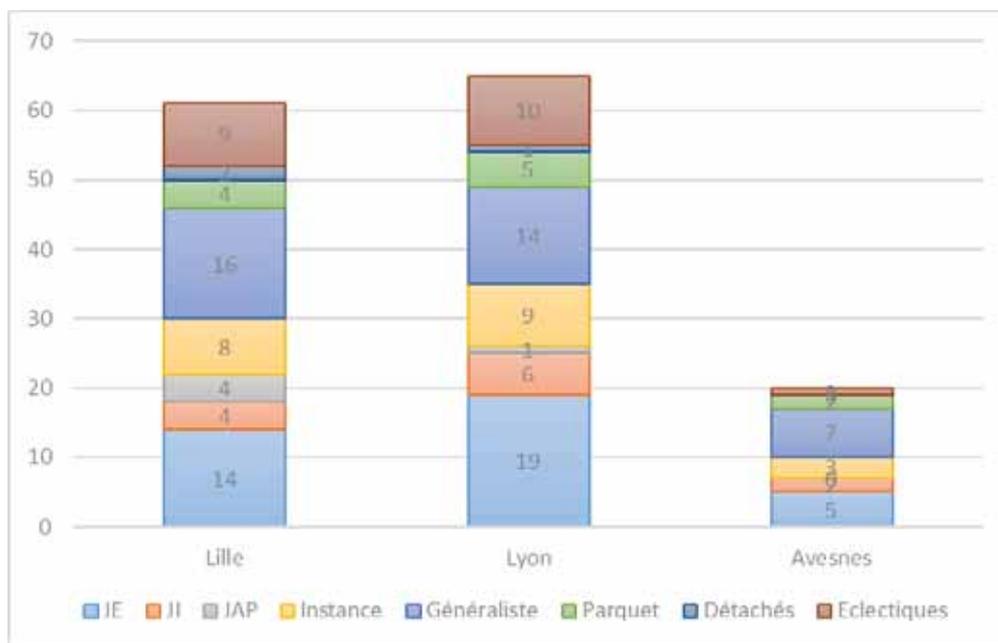
On peut tout d'abord constater que le fait d'avoir occupé les fonctions de JE est loin d'être l'apanage de magistrat-es qui se sont spécialisé-es dans ces fonctions. Ainsi, sur l'ensemble des trois juridictions, les magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à au moins une reprise sont à peu près autant à s'être spécialisé-es comme JE (38) qu'à l'être comme juge généraliste (37). Ils et elles sont plus rarement des spécialistes du parquet, mais ce cas de figure demeure loin d'être exceptionnel (11 cas sur 146). Deux autres catégories se distinguent, celle des magistrat-es spécialisé-es dans les fonctions de l'instance (20 cas) ainsi que celle des magistrat-es éclectiques, qui ne se sont spécialisé-es dans aucune fonction (également 20 cas) (cf. Figure 1, page suivante).

Dans le cas de cette sous-catégorie des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE, deux hypothèses du rapport à la mobilité peuvent être envisagées:

- Suivant une première hypothèse (H1), *la mobilité géographique des magistrat-es qui ont été JE varie d'abord en fonction de la spécialisation fonctionnelle*. Suivant cette hypothèse, on doit s'attendre à ce que les magistrat-es qui ont été JE mais qui se sont spécialisé-es dans une autre fonction aient des caractéristiques en termes de mobilité géographique similaires à celles qui caractérisent l'ensemble des magistrat-es relevant de cette spécialisation fonctionnelle, indépendamment d'une expérience ou non des fonctions de JE.
- Suivant une seconde hypothèse (H2), *le rapport à la mobilité géographique des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE est spécifique, et varie à la fois en fonction de la spécialisation fonctionnelle et de l'expérience des fonctions de JE*. Suivant cette hypothèse, on s'attend à ce que le rapport à la mobilité géographique de ces magistrat-es se situe à la rencontre des caractéristiques de leur spécialisation fonctionnelle et de celle de juge des enfants. On s'attend par exemple que les magistrat-es éclectiques qui ont été JE changent moins fréquemment de juridictions que l'ensemble

des magistrat-es éclectiques, mais plus souvent que celles et ceux qui ont JE pour spécialisation fonctionnelle.

Figure 1 : nombre de magistrat-es selon la spécialisation fonctionnelle chez celles et ceux qui ont été JE



Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance d'Avesnes, de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et ayant occupé les fonctions de JE à au moins une reprise au cours de leur carrière.

Pour tester ces hypothèses, nous avons procédé à la comparaison des magistrat-es lillois-es, lyonnais-es et avesnois-es qui ont occupé les fonctions de JE selon qu'ils ou elles aient été classés-es comme « Juges des enfants », « Généralistes » ou « Éclectiques ».

Tableau 15 : Mobilité des magistrat-es lillois-es, lyonnais-es et avesnois-es qui ont été JE selon la spécialisation fonctionnelle

	Nombre de changements de juridictions	Nombre de cours d'appel différentes	Effectif
Juge des enfants	3,18	2,26	38
Généralistes	4,11	2,54	37
Éclectiques	4,8	2,85	20

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance d'Avesnes, de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et ayant occupé les fonctions de JE à au moins une reprise au cours de leur carrière.

À travers ces résultats, on peut d'abord voir que les magistrat-es éclectiques qui ont été JE ont très fréquemment changé de juridictions au cours de leur carrière (4,8 fois en moyenne) et à des niveaux très proches de ceux observés pour l'ensemble des Éclectiques lillois-es (4,9) et lyonnais-es (5,0). Il faut toutefois souligner que, du fait même de leur éclectisme fonctionnelle, les magistrat-es

catégorisé-es comme éclectiques ont fréquemment occupé les fonctions de juge des enfants (pour près de la moitié, 20 sur 42 sur l'ensemble des trois juridictions), alors que ce n'est le cas que pour une petite partie des Généralistes (20 %, 37 sur 186) : dans la comparaison, les magistrat-es qui ont été JE représentent donc une part conséquente des Éclectiques, ce sous-groupe pesant donc lourdement sur l'ensemble. La comparaison des indicateurs de mobilité chez les Éclectiques selon qu'ils aient fait ou non l'expérience des fonctions de JE permet toutefois de voir que les différences de mobilité selon ce critère sont faibles.

Tableau 16 : mobilité des magistrat-es éclectiques lyonnais-es, lillois-es et avesnois-es selon l'expérience des fonctions de JE

	Nombre de changements de juridictions	Nombre de cours d'appel différentes	Effectif
A été JE	4,8	2,85	20
N'a pas été JE	4,95	3,09	22
Ensemble Éclectiques	4,88	2,98	42

Champ : magistrat-es catégorisé-es comme « Éclectiques » qui ont été en fonction au tribunal de grande instance d'Avesnes, de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009.

Les Généralistes qui ont été JE ont pour leur part changé de juridictions 4,1 fois en moyenne, soit des moyennes très légèrement inférieures à celles constatées pour l'ensemble des Généralistes lillois (4,2) et lyonnais (4,4). Ainsi, les indicateurs de mobilité des magistrat-es relevant des catégories d'Éclectique ou de Généraliste ne montrent pas un rapport spécifique à la mobilité selon qu'ils ou elles aient ou non l'expérience des fonctions de JE : en tout cas en ce qui concerne la mobilité géographique, celles et ceux qui ont occupé ces fonctions apparaissent d'abord assimilables en la matière aux groupes des Éclectiques et des Généralistes.

Ces différents constats permettent alors à la fois d'étayer l'existence d'un rapport spécifique des JE vis-à-vis de la mobilité géographique ainsi que l'existence de disparités en la matière au sein du groupe de ceux qui ont exercé ces fonctions ; ces différences trouvent une partie de leur explication dans la spécialisation fonctionnelle du ou de la magistrat-e.

### 2.3.4. ... ainsi qu'à la mobilité fonctionnelle

En procédant aux mêmes analyses à propos de la mobilité fonctionnelle, on constate également des spécificités quant aux fonctions occupées au cours de la carrière mais l'essentiel d'entre elles ne sont pas statistiquement significatives. En ce qui concerne les Éclectiques, cela est directement lié aux critères de construction de la catégorie, puisqu'il s'agit par définition de magistrat-es qui ne se sont pas consacré-es à une fonction en particulier. Si cette remarque appelle à la prudence dans l'interprétation des résultats, certains d'entre eux doivent être soulignés. Quant à la comparaison de ceux et celles qui ont occupé les fonctions de JE et de leurs homologues qui ne l'ont jamais été, on constate que celles et ceux qui n'ont jamais été JE ont plus fréquemment occupé les fonctions de l'instruction (73 % contre 60%), de parquetier (73 % contre 55%) et ont surtout plus souvent connu des détachements (55 % contre 25%) (cf. tableau 17). La différence n'est toutefois significative qu'en

ce qui concerne les détachements (\*), mais pas pour le parquet et l’instruction.

Tableau 17 : Fonctions occupées selon la spécialisation fonctionnelle et l’expérience comme JE

	JE	Jl	JAP	Instance	Généraliste	Parquet	Détaché	Années carrière	N=
<b>Juge des enfants</b>	<b>100 %</b>	<b>18 %</b>	<b>21 %</b>	<b>29 %</b>	<b>61 %</b>	<b>18 %</b>	<b>8 %</b>	<b>25,2</b>	<b>38</b>
<b>Généralistes</b>	<b>20 %</b>	<b>25 %</b>	<b>11 %</b>	<b>51 %</b>	<b>100 %</b>	<b>18 %</b>	<b>17 %</b>	<b>26,7</b>	<b>186</b>
A été JE	100 %	22 %	8 %	46 %	100 %	14 %	14 %	26,4	37
n’a pas été JE	0 %	26 %	11 %	56 %	100 %	19 %	17 %	26,7	149
<b>Éclectiques</b>	<b>48 %</b>	<b>67 %</b>	<b>40 %</b>	<b>55 %</b>	<b>95 %</b>	<b>64 %</b>	<b>40 %</b>	<b>25,2</b>	<b>42</b>
A été JE	100 %	60 %	45 %	55 %	95 %	55 %	25 %	26,4	20
n’a pas été JE	0 %	73 %	36 %	55 %	95 %	73 %	55 %	24,2	22

Champ : magistrat-es qui ont été en fonction au tribunal de grande instance d'Avesnes, de Lille et de Lyon au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2009 et ayant occupé les fonctions de JE à au moins une reprise au cours de leur carrière.

Parmi les magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE, les Éclectiques ont plus fréquemment occupé l’ensemble des autres fonctions que les spécialistes de celles de JE, ces différences étant significatives au seuil de 10 % pour chacune. La différence est très significative en ce qui concerne les fonctions de juge généraliste (\*\*\*) (95 % contre 61%), de parquetier (\*\*\*) (55 % contre 18%) et de juge d’instruction (\*\*\*) (60 % contre 18%). On trouve ici des indices d’un rapport à la mobilité fonctionnelle distinctif par rapport à la norme des magistrat-es chez ces Éclectiques qui occupent les fonctions de JE à travers la fréquence de l’occupation des fonctions qui sont justement celles que nous avons objectivées comme les plus distantes de celles de juge des enfants.

En ce qui concerne les Généralistes, on ne constate aucune différence significative selon qu’ils et elles aient eu ou non une expérience passée dans les fonctions de JE. Les Généralistes qui ont occupé ces fonctions ont des expériences différentes des magistrat-es qui se sont spécialisés-es comme JE sur certaines fonctions, mais aucune différence n’est significative au seuil de 5 %. On se bornera ici à observer que les JE spécialistes de ces fonctions ont plus fréquemment occupé les fonctions de JAP que leurs homologues généralistes (21 % contre 8%) et moins fréquemment l’instance (29 % contre 46%).

Ces différents constats tendent à étayer l’existence de rapports spécifiques à la mobilité géographique et à celle fonctionnelle corrélés en premier lieu à la spécialisation fonctionnelle. Ainsi, parmi l’ensemble des magistrat-es qui ont été JE, ceux dont la c’est la spécialisation fonctionnelle connaissent des carrières se caractérisant par une faible mobilité géographique et une rareté des mobilités vers le parquet ou l’instruction. Les JE actuel-les ou ancien-nes dont ça n’est pas la spécialisation fonctionnelle connaissent des rapports à la mobilité géographique comme fonctionnelle très proches de celles et ceux des autres magistrat-es qui partagent la même fonction dominante qu’eux.

## Conclusion de chapitre

Les discours relatifs aux juges des enfants oscillent entre l'affirmation de leurs spécificités et celle selon laquelle il s'agirait seulement d'une fonction parmi les nombreuses qui existent dans la magistrature. Le constat d'une fréquence assez importante de l'expérience de JE chez les magistrat-es (un quart des magistrat-es des juridictions étudiées a occupé ces fonctions) tend à étayer la thèse d'une « fonction comme les autres », mais celui de spécificités chez celles et ceux qui ont occupé ces fonctions tend à l'inverse à étayer la thèse d'une fonction particulière.

L'analyse montre en outre l'existence de liens de proximité et d'oppositions entre les différentes fonctions. Suivant ce constat, émerge l'idée de l'existence (au moins de fait) de familles de fonctions, certaines pouvant se situer à cheval entre plusieurs. Ce qui explique les liens entre ces fonctions peut tenir à des propriétés communes à ces fonctions, comme c'est le cas de celles de JE et de juge aux affaires familiales. Une autre explication peut se trouver dans les conditions qu'offrent les différentes fonctions : ainsi, si l'instance a statistiquement du succès auprès des anciens JE, il semble que c'est moins en raison d'un attrait spécifique pour la fonction que parce qu'il s'agit d'une fonction jugée plus confortable, notamment pour articuler vie de famille et vie professionnelle. Le « goût » pour la fonction existe, mais il ne suffit pas en lui-même à expliquer qu'on s'investisse comme JE, en tout cas sur de longues durées. Ce goût est par ailleurs lui-même variable entre les différents magistrat-es, certain-es revendiquant une « vocation » ou une « révélation », d'autres mettant l'accent sur la diversité des « métiers ». On retrouve donc là cette tension structurante chez les JE, lesquelles oscillent entre revendication d'un métier à part et celle d'une fonction parmi d'autres.

L'analyse du rapport à la mobilité géographique et fonctionnelle tend en tout cas à étayer la thèse d'un rapport spécifique à la magistrature de celles et ceux qui occupent les fonctions de JE. Le fait d'occuper ces fonctions est ainsi le plus souvent prédictif d'une mobilité géographique davantage contenue et moins fréquente que pour l'ensemble. Cette caractéristique varie toutefois d'un-e magistrat-e à l'autre et demeure particulièrement marquée chez celles et ceux qui se spécialisent comme JE. A l'inverse, les « Éclectiques » passent souvent par la fonction de JE et se caractérisent par une importante fréquence des changements de juridictions.

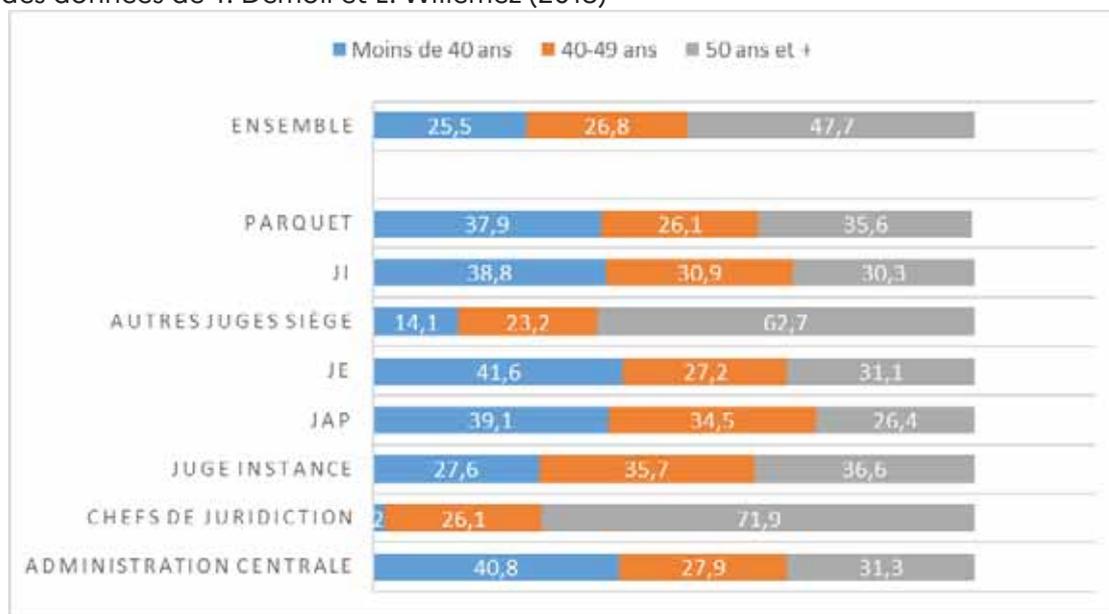
## Chapitre 3. Première affectation et poursuite de la carrière : fonction, lieu, famille et style de vie

Nous avons pu observer dans le chapitre précédent quels étaient les traits distinctifs des différentes fonctions de la magistrature et quels pouvaient être les liens entre elles. Dans ce chapitre, nous voulons essayer de comprendre quelles sont les logiques qui président aux choix de carrière des magistrat-es, ce qui *in fine* expliquera leur distribution sur le territoire. Dans cette optique, nous nous appuyons ici sur les données relatives aux carrières de l'ensemble des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants entre 1980 et 2019 dans les 18 juridictions retenues pour l'étude (cf. *supra*).

### 3.1. JE, une fonction de début de carrière ?

Une recherche récente sur le corps des magistrat-es nous permet de savoir que les fonctions occupées varient en fonction de l'âge des magistrat-es (Demoli, Willemez, 2018). Les magistrat-es âgé-es de 50 ans et plus sont ainsi surreprésenté-es parmi les chefs de juridiction ainsi que chez les « autres juges du siège ». La surreprésentation des magistrat-es les plus âgé-es parmi les chefs de juridiction s'explique par le fait que ces postes sont liés à l'avancement et qu'ils exigent toujours un minimum d'expérience. Quant aux « autres juges du siège », cela s'explique vraisemblablement également en partie par l'exigence d'expérience, notamment pour devenir conseiller ou président de chambre en cours d'appel (cf. figure 2).

Figure 2 : Fonctions occupées par les magistrat-es en France selon l'âge Source : reconstitution à partir des données de Y. Demoli et L. Willemez (2018)



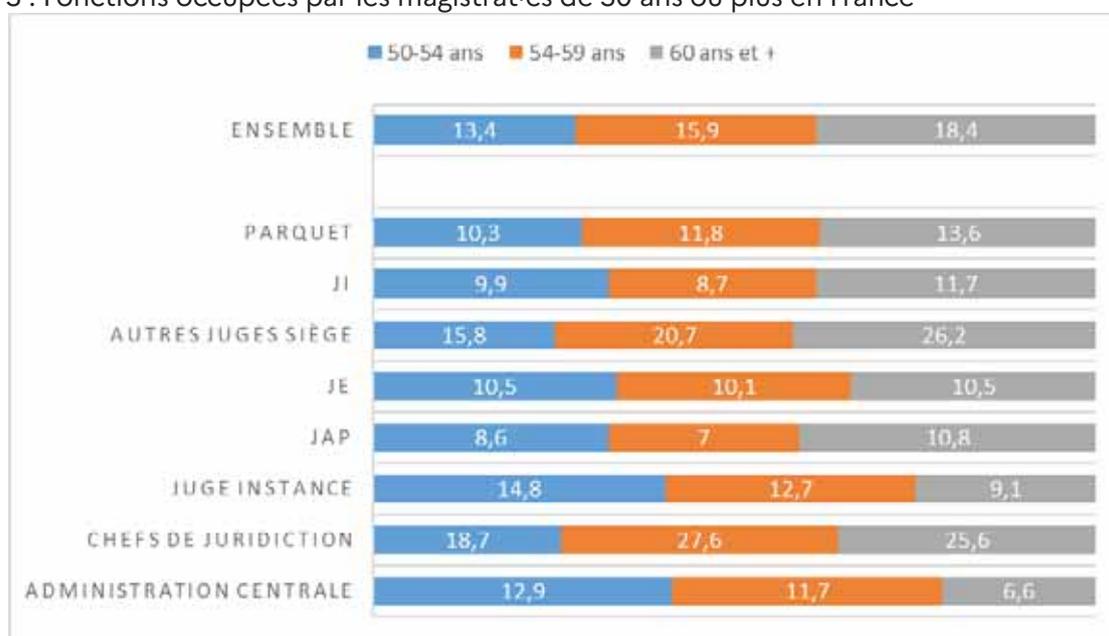
Champ : magistrat-es en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

Quant aux magistrat-es âgé-es de moins de 40 ans, ils et elles sont surreprésenté-es chez les juges des enfants, les juges d'application des peines, les magistrat-es détaché-es à l'administration

centrale, les juges d’instruction et les parquetiers. Parmi ces différentes fonctions, aucune ne se distingue puisque les moins de 40 ans représentent entre 37,9 % des effectifs (pour les parquetiers) et 41,6 % (pour les juges des enfants). Les quadragénaires se distinguent sur les fonctions de juges d’instance et de l’application des peines où ils et elles sont surreprésenté-es. L’application des peines apparaît comme celle qui se caractérise le plus par la jeunesse des magistrat-es, puisque les moins de 40 ans et les quadragénaires sont surreprésenté-es dans cette fonction tandis que les magistrat-es de 50 ans ou plus y sont particulièrement sous-représenté-es.

Au regard de ces données, on peut donc constater que les fonctions de JE sont davantage occupées par de jeunes magistrat-es, mais cette caractéristique est partagée par de nombreuses autres fonctions. La distribution selon l’âge que l’on observe chez les JE est ainsi très proche de celle que l’on constate chez les juges d’instruction et chez les magistrat-es détaché-es à l’administration centrale. En observant avec davantage de détails la catégorie des magistrat-es âgé-es de 50 ans et plus, on constate toutefois certaines nuances. On observe ainsi que plus d’un dixième des JE sont âgé-es de 60 ans ou davantage, mais que les détachements à l’administration centrale se raréfient une fois cet âge atteint (cf. figure 3)

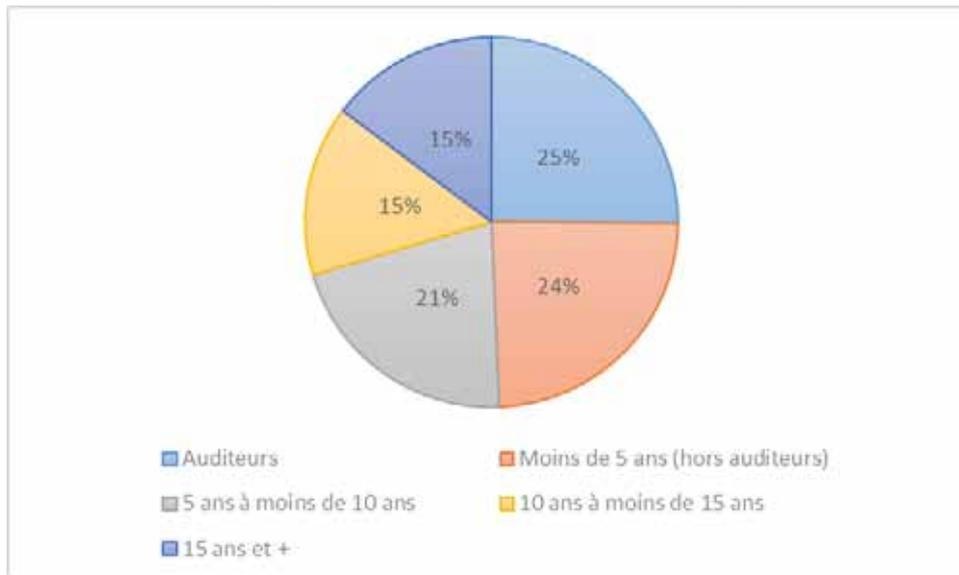
Figure 3 : Fonctions occupées par les magistrat-es de 50 ans ou plus en France



Source : reconstitution à partir des données de Y. Demoli et L. Willemez (2018)  
 Champ : magistrat-es âgé-es de 50 ans ou plus au 1<sup>er</sup> avril 2017

Les données sur les JE de nos juridictions tendent également à montrer que cette fonction est plus fréquemment occupée par de jeunes magistrat-es. Ainsi, quand ils et elles deviennent JE dans nos juridictions de référence, la moitié a moins de 5 ans d’expérience dans la magistrature et seul un septième a 15 ans d’expérience ou davantage (figure 4).

Figure 4 : Expérience comme magistrat-e à l'arrivée comme JE dans la juridiction de référence



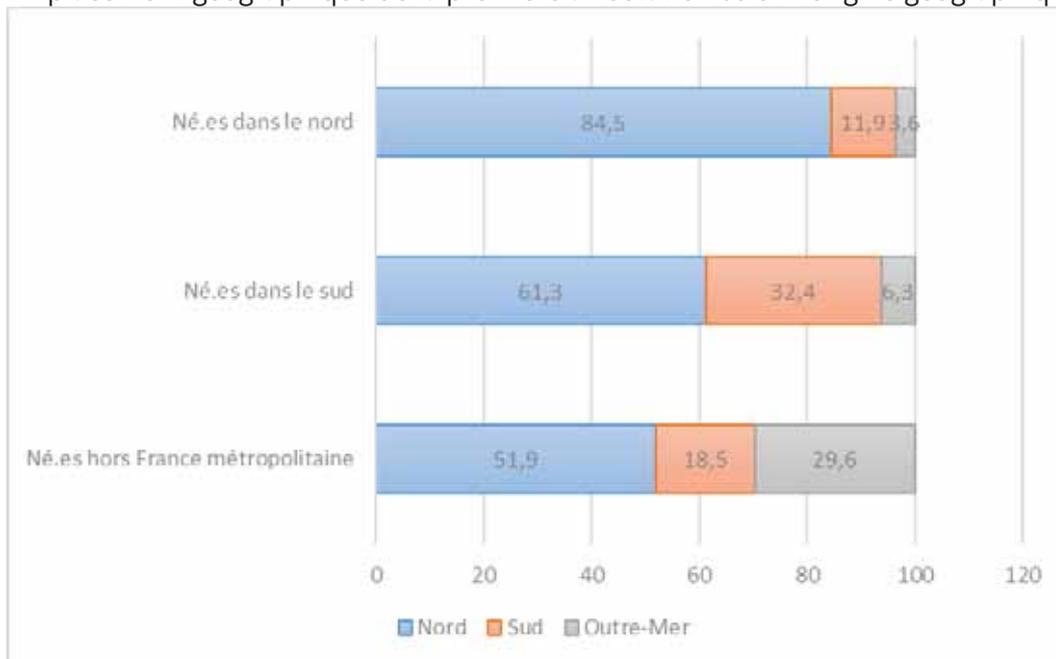
Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE sur les juridictions de l'étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

Comme nous allons le voir plus loin, derrière cette tendance générale, se cachent de profondes différences d'une juridiction à l'autre.

### 3.1.1. Une première affectation contrainte par la disponibilité des postes

Quand ils terminent leur formation à l'ENM, les auditeur-rices de justice ont intériorisé que le choix de leur première affectation sera limité par le fait qu'ils et elles font partie des « derniers-ères servi-es ». Concrètement, les postes disponibles sont ceux qui n'ont pas été affectés à des magistrat-es plus expérimenté-es et ils sont situés dans les juridictions les moins demandées, très majoritairement dans la partie nord du pays. La structure des postes disponibles est alors en décalage avec les choix de prédilection de ces débutant-es. Nos données montrent que, si les magistrat-es tendent à privilégier les juridictions dont ils et elles sont originaires (origine objectivée à travers le lieu de naissance), les magistrat-es originaires du sud débute-tent toutefois majoritairement dans une juridiction septentrionale.

Figure 5: Emplacement géographique de la première affectation selon l'origine géographique



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans au moins l'une des juridictions de l'étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 ; magistrat-es ayant passé au moins 15 ans dans la magistrature au 31 décembre 2019.

Bien que contraint, le choix de la première affectation est le plus souvent bien vécu par les magistrat-es (c'est en tout cas la description qu'ils et elles nous en font). Beaucoup sont les magistrat-es qui déclarent qu'ils ou elles auraient pu débiter « n'importe où », *a fortiori* s'ils ou elles ont une fonction de prédilection clairement identifiée, comme c'est le cas de cette magistrate qui souhaitait devenir juge d'instance, de préférence dans une juridiction de taille modeste.

*« Dans mon année à moi, la convention était que chacun disait s'il priorisait le lieu ou la fonction. Moi j'avais priorisé la fonction. Moi j'étais pour être juge d'instance, mais je devais l'accepter à Bastia ou en Guadeloupe en passant par Nancy, Avesnes-sur-Helpe ou Marseille. Voilà. J'ai eu juge d'instance à M. [petite juridiction rurale]. »*

(VP grande juridiction, 35 ans de carrière, JE 11 ans et demi, n°2)

Cette autre magistrate affirme également que le choix du lieu d'affectation lui importait peu, mais son discours révèle aussi l'intériorisation de la contrainte de la disponibilité des postes. En affirmant avoir « atterri » à N., petite juridiction nordiste, et qu'elle aurait tout aussi bien pu « atterrir dans l'est », elle décrit le lieu de son affectation dans un registre du non-choix, quand-bien même sa destination l'a en définitive satisfaite au regard de ses propres préférences.

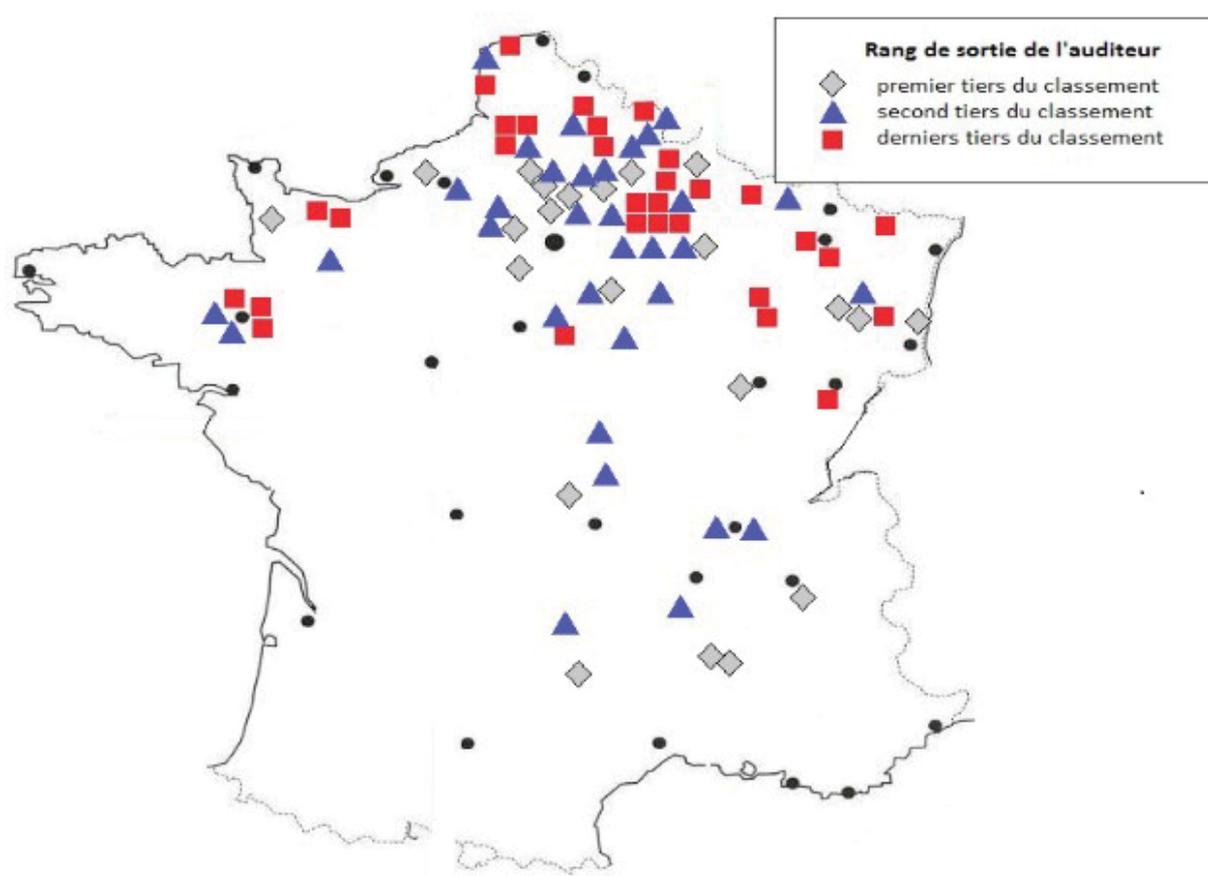
*« Nous, à la sortie d'école, on avait une convention entre des élèves qui sortaient de l'école pour se distribuer les postes, ce n'était pas pour essayer d'éviter l'ordre de classement, donc, à partir de là, chacun exprimait soit une priorité géographique soit une priorité de fonction. [...] j'ai choisi la fonction. Enfin, j'ai eu les deux. J'ai eu la fonction et le Nord, puisque bon, de toute façon c'était le Nord ou l'Est quand on sortait de l'école, on savait qu'on avait toutes les chances d'atterrir dans l'Est. [...] moi j'ai atterri à N., c'était un classique de sortie d'école. [...] Si cela avait été l'Est, je serais allée dans l'Est. Ma famille, elle était dans la région parisienne, donc bon. [...]*

*C'était comme ça, c'était un arrangement pour tout le monde, puisque moi, j'avais mis en priorité la fonction. »*

(Conseillère en CA, 38 ans d'expérience, 19 et demi comme JE, n°4)

Ces extraits illustrent par ailleurs quels sont les deux critères centraux dans les choix des magistrat-es : la fonction et le lieu (Demoli, Willemez, 2019b). Ils montrent également que, pour les débutant-es, ce choix est particulièrement contraint puisque les conventions évoquées imposent de privilégier l'un ou l'autre, là où les magistrat-es plus expérimenté-es peuvent espérer concilier les deux, certes, sans toujours y parvenir comme nous allons le développer. Parmi nos enquêté-es, la plupart ont exprimé avoir privilégié la fonction, préférence qui n'en est peut-être pas totalement une dans la mesure où elle s'explique en partie par la réalité des postes disponibles. Comme on voit sur la carte suivante, à travers l'exemple de la promotion 2009 des auditeur-rices de justice, les places situées dans le sud du pays sont rares et sont monopolisées par des magistrat-es qui ont fini très bien ou relativement bien classé-es (cf. carte 1) : tou-ttes avaient terminé dans la première partie du classement (Léonard, 2014 : 350-351). Si la hiérarchie entre les territoires est claire, celle relative aux fonctions l'est bien moins, si bien que les auditeur-rices de justice ont des chances d'accès à leur fonction de prédilection nettement plus élevées que celles d'accès à leur territoire de prédilection, en tout cas s'ils cherchent à rejoindre le sud.

Carte 1 : postes à la sortie de l'ENM selon le rang de classement. Promotion 2009



Source : Thomas Léonard (2014).

Le discours d'une magistrate sur ses propres choix à la sortie de l'ENM illustre cet aspect. Ainsi, alors

qu'elle aurait pu prendre un poste de juge des enfants « en Bretagne, dans une ville qui était chouette », son très bon classement lui laisse l'opportunité de concilier choix géographique et choix du poste, ce qui constitue un privilège rare, en particulier pour des magistrat-es qui souhaitent rejoindre le sud-ouest du pays. En filigrane, on comprend que les préférences subjectives des magistrat-es tendent à s'aligner sur leurs possibilités objectives.

*« Après, du coup, ce sont les opportunités du premier poste [...] mon premier poste, ça a été juge d'instruction, et comme j'ai pu associer la géographie, puisque c'était à Agen, et ma fonction d'instruction, pour moi, c'était vraiment parfait, en fait, comme premier poste, parce que c'était un métier qui m'intéressait dans une juridiction près de chez moi. Et donc, voilà, du coup, j'ai pris l'instruction à L., parce que cela faisait partie des choses qui m'intéressaient et que géographiquement c'était bien; mais il y aurait eu parquet B. [l'agglomération où elle réside], j'aurais peut-être pris parquet B., il y avait juge des enfants, mais en Bretagne, dans une ville qui était chouette, mais du coup, cela obligeait un déménagement, ce n'est pas ce que j'ai retenu finalement, cela aurait pu être ça. »*

(en détachement, 17 ans de carrière, JE 8 ans, n°3)

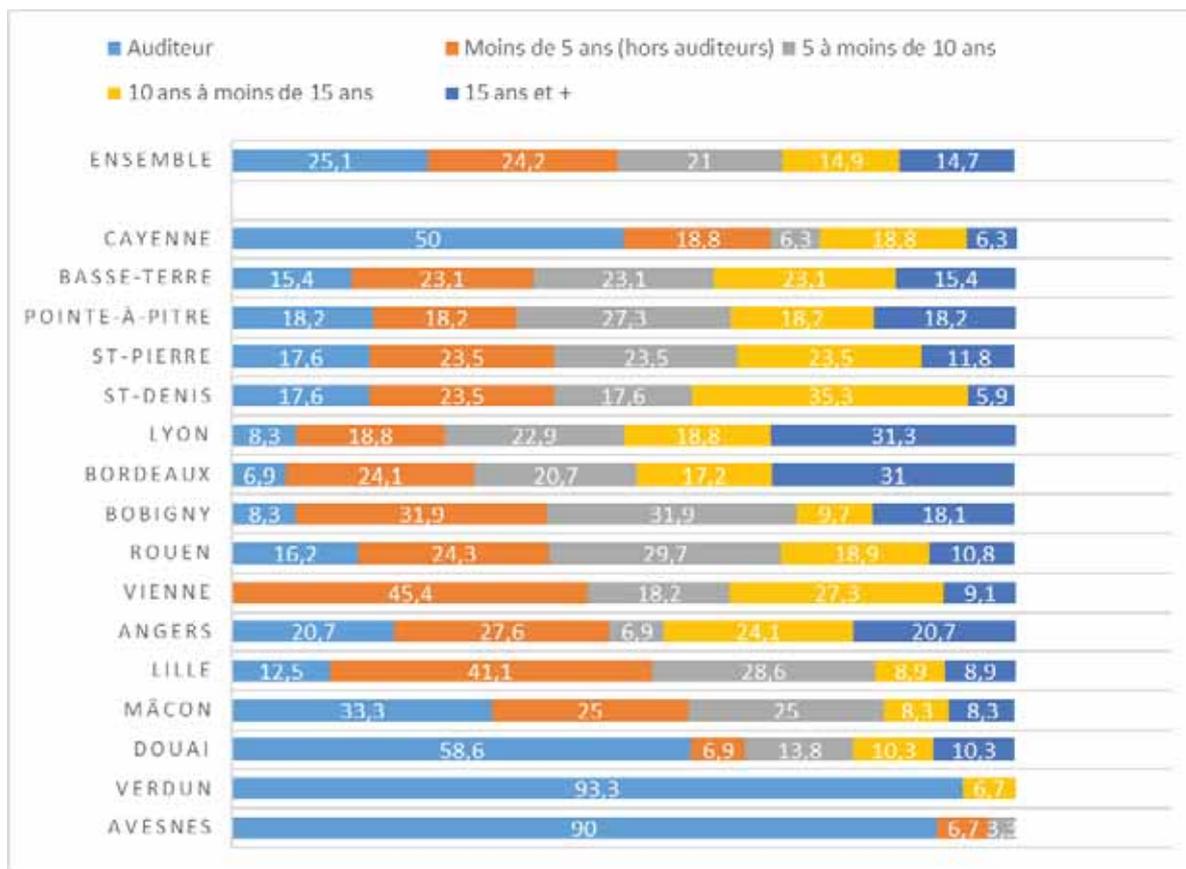
La disponibilité des postes ainsi que le rang de classement à la sortie de l'ENM constituent alors des déterminants importants des choix opérés. Ceci explique notamment pourquoi les auditeur-rices qui deviennent JE obtiennent le plus souvent un poste dans une juridiction située dans la partie nord du pays, en particulier dans les territoires les moins attractifs.

### **3.1.2. Davantage de jeunes JE au nord du territoire national qu'au sud**

Parmi les logiques qui président à la distribution des JE sur le territoire en fonction de l'expérience, on observe une première opposition qui distingue les juridictions de la partie nord du pays à celles du sud. Les juridictions septentrionales d'Avesnes, Verdun et Douai comptent ainsi des parts particulièrement élevées de JE qui sortent tout juste de l'ENM. A Lille, si la part des auditeur-rices de justice est assez faible (13%), le cas de figure le plus fréquent reste l'arrivée de magistrat-es ayant moins de 5 ans d'expérience quand ils ou elles prennent ces fonctions de JE.

À l'inverse, dans les juridictions méridionales de Lyon et Bordeaux, la part des auditeur-rices de justice est inférieure à 10 %, tandis que celle des magistrat-es ayant 15 ans d'expérience ou davantage approche le tiers. Si Vienne compte une part assez importante de JE ayant moins de 5 ans d'expérience à leur arrivée dans ces fonctions dans la juridiction, on ne relève aucun-e auditeur-riche de justice et plus d'un tiers des arrivant-es ont au moins dix années d'expérience. A Libourne, qui n'est pas présenté sur le graphique en raison de la faiblesse de ses effectifs, les JE ne font pas toujours partie des plus jeunes magistrat-es : deux y arrivent pour leur deuxième poste en carrière et ont respectivement 2 et 3 années d'expérience à leur arrivée ; les trois autres ont 9, 13 et 15 années d'expérience.

Figure 6 : Expérience comme magistrat-e à l'arrivée comme JE selon la juridiction



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE sur les juridictions de l'étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

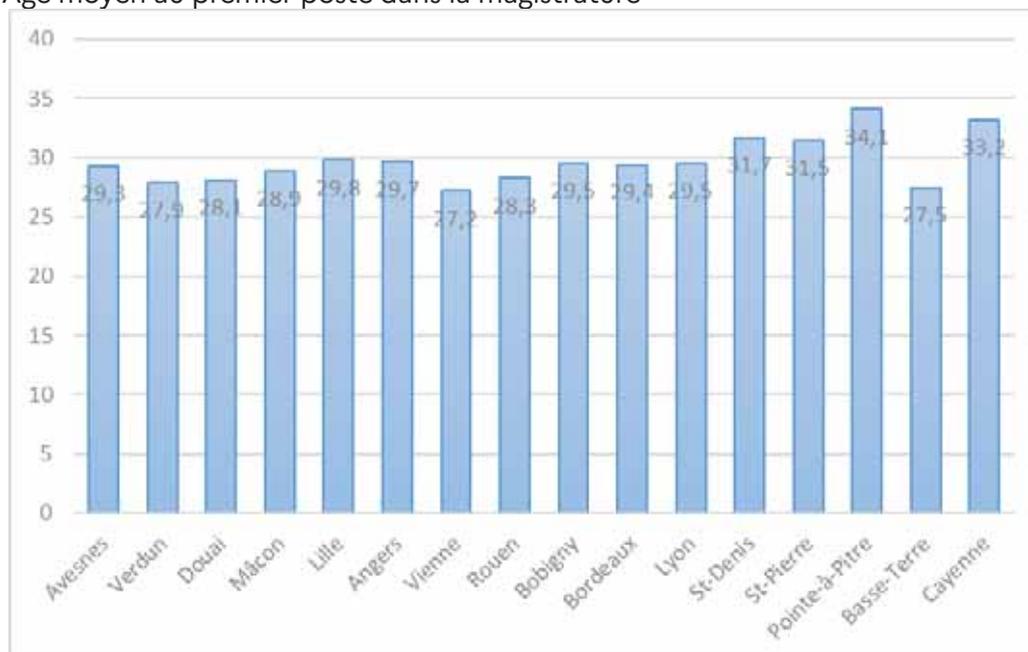
Les juridictions de Rouen, Bobigny, Angers et Mâcon présentent des situations intermédiaires. A Bobigny, les JE sont rarement des sortants de l'ENM, mais la part des magistrat-es ayant 10 années d'expérience ou plus n'est pas supérieure à la moyenne. La structure par expérience à l'arrivée qu'on observe à Rouen est relativement proche de celle de Bobigny, même s'il s'agit un peu plus fréquemment d'auditeur-rices de justice et un peu moins souvent de magistrat-es ayant au moins 15 ans d'expérience. A Angers, on observe à la fois des parts élevées de débutant-es et de magistrat-es très expérimenté-es, et ce faisant moins de magistrat-es ayant entre 5 ans et moins de 10 ans d'expérience. Mâcon est pour sa part la juridiction de la partie sud où l'on constate la proportion la plus élevée de sortant-es de l'ENM.

### 3.1.3. Une forte variabilité de l'expérience en outre-mer, mais des magistrat-es plutôt plus âgés

Si l'on fait exception de la juridiction de Cayenne, les structures par expérience à l'arrivée des JE des différentes juridictions ultramarines apparaissent très similaires et les distinguent de ce qui s'observe en métropole. En l'occurrence, ces juridictions charrient aussi bien des magistrat-es qui y connaissent leur premier poste dans la magistrature que d'autres qui ont déjà une solide expérience derrière elles et eux.

Toutefois, la description de ces magistrat-es à partir de leur expérience est trompeuse si l'on veut rendre compte des singularités des JE ultramarins, dans la mesure où il s'agit plus souvent qu'ailleurs de magistrat-es qui sont entré-es dans le corps par la voie latérale, lesquelles sont généralement plus âgé-es à leurs débuts (Audier et al., 2013). Ainsi, alors que l'âge moyen au premier poste est toujours inférieur à 30 ans chez les JE des juridictions métropolitaines, il dépasse toujours cette moyenne dans les juridictions ultramarines, sauf à Basse-Terre.

Figure 7 : Âge moyen au premier poste dans la magistrature

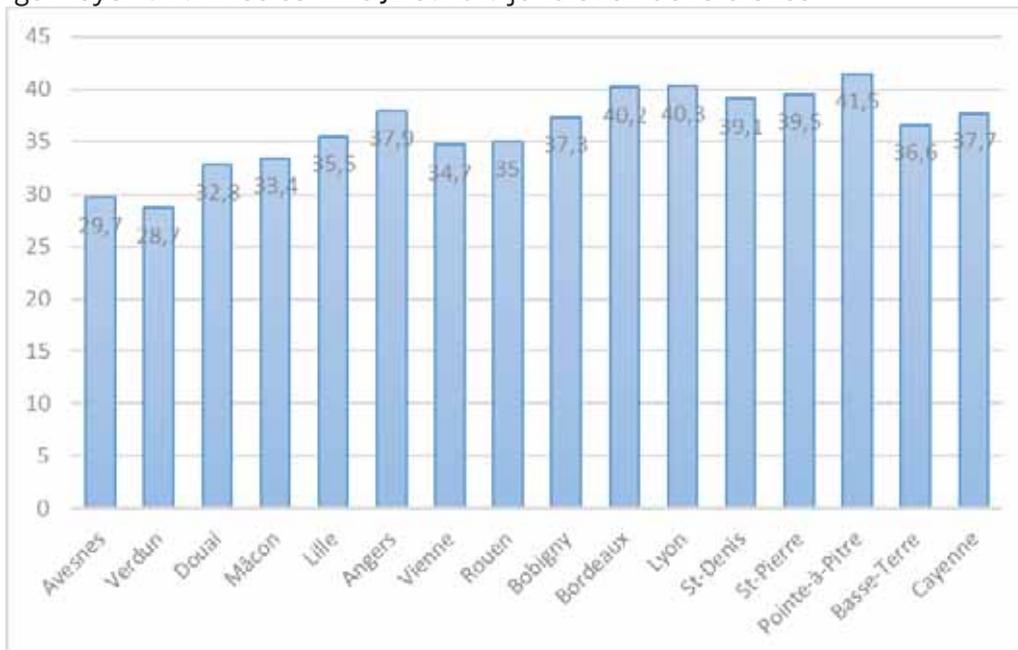


Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans les juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

Il s'ensuit que les magistrat-es qui deviennent JE dans les juridictions ultramarines sont généralement un peu plus âgé-es qu'ailleurs. Ils et elles ont ainsi 41,5 ans en moyenne à leur arrivée à Pointe-à-Pitre, soit davantage qu'à Lyon et Bordeaux, juridictions où les magistrat-es arrivent généralement avec une certaine expérience (cf. figure 8). Ils et elles dépassent les 39 années de moyenne d'âge dans les juridictions réunionnaises de Saint-Denis et Saint-Pierre, ce qui constitue les âges moyens les plus élevés après les juridictions précitées.

Les âges moyens à l'arrivée comme JE constatés à Basse-terre et à Cayenne sont un peu plus bas (respectivement 36,6 ans et 37,7 ans), mais ils demeurent à des niveaux assez élevés par rapport à la tendance observée dans les juridictions métropolitaines de taille comparable.

Figure 8 : Âge moyen à l'arrivée comme JE dans la juridiction de référence



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans les juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

### 3.2. Des choix de premier poste qui s'articulent aux contraintes familiales

Lors des entretiens, les magistrat-es mettent en avant deux éléments en particulier lorsqu'ils évoquent la manière dont leur situation familiale pèse dans leurs choix de carrière : la situation matrimoniale et le fait d'avoir ou non des enfants.

Au moment de leur première affectation, la plupart des magistrat-es que nous avons rencontrés dans le cadre d'entretiens n'avaient pas d'enfants. Dans les cas où les magistrat-es ont déjà des enfants au moment de leur sortie de l'École, le critère géographique apparaît prendre davantage d'importance. L'une de nos enquêtés, ancienne greffière âgée de 33 ans lorsqu'elle prend son premier poste de magistrate, nous indique ainsi qu'elle aurait pu renoncer à ses fonctions de prédilection, dans la mesure où elle n'avait « *pas vraiment le choix que de faire privilégier la géographie sur la fonction* ».

*« Dans le Nord, il y avait des postes et il fallait que je revienne dans le Nord. J'étais enceinte et comme je l'ai eu en deuxième temps de vie, j'ai envie de dire, j'avais déjà travaillé en tant que juriste, en tant que greffier ici pendant cinq ans, j'avais déjà un enfant et j'en ai eu un deuxième en route on va dire, alors moi il y avait le critère il fallait que je remonte. Parce qu'avec mon ex-mari, j'habitais en Belgique. Pour moi la mobilité c'est ... Là j'ai eu juge des enfants à R. [petite juridiction], mais si je ne l'avais pas, j'aurais pris une autre fonction dans ces cas-là parce que je n'avais pas vraiment le choix que de faire privilégier la géographie sur la fonction »*

(JE dans une grande juridiction, 10 ans de carrière, 7 ans et demi comme JE, n°7)

On peut faire l'hypothèse que ceci explique pour partie l'insatisfaction plus importante des magistrat-es entré-es par une voie latérale quant au lieu du premier poste (Audier et al., 2013 : 89) : généralement plus âgé-es, ils et elles ont vraisemblablement plus souvent des enfants au moment de leur première affectation en juridiction. De ce point de vue, la structure des postes disponibles apparaît bien plus favorable aux magistrat-es qui souhaitent s'ancrer dans la partie nord-nord-est du pays dans la mesure où il est pour eux toujours possible – ou presque – de faire un choix géographiquement satisfaisant, là où les magistrat-es qui souhaiteraient un poste dans le sud sont plus fréquemment contraint-es de se satisfaire d'occuper leur fonction de prédilection loin de là où ils ou elles souhaitent s'ancrer.

Les magistrat-es n'ont le plus souvent pas encore d'enfants lorsqu'ils ou elles prennent leur premier poste, ils sont en revanche assez fréquemment en couple, ce qui constitue là aussi un élément conditionnant les préférences exprimées quant au choix d'affectation. Ce dernier est alors pour partie dépendant des implications concrètes d'une mobilité géographique pour le conjoint, mais on peut également parler d'une négociation entre les partenaires dans laquelle les deux ne sont pas égaux en ressources (Bertaux-Wiame, 2006). À cet égard, les magistrat-es exercent une profession dont la valeur symbolique avantageuse peut constituer une ressource avantageuse dans cette négociation. Toutefois, bien qu'*a priori* dominant dans cette négociation, la position occupée par le ou la magistrat-e par rapport à ses concurrent-es dans l'accès aux postes – c'est-à-dire les auditeur-rices de sa propre promotion – détermine également la marge de manœuvre du conjoint dans la négociation. C'est notamment le cas de figure que l'on observe pour ce magistrat dont le bon classement lui ouvre davantage de postes potentiellement intéressants, ce qui lui permet d'ajuster son choix en fonction des contraintes professionnelles de sa compagne sans conséquences néfastes pour sa propre activité.

*« Étant bien classé, je choisis juge des enfants forcément, c'était mon premier choix, et du coup, je n'étais pas attaché à la géographie, il se trouve que mon épouse venait d'avoir le concours d'enseignant, elle avait fait son année de stage en Nouvelle-Aquitaine, parce que j'ai fait mon stage à Bordeaux et je devais prendre un premier poste. Donc, la contrainte familiale, c'était de demander un département qu'elle pouvait, elle, obtenir comme première affectation. »*

(VP JE petite juridiction, 17 ans de carrière, 9 ans comme JE, n°10)

Implicitement, ce témoignage vient souligner qu'il faut des conditions spécifiques pour que les deux membres du couple s'accordent sur un choix qui leur convienne à tous les deux aussi bien d'un point de vue professionnel, ce qui suggère qu'en dehors de ces conditions particulières, l'un ou l'autre est amené à accepter un choix qui risque de le pénaliser. Sur ce point, les travaux qui se sont intéressés aux différences de mobilités dans la magistrature ont mis l'accent sur les inégalités entre les hommes et les femmes. Ces dernières se montreraient généralement moins mobiles que les hommes (Boigeol, 1997), leurs carrières dépendant notamment souvent de celles de leurs conjoints (Bessière, Mille, 2013). Ce faisant, chez les femmes, celles qui sont célibataires ou divorcées sont plus mobiles, ce qui n'est pas le cas chez les hommes (Demoli, Willemez, 2019a : 91) et elles deviennent rarement cheffes de juridiction, celles ambitionnant *« une carrière dans la haute magistrature [préférant] des fonctions supposant moins d'astreintes, en cour d'appel par exemple »* (Milburn, Salas, 2007 : 18). Les différences entre hommes et femmes quant au statut matrimonial et à la profession des conjoint-es contribuent également vraisemblablement à expliquer les différences de stratégies en matière de mobilité : les femmes de la magistrature judiciaire sont ainsi plus fréquemment célibataires, divorcées ou veuves (20,5% contre 14,2 % pour les hommes), tandis que les hommes sont en couple avec un-e magistrat-e dans des proportions deux fois plus élevées (30%) que les

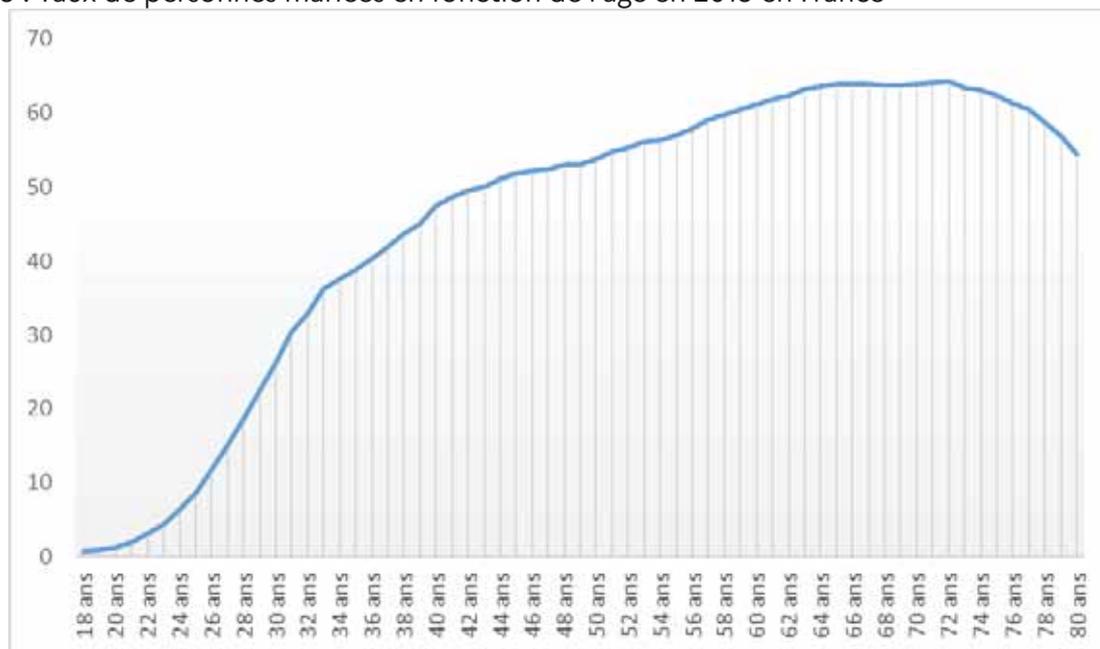
femmes (16%) (Demoli, Willemez, 2023 : 88-89).

### 3.3. Des choix de première affectation qui conditionnent les choix à venir

Les choix qu'opèrent les magistrat-es pour leur premier poste ne les engagent sur le principe à rien d'autre que de rester désormais trois ans dans la juridiction (Jacquot, Pierre-Maurice et al., 2022 : 126), alors que s'appliquait auparavant la règle informelle des deux ans pour l'essentiel des magistrat-es de notre étude. En pratique, différents évènements contribuent à favoriser que le ou la magistrat-e cherche à s'ancrer dans le territoire sur lequel il est en poste. Toutefois, ces évènements sont pour partie les mêmes que ceux qui orientent les choix de première affectation, ce qui change étant d'abord la probabilité d'occurrence de ces évènements, lesquels varient en fonction de l'âge.

Les statistiques de l'INSEE<sup>10</sup> permettent par exemple de voir que, parmi les résident-es en France en 2019, le taux d'individus mariés croît de la majorité jusqu'à l'âge de 65 ans, se stabilise jusqu'à l'âge de 72 ans, avant de décroître en raison des divorces et surtout des veuves (cf. figure 9).

Figure 9 : Taux de personnes mariées en fonction de l'âge en 2019 en France



Source : INSEE

Alors que le taux de personnes mariées s'établit à 18,6 % chez les individus qui ont 28 ans (qui correspond à l'âge moyen de première affectation des magistrat-es), il monte à 38,9 % pour ceux qui ont 35 ans et à 47,4 % à l'âge de 40 ans. De même, l'âge au premier enfant pour les femmes s'établit en moyenne à 28,5 ans et à 31 ans pour le second<sup>11</sup>. Les dix premières années de la carrière des magistrat-es correspondent donc à un âge où les changements familiaux sont potentiellement nombreux. Si l'on ne dispose pas de statistiques sur la profession de magistrat-e, on peut en tout cas

10 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2418114>

11 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2668280>

constater que la plupart des magistrat-es que nous avons rencontré-es en entretien ont souvent connu des mises en couple et/ou des naissances d'enfants au cours des premières années de leur carrière.

Or, ces évènements ont des implications en termes de mobilité à la fois professionnelle et géographique (Van de Velde, 2015). La littérature scientifique relative aux mobilités résidentielles montre que ces dernières se raréfient à mesure que l'on avance en âge (Actif, 2009 ; Briard, 2019). L'âge ne doit toutefois pas être conçu dans sa dimension biologique mais comme un indicateur des différents temps de la vie. La fréquence et la nature de ces mobilités résidentielles dépendent ainsi notamment de l'interaction entre les situations professionnelles et familiales (Bonnet et al., 2009). La mobilité résidentielle est ainsi généralement bénéfique du point de vue professionnel, mais elle a plus généralement des effets différenciés sur les membres du couple (*ibid.*). Ainsi, pour les chômeurs, la mobilité résidentielle est généralement associée à un accroissement des chances de trouver un emploi ; pour les personnes qui sont en emploi, c'est l'inverse qui se produit (Briard, 2019). L'arrivée d'enfants s'articule à la situation professionnelle et favorise la recherche de stabilité résidentielle (Faure, 2009 ; Kersuzan, 2009). Les situations de divorce se situent précisément à l'intersection de la dimension familiale et résidentielle, entraînant en particulier davantage d'entrées en HLM pour les femmes que pour les hommes, ce qui constitue parfois le seul moyen pour permettre le maintien de l'ancrage dans le territoire pour les plus faibles revenus, situation qui concerne davantage les femmes que les hommes (Bonvalet, Bringé, 2016).

En dépit de certaines spécificités, les magistrat-es ne font pas exception à la règle. Bien qu'il s'agisse d'une profession où la mobilité, à la fois géographique et fonctionnelle, est particulièrement valorisée, nous avons dit précédemment que les recherches sur le sujet tendent à relativiser l'idée d'une profession particulièrement mobile géographiquement. Les mobilités d'une juridiction à une autre demeurent assez fréquentes, mais elles se concentrent pour l'essentiel dans un périmètre restreint (Danet, 2017 ; Demoli, Willemez, 2023) et elles n'impliquent pas nécessairement de mobilité résidentielle.

L'essentiel des magistrat-es finit donc pas s'ancrer sur un territoire donné. S'ils et elles peuvent avoir initialement des préférences pour certains territoires davantage que d'autres, cela n'est toutefois que l'un des éléments déterminant en définitive le territoire d'ancrage. On a fait observer plus haut que si les magistrat-es tendent davantage à privilégier leur première affectation dans la partie de leur territoire d'origine, ils et elles débutent toutefois généralement dans la partie nord du pays en raison de la concentration des postes disponibles sur cette partie du territoire. Se pose alors la question de la suite de leur parcours professionnel : les magistrat-es originaires du sud de la France et qui débutent dans le nord retournent-ils ensuite dans le sud du pays ?

Suivant nos données, le territoire d'ancrage des magistrat-es originaires du sud varie de manière importante selon le lieu de la première affectation (cf. figure 10a). Chez ces magistrat-es originaires du sud, on peut ainsi constater qu'il est très rare qu'ils ou elles s'ancrent en définitive dans la partie nord du pays quand ils ont débuté dans le sud. En revanche, si une part conséquente de celles et ceux qui ont débuté dans le nord s'installent ensuite dans le sud, ils ou elles s'ancrent pour la moitié dans la partie nord du pays. Si les débuts dans le sud annoncent une suite de carrière dans le sud ou en outre-mer, les débuts dans le nord aboutissent à des évolutions moins prévisibles du point de vue géographique.

Figure 10a : Territoire d’ancrage des JE né-es dans le sud selon le lieu de leur première affectation

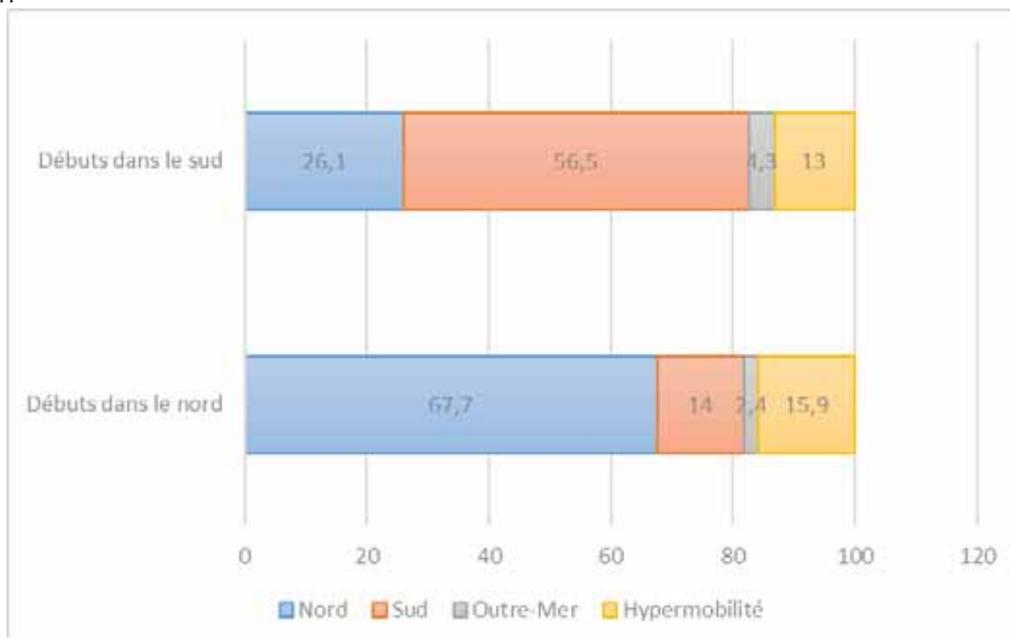


Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans au moins l’une des juridictions de l’étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 ; magistrat-es ayant passé au moins 15 ans dans la magistrature au 31 décembre 2019 ; magistrat-es né-es dans la partie sud de la France.

Lecture : 61,1 % des magistrat-es né-es dans le sud qui ont débuté dans le sud s’ancrent dans le sud.

Quant aux magistrat-es originaires du nord, l’ancrage est également variable selon le lieu de la première affectation (cf. figure 10b). Plus des deux tiers des magistrat-es originaires du nord qui ont débuté dans la partie nord du pays s’ancrent finalement dans cette partie du territoire, quand cela ne concerne qu’un quart de celles et ceux qui ont débuté dans une juridiction méridionale. Par ailleurs, les natifs de la partie nord qui ont débuté dans le sud s’ancrent ensuite dans cette partie du territoire dans des proportions (56,5 %) très proches de celles qu’on observe chez leurs homologues né-es dans le sud (61,1 %). Ces résultats illustrent la plus grande attractivité des territoires du sud, dans la mesure où, à situation égale en termes d’origine ou de début de carrière, les magistrat-es de notre étude tendent davantage à s’ancrer dans le sud. Ils montrent toutefois que le territoire d’ancrage est étroitement lié à la première affectation, puisque, à origine géographique similaire, les magistrat-es s’ancrent très nettement plus fréquemment dans la partie du territoire où ils et elles ont débuté.

Figure 10b : Territoire d’ancrage des juges des enfants nés dans le nord selon le lieu de leur première affectation



Champ : magistrat-es né-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans au moins l’une des juridictions de l’étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 ; magistrat-es ayant passé au moins 15 ans dans la magistrature au 31 décembre 2019 ; magistrat-es né-es dans la partie nord de la France.

Ces seuls résultats ne suffisent pas à rendre compte des causes qui expliquent la corrélation observée. Deux hypothèses, non exclusives l’une de l’autre, peuvent être avancées pour en rendre compte :

- Suivant la première (H1), le choix de la première affectation traduit une préférence territoriale pré-existante des magistrat-es. Suivant cette hypothèse, l’ancrage sur un territoire donné refléterait une préférence pour ce territoire qui serait antérieure ou concomitante à la première affectation. Ceux et celles des magistrat-es originaires du sud qui ont débuté dans le nord seraient tendanciellement davantage attiré-es par les territoires septentrionaux que leurs homologues qui ont débuté dans le sud.
- Selon la seconde hypothèse (H2), le choix du territoire d’ancrage serait le produit de l’interaction entre des préférences initiales, le niveau de satisfaction vis-à-vis du territoire dans lequel on est en poste à un moment donné, les opportunités professionnelles qui s’ouvrent et de la situation familiale. Suivant cette seconde hypothèse, le choix de la première affectation contraindrait fortement les choix à venir, dans la mesure où les préférences territoriales en elles-mêmes se confronteraient potentiellement à d’autres facteurs : implications pour les conjoints et les enfants, opportunités professionnelles plus ou moins satisfaisantes, etc.

Nous allons montrer que les magistrat-es ont en effet une prédilection relative pour les territoires dont ils sont originaires, en particulier s’ils sont originaires du sud, mais que les choix de carrière s’articulent à d’autres critères (notamment familiaux, mais également liés aux dispositions à s’engager dans une carrière ambitieuse). En outre, nous observons que les choix de mobilité sont dépendants des postes occupés précédemment, si bien que le(s) premier(s) choix d’affectations conditionnent les choix opérés ensuite, ce qui a pour conséquence concrète qu’une partie

importante des magistrat-es s'ancre sur un territoire où ils et elles ont été en poste dans les premières années de leur carrière.

### 3.3.1. Des préférences relatives pour le territoire d'origine

Lors des entretiens que nous avons menés, les magistrat-es expriment parfois des préférences pour les territoires dont ils sont originaires. De ce point de vue, tou-tes les magistrat-es n'ont pas les mêmes chances de pouvoir revenir là d'où ils ou elles viennent. En effet, outre le fait que les postes de la partie nord du pays sont globalement moins demandés, les magistrat-es ne constituent pas une population représentative de la population résidente en France en termes d'origine géographique. Jean-Luc Bodiguel montrait notamment une sur-représentation des natifs et natives d'Île-de-France et du Sud-Ouest parmi les magistrat-es (Bodiguel, 1991), ce que constataient également Y. Demoli et L. Willemez trente ans plus tard (Willemez, Demoli, 2019a).

Un enquêté ayant débuté dans une petite juridiction située au nord du pays souhaitait se rapprocher de sa région d'origine et ce seulement trois ans après le début de sa carrière. En raison de la forte concurrence pour les postes dans la région dont il est originaire, il est toutefois obligé de faire des vœux sur un périmètre assez large, postulant sur « une cinquantaine de postes » sur « tout le quart sud-est ».

*« J'ai dû postuler sur une cinquantaine de postes. Donc c'était assez large, à la fois sur un plan géographique, c'était un peu tout le quart sud-est, j'avais dû postuler sur Lyon, Saint-Étienne, Valence, Avignon, Marseille aussi je crois ... je cherche plutôt un poste de juge des enfants, et plutôt une juridiction où il y avait au moins deux juges des enfants. Je voulais pas me trouver à Roanne par exemple où il n'y avait qu'un seul juge des enfants. »*

(VP JE, juridiction moyenne du sud-est, 26 ans de carrière, JE 26 ans, n°12)

Un autre enquêté (n°15) rejoint pour sa part une juridiction méridionale après 9 ans de carrière, mais reste au second grade alors qu'il a en principe l'expérience requise pour accéder à un poste de premier grade. Rejoindre une juridiction du sud requiert alors souvent en parallèle d'accepter de faire des sacrifices. L'intériorisation de cette contrainte par les magistrat-es les amène généralement à diversifier les critères d'un territoire qui leur convient. Beaucoup de magistrat-es qui souhaitent s'installer dans le Sud sollicitent en parallèle des postes situés dans la partie nord du pays, même s'ils et elles sont plus restrictifs sur ceux-là. Dans ces cas, les « grandes villes » sont plébiscitées comme c'est le cas pour cette magistrate qui postule dans des juridictions du sud de tailles diverses mais qui sollicite également un poste à Lille même si elle n'y est en définitive pas affectée.

*« Je suis du Sud. J'ai toujours vécu dans le Sud-Est. Donc, en gros, j'avais demandé une quinzaine de postes. Des grandes villes, j'avais demandé Lille aussi, et puis un certain nombre de postes dans le Sud, y compris des plus petites villes, j'avais demandé que des postes de juge des enfants, et le hasard a voulu que j'aie F. [...] C'était pour aller dans le Sud, mon choix c'était soit une grande ville, et si ce n'est pas une grande ville, dans le Sud. »*

(Présidente de chambre en CA, 33 ans de carrière, 6 ans et demi comme JE, n°8)

Toutefois, contre l'idée selon laquelle les magistrat-es chercheraient à revenir dans leur région d'origine, *a fortiori* s'ils et elles sont originaires d'un territoire situé dans la partie sud du pays, cette même magistrate affirme qu'elle ne veut justement pas revenir dans la région dont elle est

originaire, d'une part pour des raisons de qualité de vie, d'autre part en raison, selon elle, d'un rapport spécifique à la loi dans cette région.

*« J'avais dû demander Toulouse, peut-être, pas tant que ça, peut-être... Lille, Toulouse, Grenoble, peut-être Bordeaux, le Sud-Est, j'en viens, donc, ça je ne veux pas en entendre parler. [...] Tout le ressort de la cour d'appel de V., non! [Pour quelles raisons ?] Parce que je n'aime pas cette région! voilà, c'est... je trouve que ce n'est pas agréable d'y vivre, et en tant que magistrat, je ne suis pas sûre que la loi française s'applique complètement, et j'aurais du mal, je crois. »*

(Présidente de chambre en CA, 33 ans de carrière, 6 ans et demi comme JE, n°8)

De ce point de vue, l'incitation à la mobilité chez les magistrat-es peut aussi bien fonctionner comme une contrainte que comme une ressource. La concurrence pour les postes engendre ainsi une contrainte forte pour qui souhaiterait rejoindre la région dont il ou elle est originaire. En revanche, elle ouvre également des opportunités pour qui a des critères géographiques larges mais qui souhaite quitter sa région d'origine, comme c'est le cas de cette magistrate.

### 3.3.2. Les choix présents conditionnés par ceux passés

Quand ils décrivent leurs choix d'affectation au cours de leurs premières années de carrière, les magistrat-es les décrivent le plus souvent comme un passage sur un territoire dans lequel ils ne pensent pas s'ancrer. Pourtant, c'est très souvent dans l'un de ces territoires dans lesquels ils sont en poste dans les premières années de carrière qu'ils finissent par s'ancrer. Pour faire l'analogie avec les travaux d'H. Becker (1985 [1963]), ce n'est donc pas la motivation à s'ancrer sur un territoire donné qui explique qu'on le choisisse, mais plutôt le fait qu'on y soit en poste qui, associé à la survenance d'autres événements, explique qu'on trouve la motivation à s'y ancrer. C'est notamment ce que l'on voit dans le cas de ce magistrat qui rejoint Bordeaux, moins en raison d'un attrait spécifique pour la région et d'une volonté de s'y ancrer qu'en raison d'un goût pour la formation des professionnels qui l'amène à prendre un poste à l'ENM. Il s'y ancre en raisons de motivations qui ne préexistaient pas à son arrivée, mettant en avant que « *la vie [y] est agréable* » et que ses enfants ne souhaitent pas quitter la région et leurs établissements scolaires.

*« Et donc, Bordeaux, au début, c'est pour l'ENM. Et je vis toujours à Bordeaux pour une raison qui est désormais familiale, qui est lié au fait qu'on y est installé depuis un moment, pour mes enfants, inscrits l'un au lycée, et l'autre au collège, quand on a hésité à repartir, les enfants ont dit non, comme tous parents, on a compris qu'il était important d'attendre qu'ils soient adultes pour bouger, et là je reste à Bordeaux pour des raisons, un que la vie est agréable et que mes enfants sont bien installés, et je privilégie ça. »<sup>12</sup>*

Pour rester dans la région, ce magistrat voit cependant ses choix d'affectation se réduire, ce qui implique des contraintes en termes de déplacement. Considérant avoir « imposé » à sa famille son choix professionnel les ayant amenés à Bordeaux, il évoque les « transactions familiales » aboutissant à ce que les membres de sa famille choisissent leur lieu d'habitation. En conséquence, il prend un poste dans une juridiction située à plus d'une heure de trajet du domicile familial.

---

12 Dans le cas présent, nous n'indiquons pas le numéro de l'entretien dans la mesure où le propos mentionne des informations potentiellement identifiantes qui pourraient potentiellement être croisées avec celles présentes dans le descriptif de l'enquête.

« [N., en même temps, alors, je ne suis pas un spécialiste de la géographie aquitaine, mais ce n'est quand même pas à côté, il me semble, de Bordeaux ?] *Pour des raisons familiales, la raison, elle est très simple, j'avais imposé à ma famille de venir à Bordeaux, j'avais convenu en famille que le coup d'après ce n'était pas moi qui choisisais où on habitait. Ça, c'est des transactions familiales. Donc, le choix familial a été de Bordeaux, ce qui me convenait* »

(VP JE petite juridiction, 17 ans de carrière, 9 ans comme JE, n°10)

Une autre magistrate nous expliquait être arrivée dans la ville où elle habite parce qu'elle cherchait une ville universitaire, et non en raison d'un attrait antérieur pour cette ville plutôt qu'une autre. Elle n'y a donc pas d'attache *a priori*, mais elle fait le choix de s'y ancrer suite à l'arrivée de sa fille.

« [Et alors, vous m'aviez dit que vous deviez rester dans le coin, pourquoi, parce que ce n'était pas le cas avant justement ?] *Sur le plan familial, parce qu'entre temps, ma situation familiale a évolué, j'ai une fille que j'ai adoptée, et donc, voilà, les circonstances ont fait que bon, j'allais déménager éventuellement, la situation s'est imposée, mais pas de partir plus loin que ça. Donc du coup, effectivement, je n'avais plus l'idée de partir à droite et à gauche.* »

(Conseillère en CA, 38 ans d'expérience, 19 et demi comme JE, n°4)

Les aspects familiaux, et la situation des enfants en particulier, apparaissent donc comme une cause majeure dans l'explication de l'ancrage sur un territoire donné au-delà de l'attrait pour le territoire en lui-même. L'incitation à l'ancrage à l'arrivée des enfants demeure une contrainte y compris pour les magistrat-es qui accèdent à un poste sur un territoire qu'ils ou elles privilégiaient à l'origine et qui leur plaît. C'est par exemple le cas de cette magistrate, satisfaite de son premier poste à la fois du point de vue du lieu et de la fonction, qui renonce à la mobilité en raison de ses enfants et du fait qu'elle privilégie de rester là « où [elle a ses] réseaux, [ses] relations » en dépit d'un intérêt pour la découverte d'autres régions, ce que la magistrature pourrait aisément permettre.

« *C'est une super opportunité, mais en même temps ça freine parce que j'ai eu tout de suite ce que je voulais et je n'ai pas été incitée à bouger très jeune et ça n'est pas après, avec l'installation et avec les enfants que j'ai eu envie de bouger. Donc, ce premier poste à [une bonne centaine de km de là où elle réside], avec la situation de mon compagnon, a fait que je me suis installée à B.. Alors, les enfants n'auraient pas été traumatisés s'ils avaient connu plusieurs villes, mais je préfère en tout cas qu'on reste basés à un endroit où on a nos réseaux, nos relations* »

(en détachement, 17 ans de carrière, JE 8 ans, n°3)

Le lien entre l'arrivée d'enfants et la recherche d'ancrage n'est bien sûr pas automatique. Il dépend notamment aussi de l'existence ou non de « dispositions au voyage » (Haddad, 2022), lesquelles peuvent amener les magistrat-es à une carrière marquée par l'hypermobilité géographique indépendamment du fait d'avoir ou non des enfants. La recherche d'ancrage varie également vraisemblablement en fonction de la situation du conjoint ou de la conjointe. À cet égard, le rapport à la mobilité du conjoint ainsi que ses possibilités de mobilité professionnelle pèsent dans le choix de s'ancrer sur un territoire ou au contraire de le quitter. Le risque pour le conjoint de ne pas retrouver de travail en cas de déménagement entre ainsi fréquemment en ligne de compte dans ces choix. En parallèle, la difficulté pour le conjoint de trouver un emploi dans le territoire où le magistrat est en poste peut au contraire constituer un facteur favorisant le choix de changer complètement de région.

« *Après, aussi, mon épouse ne trouvait pas de travail à R., parce que c'était trop petit. Et la*

*réalité des postes qu'on lui proposait, c'était de travailler avec le juge des enfants, donc ça n'était pas possible ! Après, on a eu deux enfants à ce moment-là sur R.. Mais donc il y a eu aussi la question d'avoir des opportunités professionnelles pour mon épouse et c'est pour ça que j'ai demandé à partir. »*

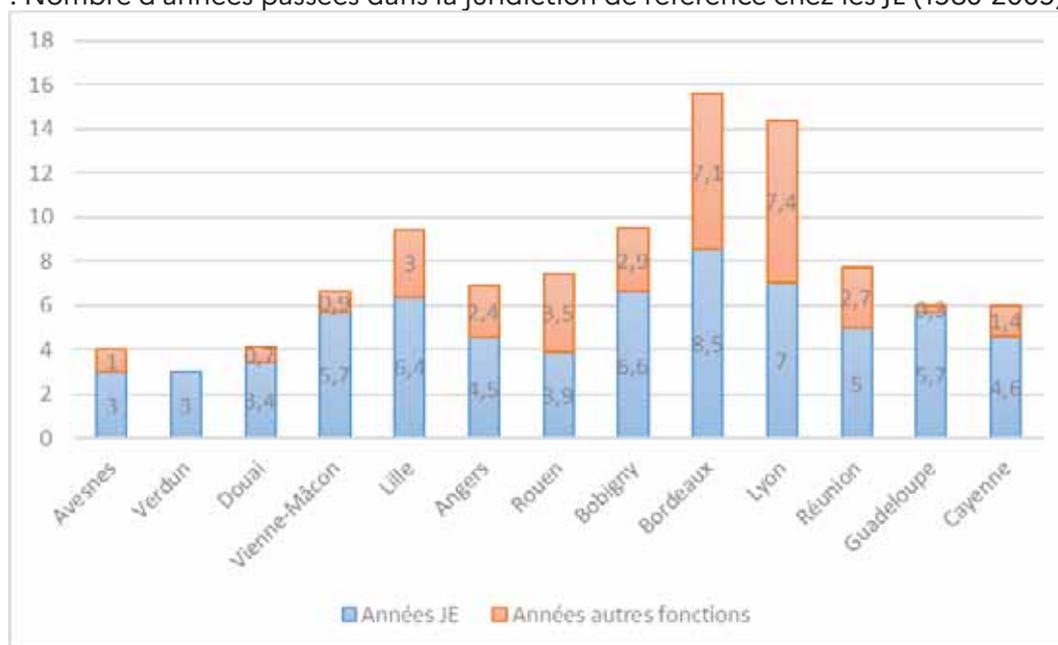
(VP JE, 26 ans de carrière, 26 ans comme JE, n°12)

Si, dans ce cas, la prise en compte d'autres membres de sa famille l'incite à solliciter une mobilité géographique à distance de là où il est en poste, il s'agit plutôt ordinairement d'un critère incitant à la recherche d'un ancrage territorial. Ceci est particulièrement vrai lors de l'arrivée d'enfants au sein de la famille.

### 3.4. Attrait pour les grandes métropoles et variations selon les « âges de la vie »

Si l'on n'arrive pas au même âge dans les différentes juridictions, on n'y occupe pas non plus les fonctions de JE sur les mêmes durées. Parmi les différentes juridictions de l'étude, ce sont celles de Bordeaux, de Lyon, de Bobigny et de Lille où on les occupe le plus longtemps en moyenne. Ce sont aussi celles où l'on reste le plus longtemps en poste toutes fonctions confondues (cf. figure 11)

Figure 11 : Nombre d'années passées dans la juridiction de référence chez les JE (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans les juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009.

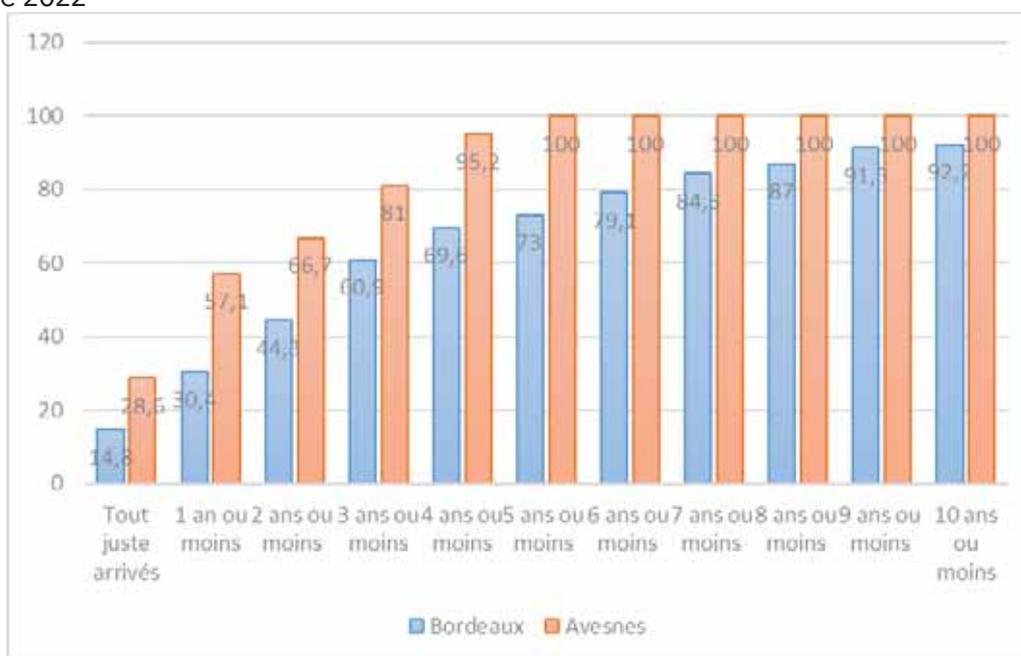
Les juridictions où l'on reste sur les durées les plus longues sont donc celles qui relèvent d'importantes aires urbaines et de grands tribunaux. Pour rendre compte de ce fait, il faut distinguer ce qui relève d'une particularité de la morphologie des tribunaux de ce qui tient aux caractéristiques du territoire.

En ce qui concerne la morphologie des tribunaux, le fait que les JE des grandes juridictions y passent des durées plus longues s'explique pour partie par le volume des postes qui y sont disponibles. À mobilité égale des magistrat-es, un tribunal avec beaucoup de postes se caractérise par une plus grande fréquence des postes qui se libèrent. Dès lors, un-e magistrat-e d'une grande juridiction qui souhaite une mobilité aura davantage de postes disponibles dans sa propre juridiction qu'un-e magistrat-e d'une juridiction de taille plus modeste.

Toutefois, cette observation doit immédiatement être nuancée par le fait que le volume des postes qui s'ouvrent à la mobilité dans une juridiction donnée est directement dépendant de la fréquence des mobilités des magistrat-es. Or, en tout cas en ce qui concerne la fonction de JE, les magistrat-es des grandes juridictions restent sur des durées plus longues que dans les plus petites, ce qui limite en conséquence le volume des postes qui y sont offerts à chaque mobilité.

A titre d'illustration, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Tribunal judiciaire (TJ) d'Avesnes-sur-Helpe compte 21 magistrat-es en poste contre 115 dans celui de Bordeaux. Dans l'hypothèse d'une mobilité égale des magistrat-es, cinq postes et demi se libéreraient chaque année à Bordeaux pour un seul à Avesnes. Or, comme on peut le voir sur le graphique suivant, les magistrat-es en poste à Avesnes y restent sur des durées plus courtes qu'à Bordeaux : tou-tes les magistrat-es avesnois-es ont passé au maximum les 5 dernières années dans cette juridiction, quand plus d'un quart des effectifs actuels à Bordeaux a déjà dépassé cette durée (cf. figure 12). En conséquence, si le nombre de magistrat-es qui arrivent à la rentrée de septembre 2022 est en effet plus élevé à Bordeaux (17) qu'à Avesnes (6), l'écart n'est pas proportionnel aux effectifs respectifs des deux juridictions, le taux de turn-over s'établissant à 15 % dans la juridiction girondine et 29 % dans celle nordiste.

Figure 12 : Les magistrat-es de Bordeaux et Avesnes selon leur ancienneté dans la juridiction au 1<sup>er</sup> septembre 2022



Champ : magistrat-es en poste dans les TJ d'Avesnes-sur-Helpe et Bordeaux au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Quant aux caractéristiques des territoires, tous ne présentent pas la même attractivité. Les magistrat-es sont le plus souvent attiré-es par un mode de vie urbain (Danet, 2017 : 30, 39, 50), ce qui

s'explique notamment par le fait qu'ils et elles sont généralement originaires de territoires fortement urbanisés et de l'Île-de-France en particulier (Bodiguel, 1991 ; Demoli, Willemez, 2019a). Ce qui constitue l'attractivité varie toutefois en fonction des modes de vie et des âges de la vie.

D'après nos entretiens, les magistrat-es en début de carrière acceptent souvent de rejoindre une juridiction relevant d'une commune de taille modeste, voire y trouve un intérêt spécifique. C'est le cas de cette magistrate qui privilégie une juridiction à taille humaine ou, pour reprendre ses termes, « dans un petit tribunal où on ne serait pas douze juges d'instance ». Son choix se porte alors sur une petite juridiction rurale du quart sud-est du territoire, rejoignant une ville dont elle ignore jusqu'à l'emplacement géographique exact :

*« J'aurais pu postuler n'importe où. Pour le fun, j'ai même postulé juge d'instance l'Île-Rousse, car je trouvais ça marrant compte tenu de ma couleur de cheveux, mais j'avais pas vraiment envie d'y aller et puis de toute façon il y avait foule pour y aller. Mais j'ai postulé partout, hein ! J'ai postulé à Douai, je cherchais d'ailleurs plutôt juge d'instance dans un petit tribunal où on ne serait pas douze juges d'instance. Ce ne sont pas du tout les plus recherchés. Ça s'est joué entre C. et M. [petites villes en zone rurale] et un collègue qui était marié avec une femme immobile à L. [grande agglomération urbaine] m'a dit "écoute avec le TGV, C., c'est plus rapide", ce qui est vrai, M. c'est une heure et demie en voiture et en train ... c'est deux jours ! (rires) Donc j'ai atterri à M. D'ailleurs c'était tellement pas le lieu que j'ai cherché M., j'ai toujours la carte à la maison c'est drôle, j'ai pris un surligneur et j'ai coché un M. dans la Drôme ! Bon c'est quatre maisons, y a pas de tribunal. C'est dire comme j'étais attachée au lieu ! (rires) »*

(VP grande juridiction, 35 ans de carrière, JE 11 ans et demi, n°2)

En évoquant son collègue « marié avec une femme immobile », elle fait référence à un aspect tout à fait central dans l'acceptation ou non des petites juridictions rurales pour les magistrat-es : leur situation familiale. Le fait d'être en couple et encore davantage celui d'avoir des enfants constituent des éléments qui encouragent les magistrat-es à rejoindre d'importantes aires urbaines. Une magistrate qui a débuté sa carrière dans une petite juridiction rurale nous indique par exemple qu'elle n'y retournerait pas aujourd'hui mais qu'elle pourrait rejoindre la plus grande métropole de la région.

*« Je pense que les populations de magistrats les plus jeunes, c'est les juridictions nordistes, parce que ce sont... je crois qu'au moins la moitié des postes, c'est sur le Nord et l'Est de la France, parce que les gens ne restent pas. Alors, est-ce qu'il faut une incitation, peut-être, ce ne serait quoi, à part une incitation financière, pourquoi pas... maintenant, effectivement, on me dirait de retourner à L. maintenant, je ne suis pas sûre que je dirais oui, on me dirait N. [La principale commune de la plus importante aire urbaine de la région], je pense que oui, j'y vais. Donc, voilà. C'est quand même... L., il faut y vivre aussi. »*

(VPI tribunal de taille moyenne, 27 ans de carrière, JE 14 ans, n°5)

C'est ainsi une constante dans les discours de nos enquêté-es ayant débuté sur un territoire rural que de décrire cette première expérience comme ayant été plaisante à bien des égards tout en réaffirmant en parallèle qu'ils et elles ne pourraient désormais plus y prendre un poste.

## Conclusion du chapitre

Les choix des magistrat-es quant à leurs fonctions et au lieu où ils et elles les occupent dépendent bien sûr de leurs dispositions et de goûts qui pré-existent à leur entrée dans la magistrature. L'analyse montre toutefois qu'un certain nombre de variables contextuelles entrent en ligne de compte dans ces choix, ce qui nous invite à placer au second plan de l'analyse de ces dispositions et de ces goûts dans l'explication des trajectoires professionnelles des magistrat-es.

À choisir, les magistrat-es tendent généralement à privilégier des postes à proximité de leur région d'origine et dans leur fonction de prédilection. Au regard du peu de nombre de postes disponibles dans la partie sud du pays pour les sortant-es de l'ENM, les magistrat-es originaires du sud ont pourtant peu de chances de pouvoir y débiter, si bien qu'ils et elles tendent d'abord à privilégier la fonction sur le lieu. Parmi eux et elles, une part conséquente envisage certainement à relativement court terme une mobilité située à proximité de leur région d'origine, mais d'autres facteurs vont entrer en ligne de compte et potentiellement freiner leurs velléités de départ.

L'un des constats majeurs de cette recherche est que les critères qui président aux choix de mobilité des magistrat-es varient en fonction des âges de la vie. L'arrivée d'enfants constitue ainsi un facteur majeur d'incitation à privilégier l'ancrage local et renforce l'attrait pour les importantes aires urbaines. Dans la majorité des cas, les magistrat-es tendent alors à privilégier l'ancrage local où ils et elles résident, en partie indépendamment de leurs préférences d'origine. Toutefois, la propension à l'ancrage comme les stratégies de mobilité employées varient en fonction de la configuration territoriale. Ainsi, certains territoires apparaissent propices à l'articulation entre ancrage local et fréquence des mobilités, quand d'autres impliquent de faire des choix amenant à faire des sacrifices, soit sur le confort de vie, soit sur les ambitions professionnelles. Comme on va le voir *infra*, la cohorte d'appartenance constitue un autre déterminant majeur de la trajectoire.

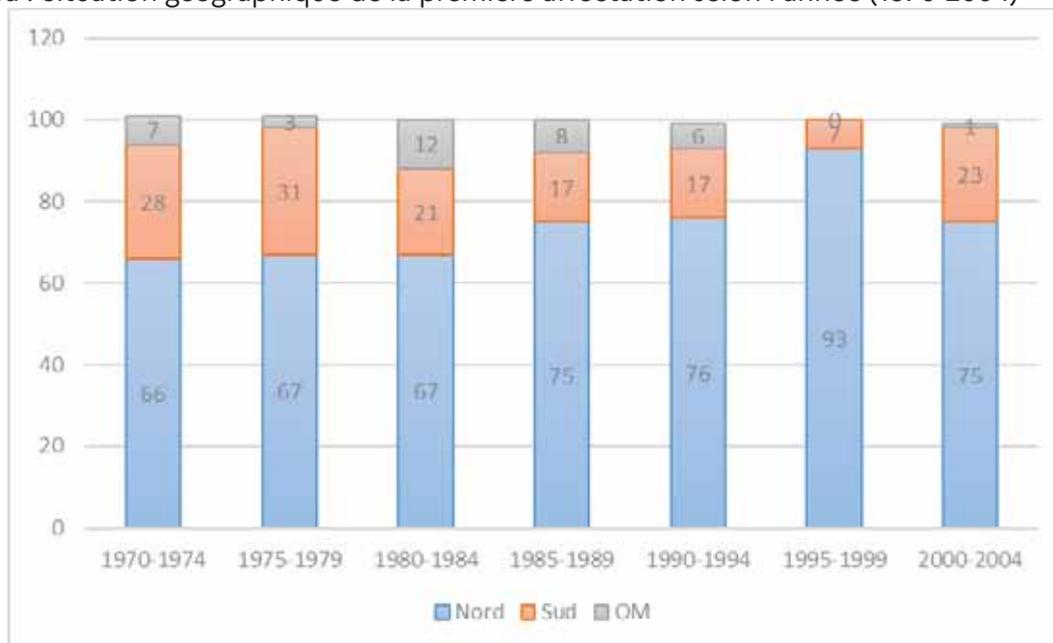
## Chapitre 4. Des destinées conditionnées par la cohorte d'appartenance

Au cours des années 1970 et 1980, la magistrature connaît un profond renouvellement de ses effectifs, principalement en raison de départs massifs en retraite. Il en découle un profond rajeunissement des effectifs au cours de cette période, la part des moins de 40 ans chez les magistrat-es passant de 12,7% en 1970 à 50,3% en 1989 (Bodiguel, 1991 : 47). En conséquence, les magistrat-es qui débutent dans la première partie des années 1970 connaissent des perspectives de carrière particulièrement favorables, car ils bénéficient d'une ancienneté supérieure aux cohortes qui suivent et parce que les magistrat-es des cohortes précédentes prennent leur retraite (Munoz-Perez, Tribalat, 1993). Ceux et celles qui débutent dans la première partie des années 1980 connaissent à l'inverse des chances de progression particulièrement limitées, devant composer avec la concurrence de la cohorte très conséquente des magistrat-es qui ont débuté au cours de la précédente décennie (*ibid.*).

### 4.1. Raréfaction des débuts dans le Sud (1970-2019)

Chez les JE des dix-huit juridictions de l'étude, celles et ceux qui ont obtenu leur première affectation au cours des années 1970 ont débuté dans le sud de la France dans des proportions non-négligeables, puisque cela concerne 29 % d'entre eux. Pour les cohortes suivantes, la proportion n'atteint jamais ce niveau, variant de 7 % pour la cohorte des débutant-es entre 1995 et 1999 à 23 % pour les 2000-2004 (cf. figure 13a).

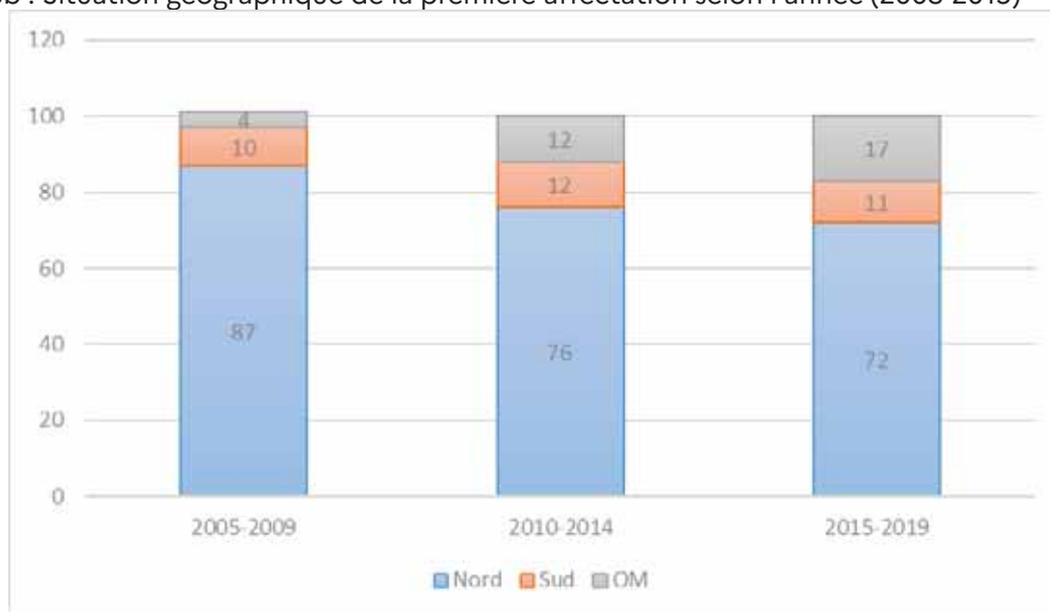
Figure 13a : Situation géographique de la première affectation selon l'année (1970-2004)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des 18 juridictions de l'étude et qui ont connu leur premier poste entre 1970 et 2004.

En tout cas pour les magistrat-es de notre base de données, la probabilité de débiter dans le sud est ainsi significativement plus élevée pour les JE qui ont connu leur premier poste dans les années 1970 que pour leurs homologues qui ont débuté entre 1980 et 2004 (\*\*). Cette évolution vers une raréfaction des postes accessibles aux débutant-es dans la partie sud du territoire métropolitain n'est pas remise en cause pour les cohortes suivantes et semble même s'accroître : seuls 11 % des débutant-es entre 2005 et 2019 ont débuté dans une juridiction située au sud (cf. figure 13b). La proportion est significativement plus faible que pour la cohorte 2000-2004 (\*), mais l'écart n'est pas significatif par rapport à l'ensemble des magistrat-es qui ont débuté entre 1980 et 2004.

Figure 13b : Situation géographique de la première affectation selon l'année (2005-2019)



Champ: magistrat-es ayant été JE dans l'une des 18 juridictions de l'étude et qui ont connu leur premier poste entre 2005 et 2009.

On constate également une augmentation de la part des JE qui ont fait leurs débuts dans une juridiction ultramarine : cela concerne 8,4 % des magistrat-es qui ont débuté entre 2005 et 2019, contre 5,6 % de la cohorte 1980-2004 et 4,4 % des 1970-1979. La différence n'est toutefois pas significative.

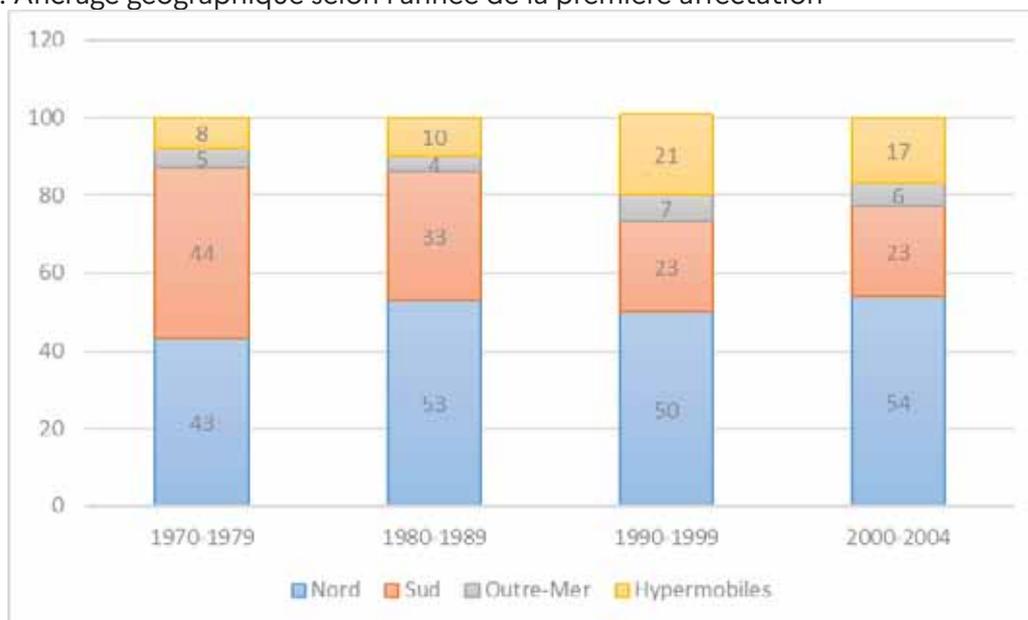
L'analyse permet donc de faire le constat d'une raréfaction des débuts de carrière dans la partie sud du pays à partir de la cohorte des débutant-es dans les années 1980. Il est plus difficile de qualifier les évolutions les plus récentes : au sens strict du terme, la proportion des JE ayant débuté dans le Sud est encore plus faible pour les magistrat-es qui ont débuté entre 2005 et 2019, la part des débuts en outre-mer connaissant une légère augmentation. Ces différences par rapport aux cohortes précédentes doivent toutefois être lues avec prudence, les tests statistiques ne permettant pas d'objectiver de différences significatives.

## 4.2. Raréfaction de l'ancrage dans le Sud

L'année d'entrée dans la magistrature conditionne donc les débuts de carrière. Elle a également des effets sur les territoires où les magistrat-es s'ancrent ou, plus généralement sur la nature de leurs

stratégies de mobilité (cf. figure 14). Dans notre échantillon, celles et ceux qui ont débuté dans les années 1970 s'ancrent significativement plus fréquemment dans la partie sud du pays que les magistrat-es qui débutent dans les années 1990 (\*\*\*). L'hypermobilité est également moins fréquente chez les magistrat-es qui ont débuté dans les années 1970 et 1980 (9 %) que chez celles et ceux qui ont débuté entre 1990 et 2004 (19%), la différence étant très significative (\*\*\*). Les magistrat-es de notre échantillon qui ont débuté dans les années 1970 connaissent alors, d'une part, davantage de chances de débuter dans une juridiction située dans la partie sud du pays, d'autre part, de s'y ancrer.

Figure 14 : Ancrage géographique selon l'année de la première affectation



Champ: magistrat-es ayant été JE dans l'une des 18 juridictions de l'étude et qui ont connu leur premier poste entre 1970 et 2004.

En allant davantage dans le détail, on constate que les stratégies de mobilité des magistrat-es évoluent beaucoup en fonction de la cohorte en particulier pour les natifs de la partie sud de la France. En effet, alors que les deux tiers des natifs du sud de notre échantillon se sont ancrés dans la partie sud du pays quant à la cohorte de ceux qui débutent dans les années 1970, ce n'est le cas que d'un tiers de celles et ceux qui ont débuté entre 1990 et 2004 (cf. figure 15), l'écart s'avérant significatif (\*\*).

Cette évolution n'a toutefois pas abouti à l'accroissement des ancrages dans la partie nord du pays pour les magistrat-es originaires du sud. Tout se passe comme si, face aux contraintes croissantes pour prendre un poste dans son territoire de prédilection, les magistrat-es né-es dans le sud tendaient à se reporter sur l'ancrage dans les territoires ultramarins ou à s'inscrire dans des stratégies d'hypermobilité, lesquelles apparaissent ordinairement plus favorables à un avancement rapide. Ces carrières marquées par l'ancrage en outre-mer ou par l'hypermobilité sont ainsi rares parmi les JE né-es dans le sud qui ont débuté dans les années 1970 (10 %) ou dans les années 1980 (12 %) mais concernent plus d'un tiers (34%) des débutant-es entre 1990 et 2004.

Figure 15 : Territoire d’ancrage selon la cohorte chez les magistrat-es né-es dans la partie sud de la métropole (1970-2004)



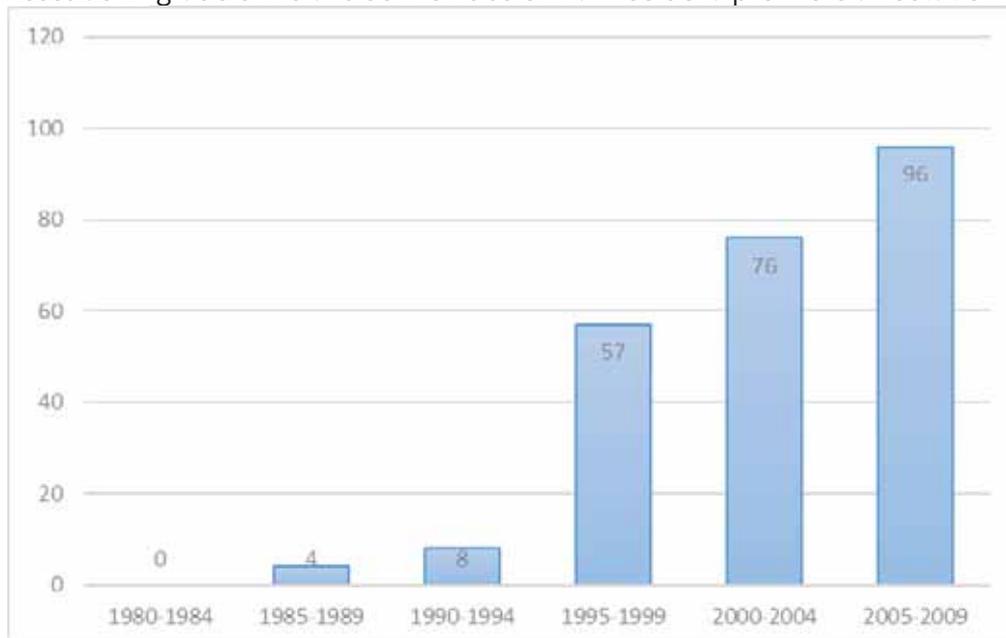
Champ: magistrat-es natif-ves de la partie sud du pays qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude et qui ont eu leur premier poste entre 1970 et 2004.

Les perspectives qui se sont ouvertes aux magistrat-es ont donc été étroitement dépendantes de leur cohorte d'appartenance. Cette réalité n'avait à l'époque pas échappé à la Chancellerie qui avait sollicité la réalisation d'études sur le sujet, notamment auprès de l'Institut national d'études démographiques (INED) (Munoz-Perez, Tribalat, 1993). L'interrogation ne portait d'ailleurs pas tant sur les chances de pouvoir s'ancrer dans son territoire de prédilection, mais plutôt sur l'inégalité des chances d'avancement en fonction de la cohorte en raison du déséquilibre de la structure démographique du corps de la magistrature esquissé ici. Ceci a entraîné deux réformes, une première par le biais de la loi organique du 20 février 1992, une seconde par l'intermédiaire de la loi organique du 21 juin 2001. C'est cette seconde réforme qui nous intéresse le plus, car elle nous semble avoir eu des effets particulièrement forts sur les stratégies de carrière des magistrat-es.

### 4.3. Une transformation des perspectives induite par la réforme de 2001

Parmi les éléments de cette réforme, l'une des transformations les plus importantes a résidé dans l'augmentation très nette du nombre de postes de premier grade et de ceux hors-hiérarchie qui passent de 42 % des effectifs en 2000 à 70 % en 2003 (Munoz-Perez, Penneç, 2002). Cette croissance très forte des postes de 1<sup>er</sup> grade ou hors-hiérarchie explique pour partie mécaniquement pourquoi les cohortes les plus récemment entrées dans la magistrature connaissent des taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade beaucoup plus élevés que celles des magistrat-es qui ont débuté dans les années 1980 (cf. figure 16).

Figure 16 : Accès au 1<sup>er</sup> grade en 10 ans ou moins selon l'année de la première affectation (en %)

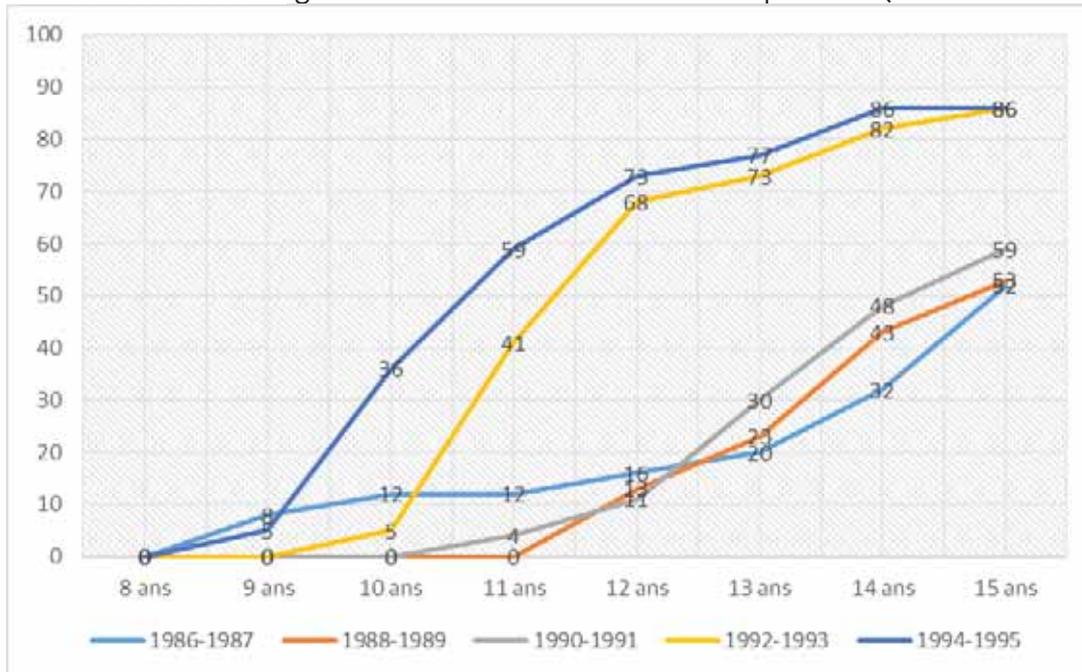


Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019.

Au regard de ces résultats, s'il semble que la cohorte des magistrat-es ayant débuté dans les années 1980 arrive trop précocement pour bénéficier des effets de la réforme de juin 2001, il en est autrement pour celle des magistrat-es qui débutent dans les années 1990, en tout cas pour les débutant-es à partir de 1995. Pour autant, les magistrat-es de la cohorte de celles et ceux qui débutent entre 1995 et 1999 accèdent significativement moins fréquemment au 1<sup>er</sup> grade en 10 ans que leurs homologues qui ont débuté entre 2000 et 2004 (\*\*\*) ou entre 2005 et 2009 (\*\*\*).

En analysant plus précisément les données, on peut d'abord constater que c'est au sein de la cohorte des magistrat-es qui ont connu leur première affectation en 1992 ou 1993 que s'observent les premiers effets notables de la réforme de 2001 (cf. figure 17a). On constate en particulier une différence flagrante d'accès au 1<sup>er</sup> grade en 12 ans ou moins selon que les magistrat-es ont débuté entre 1985 et 1991 (11 % à 16 %) ou entre 1992 et 1995 (68 % à 73 %).

Figure 17a : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience (cohortes 1986-1995)

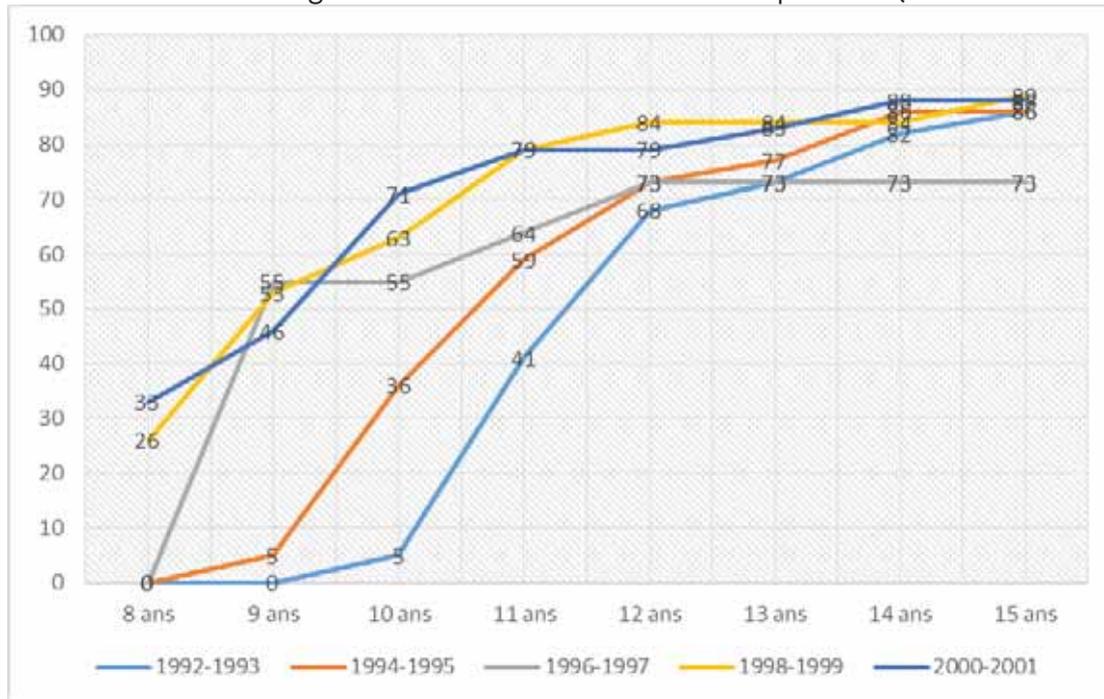


Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 1986 et 1995.

Toutefois, si les cohortes des débutant-es à partir de 1992 se distinguent des précédentes par un accès au 1<sup>er</sup> grade plus précoce que les précédentes, l'évolution en la matière se poursuit dans les années suivantes. Les cohortes des débutant-es à partir de 1996 se distinguent en effet des précédentes par un accès au 1<sup>er</sup> grade en 10 ans de plus en plus fréquent : alors que seuls 5 % des magistrat-es qui ont débuté en 1992 ou 1993 accèdent au 1<sup>er</sup> grade en 10 ans ou moins, c'est le cas pour 53 % de ceux qui débutent en 1996-1997 et de 71 % des débutant-es de 2000-2001 (cf. figure 17b).

L'évolution dépend étroitement de cette réforme, mais il n'y a cependant pas un lien mécanique entre la transformation de la structure par grade du corps et le fait d'en bénéficier. On observe en effet que les cohortes de magistrat-es qui ont débuté dans la première partie des années 1990 auraient pu bénéficier encore davantage de cette réforme, mais qu'elles semblent avoir tardé à se saisir des possibilités qui s'ouvraient à elles, en tout cas davantage que les cohortes suivantes. Notre hypothèse est que, pour les magistrat-es qui ont débuté au début des années 1990, la stratégie de carrière a été pensée à partir d'une situation où les possibilités d'avancement étaient plus incertaines. En conséquence, leurs différents projets, notamment familiaux, sont pensés à partir d'une situation peu incitative à la mobilité dans l'optique d'un avancement. Dès lors, quand a lieu la réforme, ces magistrat-es peuvent théoriquement solliciter des mobilités qui leur permettraient d'accéder au 1<sup>er</sup> grade, mais leur situation familiale à ce moment n'est pas forcément adaptée à un tel choix de mobilité. Pour les magistrat-es qui débutent à la fin des années 1990, la situation est déjà substantiellement différente, et ils peuvent ajuster plus facilement leurs projets professionnels et familiaux : en moyenne plus jeunes que leurs homologues qui ont débuté quelques années plus tôt, ils ont vraisemblablement moins souvent déjà des enfants, et peuvent en conséquence davantage anticiper comment ajuster leurs éventuels projets familiaux de telle manière à les rendre compatibles avec le projet professionnel.

Figure 17b : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience (cohortes 1992-2001)

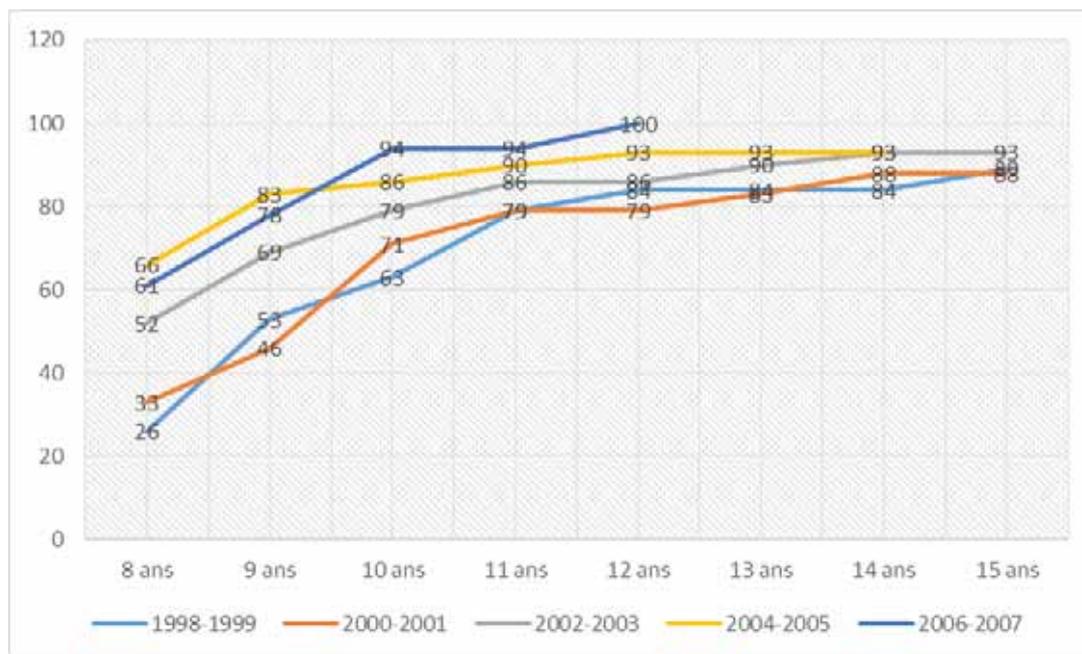


Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 1992 et 2001.

La tendance allant vers des accès de plus en plus précoces au 1<sup>er</sup> grade à mesure que l'on avance dans le temps se constate encore parmi les cohortes arrivées dans les années qui suivent la réforme, mais la différence selon la cohorte est moins tranchée. Ainsi, parmi les magistrat-es de notre échantillon qui ont connu leur premier poste en juridiction entre 2002 et 2007, environ 6 sur 10 accèdent au 1<sup>er</sup> grade après seulement 8 ans d'expérience, quand cela ne concerne que 3 sur 10 de ceux qui ont débuté entre 1998 et 2001 (cf. figure 17c). On passe d'une situation où, pour les magistrat-es ayant débuté dans les années 1970 et 1980, la diversité dans la rapidité de l'avancement au 1<sup>er</sup> grade est de mise, à une autre, pour les magistrat-es qui ont débuté dans la deuxième partie des années 2000, où l'accès au 1<sup>er</sup> grade est presque toujours réalisé lorsqu'ils atteignent les 10 ans d'exercice : c'est le cas pour 86 % de la cohorte 2004-2005, 94 % de la cohorte 2006-2007, et 93 % de celle 2008-2009.

Les perspectives des magistrat-es se transforment donc avec la réforme, ce qui contribue à expliquer que les stratégies varient en conséquence. Ceci aboutit à une standardisation de l'accès au 1<sup>er</sup> grade, lequel a lieu après 7 à 10 années d'expérience pour l'essentiel des magistrat-es des cohortes les plus récentes. Cette réforme a également potentiellement eu des effets sur leurs stratégies de mobilité géographiques.

Figure 17c : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience (cohortes 1998-2007)



Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 1998 et 2007.

#### 4.4. Accroissement de la mobilité géographique avec la réforme de 2001

Nous avons également voulu observer dans quelle mesure la mobilité géographique des magistrat-es de notre échantillon varie en fonction de la cohorte de première affectation. On constate d'abord que les magistrat-es de la cohorte des débutant-es dans les années 1970 ont changé de juridictions à une fréquence inférieure à celle constatée pour les cohortes suivantes. Les juges des enfants de cette cohorte n'ont en effet changé de juridiction que 4,1 fois en moyenne au cours de leur carrière, soit nettement moins que les moyennes observées chez leurs homologues qui ont débuté dans les années 1980 (4,5) ou dans les années 1990 (4,8) (cf. tableau 18).

Tableau 18 : Nombre moyen de changements de juridiction et de cours d'appel selon la cohorte

	Changements de juridiction	Nombre de territoires de cour d'appel	Années de carrière
1970-1979	4,1	2,8	33,9
1980-1989	4,5	2,7	32
1990-1999	4,8	3	24,8
2000-2004	3,8	2,5	17,7

Champ : Magistrat-es ayant été JE dans l'une des 18 juridictions de l'étude et ayant eu leur première affectation entre 1970 et 2004.

En revanche, les magistrat-es de la cohorte des débutant-es sur la période 1990-1999 sont celles et ceux qui ont connu le nombre moyen de changements de juridiction le plus élevé, fait qui apparaît d'autant plus remarquable qu'ils ont en moyenne 7,2 années de carrière de moins que leurs homologues de la cohorte 1980-1989 et 9,1 années de moins que ceux de la cohorte 1970-1979 : au 31 décembre 2019, ils et elles avaient donc passé seulement 4,3 années en moyenne par affectation, contre 6,6 années pour les magistrat-es de la cohorte des débutants dans les années 1970 (5,8 pour la cohorte 1980-1989).

On constate donc bien une fréquence plus élevée des mobilités géographiques pour les cohortes les plus récentes, quand bien-même peuvent-elles se concentrer dans un périmètre relativement restreint. Il est plus difficile d'interpréter les résultats de la cohorte 2000-2004 en raison des durées passées dans la magistrature pour l'instant plus courtes (17,7 ans en moyenne au 31 décembre 2019). On peut en tout cas constater, au moins sur la première partie de la carrière, une fréquence importante des changements de juridictions, puisque les magistrat-es de cette cohorte n'ont passé en moyenne que 3,7 années par juridiction. Si l'on ne peut prédire les évolutions à venir, on peut en tout cas constater que le nombre moyen de changements de juridictions des magistrat-es de cette cohorte est proche de celui observé chez les débutant-es dans les années 1970, mais sur une durée de carrière deux fois moindre.

L'analyse du nombre de territoires de cours d'appel montre des moyennes très proches entre les différentes cohortes. La cohorte des débutant-es au cours des années 1990 présente le nombre moyen le plus élevé (3) en dépit d'une expérience moyenne inférieure à 25 ans ; la cohorte 2000-2004 est celle pour laquelle le nombre moyen de cours d'appel est à strictement parler le plus faible (2,5), cette valeur étant toutefois très proche de celle observée pour les cohortes d'avant 1990, lesquelles comptent des expériences moyennes nettement plus élevées. Ces constats tendent alors à étayer la thèse d'une tendance à l'accroissement de la mobilité des magistrat-es qui tend toutefois à se concentrer sur des périmètres relativement restreints.

## **4.5. Magistrat-es des années 1980 : un rapport distant à l'avancement**

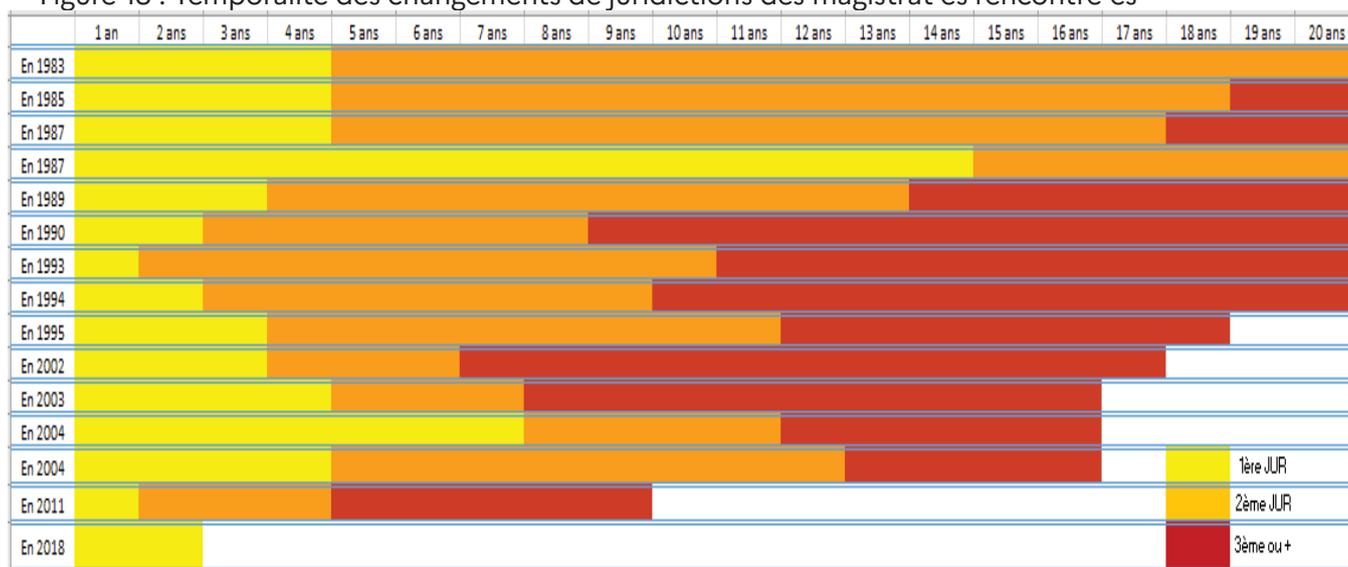
Pour interpréter ces résultats, il nous a paru nécessaire de changer de focale d'observation, passant de la focale quantitative à une autre, qualitative, par l'analyse des entretiens réalisés avec des magistrat-es. Par ce biais, il s'est agi pour nous de restituer le rapport subjectif que les magistrat-es ont entretenu vis-à-vis de la mobilité géographique et notamment de la mobilité à des fins d'avancement, et ce dans l'optique de comprendre dans quelle mesure ce rapport peut être conditionné par la cohorte d'appartenance.

On a ainsi montré que les magistrat-es tendent à accéder au 1<sup>er</sup> grade de manière de plus en plus précoce que précédemment, ce qui a notamment été favorisé par l'augmentation conséquente du nombre de ces postes. Toutefois, la facilitation de l'accès au 1<sup>er</sup> grade a pour corollaire la baisse de la valeur symbolique de ces postes en raison du fait qu'ils perdent en rareté (Duval, Garcia-Parpet, 2012).

Pour l'ensemble de nos enquêté-es à deux exceptions près, le passage dans leur première juridiction à la sortie de l'ENM fût relativement bref : quatre années ou moins. La temporalité du premier changement de juridiction apparaît alors de ce point de vue indépendant de la cohorte d'appartenance. Le schéma suivant retrace les temporalités des changements de juridictions au

cours des vingt premières années de leurs carrières respectives.

Figure 18 : Temporalité des changements de juridictions des magistrat·es rencontrés



Lecture : l'enquêté qui a débuté en 1983 a passé 4 ans dans sa première juridiction, puis est resté dans celle-ci au moins jusqu'à sa vingtième année de carrière.

Cinq de nos enquêté·es ont connu leur première affectation au cours des années 1980. Tou·tes ont en commun un passage assez long lors de leur première ou de leur deuxième affectation, généralement la seconde. La situation est différente pour nos enquêté·es qui ont débuté dans les années 1990 et encore davantage pour ceux qui ont débuté dans les années 2000, dans la mesure où leurs passages dans leurs deux premières juridictions sont tous deux relativement brefs. Ces JE connaissent ainsi tou·tes leur troisième affectation quand ils et elles ont entre 7 et 12 ans d'expérience, cas de figure qui ne concerne aucun·e des enquêté·es qui ont débuté dans les années 1980.

Les entretiens nous révèlent une différence de rapport à la mobilité en fonction de la date de début de carrière. Pour nos enquêté·es qui ont débuté dans les années 1980, l'avancement est décrit comme une ambition largement secondaire, passant derrière le cadre de vie et la famille. C'est par exemple le cas de cette magistrate qui nous explique pourquoi elle est restée 16 années de suite dans la deuxième juridiction de sa carrière, mettant en avant l'arrivée de sa fille et le fait qu'elle « se foutai[t] un peu » de son avancement à l'époque. Elle explique alors moins son départ de cette juridiction par des incitations liées à la carrière qu'à un contexte professionnel qui devenait délétère.

*« Entre temps, ma situation familiale a évolué, j'ai une fille que j'ai adoptée, et donc, voilà, les circonstances ont fait que bon, j'allais déménager éventuellement, la situation s'est imposée, mais pas de partir plus loin. Donc du coup, effectivement, je n'avais plus l'idée de partir à droite et à gauche. [...] Il y a tout un tas de circonstances, en plus, l'avancement, ce n'est pas un truc auquel je pensais, à l'époque, je crois que je m'en foutais un peu... bon, c'est vrai qu'il y a eu tous ces événements sur X, en plus, où il y avait une certaine pression, on va dire, au niveau de la Chancellerie, pour dire qu'il ne fallait pas s'installer trop longtemps, il ne fallait pas être trop sur X, ça c'était la suite de tous les événements, des inspections qu'il y a eu »*

(VP en CA, 38 ans de carrière, JE pendant 20 ans, n°4)

Quand elle a quatre années d'expérience, une autre magistrate ayant débuté dans les années 1980 arrive comme juge d'instance dans une grande ville française où elle se plaît. Trois ans plus tard, elle y devient juge des enfants. Au bout de quelques années, elle commence à envisager de changer de fonction, jugeant qu'il ne faut pas qu'elle « attende d'en avoir marre » considérant qu'il s'agit d'une fonction pour laquelle « si on n'en peut plus, ça doit être très dur ! ». Sa priorité reste toutefois de rester dans la même ville, davantage que son avancement, les règles de l'époque l'empêchant d'espérer un avancement sur place. En définitive, elle reste encore juge des enfants plusieurs années et ne demande sa mobilité et son corollaire, l'avancement au premier grade, que quand elle « commence à avoir les premiers enfants des enfants [qu'elle a] eus », dix-huit ans après son début de carrière. C'est donc semble-t-il une réalité propre à sa fonction et non ses velléités d'avancement qui la décident à cette mobilité.

*« Au bout de quatre-cinq ans, je me suis dit "il ne faut pas que j'attende d'en avoir marre" donc je vais demander ma mutation comme juge tout con, non spécialisé, sur N.. Mais je l'ai fait au bout de 4-5 ans pour l'avoir avant d'être fatiguée d'être juge des enfants. Parce que je me disais, juge des enfants, si on n'en peut plus, ça doit être très très dur ! Et je ne l'ai jamais obtenu ce poste. Voilà. Parce que je le demandais à égalité parce que je n'avais pas le droit d'avoir un avancement sur place parce que j'avais été sur N. plus de cinq ans ... à l'époque on ne pouvait pas avancer sur place quand on avait plus de cinq ans. Moi je demandais l'égalité et on me disait "comme vous avez droit à un avancement, si vous demandez à égalité sur place, vous n'aurez jamais rien". Donc, au bout d'un moment, sentant que le temps passait, je me suis dit, là, je commence à avoir les premiers enfants des enfants que j'ai eus, ça, ça fait un choc »*

(VP, 34 ans de carrière, JE pendant 11 ans, n°2)

Un autre de nos enquêtés de la même cohorte affirme que la recherche d'avancement n'est propre à aucune génération. Il se montre toutefois sévère sur ses collègues qui privilégient leurs « ambitions » au détriment de leur indépendance, réaffirmant une forme de distance vis-à-vis des logiques de mobilité à des fins carriéristes.

*« J'en n'ai pas connu. Je n'ai connu que des [magistrat-es] qui avaient des ambitions pour eux et dès qu'ils étaient nommés dans des fonctions, de pas faire trop de vagues pour avancer au niveau supérieur. Là, il y a une contrainte de mobilité. À partir du moment où on s'est fait à l'idée qu'on a beaucoup plus de satisfaction à jouir de sa liberté, de son indépendance et d'avoir de vraies idées de ce qu'on peut faire de son métier, on renonce à la mobilité, on renonce à l'avancement et à la carrière. [...] Ce qui n'a pas changé, c'est qu'ils se regardent toujours les uns les autres ... allez manger un jour dans une cantine au douzième étage du palais de justice à Y ... tous les jours, il y a deux sujets de conversation : "je croule sous le travail, j'en peux plus, j'ai des audiences qui finissent trop tard ... un maçon, le résultat de son travail, on le voit. Nous, il se voit pas notre travail", donc il faut qu'on se plaigne tout le temps pour montrer qu'on a du boulot. Et l'autre sujet c'est "eh! Tu vois machin ? Il est de la promo deux ans avant moi et il est déjà au tableau d'avancement ! Et tu sais si Truc il est déjà au tableau ?" (Il rit) Ils sont vraiment comme ça ! »*

(retraité, 28 ans de carrière, JE pendant 18 ans, n°13)

À bien des égards, les magistrat-es appartenant à la cohorte des débutant-es dans les années 1980 se caractérisent par une prise de distance avec les discours de valorisation de l'avancement comme critère justifiant une mobilité. Ce discours trouve une partie de son explication dans la faiblesse des

chances objectives d'avancement des différentes cohortes, plus faibles pour cette cohorte en raison de la concurrence de celle des débutant·es dans les années 1970, lesquelles sont voué·es à monopoliser les postes de 1<sup>er</sup> grade. On ne peut toutefois pas réduire ces discours à de « fausses excuses » visant à cacher la réalité d'une frustration face à l'impossibilité d'évoluer. Il y a là plus vraisemblablement une perception subjective des priorités qui s'ajuste à la réalité de la structure du corps de la magistrature en fonction de leur position dans cette structure (Bourdieu, 1974) : sans qu'elle soit indépendante de la réalité selon laquelle leurs chances de progression sont plus faibles que pour d'autres cohortes, l'adhésion à cette représentation des priorités et des critères devant présider à la mobilité n'en reste pas moins sincère.

On voit en revanche émerger un autre rapport à l'avancement parmi les magistrat·es qui débutent dans les années qui précèdent la réforme de 2001 et encore davantage chez ceux qui entrent dans la profession après.

#### **4.6. Après la réforme, l'accès rapide au 1<sup>er</sup> grade comme un « cela va de soi »**

Comme on l'a vu plus haut, l'accès précoce au 1<sup>er</sup> grade tend à devenir de plus en plus fréquent à partir de la cohorte des magistrat·es qui ont connu leur première affectation en 1992 ou en 1993. Cette cohorte pouvait ainsi espérer bénéficier rapidement des effets de la réforme, l'augmentation conséquente du nombre de postes leur permettant d'envisager un accès à un poste de vice-président ou de vice-procureur dès 2002, soit avec 9 ou 10 d'ancienneté. Toutefois, si les magistrat·es de cette cohorte tendent à avoir des avancements plus rapides que les cohortes précédentes, on constate également que les cohortes qui suivent poursuivent cette tendance vers des avancements au 1<sup>er</sup> grade toujours plus rapides au moins jusqu'à la cohorte dont l'arrivée coïncide avec la réforme. En d'autres termes, si les magistrat·es des années 1990 avaient des chances d'un avancement rapide plus élevées que celles et ceux qui les ont précédé·es, ces chances vont en s'accroissant des cohortes les plus anciennes vers les plus récentes, le processus d'égalisation entre les cohortes quant à l'accès aux postes de 1<sup>er</sup> grade s'étalant sur une bonne dizaine d'années.

Les discours des magistrat·es qui ont débuté dans les années 2000 à propos des mobilités en vue d'un avancement sont très différents de ceux de leurs homologues qui ont débuté dans les années 1980. Leurs discours traduisent en effet l'intériorisation de la norme d'un avancement au 1<sup>er</sup> grade assez précoce et normé. On en retrouve l'illustration dans le discours de ce magistrat qui affirme que quand il rejoint X, la deuxième juridiction de sa carrière, il sait qu'il ne s'agit que d'« une étape », vraisemblablement brève, avant d'accéder à un poste de 1<sup>er</sup> grade.

*« Quand j'ai quitté Y, à la fois j'étais content parce que c'était l'évolution, mais c'était aussi une telle ... une telle réalisation professionnelle, c'était tellement gratifiant, une belle expérience, que j'étais très nostalgique de Y quand j'ai quitté. Et donc, je suis arrivé à X où ça c'est très bien passé aussi. Donc c'était très bien aussi, mais pas aussi chaleureux que ça avait pu être à Y. Là, j'étais un pion parmi quatre juges des enfants, ça n'était plus moi le patron, et puis j'ai eu des soucis personnels dans ma famille. [...] Ça n'a pas impacté mon travail, mais du coup j'étais moins disponible pour ma vie sociale. Mais je savais que X ça n'était qu'une étape et que je pourrais partir au bout de trois ans pour devenir vice-président. Et d'ailleurs c'est ce que j'ai fait puisque je suis parti comme vice-président placé à la CA de Z. »*

(1<sup>er</sup> VP, 18 ans de carrière, JE pendant 7 ans, n°9)

Ce qui distingue les discours des magistrat-es entré-es dans la magistrature à partir de 2001 par rapport aux cohortes précédentes, c'est que l'accès au 1<sup>er</sup> grade apparaît comme un horizon clairement identifié et dont ils peuvent se représenter concrètement la temporalité. Ils savent ainsi qu'ils pourront prétendre à ce grade avec 7 ans d'ancienneté et qu'ils peuvent raisonnablement espérer y accéder dès cette échéance ou peu de temps après. Cette représentation de leur avenir se renforce en outre à mesure que l'accès au 1<sup>er</sup> grade en 7 à 10 ans s'impose comme une norme quasi-hégémonique. La mobilité en vue d'un accès précoce au 1<sup>er</sup> grade leur apparaît ainsi comme un « cela va de soi », et ne traduit en ce sens pas l'existence de dispositions plus prononcées à l'investissement dans la carrière pour ces cohortes par rapport aux précédentes. On peut le comprendre à travers le discours de ce magistrat qui affirme qu'il voulait atteindre le premier grade « *comme tout le monde* », sans pour autant aspirer à monter encore dans la hiérarchie par la suite.

*« Plus on avance dans sa carrière, si on sort du premier grade, pour aller dans des grades, dans des postes hors hiérarchie, eh bien, ça limite le nombre de postes, et donc, pour ma part, j'avais l'ambition d'atteindre le premier grade, comme ça, je suis comme tout le monde, mais je n'ai pas forcément l'ambition d'en sortir. Je considère que j'ai une totale liberté pour choisir le poste qui me convient désormais, quel que soit le grade. »*

(VP JE petite juridiction, 17 ans de carrière, JE pendant 9 ans, n°10)

Ces remarques indiquent implicitement que la stratégie de mobilité des magistrat-es ne tient pas qu'à un aspect technique (les chances objectives d'accéder à un poste de 1<sup>er</sup> grade), mais également à une subjectivité historicisée. Ainsi, les magistrat-es qui débutent leur carrière dans les années 1990, *a fortiori* s'ils débutent dans la deuxième partie de la décennie, ont théoriquement de bonnes chances de devenir les premiers bénéficiaires de la réforme, dans la mesure où le nombre de postes de 1<sup>er</sup> grade connaissent une croissance massive précisément au moment où ils pourront envisager d'y accéder. D'un point de vue subjectif, les représentations de ces magistrat-es quant à leurs opportunités de carrière se sont construites sur la base de la situation qui précédait la réforme.

Les plans de carrière d'un-e magistrat-e évoluent au gré des circonstances. L'évolution en la matière n'en est pas moins tributaire des choix précédemment effectués et donc du contexte initial. À travers nos entretiens, on comprend ainsi que les stratégies des magistrat-es visent à faire tenir conjointement différents impératifs, dont ceux éminemment importants de leur vie familiale, et qu'un enjeu pour eux est d'organiser la chronologie de leurs différents objectifs pour pouvoir les atteindre. Dès lors, l'ouverture de nouvelles opportunités pour les magistrat-es par la réforme de 2001 vient bousculer une stratégie de carrière pensée à partir d'opportunités d'avancement qui devraient en principe apparaître plus tardivement au cours de la carrière au regard de ce que les études de la structure du corps laissaient penser (Munoz-Perez, Tribalat, 1993). L'un de nos enquêtés, un magistrat qui a connu sa première affectation en 1993, n'a accédé au 1<sup>er</sup> grade qu'en 2014, c'est-à-dire plus tardivement que l'essentiel des magistrat-es entré-es dix ans plus tard dans la magistrature. Dans son discours, il présente l'avancement comme un choix impliquant de mettre en balance l'avantage de l'avancement avec les coûts que cela représente du point de vue de la famille et du confort.

*« C'est la conjonction de beaucoup de raisons différentes. Il y a les enfants ... C'est un certain confort aussi. Un magistrat qui change de juridiction, il fait aussi des sacrifices sur son confort. Donc ça ne me paraît pas anormal qu'il bénéficie plus rapidement d'un avancement, c'est une*

*contrepartie aux contraintes qu'il accepte. En tout cas, il n'y a pas de jalousie de ma part là-dessus ».*

(VP, 29 ans de carrière, JE pendant 1 an, n°15)

Le discours de ce magistrat traduit l'absence de dispositions à l'investissement dans une stratégie de carrière, ce qui est un élément qui contribue à expliquer pourquoi il accède tardivement au 1<sup>er</sup> grade. Toutefois, les autres enquêté-es précédemment cité-es ayant débuté dans les années 2000 et qui ont accédé au 1<sup>er</sup> grade en moins de 10 ans ne semblent pas si différents sur ce point. Ce qui distingue ces magistrat-es, c'est d'abord la cohorte d'appartenance qui conditionne le rapport subjectif à l'avancement : quand l'enquêté ayant débuté en 1993 envisage l'avancement au 1<sup>er</sup> grade comme relevant d'un *choix* à faire ou non et impliquant des sacrifices, il apparaît pour ses collègues arrivés dix ans plus tard comme un « *cela va de soi* ».

#### **4.7. Des effets de genre sur la réappropriation de la réforme ?**

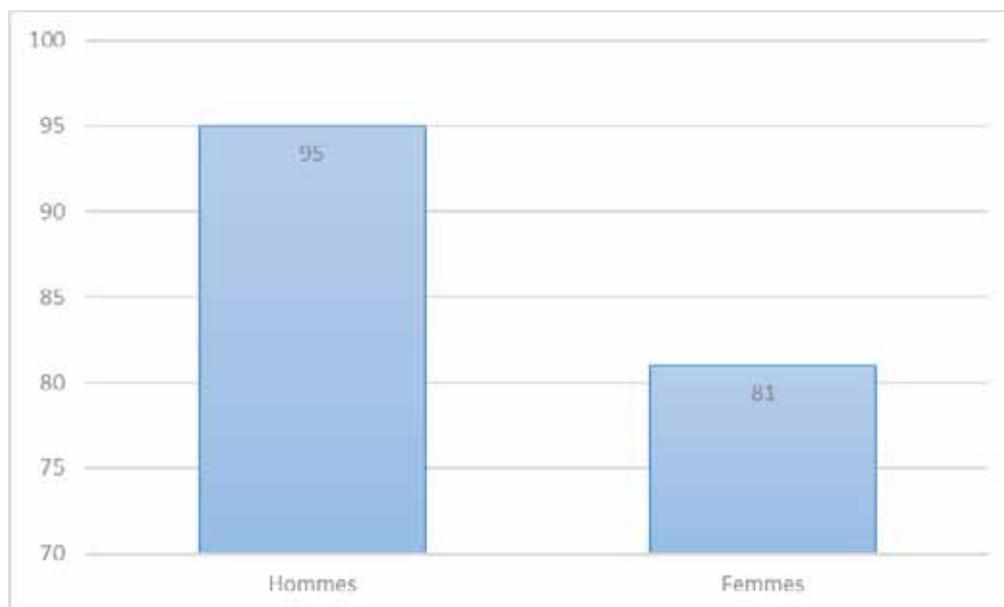
De nombreux travaux de recherche ont analysé les causes qui expliquent les inégalités entre hommes et femmes dans le cadre professionnel. Ces travaux montrent notamment que les femmes sont renvoyées à leurs supposées « *spécificités naturelles* » ce qui aboutit à les cantonner à des rôles professionnels où elles seraient supposées « *naturellement* » plus compétentes, rôles qui sont justement moins valorisés (Laufer, 2014). La magistrature n'a pas fait exception à la règle en la matière. Elle s'est ainsi longtemps montrée réticente à l'arrivée des femmes en son sein. Davantage tolérées qu'acceptées, les femmes ont d'abord été cantonnées dans des espaces particuliers au nom de « *leurs aptitudes spécifiques* » qui les « *prédispose[raie]nt à l'exercice de certaines fonctions* ». La légitimation de leurs compétences en ce qui concerne l'« *enfance délinquante* » et la « *protection de la famille* » fût alors d'autant moins coûteuse pour les hommes qu'il s'agit précisément de deux domaines peu valorisés au sein de la magistrature (Boigeol, 1999). Pour s'imposer, et comme dans d'autres domaines (Belghiti-Mahut, 2004), les femmes ont d'abord mis en place des stratégies visant à invisibiliser les signes de ce qui les renverrait à la féminité. Les « *pionnières* » de l'après-guerre ont ainsi soigneusement évité les fonctions de juges des enfants, s'inscrivant dans un sur-conformisme visant à montrer qu'elles étaient bien « *des magistrats avant d'être des femmes* » (Boigeol, 1999) : sur 139 magistrates en 1956, on ne compte ainsi que 4 juges des enfants (Boigeol, 1993).

Analysant les parcours professionnels d'hommes et de femmes de milieu populaire, Armelle Testenoire observait que les carrières masculines bénéficiaient du fait qu'elles apparaissent comme relevant de l'évidence tandis que celles féminines sont vécues comme dépendant de contingences. Le travail des femmes doit être « *négocié* », notamment en fonction des contraintes familiales, lesquelles apparaissent peu influencer sur les carrières des hommes (Testenoire, 2001). Les différentes recherches sur le sujet s'accordent à montrer que la parentalité pèse ainsi plus lourd sur les carrières des femmes que sur celles des hommes (Nautet, Piton, 2021). Les carrières des magistrates sont également souvent fortement contraintes par les impératifs familiaux, comme c'est par exemple le cas des anciennes juges des enfants qui choisissent de devenir juges aux affaires familiales, ces fonctions leur apparaissent plus adaptées pour faire tenir conjointement activité professionnelle et vie de famille (Bessière et al., 2016). Ceci contribue alors à expliquer que, à âge égal, les femmes parviennent bien moins fréquemment que les hommes à accéder à la hors-hiérarchie (Demoli, Willemez, 2019a : 37).

Parmi les magistrat-es de notre étude qui ont débuté dans les années 1980, on peut ainsi constater

que les hommes ont significativement plus fréquemment (\*) accédé au 1<sup>er</sup> grade après 20 ans de carrière (95 %) que les femmes (81 %) (cf. figure 19).

Figure 19 : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade en moins de 20 ans selon le genre (cohortes 1980-1989)

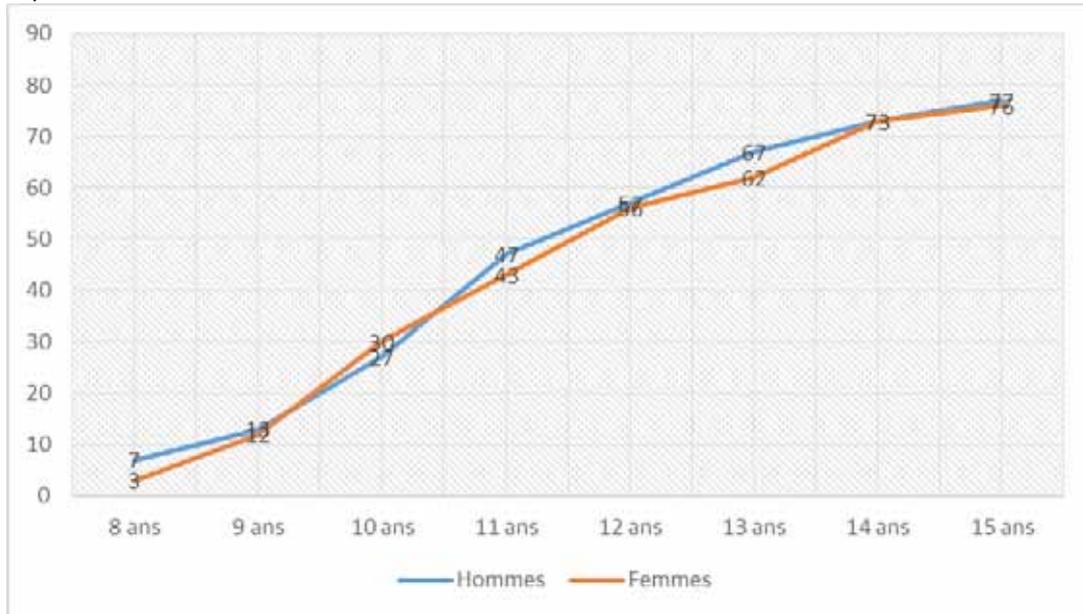


Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 1980 et 1989.

Si les chances d'un avancement rapide sont plus réduites pour les magistrat-es de cette cohorte, ces chances sont particulièrement faibles pour les femmes. On a vu plus haut que le contexte est de manière général peu incitatif pour les magistrat-es à un engagement forcené dans l'avancement professionnel et on peut faire l'hypothèse qu'il l'est d'autant moins pour les femmes, le critère familial pouvant apparaître d'autant plus prioritaire que les perspectives d'avancement apparaissent improbables.

Nos données ne montrent en revanche aucune différence entre hommes et femmes quant au rythme d'accès au 1<sup>er</sup> grade chez les magistrat-es qui ont débuté leur carrière dans les années 1990 (cf. figure 20a). En procédant à une analyse plus fine, on observe toutefois des différences entre hommes et femmes en fonction de l'année de première affectation. Ainsi, parmi les magistrat-es qui ont débuté dans la première partie de la décennie, le rythme d'accès au 1<sup>er</sup> grade est égal chez les hommes et les femmes, voire, à strictement parler, légèrement plus rapide pour les femmes, même si cette différence n'est pas significative. Les hommes comme les femmes profitent donc dans des proportions comparables de l'augmentation des postes de 1<sup>er</sup> grade dans les années qui suivent immédiatement la réforme. S'il faut rester prudent dans l'interprétation au regard de la faiblesse des effectifs masculins de cette période, on constate en tout cas que les hommes qui débutent dans la magistrature entre 1995 et 1999 accèdent en totalité au 1<sup>er</sup> grade en 11 ans ou moins (N=10), quand seulement 7 femmes sur 10 (N=33) y parviennent dans ces délais. De même, 15 % des femmes n'ont pas encore accédé à ce grade quatre années plus tard. On a là l'indice de l'instauration d'une norme de passage au 1<sup>er</sup> grade dès que cela est possible chez les hommes quand, chez les femmes, subsiste une part non négligeable de magistrates qui repoussent à plus tard cet avancement.

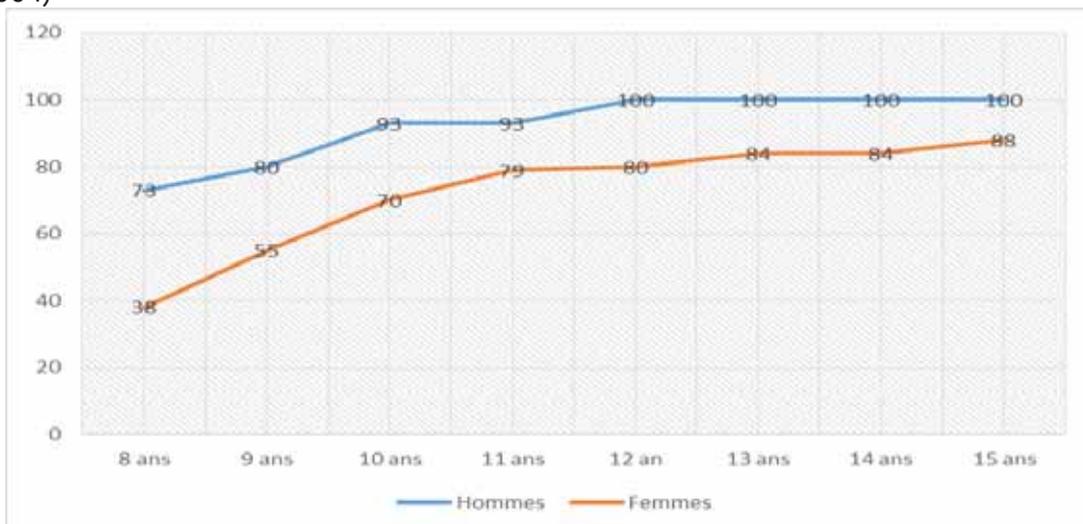
Figure 20a : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience et le genre (cohortes 1990-1999)



Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 1990 et 1999.

On observe des différences assez similaires chez celles et ceux qui débute entre 2000 et 2004. On constate ainsi que 93 % des hommes ont accédé au 1<sup>er</sup> grade en 10 ans ou moins, la totalité y ayant accédé après 12 ans. Chez les femmes, la progression est plus lente : après dix ans, ce sont 7 femmes sur 10 qui ont connu leur avancement, et 12 % ne l'ont toujours pas obtenu cinq ans plus tard (cf. figure 20b).

Figure 20b : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience et le genre (cohortes 2000-2004)

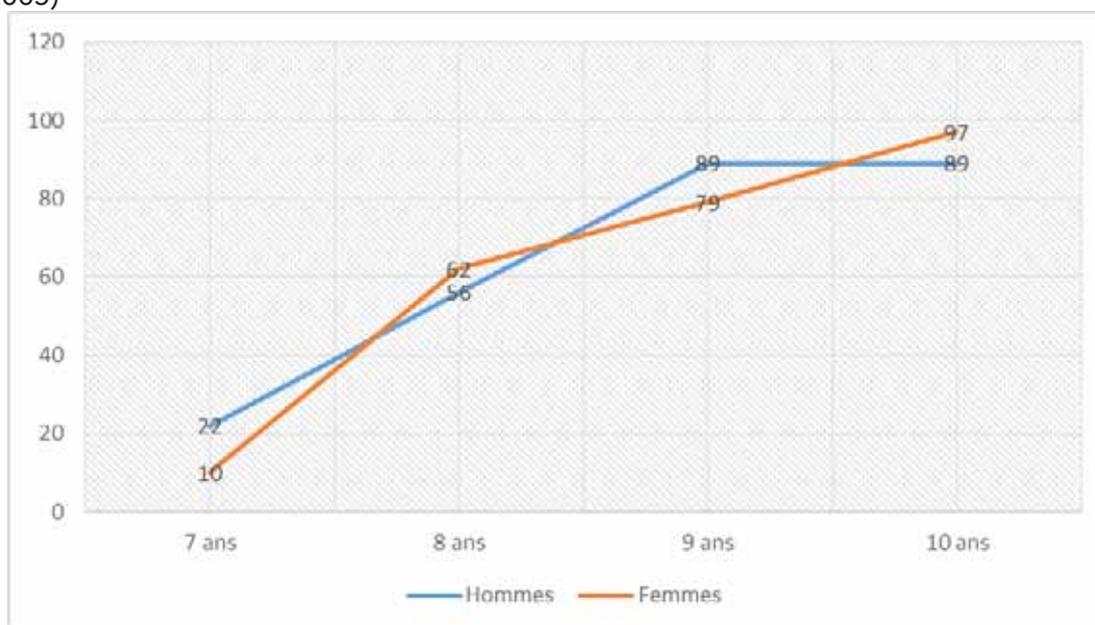


Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 2000 et 2004.

La différence entre hommes et femmes est particulièrement nette en ce qui concerne les avancements les plus précoces, puisque près des trois-quarts des hommes ont déjà atteint le premier grade après huit ans de carrière, quand ça n'est le cas que pour 4 femmes sur 10, la différence étant statistiquement significative (\*\*). La norme d'un avancement très peu de temps après les sept années requises semble s'imposer chez les hommes comme chez les femmes. Ceci étant, cela apparaît quasiment systématique en ce qui concerne les hommes, tandis qu'une part conséquente des femmes y accèdent plus tardivement.

Les données relatives à la cohorte qui suit immédiatement celle-ci, celle des débutant-es entre 2005 et 2009, montre toutefois une tendance à l'égalisation du rythme d'avancement des hommes et des femmes. Alors que les hommes de cette cohorte maintiennent le rythme d'avancement de leurs prédécesseurs, les femmes tendent à aligner leurs rythmes d'avancement sur eux. Chez les femmes, la fréquence de l'accès au 1<sup>er</sup> grade est ainsi significativement plus élevée pour la cohorte 2005-2009 par rapport à celle 2000-2004 que cela soit quant à l'accès en 8 ans (\*), en 9 ans (\*\*\*) ou en 10 ans (\*\*\*)).

Figure 20c : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience et le genre (cohortes 2005-2009)



Champ: magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant eu leur première affectation en juridiction entre 2000 et 2004.

Le constat d'une tendance à l'égalisation des situations entre hommes et femmes quant à la rapidité de l'avancement au 1<sup>er</sup> grade ne signifie toutefois pas nécessairement que les stratégies pour y parvenir soient indépendantes du genre. Les entretiens ne nous permettent pas de tirer de conclusion définitive sur cet aspect, les stratégies des magistrat-es étant diverses, mais il semble que la parentalité n'est vraisemblablement pas endossée de manière identique chez les hommes et les femmes. L'une des magistrates rencontrées s'est par exemple mise en temps partiel (à 80 %). Un magistrat, à l'inverse, fait le choix d'une mobilité qui l'amène à réaliser des trajets de 3 heures par jour : le sacrifice de la première est d'abord financier, et lui permet de réduire ses déplacements, et

sa présence hors de son domicile, ce qui lui confère d'abord une souplesse dans la gestion de sa vie de famille; pour le second, le sacrifice porte sur la longueur des trajets, ce qui lui a permis en contrepartie un accès au 1<sup>er</sup> grade sans avoir à imposer de déménagement à sa famille. Les différences sont subtiles et nous ne pouvons extrapoler à partir de ces cas : si l'on est loin d'une opposition entre les modèles purs, d'une part, de la *female carer* (« femme pourvoyeuse de soins ») et, d'autre part, du *male breadwinner* (l'homme qui apporte les revenus de l'extérieur vers l'intérieur du foyer) (Méda, 2008), on trouve chez la magistrate les indices de sacrifices davantage orientés vers les impératifs de prise en charge des enfants. Chez le magistrat, la prise en considération de la famille est également présente, voire centrale, mais elle ne se situe pas exactement au même niveau, en tout cas de ce que l'entretien nous permet de comprendre : il explicite que son choix ne doit pas se faire au détriment de sa famille, mais il doit également lui permettre de poursuivre une carrière professionnelle de manière normale.

Au croisement de la cohorte d'appartenance et du genre, nos résultats montrent l'existence de différences entre les hommes et les femmes quant à la rapidité de leur accès au 1<sup>er</sup> grade, les premiers en bénéficiant tendanciellement plus rapidement que les secondes. Les différences restent toutefois relativement modestes. On peut par exemple observer que, parmi les JE qui ont débuté dans les années 1980, la courbe d'accès au 1<sup>er</sup> grade des femmes suit celle des hommes avec un an de retard. Toutefois, et contre l'idée d'une tendance à la réduction progressive des inégalités entre hommes les femmes, on observe une évolution erratique, faite d'égalisation et de réapparition de différences. Les cohortes de magistrat-es qui débutent dans les années 1990 semble égalitaire, mais cette tendance est remise en cause dès les cohortes de la fin de la décennie et pour celles des débutant-es entre 2000 et 2004 : chez ces derniers, la différence au bénéfice des hommes est plus importante que pour la cohorte des magistrat-es des années 1980, même si la différence n'est pas significative. S'ensuit une nouvelle égalisation du rythme d'accès au 1<sup>er</sup> grade pour les cohortes 2005-2009.

## Conclusion de la première partie

À l'issue de cette première partie, nous avons d'abord pu identifier quelques traits caractéristiques des juges des enfants et montré l'existence de différents types, lesquels se distinguent notamment quant à leur rapport à la mobilité administrative, géographique et fonctionnelle. Un peu plus d'un quart des magistrat-es des juridictions d'Avesnes, Lyon et Lille ont occupé les fonctions de JE au cours de leur carrière. On observe des relations d'attraction et de répulsion entre les différentes fonctions, les magistrat-es qui ont été JE se retrouvant plus fréquemment chez celles et ceux qui ont également été juges d'instance, mais moins fréquemment chez les juges d'instruction et chez les parquetiers. En entretien, les magistrat-es explicitent parfois leur rapport à ces différentes fonctions. Les magistrat-es qui ont été JE et juge d'instance décrivent le plus souvent les fonctions de JE comme passionnantes, mais également usantes : à cet égard, le passage par l'instance peut apparaître comme une soupape de décompression, leur permettant de faire une pause après leurs années comme JE. Si le parquet est parfois décrit comme attractif sur certains aspects, il est toutefois le plus souvent repoussé par les JE en raison de la dépendance à la hiérarchie qui contraste avec l'autonomie dont ils et elles bénéficient.

Le rapport à la mobilité est également variable selon les fonctions occupées. En distinguant les magistrat-es qui ont été JE selon les durées passées dans ces fonctions, des différences fortes apparaissent : les magistrat-es qui ont été JE sur une partie conséquente de leur carrière changent ainsi bien moins fréquemment de juridictions et connaissent un nombre plus faible de cours d'appel différentes au cours de leur carrière. À l'inverse, celles et ceux qui ont été JE sur de courtes durées changent plus fréquemment de juridictions et connaissent un nombre plus élevé de cours d'appel que les autres JE, mais également que les magistrat-es qui n'ont jamais été JE. En les classant selon ce qui est la spécialisation fonctionnelle au cours de leur carrière, on constate des différences très marquées entre les spécialistes des fonctions de JE, qui se caractérisent par une faible mobilité entre les juridictions et les cours d'appel, et les Éclectiques, dont la mobilité est au contraire particulièrement élevée. Une tendance à l'ancrage territorial s'observe donc chez les spécialistes de ces fonctions, mais elle ne doit pas masquer de profondes différences en la matière entre les différent-es magistrat-es ayant été JE.

Dans un deuxième temps, nous avons placé la focale du point de vue des magistrat-es afin de comprendre quelles sont les logiques qui président à leurs choix d'affectation et à leurs demandes de mobilités, qu'elles soient géographiques ou fonctionnelles. À leur sortie de l'école, les choix des auditeur-rices de justice se caractérisent d'abord par la contrainte, dans la mesure où ils et elles sont les « derniers et dernières servi-es », ce qui limite considérablement les postes qui leur sont ouverts, l'essentiel étant concentré sur la partie nord et nord-est du territoire métropolitain. Cette contrainte est largement intériorisée par les magistrat-es dès leur formation, lequel-les sont en outre socialisé-es à la mobilité géographique à travers la diversité des stages, ce qui fait dire à un magistrat rencontré en entretien que l'École Nationale de la Magistrature est assimilable à une « agence de voyage ». Ceci explique que, en tout cas à leur sortie de l'École, les magistrat-es sont généralement peu exigeant-es quant au lieu de leur affectation et acceptent cette contrainte de relativement bonne grâce. Ceci a un premier effet sur les caractéristiques des JE selon la juridiction : les moins attractives attirent ainsi d'abord, voire presque exclusivement pour certaines, des sortant-es de l'ENM quand les plus attractives ne sont généralement accessibles qu'à des magistrat-es plus expérimenté-es. Les choix des magistrat-es quant à leur premier poste varient également en fonction de leur situation familiale, de la situation professionnelle des conjoint-es,

ainsi que du fait d'avoir ou non des enfants, ces critères pesant lourdement et pouvant amener à privilégier le lieu sur la fonction.

La première affectation est généralement vécue comme une étape dans la carrière, et les magistrat-es n'ont généralement pas vocation à s'ancrer dans le territoire local. En pratique, les choix d'affectation faits en début de carrière contraignent les choix à venir, et l'arrivée d'enfants correspond le plus souvent à une volonté d'ancrage des magistrat-es, lesquelles tendent alors à limiter les mobilités administratives impliquant une mobilité résidentielle. Il en découle que la norme chez les magistrat-es est de s'ancrer dans un périmètre restreint. Les principales agglomérations urbaines présentent un attrait particulier pour ces magistrat-es, d'une part parce qu'elles présentent des propriétés adaptées à leur style de vie, d'autre part parce qu'il s'agit de lieux de concentration de postes adaptés à des mobilités dans un périmètre limité.

Dans un dernier chapitre, nous montrons que les destinées des magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE varient en fonction de la cohorte d'entrée dans la magistrature. Bénéficiant d'un contexte particulièrement favorable, les magistrat-es qui ont débuté dans les années 1970 ont ainsi plus souvent débuté dans leur territoire de prédilection que leurs homologues des cohortes suivantes. Il est notamment plus probable pour ces JE de débiter dans une juridiction méridionale et de s'y ancrer. La cohorte d'appartenance conditionne également les chances d'un avancement rapide. Faisant face à une moindre concurrence, les magistrat-es qui ont débuté dans les années 1970 accèdent ainsi plus fréquemment au 1<sup>er</sup> grade de manière précoce que ceux qui ont débuté dans les années 1980. Ceci contribue à expliquer que les magistrat-es de cette dernière cohorte se sont construits un rapport distant avec la recherche de mobilité dans l'optique d'un avancement, la perception subjective de ces magistrat-es s'ajustant aux chances objectives qu'ils et elles ont de pouvoir y aspirer. La réforme de 2001 change cependant les perspectives de carrière pour les cohortes suivantes : l'augmentation du nombre de postes de 1<sup>er</sup> grade aboutit à la constitution d'une nouvelle norme de carrière, la recherche du passage à ce grade après 7 à 10 années de carrière apparaissant désormais comme un « cela va de soi ». On observe alors une standardisation, si ce n'est des carrières, en tout cas du rythme d'accès au 1<sup>er</sup> grade.

On constate toutefois quelques différences entre les carrières féminines et les celles masculines sur ce dernier aspect, les femmes tendant à accéder plutôt un peu plus tardivement au 1<sup>er</sup> grade que les hommes. Les différences restent modestes et disparaissent même pour certaines cohortes. Cette question spécifique mériterait de faire l'objet d'une étude à part entière, nos données semblant montrer que les cas atypiques de juges des enfants qui n'accèdent pas au 1<sup>er</sup> grade de manière précoce concernent d'abord les femmes sans que l'on puisse tirer de conclusion définitive sur ce point.

## Partie 2 : Distribution des juges des enfants sur le territoire et son évolution (1980-2023)

Dans la partie précédente, nous avons essayé de comprendre les logiques de mobilité en nous plaçant du point de vue des magistrat-es. Dans cette partie, nous allons examiner les effets de ces logiques de mobilité sur la distribution des juges des enfants sur le territoire ainsi que la manière dont elle a évolué des années 1980 à aujourd'hui. Dans un premier temps, nous allons examiner le cas des configurations territoriales marquées par une forte densité juridictionnelle. Ce type de configuration autorise les magistrat-es à allier ancrage dans le territoire local, fréquence des mobilités entre les juridictions et spécialisation dans la fonction de prédilection. Une telle configuration s'organise entre une juridiction centrale, généralement située dans la principale aire urbaine du territoire, et des juridictions périphériques. La relation entre les juridictions d'une telle configuration est toutefois ambivalente : elle est attractive, mais les juridictions périphériques sont en concurrence entre elles et sont dans l'ombre de la juridiction centrale qui apparaît la plus attractive de l'ensemble, ce qui a pour produit d'engendrer pour ces petits tribunaux des passages assez courts dans les fonctions de JE. C'est en définitive dans les territoires où la densité juridictionnelle est d'un niveau intermédiaire que les petites juridictions périphériques connaissent les passages comme JE les plus longs : ce type de configuration bénéficie de l'attractivité d'un territoire autorisant les mobilités locales entre différentes juridictions, mais demeure moins incitatif à la mobilité entre les juridictions que les territoires à très forte densité (chapitre 5).

Nous analysons ensuite la situation des configurations territoriales marquées par une faible densité juridictionnelle. Dans ce cas de figure, il est plus difficile d'allier ancrage territorial, mobilité entre les juridictions et spécialisation dans les fonctions de prédilection. Quand l'agglomération urbaine centrale est très attractive – Bordeaux en est une très bonne illustration –, les magistrat-es tendent à limiter les mobilités : au moins jusqu'à 2010, les JE y occupent ces fonctions sur de longues durées et privilégient les mobilités permettant d'éviter une mobilité résidentielle quand ils et elles les quittent. De manière générale, les territoires à faible densité juridictionnelle apparaissent clivants en matière de mobilité pour les magistrat-es : ceci explique, d'une part, qu'on y trouve davantage d'hypermobiles qu'ailleurs et, d'autre part, que celles et ceux qui s'ancrent localement se plient à une forte mobilité fonctionnelle. Les conséquences sont extrêmement variables d'une juridiction à une autre : dans certaines, le cas de figure le plus fréquent est celui de magistrat-es ancrés-es localement qui ne se spécialisent dans aucune fonction et qui demeurent dans les fonctions de JE sur des durées relativement courtes ; dans d'autres, les profils de spécialistes des fonctions de JE dominant, mais il s'agit de magistrat-es qui ne s'ancrent pas dans le territoire local (chapitre 6).

Les juridictions ultramarines constituent un troisième ensemble. Ces territoires se distinguent d'abord par l'insularité ou la quasi-insularité. Pour les Métropolitain-es, prendre un poste dans l'une de ces juridictions implique d'abord une mobilité à des distances bien plus conséquentes que pour les mobilités internes à la métropole. Il s'agit en outre de territoires où le nombre de juridictions est très réduit, ce qui limite considérablement les possibilités de mobilité au niveau local. Dans ce cas de figure, une volonté d'ancrage local implique presque nécessairement de renoncer à la mobilité entre les juridictions. Cela a plusieurs conséquences quant aux propriétés des magistrat-es qui y deviennent JE. Ce sont d'abord bien plus fréquemment qu'en métropole des magistrat-es dont les carrières sont marquées par l'hypermobilité. Il s'agit par ailleurs bien plus fréquemment d'hommes

par rapport à ce que l'on observe dans les juridictions métropolitaines. En revanche, la structure des spécialisations fonctionnelles des JE d'outre-mer apparaît très proche de celle observée dans les juridictions métropolitaines (chapitre 7).

Dans un dernier chapitre, nous avons voulu objectiver l'évolution des passages dans les fonctions de JE au cours des quarante à cinquante dernières années. On constate alors que les durées moyennes passées dans les fonctions de JE ont atteint leur niveau le plus élevé pour la cohorte des arrivés-es dans ces fonctions entre 1990 et 1994, pic qui a été suivi d'une brutale baisse de près de deux années dès la cohorte suivante. Cette baisse brutale semble trouver son origine dans la réforme de 2001 qui transforme radicalement les stratégies de carrière des magistrat-es qui ont débuté leur carrière juste avant la réforme et encore davantage de ceux et celles qui ont débuté après. Cette baisse n'est toutefois pas uniforme et a concerné essentiellement les plus grandes juridictions, dans lesquelles on observait des passages comme JE particulièrement longs. On constate alors une réduction forte des inégalités en la matière entre les petites et les grandes juridictions. Il s'agit toutefois pour l'essentiel d'un nivellement par le bas, les passages dans les petites juridictions restant très courts dans la plupart des configurations (chapitre 8).

## Chapitre 5. Les juridictions à forte densité juridictionnelle

La mobilité des magistrat-es est conditionnée au degré de densité juridictionnelle des territoires. Une forte densité juridictionnelle autorise les magistrat-es à s’ancrer sur un territoire donné tout en se pliant à une mobilité importante entre les différentes juridictions situées à proximité du centre (5.1). Toutefois, les différentes juridictions d’un même territoire à forte densité juridictionnelle varient selon la position qu’elles occupent par rapport à ce centre. Les grandes juridictions relevant d’importantes agglomérations urbaines se caractérisent par une plus grande attractivité pour les magistrat-es, ce qui explique que les juges des enfants y restent en moyenne sur des durées plus longues, que cela soit dans ces fonctions ou dans d’autres (5.2). Les petites juridictions de ces territoires sont ainsi placées dans une situation ambivalente. D’une part, l’attractivité des grandes juridictions relevant d’importantes agglomérations leur bénéficie car cela favorise que des juges des enfants choisissent un poste dans la périphérie de ces dernières. D’autre part, elle les pénalise dans la mesure où ces petites juridictions souffrent de la concurrence des grandes situées à proximité, les magistrat-es aspirant souvent à y prendre un poste (5.3).

### 5.1. Définitions de la densité juridictionnelle et de sa mesure

Comme nous l’avons indiqué dans le premier chapitre, la notion de « densité juridictionnelle » mobilisée dans le cadre de cette recherche fait référence « au nombre de juridictions situées à proximité d’un centre de référence ». Cette notion nous sert à interroger la manière dont le maillage juridictionnel d’un territoire contribue à déterminer les stratégies de mobilités des magistrat-es et, *in fine*, la manière dont ils et elles se distribuent entre les juridictions.

Le découpage de la carte judiciaire se caractérise par une grande diversité en matière de densité juridictionnelle, certains territoires se caractérisant par un nombre élevé de juridictions concentrées dans un espace territorial restreint et facilement accessibles par différents modes de transports, d’autres connaissant une densité beaucoup plus faible, la mobilité d’une juridiction à une autre impliquant des trajets longs ce qui peut potentiellement impliquer des déménagements. D’un point de vue méthodologique, nous avons distingué les juridictions de cette étude selon qu’elles relèvent de territoires « à forte densité juridictionnelle » ou « à faible densité juridictionnelle ». On verra toutefois qu’il y a un intérêt à dépasser cette conception binaire dont l’intérêt tient uniquement à l’objectivation de différences selon le degré de densité juridictionnelle. Nos analyses montrent en effet que les territoires de densité intermédiaire engendrent des effets qualitativement différents sur les stratégies de mobilité que ceux que l’on peut observer dans les territoires les plus denses ou dans ceux les moins denses.

Dans cette optique, nous avons construit un indice de « densité de juridictions ». Celui-ci vise à objectiver le nombre de juridictions considérées comme étant très ou assez proches (accessibles en 45 minutes au maximum), ainsi que celles qui sont relativement proches (accessibles en plus de 45 minutes à 1 heure)<sup>13</sup>. Nous avons pris en considération deux types distincts de moyens de transport,

---

13 Il est calculé de la manière suivante : 2 points sont comptés pour chaque juridiction située à 45 minutes par la route ; 2 points pour chaque juridiction située à 45 minutes par le train et/ou le bus ; 1 point est compté pour chaque juridiction située à plus de 45 minutes jusqu’à une heure de trajet par la route ; 1 point également est attribué pour chaque juridiction située à 45 minutes à une heure de trajet par train et/ou par bus. Les critères retenus ici sont bien sûr discutables : leur définition repose toutefois sur les entretiens réalisés avec les magistrat-es et sur leur appréciation

la route, d'une part, le train et/ou le bus d'autre part, la diversité des modes de transports constituant un élément à prendre en compte dans l'estimation de la proximité telle que nous l'avons définie (cf. tableau 19).

Tableau 19 : Juridictions de l'étude en fonction de la densité juridictionnelle

Juridiction centrale	Juridictions situées à 100 km ou moins par la route	Nombre de juridictions situées à 1h ou moins par la route et/ou le train	Nombre de juridictions situées à 45 min. ou moins par la route et/ou le train	Indice de densité de juridictions
Paris (Bobigny)	13	11	8	31
Lille (Lille, Douai)	8	8	6	26
Bobigny	13	9	6	20
Douai	8	5	5	18
Lyon (Lyon, Vienne, Mâcon)	8	6	3	17
Valenciennes (Avesnes)	7	6	3	15
Mâcon	7	4	3	13
Vienne	5	4	1	11
Metz (Verdun)	5	5	3	10
Rouen	7	3	0	6
Angers	4	3	2	6
Bordeaux (Bordeaux, Libourne)	2	2	1	6
Guéret	3	1	0	1

À partir de ces estimations, nous avons classé les juridictions suivantes comme relevant de territoires à « forte densité juridictionnelle » : Bobigny, Lille, Lyon, Douai, Mâcon, Vienne et Avesnes. Mâcon et Vienne apparaissent assez proches de Metz en tant que centre, mais il faut également évaluer la situation de ces juridictions au regard de celle de Lyon, juridiction centrale de l'ensemble territorial, qui connaît un indice de densité un peu plus élevé. Les juridictions classées comme « à faible densité juridictionnelle » sont les suivantes : Verdun, Rouen, Angers, Bordeaux, Libourne et Guéret. Ces différentes juridictions peuvent également être distinguées en fonction de la « taille », évaluée à partir des effectifs. Ceci aboutit à la classification suivante :

---

subjective d'un temps de transport raisonnable. Les enquêtés rencontrés décrivent généralement un temps d'une demi-heure / trois quarts d'heure comme acceptable, les temps de trajets supérieurs à une heure comme pesants. Suivant ces observations, la division entre trajets inférieurs à trois quarts d'heure, compris entre trois quarts d'heure et une heure et supérieurs à une heure nous est parue la plus adaptée.

Tableau 20 : Juridictions selon la taille et la densité juridictionnelle

	Petites juridictions	Moyennes et grandes juridictions
Faible densité juridictionnelle	Verdun, Libourne, Guéret	Rouen, Angers, Bordeaux
Forte densité juridictionnelle	Douai, Mâcon, Vienne, Avesnes	Bobigny, Lille, Lyon

Dans ce chapitre, nous allons donc porter notre attention en particulier sur les juridictions à forte densité juridictionnelle, d’abord sur celles d’entre elles qui relèvent de grandes juridictions et qui s’inscrivent sur de très grandes agglomérations urbaines.

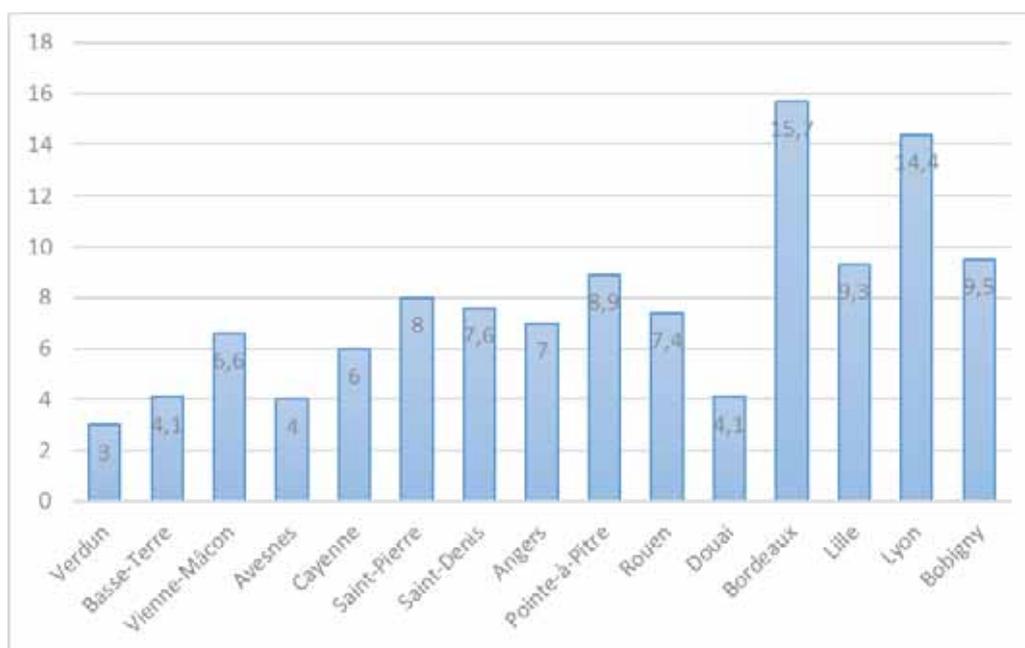
## 5.2. Les grandes juridictions à forte densité juridictionnelle

Les magistrat-es tendent le plus souvent à s’ancre dans les aires urbaines importantes et, ce faisant, à privilégier les juridictions qui y prennent place, ce qui explique l’existence d’une corrélation positive entre le nombre d’années passées dans une juridiction donnée et la population de son aire urbaine (5.2.1). Toutefois, le choix du territoire interagit avec les logiques d’avancement professionnel et de spécialisation fonctionnelle, ce qui n’engendre pas exactement les mêmes effets d’une configuration territoriale à une autre, notamment en fonction du degré de densité juridictionnelle du territoire. L’avancement au 1<sup>er</sup> grade tend ainsi à arriver plus tardivement pour les JE en poste dans les territoires les plus attractifs, notamment parce que le degré d’attractivité d’une juridiction tend à conditionner le degré de mobilité, lequel est étroitement lié à la rapidité de l’avancement (5.2.2). Le degré de densité juridictionnelle d’un territoire conditionne pour sa part les possibilités de mobilité d’une juridiction à une autre sans mobilité résidentielle et les chances de pouvoir obtenir un poste dans ses fonctions de prédilection. Une densité juridictionnelle limitée tend à favoriser les mobilités internes à la juridiction, ce qui tend à limiter les possibilités de spécialisation dans une fonction donnée (5.2.3).

### 5.2.1. Des magistrat-es ancré-es dans les territoires des grandes juridictions

Comme nous l’avons expliqué précédemment, les magistrat-es privilégient généralement un cadre de vie urbain ce qui fait qu’ils tendent à favoriser les choix de juridictions qui s’inscrivent dans des agglomérations urbaines importantes. La concurrence pour ces postes dans des juridictions situées en territoires urbains n’incite pas les magistrat-es à les quitter une fois qu’ils y accèdent. En outre, les juridictions installées dans les territoires relevant des plus importantes agglomérations urbaines sont rejointes plus tardivement en moyenne, et donc plus fréquemment à un âge où les magistrat-es souhaitent s’ancre sur un territoire donné. La conjonction de ces deux éléments contribue à expliquer que les magistrat-es restent dans ces juridictions sur des durées plus longues que dans celles qui s’inscrivent dans des territoires moins urbanisés. On voit sur la figure suivante que ce sont les juridictions qui relèvent des aires urbaines les plus importantes dans lesquelles les magistrat-es de l’étude restent le plus longtemps (cf. figure 21).

Figure 21 : Nombre d'années moyen dans la juridiction de référence toutes fonctions confondues (1980-2009)<sup>14</sup>



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de référence sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2009 à l'exception des juridictions pour lesquelles on compte moins de 10 magistrat-es sur la période (Libourne et Guéret).

Dans les juridictions de notre étude, six s'inscrivent dans une aire urbaine dont la population est inférieure à 150.000 habitant-es. Dans celles-ci, les durées moyennes des passages varie de 3 à 6,3 années, atteignant de niveau dans l'ensemble Vienne-Mâcon. Ces deux dernières juridictions bénéficient vraisemblablement de leur proximité à Lyon : les juges des enfants qui y sont en poste sont en effet le plus souvent passés par Lyon ou l'ont rejointe ensuite, les passages par Vienne et Mâcon permettant de se rapprocher de Lyon ou de connaître une mobilité sans s'en éloigner pour celles et ceux qui y sont en poste.

Les juridictions qui s'inscrivent dans des aires urbaines comprises entre 150 000 et 500 000 habitant-es (de Saint-Pierre à Rouen sur le graphique) connaissent des passages d'une durée moyenne comprise entre 7 et 8,9 années. Enfin, celles qui relèvent d'aires urbaines qui dépassent les 500 000 habitant-es connaissent toutes des passages qui dépassent les 9 années en moyenne, à l'exception notable de Douai où les magistrat-es ne restent que 4,1 années en moyenne (hors passages à la Cour d'appel).

Cette dernière exception peut vraisemblablement trouver son explication dans la place qu'occupe la juridiction douaisienne dans la configuration spécifique de la Cour d'appel, d'une part, et dans les spécificités de l'aire urbaine, d'autre part. D'abord, la juridiction de Douai est de taille très modeste et s'inscrit dans une cour d'appel dans laquelle on compte un nombre élevé de juridictions dont la plupart sont de taille relativement importante. De ce fait, pour un-e magistrat-e qui souhaite s'ancrer dans la région, le nombre de postes dans la juridiction douaisienne demeure relativement faible, ce qui contribue à la reléguer symboliquement dans le bas de la hiérarchie des tribunaux de

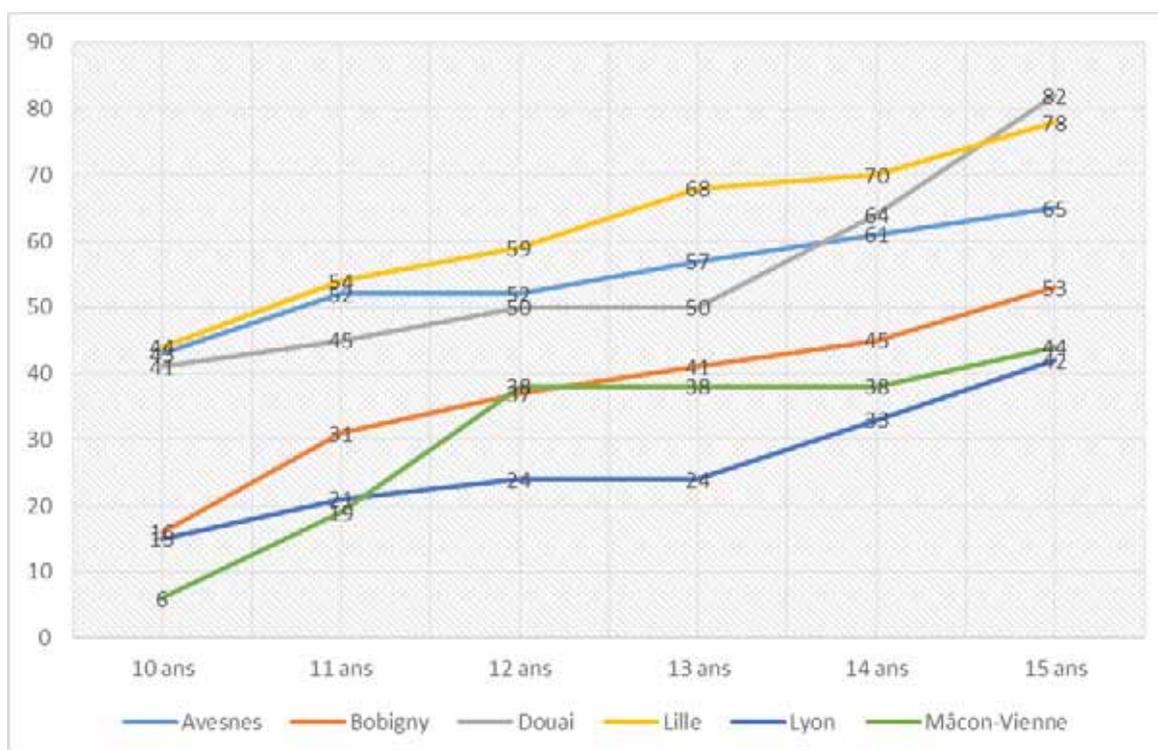
14 Classées par ordre de la plus petite aire urbaine à la plus importante en termes de nombre d'habitants.

la Cour d'appel. Le cas de Douai illustre bien la situation de ces territoires relevant d'une aire urbaine relativement conséquente tout en étant elle-même située à proximité d'une aire urbaine nettement plus conséquente et attractive, en l'occurrence Lille. Ensuite, si l'aire urbaine de Douai-Lens est importante, elle se distingue de la plupart des aires urbaines comparables par le fait qu'elle se structure entre Douai à l'est et Lens à l'ouest, s'organisant autour de deux pôles plutôt que d'un centre. En outre, le territoire tend à perdre en attractivité et suit une tendance à la décroissance démographique suite aux pertes d'emploi liés aux fermetures des mines de charbon, la stratégie de reconversion n'ayant pas permis d'enrayer cette tendance (Dumont, Chalard, 2010 ; Zaninetti, 2016). Il faut toutefois préciser que Douai a pour spécificité d'être la commune où siège la Cour d'appel elle-même. Si le TGI (puis désormais le TJ) relève d'une attractivité relativement modeste, les magistrat-es qui s'ancrent dans le territoire régional sont en revanche très nombreux à prendre un poste au sein de la Cour d'appel de Douai au cours de leur carrière.

### 5.2.2. D'importantes différences de rapidité d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon la juridiction

Quand on compare la rapidité de l'avancement au 1<sup>er</sup> grade chez les JE des juridictions de territoires à forte densité juridictionnelle, on constate des différences très importantes de l'une à l'autre. Ainsi, 78 % des JE lillois-es ont accédé au 1<sup>er</sup> grade en 15 ans ou moins, quand ça n'est le cas que de 42 % de leurs homologues lyonnais-es, la différence étant très significative (\*\*\*). Cet accès au 1<sup>er</sup> grade des Lillois en 15 ans ou moins est également significativement plus fréquent (\*\*) que pour JE de Bobigny (53 %) et que ceux de l'ensemble Mâcon-Vienne (44 %) (cf. figure 22)

Figure 22 : Rythme d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon la juridiction



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de référence sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2009 dans les juridictions à forte densité juridictionnelle et ayant au moins 15 ans d'expérience au 31 décembre 2019.

Les JE d'Avesnes-sur-Helpe et ceux de Douai accèdent également au 1<sup>er</sup> grade de manière assez précoce en comparaison avec leurs homologues des autres juridictions. À l'instar des Lillois·es, les JE de Douai accèdent très significativement plus fréquemment au 1<sup>er</sup> grade en 15 ans ou moins que les Lyonnais·es (\*\*\*) , et significativement plus fréquemment que les JE de Bobigny et ceux de l'ensemble Mâcon-Vienne (\*\*). Parmi ces juridictions, ce sont donc les trois qui sont situées dans les Hauts-de-France qui connaissent les accès les plus précoces au 1<sup>er</sup> grade. Deux interprétations, non-exclusives l'une de l'autre, peuvent être avancées pour rendre compte de cette observation.

Suivant une première interprétation, ce serait le différentiel d'attractivité entre les différents territoires qui expliquerait que les magistrat·es accéderaient de manière plus précoce au 1<sup>er</sup> grade. La moindre attractivité des juridictions des Hauts-de-France aurait ainsi pour produit de faciliter les mobilités géographiques dans la mesure, d'une part, où il est moins coûteux de quitter une juridiction faiblement attractive, et, d'autre part, parce que les chances de pouvoir y revenir ensuite si on l'envisage sont plus élevées en raison même de la moindre concurrence pour l'accès aux postes. Suivant cette hypothèse, cette configuration favorise une fréquence importante des mobilités, qu'elles se limitent à la région ou non, ce qui favorise en définitive l'accès au 1<sup>er</sup> grade. Dans les territoires plus attractifs, comme la région parisienne ou celle lyonnaise, le coût du départ apparaît subjectivement plus élevé, et il implique en conséquence la recherche de postes d'une valeur toute particulière : or, dans de telles configurations, l'accès à des postes intéressants dans d'autres juridictions situées à proximité est rendu plus difficile par la concurrence quant à leur accès. En d'autres termes, ces magistrat·es ont des attentes toutes particulières quant à la qualité des postes auxquels ils souhaiteraient postuler, et l'accès à de tels postes est justement rendu plus difficile par la concurrence. Ces magistrat·es sont en conséquence moins mobiles, ce qui freine alors leur avancement, en tout cas dans la première partie de leur carrière.

Une seconde hypothèse nous semble pouvoir être avancée en ce qui concerne la différence observée entre les juridictions nordistes et celles de la région lyonnaise. En l'occurrence, si ces territoires ont été classés dans la catégorie des territoires à forte densité juridictionnelle, ils se distinguent sur ce point par une densité juridictionnelle plus forte dans les Hauts-de-France par rapport à la région rhodanienne.

### **5.2.3. Mobilités intrajuridictionnelles dans les grandes juridictions des territoires à forte densité juridictionnelle**

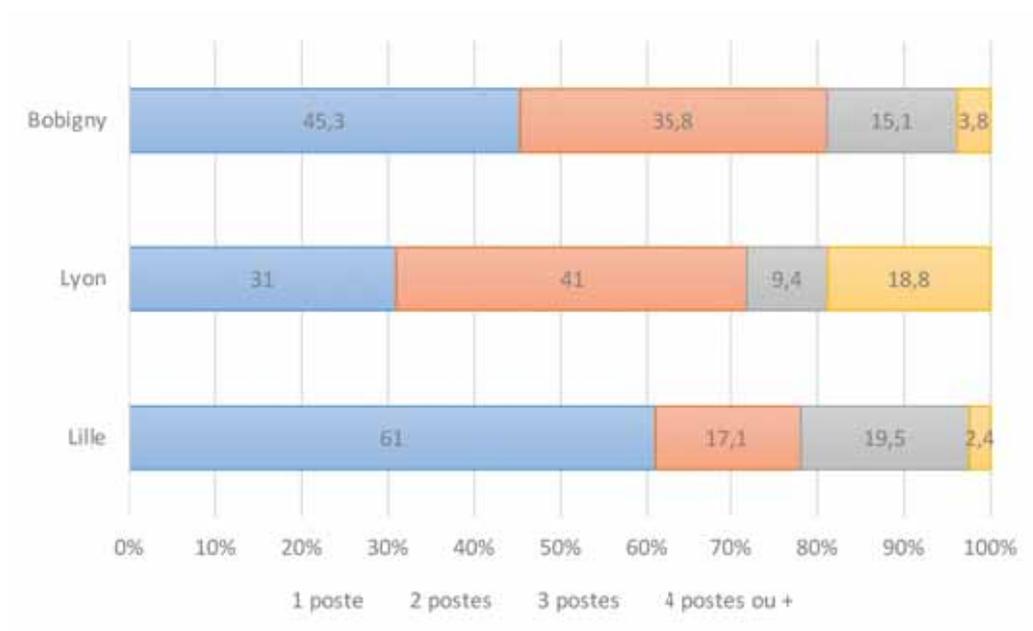
Le degré de densité juridictionnelle conditionne les stratégies de mobilité possibles. Dans une configuration territoriale à forte densité, il est ainsi possible de se plier à une forte mobilité entre les juridictions sans avoir à déménager ou en déménageant à proximité. Par ailleurs, les grandes juridictions, parce qu'elles disposent de davantage de postes que les plus modestes, permettent en principe, à turn-over égal, une mobilité interne à la juridiction plus aisée.

Nos données montrent que les JE des grandes juridictions à forte densité juridictionnelle connaissent souvent plusieurs postes dans la juridiction : à Bobigny, Lille et Lyon, 67 des 126 JE (53 %) <sup>15</sup> ont ainsi eu au moins deux postes dans la juridiction de référence, près d'un quart (22 %) connaissant trois postes ou plus. Toutefois, on observe également des différences relativement importantes entre ces juridictions : si 61 % des JE de Lille n'ont eu qu'un seul poste à Lille, ce n'est le

<sup>15</sup> Ce calcul ne porte que sur les magistrat·es arrivé·es avant 2010.

cas que de 45 % des Balbignien-nes et de 31 % des Lyonnais-es (cf. figure 23). La part des Lillois-es dans ce cas de figure est significativement plus élevée que celle observée chez leurs homologues de Lyon (\*\*).

Figure 23 : Nombre de postes différents dans la juridiction de référence

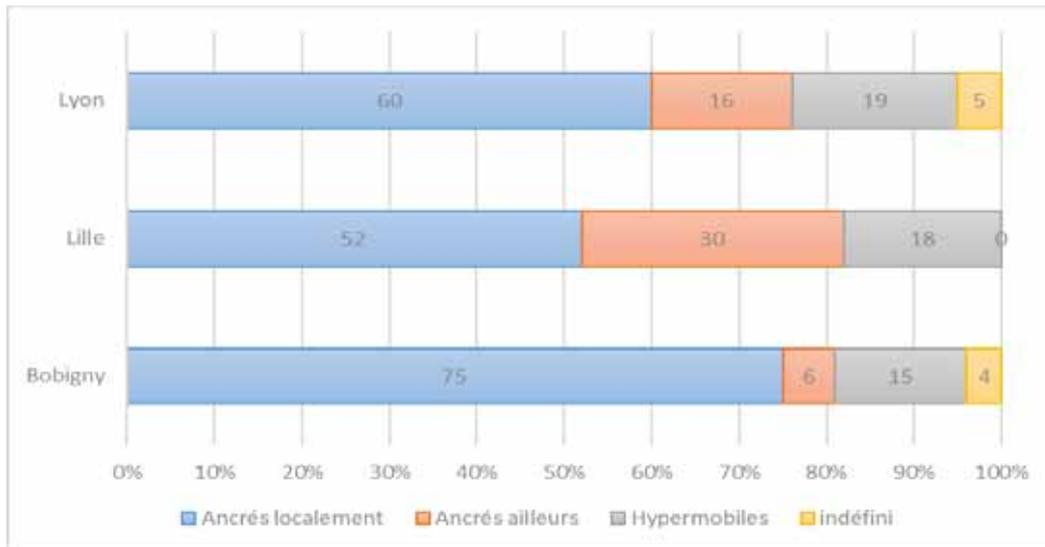


Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009.

Une partie de la différence constatée entre Lille et Lyon s’explique par le degré de densité juridictionnelle, plus élevé dans le territoire de la première juridiction : dans la configuration lilloise, les magistrat-es s’ancrant dans le territoire peuvent trouver de nombreuses mobilités à proximité. Les possibilités sont un peu plus faibles à Lyon, ce qui explique pour partie que les magistrat-es de cette juridiction changent un peu moins fréquemment de juridictions. Au 31 décembre 2019, les JE lyonnais-es en poste entre 1980 et 2009 avaient 29,9 années d’expérience pour 3,66 changements de juridiction en moyenne, soit 6,4 années entre chaque changement de juridictions ; leurs homologues de Lille avaient 26,3 années d’expérience pour 4,04 changements, soit 5,2 années entre chaque changement.

Une autre partie de l’explication à la différence entre Lille et Lyon tient à l’attractivité des territoires dont on trouve un indicateur dans le taux d’ancrage local des magistrat-es qui sont passé-es dans les fonctions de JE. La part des ancrés-es localement est ainsi plus faible à Lille (52 %) qu’à Lyon (60 %) et à Bobigny (75 %) (cf. figure 24).

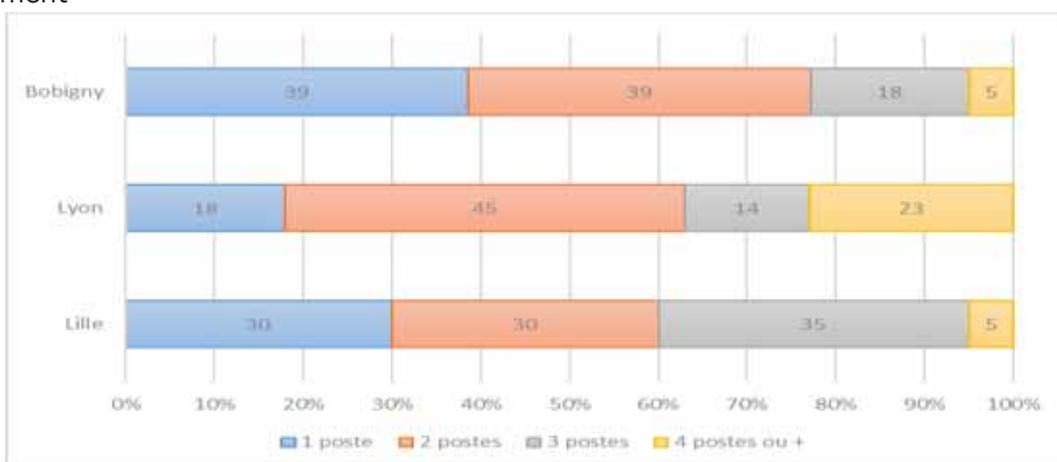
Figure 24 : Ancrage et hypermobilité des JE selon la juridiction



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 et qui ont au moins 15 ans d'expérience.

Cette différence de structure a des effets directs sur celle des mobilités intrajuridictionnelles. En analysant à partir des seul-es magistrat-es ancré-es localement, on constate que la norme est d'avoir connu plusieurs postes différents dans chacune des trois grandes juridictions relevant de territoires à forte densité juridictionnelle (cf. figure 25). Parmi les JE ancré-es localement de Lille, 4 sur 10 ont connu au moins trois postes différents, alors que ça n'est le cas que de 2 sur 10 lorsqu'on prend en compte l'ensemble des JE. A Lyon, la différence de structure porte d'abord sur le fait d'avoir connu au moins deux postes dans la juridiction : quand plus de 3 sur 10 n'ont eu qu'un poste dans la juridiction sur l'ensemble des JE lyonnais, c'est le cas de moins de 2 sur 10 sur celles et ceux qui sont ancré-es localement. Même s'il reste des particularités locales, les magistrat-es ancré-es localement connaissent alors fréquemment plusieurs postes dans la juridiction.

Figure 25 : Nombre de postes différents dans la juridiction de référence chez les JE ancré-es localement



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019, qui ont au moins 15 ans d'expérience et qui se sont ancré-es dans le territoire de la juridiction de référence.

En résumé, dans les grandes juridictions relevant de territoires à forte densité juridictionnelle, il est très fréquent de connaître plusieurs postes différents et les variations entre elles s'expliquent, d'une part, par la différence quant au degré de densité juridictionnelle et, d'autre part, par le degré d'attractivité du territoire. Le tableau suivant synthétise ces différences de configurations.

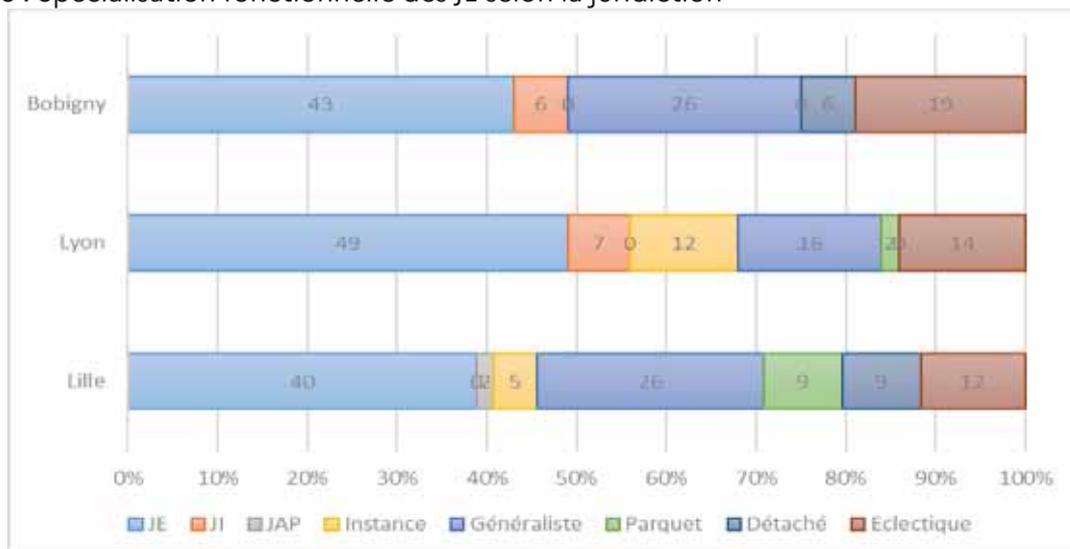
Tableau 21 : Juridictions centrales relevant de territoires à forte densité juridictionnelle

	Densité juridictionnelle intermédiaire	Densité juridictionnelle très forte
Attractivité intermédiaire		Mobilités intrajuridictionnelles et entre juridictions locales chez les JE ancrés localement (Lille) ; mobilités externes pour les autres
Très forte attractivité	Fréquence des mobilités intrajuridictionnelle (Lyon)	Mobilités intrajuridictionnelles et entre juridictions locales (Bobigny)

Ces différences peuvent également contribuer à déterminer les fonctions occupées par les magistrat-es au cours de la carrière et leurs possibilités de se spécialiser dans une fonction donnée. D'abord, on peut faire l'hypothèse que, plus la densité juridictionnelle d'un territoire est forte, plus il apparaît possible de s'y spécialiser dans une fonction donnée : il est en effet possible de changer régulièrement de juridiction tout en restant ancré dans le territoire et en restant dans ses fonctions de prédilection. Ensuite, on peut faire l'hypothèse que plus l'attractivité d'une juridiction est forte, plus un-e magistrat-e sera enclin à y prendre un poste dans une fonction qu'il ne privilégie pas nécessairement. En parallèle, un-e magistrat-e qui postule à un poste sur un territoire dans lequel il ou elle ne se destine pas à s'ancrer pourrait avoir plus de chances d'y solliciter un poste dans sa fonction de prédilection.

Toutefois, l'analyse ne montre aucune différence significative en la matière. Les spécialistes des fonctions de JE représentent ainsi 40 % des JE à Lille, 43 % à Bobigny et 49 % à Lyon. La spécialisation dans les fonctions de généraliste concerne un peu plus d'un quart des magistrat-es à Lille et à Bobigny (26%), et un peu moins (16%) à Lyon, la différence n'étant toutefois pas significative. La troisième catégorie la plus fréquente est celle des Éclectiques. Elle représente entre 12 % des JE (à Lille) et 19 % (à Bobigny). (cf. figure 26).

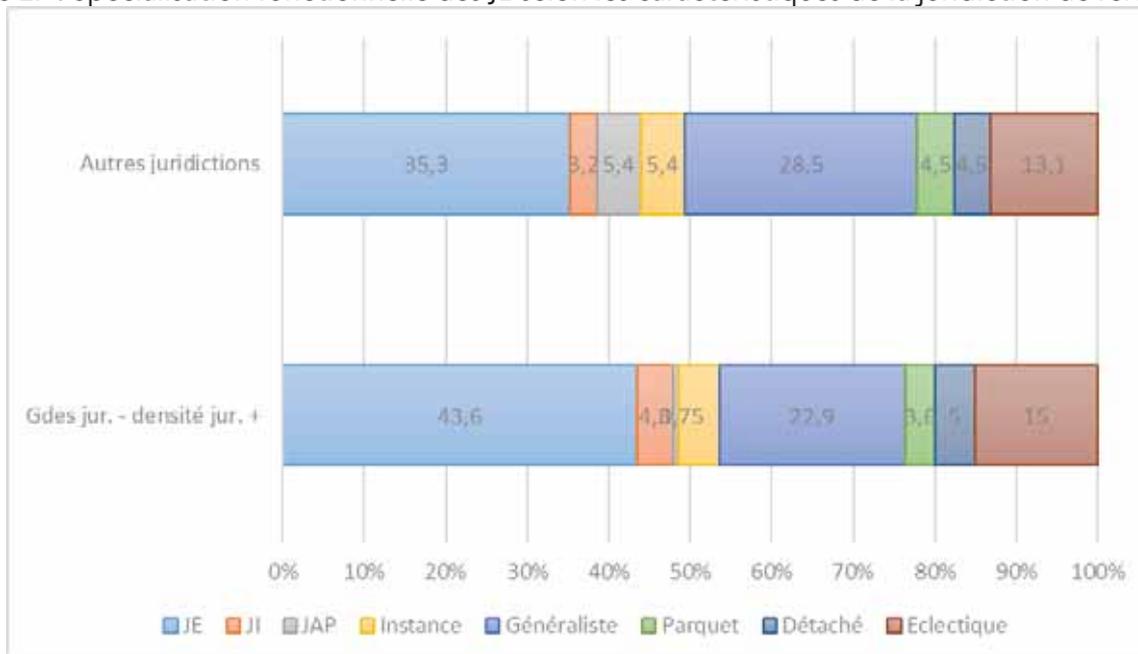
Figure 26 : Spécialisation fonctionnelle des JE selon la juridiction



Champ : magistrat·es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 et qui ont au moins 15 ans d'expérience.

On ne constate donc pas de différences importantes entre les trois grandes juridictions qui s'inscrivent sur un territoire à forte densité juridictionnelle. En comparaison des autres juridictions de l'étude, ces juridictions apparaissent attirer une part plus élevée de spécialistes des fonctions de JE (44 % contre 35%) même si la différence n'est pas significative (cf. figure 27).

Figure 27 : Spécialisation fonctionnelle des JE selon les caractéristiques de la juridiction de référence



Champ : magistrat·es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 et qui ont au moins 15 ans d'expérience.

Une seule différence significative se constate : il y a moins de spécialistes des fonctions de l'application des peines dans les grandes juridictions à forte densité juridictionnelle que dans les

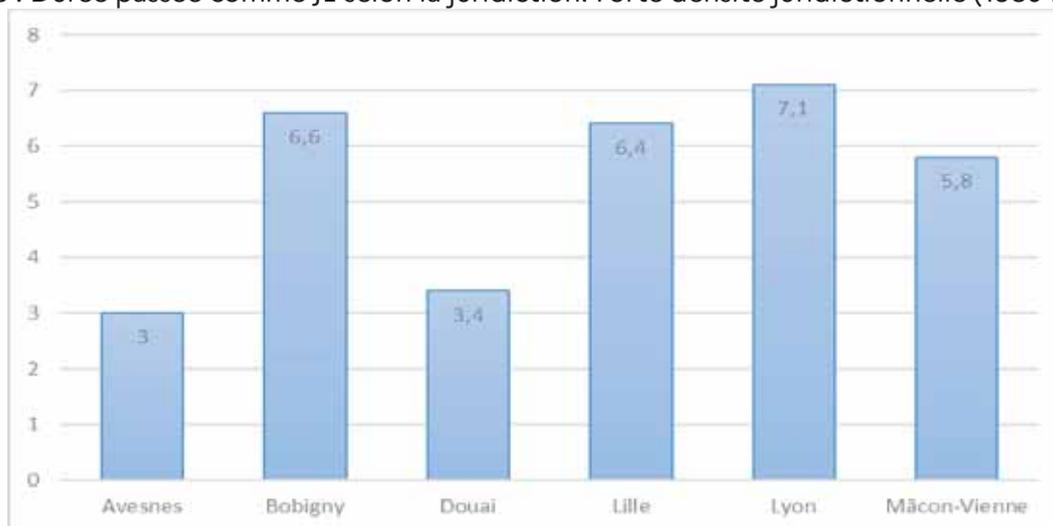
autres juridictions de l'étude (\*\*). Comme nous le verrons *infra*, d'autres différences significatives apparaissent en distinguant les groupes de juridictions.

### 5.3. Les petites juridictions des territoires à forte densité juridictionnelle : une relation ambivalente avec les grandes juridictions

Parmi les différentes juridictions de l'étude, quatre sont de petites juridictions qui relèvent de territoires à forte densité juridictionnelle. Les TGI de Douai et d'Avesnes-sur-Helpe s'inscrivent dans la Cour d'appel de Douai, le premier se situant à 40 km de Lille (à une quarantaine de minutes par la route et à une vingtaine par le train), le second étant plus éloigné de la Capitale des Flandres mais se situant à proximité de Valenciennes tout en demeurant relativement proche de l'Île-de-France, se plaçant à son nord-est. Les TGI de Mâcon et Vienne se situent pour leur part dans la périphérie de Lyon, la première relevant de la Cour d'appel de Dijon (à 70 km au nord de Lyon, trois quarts d'heure par le train, un peu moins d'une heure par la route), la seconde de la Cour d'appel de Grenoble (à 35 km au sud, 35 minutes par la route, une petite demi-heure par le train).

On a indiqué précédemment que les magistrat-es restent bien moins longtemps dans ces petites juridictions que dans les plus petites, les JE passés par Lyon restant 14,4 années en moyenne dans la juridiction toutes fonctions confondues et leurs homologues lillois pendant 9,3 années, tandis que les moyennes des quatre petites juridictions relevant de ces ensembles territoriaux sont comprises entre 4 et 6,6 années en moyenne selon la juridiction. Ceci est en partie le produit du plus faible nombre de postes disponibles dans les petites juridictions, ce qui y limite les possibilités de mobilité sur place. Toutefois, cela n'explique sans doute que marginalement la différence constatée dans la mesure où les magistrat-es des petites juridictions restent en moyenne moins longtemps dans les fonctions de JE que dans les plus grandes (cf. figure 28).

Figure 28 : Durée passée comme JE selon la juridiction. Forte densité juridictionnelle (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Bobigny, Lyon et Lille entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009.

Les durées passées dans ces juridictions varient toutefois d'une juridiction à l'autre : les passages

sont ainsi nettement plus longs dans l'ensemble Mâcon-Vienne (5,8 années en moyenne<sup>16</sup>) qu'à Avesnes (3 ans) et Douai (3,4 ans). Comme nous allons le développer *infra*, la position périphérique de ces juridictions qui relèvent d'un territoire à faible densité de juridictions est ambivalente : d'une part, elles peuvent bénéficier de l'attractivité de l'ensemble du territoire et de son centre en particulier, certain-es magistrat-es les rejoignant dans l'optique de rejoindre le territoire, souvent dans l'optique de vivre dans sa principale agglomération urbaine ; d'autre part, elles subissent également une concurrence particulièrement forte, d'abord de la juridiction centrale, mais aussi des autres juridictions du territoire, par définition nombreuses sur un territoire à forte densité juridictionnelle. La configuration rhodanienne est à ce titre plus favorable aux petites juridictions, lesquelles bénéficient de l'attractivité de Lyon, tout en s'inscrivant dans une configuration où la concurrence des autres juridictions reste relativement modeste (5.3.1). En comparaison, les petites juridictions nordistes bénéficient de l'attrait de Lille, mais souffrent également de l'ombre que lui fait cette grande juridiction. Elles doivent en outre composer avec la concurrence d'un nombre élevé de juridictions situées à proximité, dont certaines sont de taille relativement importante, comme celles de Béthune et Valenciennes (5.3.2).

### 5.3.1. A Mâcon et Vienne, des spécialistes des fonctions de JE ancrées à Lyon

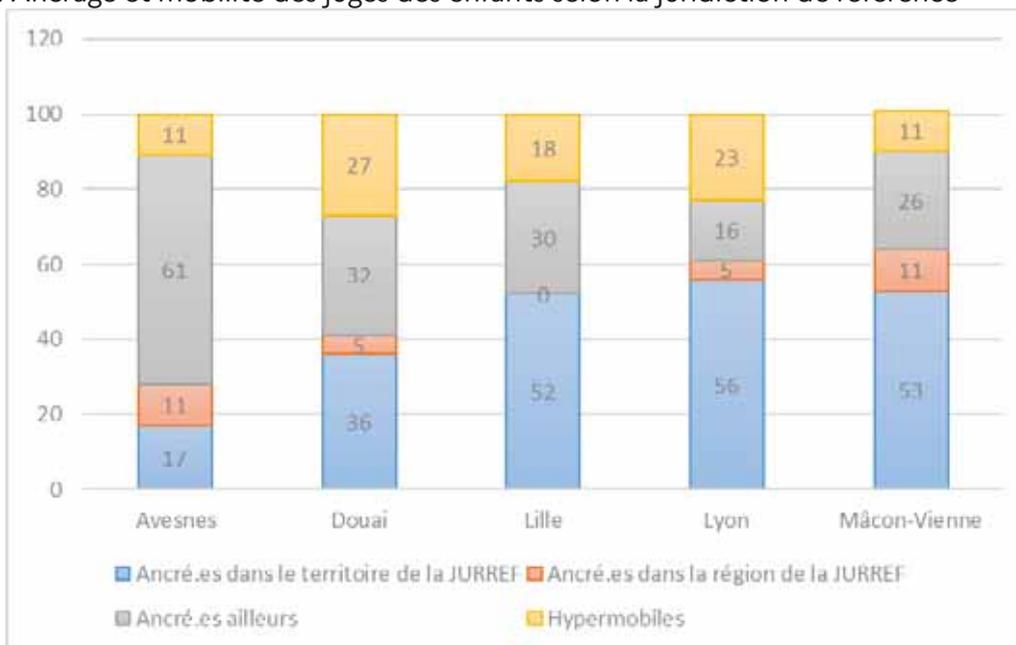
Le fait que les JE des juridictions de Mâcon et Vienne restent plus longtemps dans les fonctions que leurs homologues des petites juridictions nordistes reflète pour partie le différentiel d'attractivité entre le nord et le sud que l'on peut aussi objectiver à travers la comparaison des grandes juridictions, les passages à Lille étant plus courts qu'à Lyon. Ceci étant, pour que la thèse selon laquelle la différence entre ces juridictions tiendrait à un héliotropisme soit valide, deux conditions sont nécessaires. D'une part, cela suppose que les JE des trois juridictions nordistes s'ancrent moins souvent localement que ceux des trois juridictions de la région lyonnaise et/ou que l'on constate des variations dans les durées passées comme JE selon que ces magistrat-es s'ancrent ou non. D'autre part, cela suppose que les petites juridictions du sud qui ne sont pas situées à proximité d'une grande agglomération gardent plus longtemps leurs JE que les juridictions homologues situées au nord. En outre, l'éventuelle validité de la thèse de l'héliotropisme n'implique pas nécessairement qu'elle explique entièrement les différences constatées ici, d'autres hypothèses complémentaires pouvant être avancées.

Quant à une propension différente des JE à s'ancrer localement selon qu'ils ou elles soient en poste dans l'une des juridictions nordistes ou dans une juridiction de la région lyonnaise, la comparaison montre en effet une plus grande fréquence de l'ancrage local dans le second ensemble territorial (cf. figure 29).

---

16 6,6 années en moyenne à Libourne, 5,2 années à Mâcon.

Figure 29 : Ancrage et mobilité des juges des enfants selon la juridiction de référence



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans la juridiction de référence sur la période 1980-2019 et qui ont au moins 15 ans de carrière au 31 décembre 2019. Juridictions d’Avesnes, Douai, Lille, Lyon, Mâcon et Vienne.

Les JE passé-es par Lyon sont 61 % à s’ancrent dans la région, quand celles et ceux de Mâcon et Vienne sont 64 % dans ce cas. A Lille et Douai, ils ne sont respectivement que 52 % et 41 %. A Avesnes, la proportion est encore plus faible puisque 28 % seulement des JE passé-es par cette juridiction s’ancrent dans la région. En regroupant les JE selon l’ensemble territorial, on constate que 45 % des magistrat-es passé-es comme JE dans les juridictions nordistes s’ancrent dans la région, la proportion s’établissant à 61 % pour leurs homologues de Lyon et de ses environs. Si le constat ne suffit pas à attester d’un héliotropisme favorisant l’ancrent dans les juridictions situées au sud, il traduit toutefois un différentiel d’attractivité entre ces ensembles territoriaux.

Deux petites juridictions de notre étude situées dans la partie sud du pays s’inscrivent sur un territoire à faible densité juridictionnelle, Libourne et Guéret. Le faible nombre de JE passé-es par Libourne impose la prudence dans l’interprétation, trois seulement ayant déjà quitté leurs fonctions au 31 décembre 2019 : on peut toutefois observer des passages relativement longs, deux étant restés pendant cinq années, une magistrate y ayant consacré dix années. À Guéret, les passages sont beaucoup plus courts, 11 magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE entre 1980 et 2019 (en ne comptant que celles et ceux qui ont déjà quitté ces fonctions) pour une durée moyenne de 3,4 années, trois d’entre ces magistrat-es seulement ayant atteint ou dépassé les 5 ans dans les fonctions. Il s’agit par ailleurs presque exclusivement de sortants de l’ENM, une seule JE faisant exception. Cette dernière est par ailleurs la seule à avoir occupé une autre fonction dans la juridiction après avoir quitté celles de JE. Bien que située à une latitude proche de celle de Lyon, Guéret ne retient donc pas les magistrat-es plus longtemps que dans les petites juridictions nordistes.

Toutefois, l’analyse du cas de la juridiction creusoise montre que le positionnement géographique de la juridiction a pesé dans le choix de ces magistrat-es, mais elle montre également qu’il ne s’agit

pas d'une condition suffisante pour les garder sur la durée. En l'occurrence, ce qui explique que les juridictions mâconnaise, viennoise et libournaise parviennent à garder relativement longtemps leurs magistrat-es alors que Guéret n'y parvient pas, c'est que les premières sont accessibles d'une grande ville voisine, tandis que Limoges est la grande ville la plus proche de Guéret, c'est-à-dire à une heure en voiture et 1h10 par le train. De ce point de vue, un poste à Guéret est difficilement compatible avec une résidence limougeaude (en tout cas pas dans toutes les fonctions), là où un-e habitant-e de Lyon peut envisager de se rendre quotidiennement à Vienne ou, dans une moindre mesure, à Mâcon.

Les juridictions de Mâcon et Vienne sont donc des tribunaux de taille relativement modeste, mais ils bénéficient de leur proximité avec une ville très attractive. Prendre un poste de JE dans l'une de ces juridictions constitue un moyen de mobilité géographique tout en évitant une mobilité résidentielle ou en faisant le choix d'une mobilité résidentielle suffisamment proche de Lyon pour pouvoir s'y rendre régulièrement et bénéficier de ses attraits. Ces destinations sont particulièrement adaptées pour des magistrat-es qui souhaitent se maintenir dans leur spécialisation : parmi les 12 JE de ces juridictions qui se sont ancré-es dans la région, 9 se sont ainsi spécialisé-es dans ces fonctions. Ils et elles sont 10 à avoir occupé ces fonctions dans au moins une autre juridiction, dont 8 en avaient déjà l'expérience à l'arrivée à Mâcon ou Vienne. En 26,7 ans de carrière en moyenne, ces magistrat-es ancré-es localement ont ainsi passé 13,1 années en moyenne comme JE (cf. tableau 22).

Tableau 22 : Les JE de Mâcon et Vienne selon leur ancrage

	Ancré-es dans la région	Ancré-es ailleurs ou hypermobiles
Nombre moyen d'années de carrière	26,7	29,5
Nombre moyen d'années comme JE	13,1	5,1
Nombre moyen d'années comme JE à Mâcon ou Vienne	6,3	4,1
Expérience passée comme JE à l'arrivée	8 (67%)	0 (0%)
Autre expérience de JE au cours de la carrière	10 (83%)	2 (29%)
Spécialisé-es comme JE	9 (75%) <sup>17</sup>	1 (14%)
Spécialisé-es comme Généralistes	3 (25%)	5 (71%)
Spécialisé-es dans une autre fonction	3 (25%)	1 (14%)
Ensemble	12 (100%)	7 (100%)

Champ : Magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Mâcon ou Vienne sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant au moins 15 ans d'expérience.

A contrario, les JE qui ne se sont pas ancré-es dans la région se sont majoritairement spécialisé-es

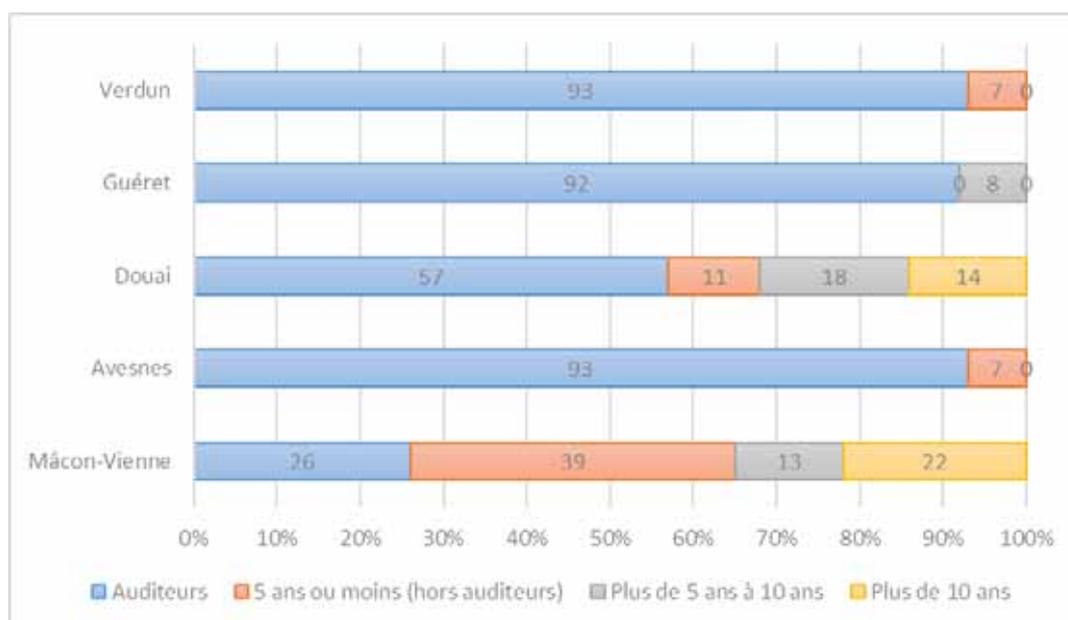
<sup>17</sup> Le total des spécialisations dépasse les 100 % dans la mesure où certain-es magistrat-es ont plusieurs spécialisation.

comme généralistes et présentent des carrières bien plus distantes des fonctions de JE : une seule magistrate s'est spécialisée dans ces fonctions et elles ne sont que deux à les avoir occupées dans une autre juridiction. En outre, aucun-e n'avait d'expérience antérieure de JE à l'arrivée à Mâcon ou Vienne.

À Mâcon et Vienne, le contraste est donc frappant entre les magistrat-es ancré-es localement et les autres, les ancré-es présentant très majoritairement des profils de spécialistes des fonctions de JE, tandis que les second-es sont surtout des Généralistes. Ceci étant dit, ce sont bien les ancré-es localement qui sont majoritaires. En outre, ils et elles restent en moyenne 6,3 années comme JE, contre 4,1 années pour les autres magistrat-es : c'est donc très majoritairement à un-e spécialiste des fonctions de JE ancré-e localement que les jeunes et leurs familles cotoient dans ces juridictions.

Il faut enfin souligner que, en comparaison avec ce que l'on observe dans les autres petites juridictions, les magistrat-es qui arrivent comme JE à Mâcon et Vienne sont généralement plus expérimenté-es et sont partrarement des auditeur-rices de justice : ce n'est ainsi le cas que d'un quart, les proportions variant de 57 % à 93 % dans les autres petites juridictions métropolitaines (cf. figure 30). La part des auditeur-rices de justice arrivant à Mâcon et Vienne est ainsi très significativement plus faible que dans l'ensemble composé de Douai, Guéret, Verdun et Avesnes (\*\*\*) .

Figure 30 : expérience à l'arrivée dans la juridiction de référence dans les petites juridictions métropolitaines



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Verdun, Guéret, Douai, Avesnes, Mâcon et Vienne entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

Les magistrat-es qui dépassent les dix années d'expérience à leur arrivée comme JE dans les petites juridictions constituent des exceptions : cela ne concerne ainsi que 4 cas sur les 85 (5 %) JE de Verdun, Guéret, Avesnes et Douai. Le cas de figure est loin d'être une rareté dans l'ensemble Mâcon-Vienne, 5 magistrat-es sur 22 étant dans cette situation (22 %). On trouve donc ici différents indices qui attestent d'une attractivité plus importante de Mâcon et Vienne par rapport à l'ensemble des juridictions de petite taille, ce qui leur permet d'attirer des magistrat-es expérimenté-es et

spécialisé-es dans les fonctions de JE.

### 5.3.2. Avesnes et Douai, juridictions de passage et concurrence avec les juridictions locales

Les conditions qui permettent à Mâcon et Vienne d'attirer des spécialistes des fonctions de JE qui restent sur des durées relativement longues ne se retrouvent en revanche pas à Avesnes et Douai. Deux cas de figures doivent être distingués : les magistrat-es qui y prennent un poste mais qui s'ancrent ensuite dans une autre région ou auront une carrière marquée par l'hypermobilité ; celles et ceux qui sont destiné-es à s'ancrent dans la région.

Comme on l'a vu plus haut, la plupart des JE d'Avesnes et de Douai s'ancrent peu dans la région, ce cas de figure correspondant à seulement un tiers d'entre eux. Une première lecture permet de voir des différences relativement modestes entre ces magistrat-es en fonction de leur rapport à la fonction de JE selon qu'ils et elles s'ancrent dans la région ou non. Les JE ancré-es dans la région consacrent aux fonctions de JE un nombre d'années moyen légèrement inférieur aux autres (7,2 années contre 9,1), occupent ces fonctions à Douai ou Avesnes aussi longtemps (respectivement 3,1 et 3,3 années) et connaissent au moins une autre expérience de JE dans leur carrière à une fréquence comparable (54 % contre 63 %).

Tableau 23 : Les JE de Douai et Avesnes selon leur ancrage

	Ancré-es dans la région	Ancré-es ailleurs ou hypermobiles
Nombre moyen d'années de carrière	25,9	26,9
Nombre moyen d'années comme JE	7,2	9,1
Nombre moyen d'années comme JE à Douai ou Avesnes	3,1	3,3
Expérience passée de JE à l'arrivée	4 (31%)	2 (7%)
Autre expérience de JE au cours de la carrière	7 (54%)	17 (63%)
Spécialisé-es comme JE	4 (31%)	13 (48%)
Spécialisé-es comme Généralistes	3 (23%)	8 (30%)
Spécialisé-es dans une autre fonction	6 (46%)	13 (48%)
Auditeur-rices de justice	7 (54%)	23 (85%)
Ensemble	13 (100%)	27 (100%)

Champ : Magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Avesnes ou Douai sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 et ayant au moins 15 ans d'expérience.

C'est moins le rapport aux fonctions de JE qui semble distinguer les magistrat-es ancré-es dans la région des autres que la place et le rôle qu'occupent ces postes dans la carrière. On peut ainsi observer que l'écrasante majorité de ces magistrat-es qui ne s'ancrent pas dans la région sont des auditeur-rices de justice quand ils arrivent à Avesnes ou à Douai (85 %) quand cela ne concerne que la moitié de ceux qui s'ancrent dans la région (54 %). Ces juridictions apparaissent de ce point de vue comme offrant la possibilité d'occuper les fonctions de JE à des magistrat-es en début de carrière : si la majorité de ces magistrat-es occupe au moins une fois un autre poste de JE au cours de leur carrière, seul-es 2 sur 27 (7%) l'ont déjà fait à leur arrivée à Avesnes ou Douai.

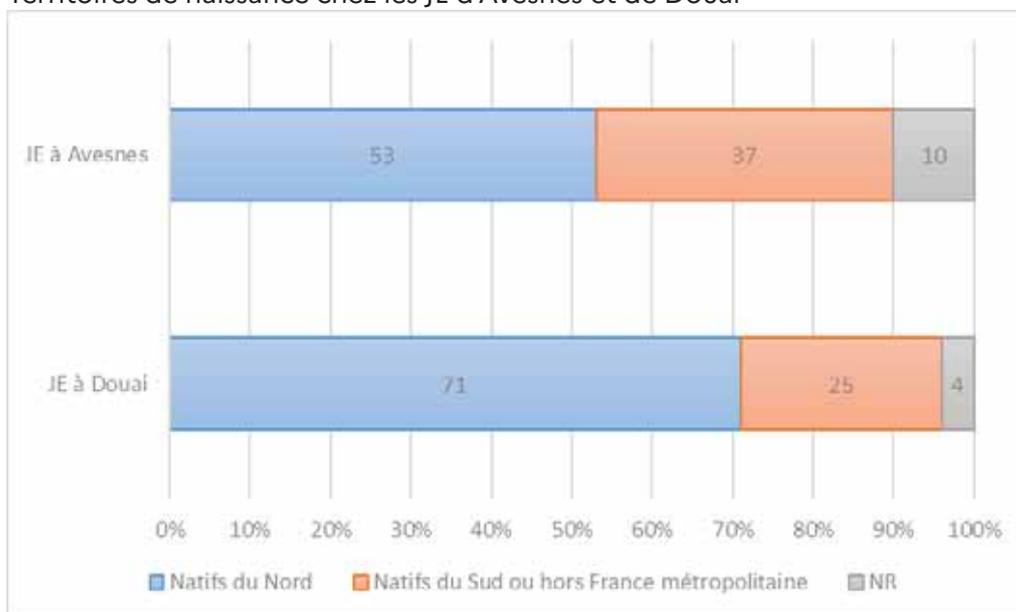
Au cours de nos entretiens, nous avons rencontré trois magistrates ayant obtenu leur premier poste de JE dans l'une de ces juridictions, deux s'étant ensuite ancrées dans le sud de la France, une ayant connu une carrière marquée par l'hypermobilité ; deux se sont spécialisées dans les fonctions de JE, et les trois ont connu au moins un autre poste de JE. L'une d'entre elles explique que, à la sortie de l'ENM, elle souhaitait privilégier la fonction, le lieu lui important peu : *« Si cela avait été l'Est, je serais allée dans l'Est. Ma famille, elle était dans la région parisienne, donc bon. Mais simplement, il y a des personnes qui tenaient plus spécialement à l'Est, donc, voilà, j'ai pris... pas ce qui restait, mais enfin, bon, c'était comme ça, c'était un arrangement pour tout le monde, puisque moi, j'avais mis en priorité la fonction »* (conseillère en cour d'appel, 38 ans d'expérience, 19 ans et demi comme JE, n°4). Tout en affirmant garder un bon souvenir de la ville, une autre affirme qu'elle ne pourrait plus y prendre un poste, mettant en avant le décalage entre les caractéristiques du territoire et son mode de vie : *« Si on me demandait de retourner à R. aujourd'hui, je n'irais pas. Si on me proposait Lille, je dirais oui ! Parce que il faut y vivre aussi à R. On n'habitait pas sur R. même, mais on habitait dans un tout petit village qui n'était pas loin de là. Et je pense que c'était d'ailleurs très bien, parce que R. pour la vie privée, c'était pas nécessairement très simple »* (VPI tribunal de taille moyenne, 27 ans de carrière, JE 14 ans, n°5). Sa comparaison spontanée avec Lille, vient rappeler l'ambivalence de la relation entre les villes périphériques et la capitale des Flandres : à relative proximité de cette dernière, les petites juridictions nordistes restent dans son ombre.

L'expérience passée comme JE est ainsi plus fréquente chez les magistrat-es ancré-es dans la région. Sur les 6 magistrat-es d'entre elles et eux qui ne sortaient pas tout juste de l'ENM, 4 avaient ainsi déjà occupé ces fonctions. Tou-tes avaient occupé ces fonctions dans une juridiction de la Cour d'appel, trois à Lille, une à Cambrai. Pour ces magistrat-es, le passage par ces juridictions constitue le moyen de conserver sa fonction de prédilection tout en restant dans la région et en se pliant à la mobilité géographique. On peut l'illustrer à travers le cas d'un magistrat : natif d'Île-de-France, il débute comme JE dans une juridiction de taille moyenne du quart sud-est de la France en 2003. Il rejoint Lille trois années plus tard, là encore dans les fonctions de JE, poste qu'il occupe pendant quatre ans et demi. Il rejoint alors Douai au début de l'année 2011, où il accède au 1<sup>er</sup> grade en devenant vice-président en charge des fonctions de JE. Il occupe ce poste pendant trois ans et demi avant de rejoindre Lille où il est encore actuellement. À l'instar de ce juge, les magistrat-es ancré-es dans la région occupent en revanche assez rarement les fonctions de JE après leur départ d'Avesnes ou Douai : 3 sur 13 seulement occupent ensuite un poste de JE, contre 15 sur 27 parmi ceux qui ne s'ancrent pas dans la région.

S'il existe beaucoup de similitudes entre Douai et Avesnes, il faut toutefois souligner qu'elles ont chacune leurs spécificités : Avesnes est ainsi davantage que Douai une juridiction rejointe par de jeunes sortants de l'ENM qui y voient l'occasion d'occuper leur fonction de prédilection, là où Douai attire davantage de magistrat-es ancré-es dans le territoire ou se destinant à s'y ancrer qui y voient

une juridiction proche de Lille, leur permettant d’y résider tout en se pliant à la mobilité. On trouve d’ailleurs l’indice de motivations différentes pour rejoindre l’une ou l’autre de ces juridictions dans les lieux de naissance de ceux qui rejoignent l’une et l’autre des juridictions : la part des natifs de la partie nord du pays est ainsi plus élevée chez les magistrat-es de Douai que chez celles et ceux d’Avesnes (cf. figure 31).

Figure 31 : Territoires de naissance chez les JE d’Avesnes et de Douai



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Avesnes et/ou à Douai entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019.

Au-delà de motivations initiales différentes à rejoindre l’une ou l’autre de ces juridictions, on a pu observer précédemment que ces deux groupes de magistrat-es diffèrent également quant aux destinées en matière d’ancrage, les JE d’Avesnes s’ancrant ailleurs que dans la région dans des proportions nettement plus élevées (61 %) que celles constatées pour les Douaisien·nes (32 %). Au-delà des traits communs à ces deux juridictions, les différences observées reflètent le fait qu’elles n’occupent pas des positions tout à fait identiques dans la région. La première différence tient à la proximité de Douai vis-à-vis du centre régional, Lille, Avesnes étant nettement plus éloignée ; la seconde tient à une densité de juridictions qui n’est pas identique entre les deux. L’une et l’autre apparaissent comme relevant d’un statut périphérique, mais Douai est à proximité de davantage de centres potentiels. Douai fait alors face à une concurrence locale plus forte, mais c’est également cette configuration qui retient les magistrat-es dans la région.

On peut alors classer les logiques de mobilités de ces petites juridictions périphériques suivant les mêmes critères que pour les juridictions centrales. Cette synthèse permet de voir que le produit des différentes configurations ne peut être compris comme une addition de variables qui favoriserait ou freinerait tel ou tel résultat, mais qu’il doit être saisi à travers l’interaction entre une pluralité de propriétés.

Tableau 24 : Juridictions périphériques relevant de territoires à forte densité juridictionnelle

	Densité juridictionnelle intermédiaire	Densité juridictionnelle très forte
Attractivité intermédiaire	Passages courts ; juridictions de début de carrière ; ancrage régional relativement peu fréquent (Avesnes)	Mobilités entre juridictions locales chez les JE ancrés·es localement, mais passages courts (Douai) ; mobilités externes pour les autres
Très forte attractivité	Assez longs passages ; juridictions permettant d’allier ancrage local et spécialisation fonctionnelle (Mâcon et Vienne)	

La comparaison de la situation de Douai avec celle de Vienne et Mâcon montre en effet des propriétés relativement semblables sur de nombreux aspects : il s’agit de juridictions de taille comparable, situées en périphérie de grandes juridictions relevant de deux des principales aires urbaines du pays, et s’inscrivant dans des territoires à forte densité de juridictions. Quelques différences subtiles entraînent pourtant des effets très différents : la région lyonnaise est ainsi un peu plus attractive, ce qui freine l’accès aux magistrat·es les plus jeunes ainsi que leurs vellétés de départ ; le degré de densité juridictionnelle y est un peu plus faible que dans le nord, ce qui limite la concurrence entre les juridictions périphériques et contribue à la rareté de ces postes et ce faisant à leur valeur.

Le constat du primat de *l’interaction* entre les différentes propriétés des juridictions sur *l’effet propre* de certaines variables que nous faisons pour les juridictions relevant de territoires à forte densité juridictionnelle se vérifie également dans les territoires à faible densité juridictionnelle, de subtiles différences pouvant engendrer des différences de stratégies de mobilité très importantes.

## Chapitre 6. Forces centrifuges et centripètes dans les territoires à faible densité juridictionnelle

Parmi les juridictions métropolitaines de notre étude, six d'entre elles s'inscrivent sur un territoire à faible densité juridictionnelle. Trois sont de moyenne ou grande taille, trois étant de petite taille. L'analyse des caractéristiques des magistrat-es qui occupent les fonctions de juge des enfants dans ces juridictions montre en premier lieu une certaine diversité des configurations en la matière.

Tout d'abord, on constate que si c'est dans l'une de ces juridictions, celle de Bordeaux, que les passages sont les plus longs, dans les fonctions de JE, mais également toutes fonctions confondues, c'est également dans l'une des juridictions qui s'inscrit sur un territoire à faible densité juridictionnelle, en l'occurrence celle de Verdun, que l'on constate les passages les plus courts. Les juridictions angevine et rouennaise occupent pour leur part une position intermédiaire en la matière. Suivant ce constat, la densité juridictionnelle n'est pas en elle-même un facteur explicatif des durées passées dans ces juridictions.

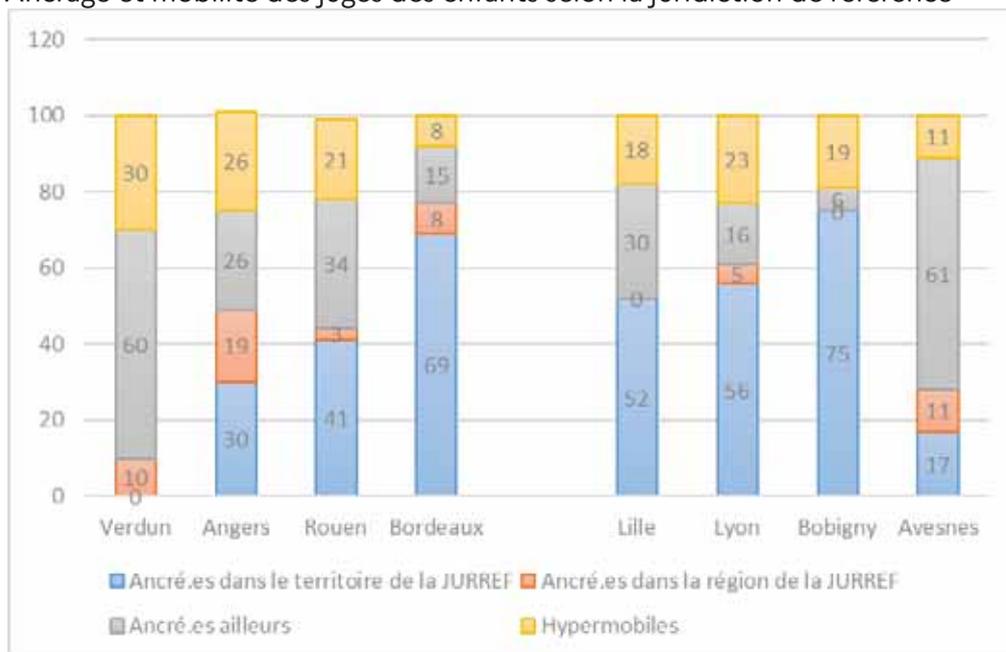
Ensuite, on ne constate pas non plus de type spécifique de spécialisation que l'on pourrait relier à ces juridictions. Les magistrat-es spécialisé-es dans les fonctions de JE représentent ainsi des parts élevées chez les Verdunois-es (50 %) et chez les Bordelais-es (46 %) et 3 Libournais-es sur 3, mais ils ne fondent qu'une partie relativement modeste des JE angevin-es (26 %) et rouennais-es (21 %) et une seule Guéretoise sur 7. Angers et Rouen comptent en revanche une part de magistrat-es éclectiques plus élevée, cette catégorie représentant 22 % des JE d'Angers et 21 % de celles et ceux de Rouen, tandis qu'aucun-e Verdunois-e, Libournais-e ou Guéretois-e ne relève de cette catégorie, un seul Bordelais (4 %) se trouvant dans ce cas de figure.

Enfin, ces juridictions se distinguent également quant à la propension de leurs JE à s'ancrer dans le territoire ou non. Près de 7 JE bordelais-es sur 10 ancrent leur carrière sur la ville et ses environs tandis que la proportion s'établit à 4 sur 10 chez les Rouennais-es et qu'aucun-e des Verdunois-es ne s'ancre dans le territoire local<sup>18</sup>. En dépit de ces différences, les magistrat-es tendent à s'ancrer plutôt moins fréquemment dans le territoire de la juridiction de référence que dans les tribunaux qui s'inscrivent dans des territoires à forte densité juridictionnelle (cf. figure 32). Toutefois, sur cet aspect, Bordeaux semble se distinguer par une proportion particulièrement élevée de magistrat-es ancrés-es dans le territoire local ou à proximité.

---

18 Chez les 3 Libournais-es, 2 se sont ancrés-es localement ; en revanche, une seule Guéretoise fait de même.

Figure 32 : Ancrage et mobilité des juges des enfants selon la juridiction de référence



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de juge des enfants dans la juridiction de référence sur la période 1980-2019 et qui ont au moins 15 ans de carrière au 31 décembre 2019.

En résumé, on peut résumer trois cas de figure différents parmi ces juridictions qui s’inscrivent dans des territoires à faible densité juridictionnelle. Parmi ces derniers, les cas de Verdun et de Guéret permettront d’illustrer la situation des petites juridictions qui ne sont pas à forte proximité d’une juridiction centrale. Les magistrat-es qui y deviennent JE sont presque exclusivement de jeunes qui sortent de l’ENM et qui restent sur des durées très courtes dans les fonctions. Les deux juridictions se distinguent toutefois quant aux profils de leurs magistrat-es : à Verdun, la faible attractivité du territoire favorise le fait que les magistrat-es qui y deviennent JE soient particulièrement intéressé-es par ces fonctions ; à Guéret, le choix de la juridiction semble orienté par l’attractivité, si ce n’est de la ville elle-même, de l’ensemble territorial dans lequel elle s’inscrit, ce qui a pour produit d’attirer des magistrat-es qui ne se destinent pas à se spécialiser comme JE (6.1). Les cas d’Angers et de Rouen illustrent pour leur part la situation de juridictions de taille moyenne. Une partie des magistrat-es de ces juridictions s’ancre dans le territoire local, mais la rareté relative des postes disponibles à proximité favorise que les magistrat-es privilégient des stratégies de diversification fonctionnelle dans leurs mobilités. La spécialisation dans une fonction donnée associée à un ancrage territorial est rare, une telle stratégie impliquant de se plier à une mobilité géographique exigeant des mobilités résidentielles (6.2). Le cas de Bordeaux illustre enfin celui d’une grande juridiction attractive, bénéficiant en outre de la présence sur la ville même d’une cour d’appel et de l’ENM. Les magistrat-es qui deviennent JE à Bordeaux sont très fréquemment d’anciens JE, et la forte concurrence pour les postes dans la région favorise qu’ils et elles restent longtemps en fonction. Quand les Bordelais-es changent de fonction, la plupart d’entre elles et eux privilégient des mobilités locales, dans d’autres fonctions dans la juridiction, à la Cour d’appel, ou à l’ENM (6.3).

## 6.1. Verdun pour les fonctions, Guéret pour se rapprocher d'un territoire attractif

A Verdun comme à Guéret, c'est d'abord la jeunesse de ses magistrat-es qui distingue ces juridictions des autres. Pour l'écrasante majorité, il s'agit en effet d'auditeur-ices de justice : c'est le cas de 14 des 15 Verdunois-es et de 11 des 12 Guérétois-es. Il s'agit là d'un trait commun avec Avesnes, autre petite juridiction de l'étude située dans la partie nord du pays. La jeunesse des magistrat-es verdunois-es et guérétois-es trouve son explication dans une faible attractivité qui s'explique par le caractère rural de ces territoires et par le peu de postes disponibles à proximité ; une telle configuration rend difficile une carrière associant ancrage local et mobilité géographique. La faible attractivité du territoire explique également que les passages dans la juridiction soient courts : parmi les magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE entre 1980 et 2009, la durée moyenne s'établit à 3,6 ans à Guéret et à 3 ans à Verdun.

Un autre point commun à ces juridictions tient à la fréquence des cas de magistrat-es dont les carrières sont marquées par l'hypermobilité. Quant aux magistrat-es qui ont 15 ans d'expérience ou plus au 31 décembre 2019, 3 des 10 JE de Verdun relèvent ainsi de la catégorie des hypermobiles, 3 des 7 Guérétois-es étant de ce cas, soit 35 % de l'ensemble, ce qui constitue une proportion plus élevée que ce que l'on constate dans les autres juridictions. Le fait de rejoindre ces juridictions constitue alors un indicateur du rapport à la mobilité, même si l'on ne peut déterminer si cela est ou non le produit de dispositions antérieures à l'arrivée dans la magistrature ou si ce rapport s'est construit par le biais de l'expérience dans le corps et des règles qui y président en matière de mobilité. La faible attractivité de ces juridictions combinée à leur position dans des territoires à faible densité juridictionnelle contribue à expliquer qu'il s'agit de tribunaux où l'on trouve de manière fréquente des profils de magistrat-es hypermobiles : se prêtant mal à des stratégies de mobilité dans un périmètre restreint, ces juridictions sont de fait peu intéressantes pour des magistrat-es qui souhaiteraient s'ancrer sur un territoire donné tout en se pliant à la mobilité minimale nécessaire à l'avancement.

En dépit de ces convergences, les JE de Verdun et de Guéret se distinguent très nettement quant à leur rapport à la fonction de JE. Parmi ceux qui ont au moins 15 ans d'expérience, les Verdunois-es ont consacré en moyenne 10,5 années aux fonctions de JE sur 26,6 années de carrière au total. Leurs homologues de Guéret ne passent que 4,6 années comme JE en 26,4 années de carrière. Aucun-e des Guérétois-es n'a passé plus de 7 années comme JE sur l'ensemble de la carrière, tandis que 6 JE de Verdun ont dépassé les 10 années dans ces fonctions. Pour les magistrat-es de Guéret, l'expérience de JE s'est limitée à cette affectation creusoise à deux exceptions près, lesquelles ont en outre été très courtes (2 et 4 années comme JE dans une autre juridiction) ; pour celles et ceux de Verdun, l'expérience de ces fonctions dans d'autres juridictions est au contraire très fréquente : sur les 11 magistrat-es arrivé-es à Verdun avant 2010, 6 ont connu au moins deux autres postes de JE après leur départ, une magistrate en connaissant quatre. Encore faut-il préciser que les Verdunois-es qui n'ont passé qu'un temps court dans ces fonctions peuvent parfois revendiquer un intérêt fort pour ces fonctions, comme c'est le cas de l'un d'entre eux, rencontré en entretien, qui a passé une partie conséquente de sa carrière comme juge aux affaires familiales, fonction parfois décrite comme parente de celle de JE (Bessière, Mille, 2013) et qui décrivait son choix initial de devenir JE comme une priorité, seul un évènement indépendant de sa volonté l'empêchant de poursuivre plus longtemps. Le contraste est ici frappant entre, d'une part, une juridiction où les fonctions de JE sont prises en charge par des magistrat-es qui ne les occuperont plus et, d'autre part, une autre où elles

sont occupées par des magistrat-es destiné-es à se spécialiser comme JE.

Le deuxième aspect sur lequel les JE de Verdun et Guéret se distinguent tient au fait que, parmi les premiers, il est exceptionnel de s'ancrer sur un territoire proche, quand cela demeure relativement fréquent pour les seconds. Le choix de Verdun est incontestablement guidé par l'intérêt pour le « poste », quand celui de Guéret est souvent motivé par le « lieu » (Demoli, Willemez, 2019b). Pour être plus précis, il s'agit dans ce dernier cas d'une étape avant de rejoindre un territoire voisin où s'ancrer. En ce sens, ce qui unit ces deux petites juridictions qui relèvent de territoires à faible densité juridictionnelle tient au fait qu'elles ne sont pas choisies pour elles-mêmes. Le choix de l'une plutôt que l'autre tient en revanche à des raisons très différentes.

Dans le cas de Guéret, on observe qu'il s'agit majoritairement de magistrat-es originaires de la partie sud du pays et du quart sud-ouest en particulier (6 cas sur les 9 pour lesquels nous avons eu l'information). De ce point de vue, il s'agit d'une juridiction qui présente l'intérêt de permettre de se rapprocher de sa région d'origine dès le début de carrière. Le choix de rejoindre le quart sud-ouest du pays apparaît toutefois particulièrement contraignant en matière de mobilité géographique. Dans un cas, l'une des JE guéretoise quitte cette juridiction pour rejoindre celle de Brive-la-Gaillarde où elle reste jusqu'à sa retraite 27 années plus tard. Un autre magistrat, pour rester dans la région tout en se pliant à la règle de la mobilité, s'inscrit dans une stratégie de mobilité « à contiguïté régionale » (Milburn, Salas, 2007) qui l'amène à rejoindre successivement Montluçon, la Cour d'appel de Bourges, celle de Riom, avant de revenir à Bourges comme président de chambre. Les quatre juridictions connues par ce magistrat s'inscrivent dans un périmètre relativement restreint (toutes sont comprises dans un rayon de 100 km autour de Montluçon) tout en impliquant de devoir se plier à des mobilités résidentielles ou à de longs trajets.

Les magistrat-es en poste à Verdun sont pour leur part le plus souvent originaires de la partie nord du pays (9 sur 15). Comme nous l'avons explicité plus haut, le choix de cette juridiction est d'abord guidé par un intérêt pour les fonctions de JE. Ce premier poste ne dit rien des affectations à venir de ces magistrat-es qui connaissent aussi bien des carrières marquées par l'hypermobilité que par des ancrages dans des territoires aussi différents et éloignés que l'Île-de-France, la Côte d'Azur et la région Rhône-Alpes. L'une des magistrates illustre jusqu'à la caricature les profils que l'on peut observer à Verdun : débutant à Verdun, elle rejoint ensuite successivement Quimper, Strasbourg, Paris, Le Havre, Nanterre, puis Dijon, à chaque fois comme JE, sauf à Strasbourg et Paris ; une autre rejoint Marseille après son départ de Verdun, puis accède au 1<sup>er</sup> grade à Saint-Denis-de-la-Réunion, à chaque fois comme JE.

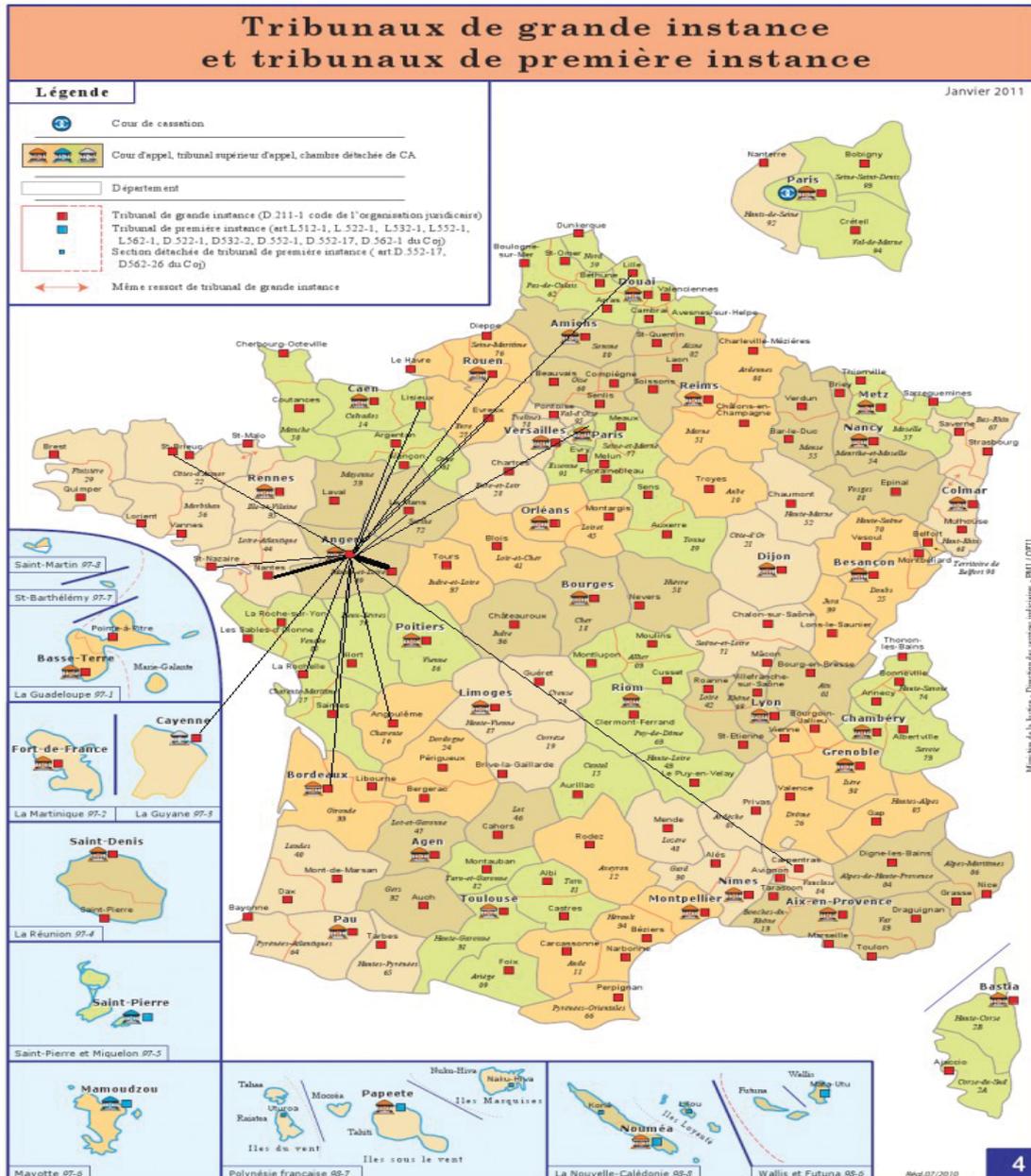
## 6.2. Angers et Rouen : des territoires peu propices à la spécialisation

En comparaison de Verdun et Guéret, les magistrat-es qui deviennent JE à Angers et à Rouen sont un peu plus expérimenté-es, même s'ils et elles sont généralement assez jeunes à leur arrivée. Si l'on trouve des cas de sortant-es d'école parmi eux, il ne s'agit pas de la norme puisque ce cas de figure concerne, sur la période 1980-2019, 7 des 29 JE angevin-es et 9 de leurs 37 homologues rouennais-es, soit un peu moins d'un quart dans l'un et l'autre de ces tribunaux.

Dans le cas d'Angers, on constate que l'existence d'une logique territoriale quant à la juridiction de provenance des magistrat-es. Toutefois, comme on peut le voir sur la carte 2, l'amplitude territoriale de ces juridictions d'où arrivent ces magistrat-es est très large : ils viennent pour l'essentiel de

juridictions situées à l'est du pays, mais le plus souvent en provenance de juridictions assez distantes d'Angers. Au nord, la Normandie, constitue par exemple l'une des régions dont viennent le plus souvent les JE qui arrivent à Angers : il s'agit de juridictions situées à 200 à 300 km d'Angers. Au sud, ils viennent fréquemment de Charente et Charente-Maritimes, des juridictions situées aux alentours de 150 à 300 km de distance d'Angers. Enfin, pour une autre partie d'entre eux et elles, ces magistrat-es viennent de juridictions plus proches, sur un axe allant de Saint-Nazaire à l'est à Saumur à l'ouest. Cette relative distance des juridictions de provenance des JE angevin-es est étroitement liée au découpage de la carte judiciaire puisqu'il n'existe aujourd'hui aucune autre juridiction dans un périmètre de 80 km autour d'Angers que celle de Saumur.

Carte 2 : Juridictions de provenance des magistrat-es qui ont été JE à Angers

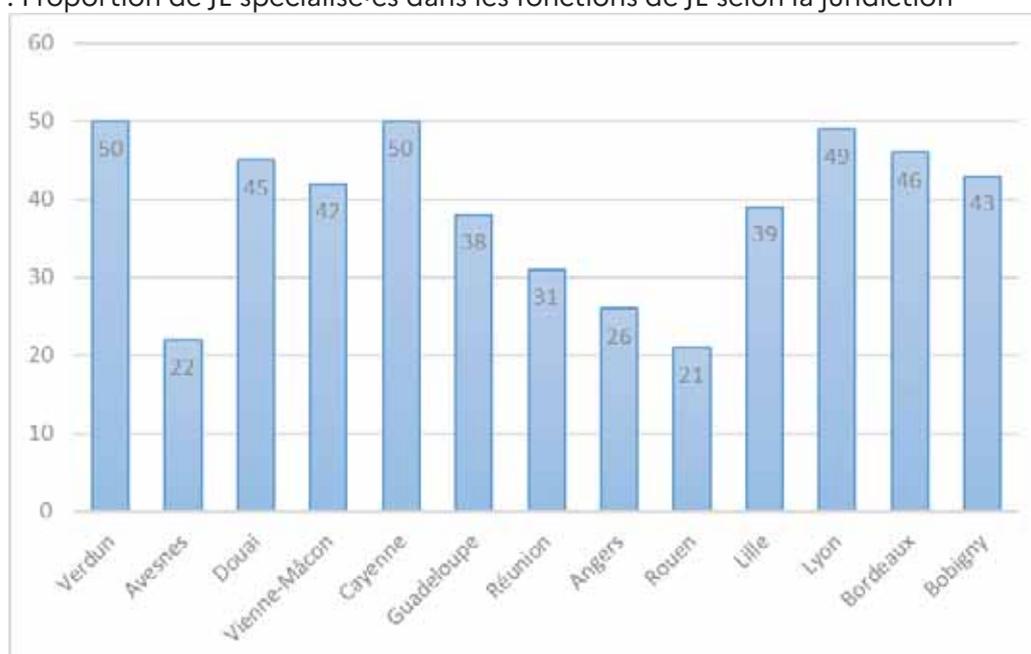


Un trait remarquable des JE angevins tient à la diversité des fonctions occupées dans la juridiction

de provenance : 6 étaient juges généralistes, 5 juges des enfants, 4 juges d’instance, 2 juges d’application des peines, 2 juges d’instruction, une juge placée, un substitut et une magistrate détachée à l’ENM. Les fonctions qu’ils occupent suite à leur départ d’Angers se concentrent d’abord sur celles de juges généralistes (12 d’entre eux, dont 4 conseillers en cour d’appel), de juge d’instance (5 cas) et de juge des enfants (5 cas également), 3 autres magistrat-es connaissant ensuite un détachement, un devenant juge d’application des peines, une autre juge placée en cour d’appel.

En analysant les carrières des magistrat-es qui ont été JE à Angers, on constate qu’une proportion relativement modeste d’entre eux s’est spécialisée dans les fonctions de JE (26%) en comparaison avec l’ensemble des juridictions de l’étude, tandis que 22 % ont été classés parmi les Éclectiques et qu’une proportion similaire s’est spécialisée comme juge généraliste. Le JE-type à Angers est alors d’abord un-e magistrat-e dont la carrière ne l’amène pas à se centrer sur une spécialisation donnée. On voit sur le graphique suivant que, avec Avesnes, Angers et Rouen sont les deux juridictions où l’on constate la plus faible proportion de spécialistes des fonctions de juge des enfants (cf. figure 33). La part des spécialistes des fonctions de JE y est significativement plus faible que dans les autres juridictions (\*\*).

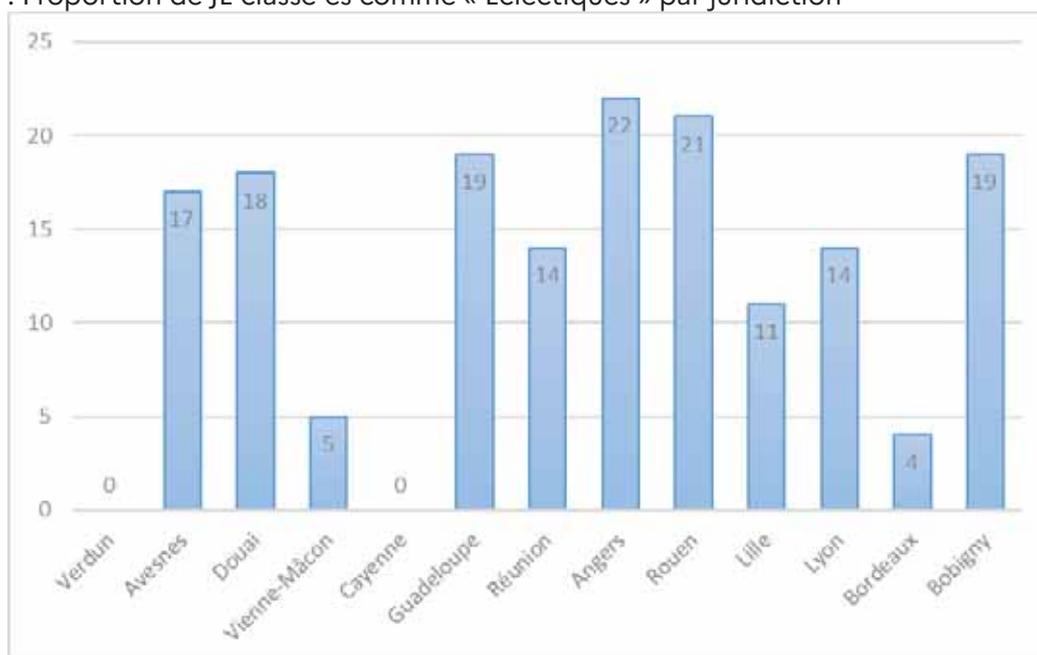
Figure 33 : Proportion de JE spécialis es dans les fonctions de JE selon la juridiction



Champ : magistrat-es qui ont occup  les fonctions de JE dans au moins l’une des juridictions de l’ tude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 d cembre 2019 et qui ont au moins 15 ans d’exp rience.

C’est  galement dans les juridictions d’Angers et de Rouen que l’on constate les proportions les plus  lev es de magistrat-es class es comme  clectiques (cf. figure 34). La diff rence par rapport   l’ensemble n’est toutefois pas statistiquement significative aux seuils retenus dans le cadre de cette  tude.

Figure 34 : Proportion de JE classé-es comme « Éclectiques » par juridiction



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans au moins l'une des juridictions de l'étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 et qui ont au moins 15 ans d'expérience.

La faible densité juridictionnelle a pour corollaire que les mobilités vers d'autres juridictions impliquent des trajets assez importants, ce qui peut freiner ces mobilités ou en tout cas favoriser de privilégier le lieu sur la fonction et, ce faisant, la diversité des fonctions occupées au cours de la carrière. Ce contexte associé à une volonté d'ancrage peut alors favoriser les stratégies de mobilité centrées sur la ville, celles et ceux souhaitant privilégier la fonction devant s'astreindre à une mobilité impliquant des déménagements en tout cas pour les spécialistes de fonctions qui nécessitent une présence quotidienne au tribunal.

### 6.2.1. Des JE à mobilité à « contiguïté régionale » ou des Éclectiques à mobilité centrée sur la ville

La présentation de deux cas de magistrates qui se sont ancrées à Angers, l'une spécialisée comme JE, l'autre Éclectique, permet d'illustrer quelles sont les logiques de mobilité propre au territoire.

Ancienne greffière en chef, Madame R. obtient un premier poste de substitut à Évreux. Deux ans plus tard, elle devient juge placée à la CA d'Angers, et y reste pendant six années, ce qui constitue une durée particulièrement longue pour un poste de magistrate placée. Elle passe ensuite les 13 dernières années de sa carrière comme JE, d'abord 3 ans à Vannes, puis 5 ans à Angers ainsi qu'à Tours. Les différentes mobilités de cette magistrate traduisent une volonté de rester à proximité d'Angers, ainsi qu'un attrait spécifique pour les fonctions de JE. Son cas illustre l'une des difficultés pour tenir conjointement ces deux objectifs : les postes de JE accessibles à proximité sont peu nombreux. Ceci explique qu'elle prenne un poste à Vannes, pourtant situé à près de 200 km d'Angers, puis que, quand elle quitte son poste de JE à Angers, elle en prenne un autre à Tours, à 135 km de là. De telles distances permettent de rester relativement proches d'Angers, mais elles impliquent toutefois une mobilité résidentielle, en tout cas pour les fonctions qui exigent une

présence quotidienne au tribunal comme c'est le cas de celle de JE. Son cas illustre le fait que la possibilité d'une spécialisation dans des fonctions données associée à un ancrage sur un territoire à faible densité juridictionnelle implique très souvent la mise en place d'une stratégie de mobilité « à contiguïté régionale », les stratégies de « mobilité infrarégionale » (Milburn, Salas, 2007 : 24-25) ne pouvant permettre de faire tenir conjointement ces deux objectifs.

Pour sa part, Madame A. débute à 25 ans comme juge d'instruction à Lisieux. Quatre ans et demi plus tard, elle rejoint Angers comme JE, poste qu'elle occupe pendant 7 ans. Elle devient ensuite conseillère à la Cour d'appel d'Angers (3 ans et demi), puis revient au TGI d'Angers, cette fois-ci au parquet accédant au 1<sup>er</sup> grade. Trois années plus tard, elle devient procureure de la République à Bressuire, petite juridiction située à une centaine de kilomètres d'Angers, où elle reste également trois ans, revenant à Angers, cette fois-ci au secrétariat général de la Cour d'appel. Cinq ans et demi plus tard, alors qu'elle est âgée de 51 ans, elle devient 1<sup>ère</sup> vice-présidente au Mans, à une petite centaine de kilomètres au nord-est d'Angers. Elle accède à la hors-hiérarchie deux ans plus tard en devenant 1<sup>ère</sup> vice-présidente à Bobigny. Elle y reste trois ans et devient présidente de chambre à la CA d'Aix-en-Provence.

La carrière de cette magistrate semble traduire une recherche d'ancrage à Angers, ville où elle est en poste entre ses 29 et 51 ans, à l'exception de trois années passées à Bressuire. En outre, son accès relativement précoce à la hors-hiérarchie (à 53 ans) semble indiquer l'existence d'une stratégie de carrière prenant en compte la recherche d'avancement dans la hiérarchie du corps. Ceci a exigé pour elle une forte mobilité fonctionnelle, puisqu'elle y est successivement JE, conseillère, vice-procureure, puis au secrétariat de la Cour d'appel, et qu'elle occupe encore d'autres fonctions ailleurs, débutant comme juge d'instruction et devenant cheffe du parquet d'une petite juridiction. À la différence de sa collègue spécialisée dans les fonctions de JE, l'absence de recherche de spécialisation lui ouvre davantage d'opportunités à un niveau local, d'autant que la ville héberge également la Cour d'appel en plus du TGI. Dans la configuration angevine, la mobilité fonctionnelle est presque une nécessité pour qui souhaite progresser professionnellement tout en limitant les mobilités résidentielles.

## 6.2.2. Des passages comme JE relativement courts

Dans les juridictions installées sur des territoires à faible densité juridictionnelle, on rencontre trois cas de figure distincts pouvant expliquer le choix d'y prendre un poste de juge des enfants. Chacun de ces cas correspond à des logiques particulières qui permettent de rendre compte des durées passées dans ces fonctions. On parlera d'abord des magistrat-es qui privilégient l'ancrage dans le territoire des juridictions de référence, ce qui exige une forte mobilité fonctionnelle et explique qu'il s'agit de magistrat-es qui ne sont pas spécialisés-es comme JE et qui restent peu de temps dans ces fonctions (a) ; on traitera ensuite du cas des magistrat-es qui souhaitent allier ancrage territorial et spécialisation. Ces magistrat-es sont des spécialistes des fonctions de JE et doivent se plier à une mobilité dans un périmètre relativement large même en cherchant à le limiter au maximum. Ils et elles tendent à rester un peu plus longtemps dans ces fonctions, mais les durées varient selon que la juridiction soit ou non le centre autour duquel le ou la magistrat-e organise ses mobilités (b) ; enfin, on analysera le cas des magistrat-es hypermobiles ou qui ne sont pas destinés-es à s'ancrer dans le territoire des juridictions de référence. Les cas de figures sont divers, mais il s'agit très rarement de magistrat-es qui centrent leurs carrières autour des fonctions de JE et ils ne les occupent dans nos juridictions de référence que sur des durées courtes (c).

### a) Un ancrage local au prix d'une forte mobilité fonctionnelle

Dans un premier cas de figure, il s'agit de magistrat-es qui souhaitent s'ancrer dans le territoire local et qui souhaitent limiter autant que possible les mobilités résidentielles. Dans une telle situation, la rareté des postes disponibles à proximité amène les magistrat-es à privilégier les mobilités internes à la juridiction ou dans une autre institution ou juridiction de la ville, comme à la cour d'appel comme c'est le cas à Angers et Rouen. Ces magistrat-es tendent alors à mettre au second plan le choix de la spécialisation, ce qui a pour conséquence que ceux qui deviennent JE dans ces juridictions n'ont pas nécessairement un attrait spécifique pour ces fonctions. Chez les JE angevin-es, nous observons 8 cas de magistrat-es qui ont centré leur carrière autour d'Angers, quand nous comptabilisons 12 JE rouennais-es qui se sont ancrés-es sur le territoire rouennais.

Chez les Angevin-es, on observe le cas d'un magistrat dont la carrière s'est centrée sur les fonctions de JE et qui a passé la plus grande partie de sa carrière à Angers. Celui-ci débute ainsi à Saumur comme juge au tout début des années 1990 puis devient JE à Angers trois ans et demi plus tard, poste qu'il occupe pendant 12 ans. Pour accéder au 1<sup>er</sup> grade, il rejoint alors Le Mans comme vice-président en charge des fonctions de JE, poste qu'il ne quitte qu'après 10 ans, c'est-à-dire le seuil maximal possible depuis la réforme de 2001. Il devient VP JE à Nantes, où il ne reste que 3 ans avant de revenir à Angers comme vice-président. On voit dans son parcours un intérêt marqué pour les fonctions de JE et une volonté de s'ancrer à Angers ou à proximité, la conjonction de ces deux objectifs l'amenant à des mobilités dans des juridictions qui, tout en étant les plus proches, demeurent à une distance certaine. Ce cas illustre qu'il existe des cas de spécialistes des fonctions de JE qui s'ancrent à Angers et qui y restent longtemps dans ces fonctions. Cette situation demeure toutefois atypique.

Sur les 8 magistrat-es ancrés-es à Angers ayant été JE, 5 ont occupé ces fonctions entre un an et demi et cinq ans. Pour 4 d'entre eux, ce fût leur seule expérience de ces fonctions au cours de leur carrière. C'est par exemple le cas de l'une d'entre elle qui débute sa carrière à Angers comme JE dans les années 1980. Elle quitte ce poste au bout de seulement deux ans pour devenir juge généraliste pendant 10 ans, puis conseillère à la Cour d'appel de la même ville pendant 3 ans. Elle connaît la première mobilité géographique de sa carrière à la toute fin des années 1990 pour accéder au 1<sup>er</sup> grade, au Mans où elle devient vice-présidente. Ce sera le seul poste de sa carrière en dehors d'Angers, puisqu'elle revient cinq ans après à Angers comme vice-présidente, poste où elle termine sa carrière. Le passage comme JE de cette magistrate fût très court et s'explique vraisemblablement d'abord pour un intérêt pour la ville – où elle passe 25 ans de sa carrière – davantage que pour les fonctions.

Chez les 12 JE rouennais-es qui se sont ancrés-es dans le territoire de Rouen, seul-es 4 sont restés-es dans ces fonctions plus de cinq ans, pour une durée moyenne de 4,7 ans. Parmi elles et eux, l'un a passé les 24 premières années de sa carrière à Rouen, d'abord 16 ans comme juge d'instruction, puis 8 ans comme JE. Il rejoint alors le TGI du Havre à un peu plus de 50 ans où il devient VP en charge des fonctions de JE où il reste jusqu'à son décès. Dans son cas, le magistrat a pu s'ancrer sur Rouen et consacrer une partie conséquente aux fonctions de JE, mais au prix d'une mobilité géographique et fonctionnelle très faible, ce qui a freiné son avancement.

Le cas de figure le plus fréquent demeure toutefois celui de magistrat-es qui ont réalisé des passages courts dans les fonctions de JE et dont les carrières se caractérisent soit par l'occupation de

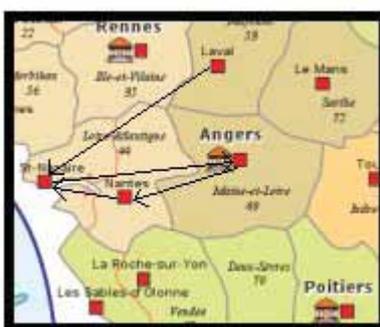
fonctions généralistes, soit par la diversité des fonctions occupées. L'une de ces magistrates débute sa carrière à Dieppe à la fin des années 1980 où elle est successivement juge puis juge d'instance. Elle rejoint Rouen au bout de quatre ans et demi, d'abord à la Cour d'appel où elle est juge placée. Au bout de trois ans, elle rejoint le TGI de Rouen comme JE, poste qu'elle occupe cinq ans et demi. Elle reste dans le même tribunal, mais rejoint le parquet où elle accède au 1<sup>er</sup> grade comme procureure adjointe. Après quatre ans et demi, elle prend un poste de vice-présidente placée à la Cour d'appel, y reste trois années puis retourne au TGI où elle passe dix ans comme 1<sup>ère</sup> vice-présidente. Après 26 années consécutives passées à Rouen, elle accède à la hors-hiérarchie à Amiens où elle devient présidente de chambre à l'âge de 54 ans.

## b) Mobilité à contiguïté régionale et spécialisation comme JE

Le deuxième cas de figure correspond aux magistrat-es qui souhaitent allier spécialisation et ancrage dans le territoire local. Dans les configurations territoriales caractérisées par une faible densité juridictionnelle, les mobilités s'inscrivent dans un périmètre suffisamment large pour rendre nécessaires les mobilités résidentielles (ou, *a minima*, pour nécessiter de longs trajets pour rejoindre leur juridiction), ce qui correspond à une mobilité à contiguïté régionale pour reprendre les termes de P.Milburn et D.Salas dans leur étude sur les procureurs de la République (Milburn, Salas, 2007).

Parmi les magistrat-es angevin-es, l'un, qui a connu sa première affectation au début des années 2000, a déjà été nommé à quatre reprises dans des fonctions de JE tout en ayant centré sa carrière sur un périmètre géographique relativement restreint. La carte 3 représente l'ensemble de ses mobilités au cours de sa carrière.

Carte 3 : Exemple de la mobilité géographique d'un ancien JE d'Angers



Ainsi, sa première mobilité l'amène à passer de Laval à Saint-Nazaire, deux juridictions distantes d'un peu moins de 200 km. Il rejoint ensuite Angers, à 150 km de là, puis Nantes (situé à 90 km), puis connaît sa deuxième affectation à Saint-Nazaire (à 65 km). Cette stratégie de mobilité demeure alors contraignante, mais elle lui permet de n'occuper que ses fonctions de prédilection, sa seule autre expérience étant l'occupation d'un poste de JAP pendant trois années.

Ce type de profil reste rare dans les configurations territoriales caractérisées par une faible densité juridictionnelle, la rareté des postes disponibles tendant à inciter à choisir entre la spécialisation et le territoire. La réforme de 2001 ayant limité à 10 ans au maximum les durées passées dans une fonction spécialisée dans une même juridiction, elle ajoute une contrainte supplémentaire aux stratégies des magistrat-es qui souhaiteraient se spécialiser comme JE tout en maintenant leur ancrage local.

### **c) Mobilité de passage dans les territoires à faible densité juridictionnelle**

On retrouve en revanche des proportions importantes de magistrat-es qui prennent un poste de JE dans les juridictions d'Angers et de Rouen alors qu'ils et elles ne se destinent pas à s'ancrer dans le territoire local. Le choix de Rouen apparaît par exemple pour beaucoup de magistrat-es comme un tremplin pour rejoindre l'Île-de-France et notamment l'administration centrale du Ministère de la Justice. Un trait distinctif des JE rouennais-es par rapport aux autres juridictions tient en effet à la proportion élevée de magistrat-es qui passent une partie conséquente de leur carrière en détachement, puisque 6 des 8 JE rouennais-es qui se sont ancrés-es en Île-de-France ont connu au moins un détachement et surtout que 4 d'entre eux ont passé au moins 11 ans de leur carrière dans cette situation. Aucun-e de ces JE rouennais-es qui s'ancrent en Île-de-France ne se spécialise comme JE, la majorité d'entre elles et eux ayant consacré 5 années ou moins à ces fonctions au cours de la carrière.

Parmi les JE angevin-es, les situations sont plus diversifiées. Les hypermobiles se distinguent par leur expérience à l'arrivée (à une exception près, ils et elles ont entre 9 et 20 ans d'expérience) et par le fait qu'il s'agit plus fréquemment que leurs collègues des spécialistes des fonctions de JE. A titre d'illustration, l'une d'entre elle débute comme juge d'instruction, d'abord à Saint-Dié, puis à Carpentras, puis rejoint Angers où elle devient JE après un peu moins de dix années d'exercice. Après son départ d'Angers, elle devient vice-présidente en charge des fonctions de JE à Marseille, poste qu'elle occupe pendant huit années. Pour autant, comme la plupart de ses collègues hypermobiles, elle ne reste JE à Angers que sur une durée modeste, quatre années dans son cas. Quant aux sept JE angevin-es qui s'ancrent dans d'autres territoires, ils et elles présentent des profils très différents : il s'agit d'abord de jeunes, puisque le TGI d'Angers constitue le premier poste de leur carrière pour 4 d'entre elles et eux, et le second pour les 3 autres ; ceux-ci ne se spécialisent pas comme JE, un seul d'entre eux occupant des fonctions de JE à un autre moment de sa carrière. Leur passage comme JE à Angers est en revanche également court, un seul d'entre eux atteignant les cinq années passées.

## **6.3. Bordeaux : l'effet des forces centrifuges d'un territoire très attractif à faible densité juridictionnelle**

Les configurations de juridictions qui s'inscrivent dans des territoires à faible densité juridictionnelle que nous avons décrites jusqu'alors produisent des effets qui limitent les passages de longue durée dans les fonctions de JE. Le TGI de Bordeaux contraste en la matière puisqu'il s'agit de la juridiction dans laquelle les passages comme JE sont les plus longs parmi l'ensemble des juridictions de notre étude : parmi les 19 magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE sur la période 1980-2009, 15 sont restés-es 6 ans ou plus comme JE, 6 d'entre elles et eux étant restés-es 10 ans ou davantage. En moyenne, ils et elles ont occupé ces fonctions pendant 8,6 années. À l'instar des magistrat-es qui s'ancrent localement à Angers ou à Rouen, les Bordelais-es connaissent également des mobilités internes à la ville, au TGI, à la Cour d'appel, mais également à l'ENM, mais ces mobilités ne se font pas au détriment des durées de passage comme JE et il s'agit très fréquemment de magistrat-es qui se spécialisent dans ces fonctions au cours de leur carrière. Ainsi, sur ces 19 magistrat-es, 11 ont passé dix ans ou plus dans les fonctions de JE et 7 d'entre eux avaient déjà eu l'expérience des fonctions avant leur arrivée à Bordeaux. Le constat d'une juridiction qui attire des JE qui ont déjà l'expérience de ces fonctions ne s'est pas démenti au cours des années 2010, puisque cela concerne

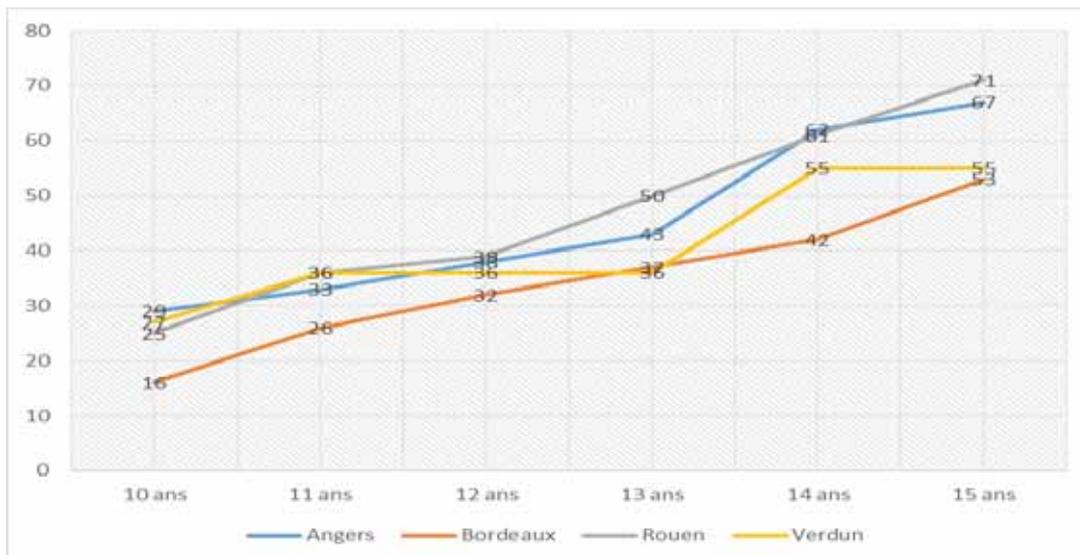
8 des 11 magistrat-es arrivé-es au cours de cette décennie, 5 d'entre elles et eux ayant deux expériences passées ou davantage.

L'autre caractéristique distinctive chez les JE bordelais-es tient au fait qu'ils et elles restent particulièrement longtemps en poste dans la ville après l'avoir rejointe. L'attractivité de la ville associée à la rareté des postes disponibles à proximité place ainsi les magistrat-es face à une alternative binaire quant à leurs choix de mobilité : quitter la région pour une autre se caractérisant par une plus forte densité territoriale ou rester. Ce dernier choix est contraignant quant aux modalités de mobilités qui restent possibles. Une première stratégie consiste à s'inscrire dans une forte mobilité fonctionnelle interne à la juridiction. Elle est toutefois complexe à mettre en pratique dans une juridiction très attractive comme Bordeaux en raison de la forte concurrence pour les postes. Une seconde stratégie consiste à rechercher un poste dans une juridiction la plus proche possible, ce qui dans une configuration territoriale à faible densité de juridictions suppose tout de même de devoir réaliser de longs trajets professionnels. Un magistrat que nous avons rencontré au cours de notre enquête a fait ce choix de rester résider à Bordeaux, tout en prenant un poste situé à environ une heure et demie de là, que cela soit par la route ou par le train. En dépit de sa préférence pour les fonctions de JE, il y renonce pour des fonctions de juge généraliste, lesquelles sont davantage compatibles avec les trajets qu'il doit réaliser.

Les magistrat-es font donc parfois le choix de résider à Bordeaux tout en occupant un poste dans une juridiction relativement lointaine. Une magistrate que nous avons rencontrée en entretien nous expliquait ainsi avoir débuté comme juge d'instruction dans une juridiction située à une heure et demie par la route tout en résidant sur Bordeaux. Si elle peut se plier à cette contrainte des trajets en début de carrière, elle devient en revanche intenable avec l'arrivée de ses enfants. Ceci explique que ses mobilités ultérieures sont toutes sur des postes sur Bordeaux, d'abord comme juge des enfants, puis à l'occasion de deux détachements différents dans la capitale girondine.

Cette stabilité des magistrat-es dans leurs postes a pour contrepartie un ralentissement relatif de leur avancement professionnel. Les JE de Bordeaux ont ainsi accédé plus tardivement que leurs homologues d'Angers, Rouen et Verdun au 1<sup>er</sup> grade (cf. figure 35), la différence n'étant toutefois pas significative. En comparaison avec les juridictions des territoires à forte densité juridictionnelle, on constate que l'accès à l'avancement en 15 ans ou moins est plus fréquent chez les Bordelais-es que chez les Lyonnais-es, même si la différence n'est pas significative. Il est en revanche significativement moins fréquent que chez les Lillois-es (\*) et les Douaisien-nes (\*).

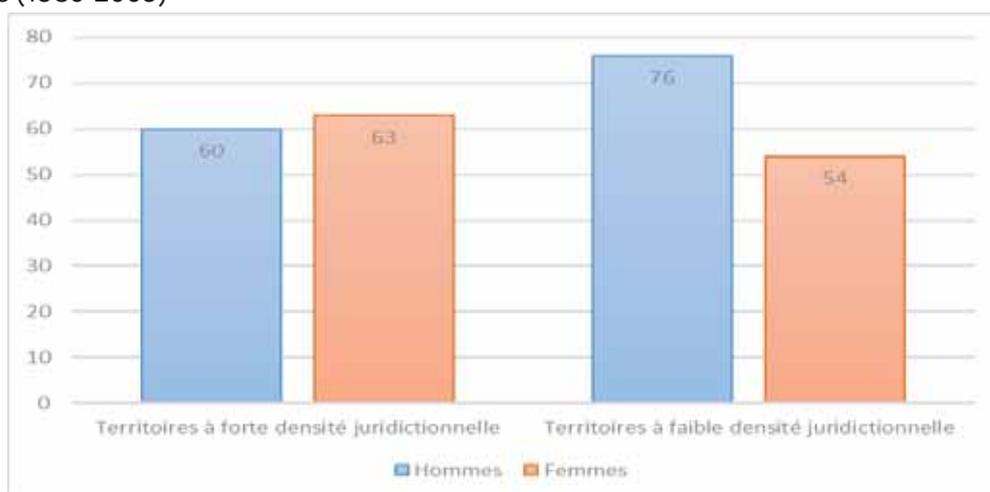
Figure 35 : Taux d'accès au 1<sup>er</sup> grade selon le nombre d'années d'expérience et la juridiction (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Angers, Bordeaux, Rouen ou Verdun entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et qui ont au moins 15 ans d'expérience au 31 décembre 2019.

En étudiant plus en détail la configuration bordelaise, on trouve l'indice d'un avancement variable en fonction du genre : tous les hommes accèdent au 1<sup>er</sup> grade en 15 ans ou moins, contre seulement un quart des femmes. En regroupant les quatre juridictions qui s'inscrivent sur un territoire à faible densité juridictionnelle, on constate que 76 % (N=33) des hommes accèdent à ce grade en 15 ans au moins, la proportion s'établissant à 54 % (N=46) pour les femmes. Dans les juridictions relevant de territoires à forte densité juridictionnelle, on ne constate en revanche pas de différences selon le genre, 60 % des hommes accédant au 1<sup>er</sup> grade en 15 ans ou moins contre 63 % des femmes.

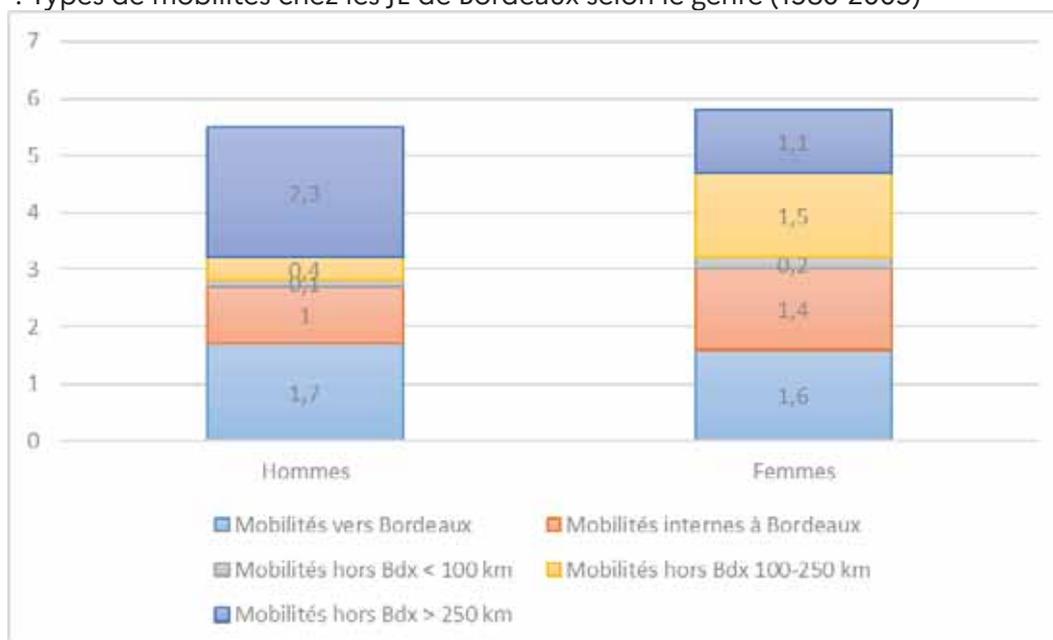
Figure 36 : accès au 1<sup>er</sup> grade en 15 ans ou moins selon le genre et la densité juridictionnelle du territoire (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans l'une des juridictions de l'étude entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et qui ont au moins 15 ans d'expérience au 31 décembre 2019.

Les configurations à faible densité juridictionnelle favorisent un avancement précoce chez les hommes, mais elles semblent au contraire freiner celui des femmes. L'examen de l'ensemble des mobilités des magistrat-es qui ont été JE à Bordeaux entre 1980 et 2009 montre des logiques différentes chez les hommes et les femmes. Ces dernières connaissent un peu plus souvent des mobilités internes à Bordeaux (1,4 en moyenne contre 1 pour les hommes), c'est-à-dire des mobilités internes à une juridiction bordelaise, d'une juridiction bordelaise à une autre, ou des détachements situés à Bordeaux, mais la distinction entre hommes et femmes concerne essentiellement l'ampleur des mobilités qui atteignent ou dépassent les 100 km : les hommes connaissent en moyenne 2,3 mobilités à plus de 250 km de distance, soit le double de ce que l'on observe chez les femmes ; à l'inverse, les femmes connaissent en moyenne quatre fois plus que les hommes des mobilités dans une juridiction située à une distance comprise entre 100 et 250 (cf. figure 37).

Figure 37 : Types de mobilités chez les JE de Bordeaux selon le genre (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE à Bordeaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009.

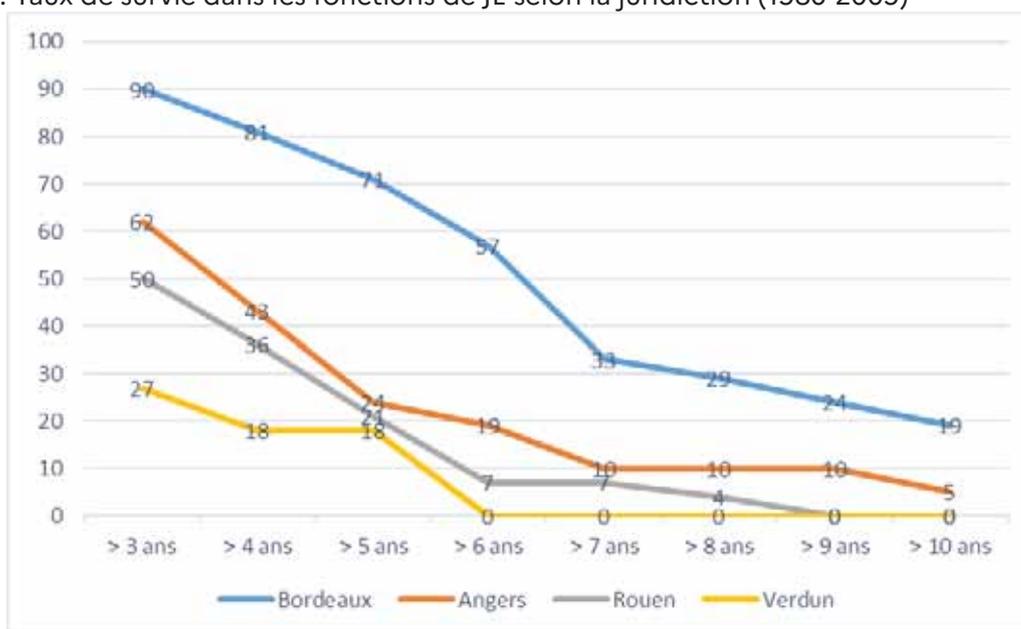
Dans la première partie de cette étude, nous avons montré l'existence d'une inégalité entre hommes et femmes quant à la rapidité de l'accès au 1<sup>er</sup> grade. Nous avons toutefois également vu que cette différence variait en fonction des cohortes et demeurerait relativement limitée<sup>19</sup>. L'analyse des différences en fonction de la densité juridictionnelle des territoires tend à montrer qu'un territoire à faible densité juridictionnelle tend à accentuer les inégalités en la matière. Dans le cas de Bordeaux, les femmes qui y ont été JE n'ont que très rarement quitté le quart sud-ouest : pour les femmes, les postes situés en dehors de cette zone sont presque toujours leur premier poste comme magistrate ou des mobilités de fin de carrière. Pour les hommes, ces mobilités ont fréquemment lieu en milieu de carrière. On a souligné plus haut l'ambivalence de la configuration bordelaise, dont la particulière attractivité associée à une faible densité juridictionnelle s'avère peu incitative en matière de mobilité, freinant alors l'avancement. Cette réalité apparaît peser encore plus lourdement sur les carrières des femmes que sur celles des hommes.

19 Si la différence d'accès au 1<sup>er</sup> grade entre hommes et femmes semble d'ampleur assez limitée, celui à la hors-hiérarchie est plus important comme en attestent les résultats publiés par Y. Demoli et L. Willemez sur le sujet (2023 : 118-120).

## 6.4. Des passages comme JE généralement très courts, ou au contraire particulièrement longs

Quels sont les effets de ces logiques de mobilité propres aux territoires à faible densité juridictionnelle sur les durées passées dans les fonctions de JE ? En mesurant le taux de survie dans les fonctions de JE, on constate des différences extrêmement marquées entre Bordeaux et les trois autres juridictions (cf. figure 38).

Figure 38 : Taux de survie dans les fonctions de JE selon la juridiction (1980-2009)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE dans les juridictions d'Angers, Bordeaux, Rouen et Verdun au cours de la période 1980-2009.

Lecture : 90 % des JE de Bordeaux ont occupé ces fonctions dans la juridiction de référence au-delà de leurs 3 premières années.

Parmi les JE bordelais-es, 8 sur 10 dépassent les quatre années dans les fonctions, contre environ 4 sur 10 chez ceux d'Angers et Rouen (\*\*\*) ; c'est encore une part conséquente des Bordelais-es qui dépasse les sept années passées dans les fonctions de JE (un tiers), une partie minime de leurs homologues d'Angers et Rouen se trouvant dans ce cas (moins de 1 sur 10).

Quant aux taux de survie des Verdunois-es, ils sont encore plus faibles que ceux des JE angevin-es et rouennais-es, mais ils demeurent toutefois relativement proches de ces derniers. Une première différence que l'on peut constater tient au fait que les passages de 3 années ou moins sont largement majoritaires chez les JE de Verdun quand ceux-ci représentent moins de la moitié de ceux des Angevin-es et des Rouennais-es. Il faut par ailleurs préciser que la différence n'est pas statistiquement significative. Verdun, Angers et Rouen sont en revanche très proches en ce qui concerne la fréquence des passages de plus de cinq années comme JE, ce cas de figure concernant environ un cinquième des magistrat-es dans chacune des trois juridictions.

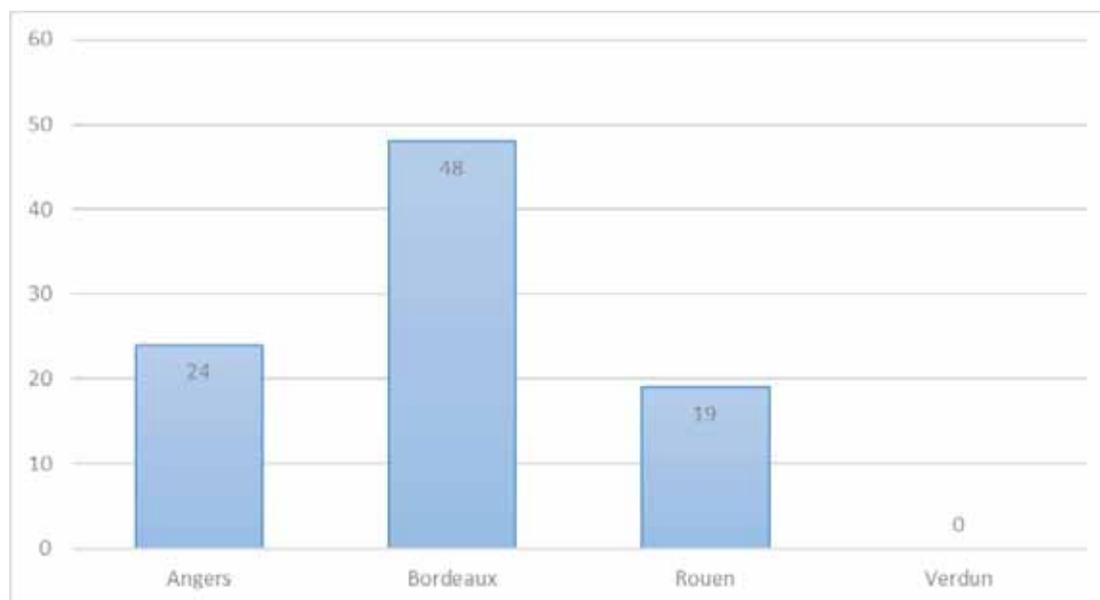
Une deuxième différence entre la juridiction de Verdun et celles d'Angers et de Rouen tient au fait que les magistrat-es n'occupent que ce poste de JE dans la première (on ne compte ainsi aucune

exception) alors qu'ils occupent très souvent d'autres fonctions dans les secondes. A Angers, 14 des 29 JE ont occupé au moins un autre poste à Angers, au TGI et/ou à la Cour d'appel. Ces 14 JE ont passé 5 ans en moyenne dans les fonctions de JE et 7 ans dans d'autres fonctions ou à la Cour d'appel. Le cas de figure le plus fréquent, pour 9 d'entre elles et eux, est que leur premier poste angevin soit celui de JE. La configuration rouennaise apparaît très proche de celle d'Angers. Sur les 37 JE rouennais-es, 15 ont occupé au moins un autre poste à Rouen, au TGI ou à la Cour d'appel. Ils et elles sont resté-es dans les fonctions de JE pendant 4 ans en moyenne et 8,7 ans dans d'autres fonctions. Comme pour leurs homologues d'Angers, le cas de figure le plus fréquent pour ces magistrat-es est que le poste de JE soit leur premier à Rouen, puisque cela concerne 10 d'entre elles et eux. Prendre un poste de JE constitue souvent un moyen de rejoindre Angers ou Rouen quand le choix des magistrat-es verdunois-es est d'abord un moyen d'accéder aux fonctions de JE.

Une troisième différence tient au degré de spécialisation des magistrat-es dans les fonctions de JE. Comme nous l'avons explicité plus haut, les magistrat-es de Verdun se spécialisent fréquemment comme JE, tandis que ceux d'Angers et Rouen sont, avec ceux d'Avesnes, ceux qui se spécialisent le moins fréquemment dans la fonction de l'ensemble des juridictions. De ce point de vue, il n'est pas certain que les configurations angevine et rouennaise soient réellement plus favorables par rapport à celle de Verdun, les premières aboutissant à des passages comme JE à peine plus longs que dans la seconde, cette dernière attirant en revanche nettement davantage de magistrat-es dont les carrières traduisent un attrait particulier pour ces fonctions.

Les JE de Bordeaux présentent des trajectoires très différentes. Un premier trait distinctif par rapport aux autres juridictions tient au fait qu'ils ont fréquemment connu une ou plusieurs expériences antérieures des fonctions de JE (48 % d'entre eux), soit une fréquence nettement plus élevée que ce que l'on constate dans les trois autres juridictions (cf. figure 39).

Figure 39 : Expérience antérieure des fonctions de JE avant l'arrivée dans la juridiction de référence (1980-2019)



Champ : magistrat-es qui ont occupé les fonctions de JE sur la période 1980-2019 dans les TGI d'Angers, de Bordeaux, de Rouen ou de Verdun.

Lecture : 24 % des magistrat-es arrivé-es à Angers comme JE avaient déjà occupé ces fonctions

auparavant.

Cette expérience passée des fonctions de JE est plus fréquente chez les Bordelais-es par rapport aux Angevin-es (ns) et très significativement par rapport aux Rouennais-es (\*\*\*). En outre, une fois devenu-es JE à Bordeaux, ces magistrat-es restent longtemps dans les fonctions de JE ainsi que nous l'avons explicité *supra* : la moyenne s'établit à 8,6 années des JE en poste dans la juridiction sur la période 1980-2009. À l'instar de ce que l'on observe à Angers et Rouen, c'est le plus fréquemment comme JE que ces magistrat-es arrivent sur Bordeaux (19 sur 31 entre 1980 et 2019) et ils et elles occupent également très fréquemment d'autres postes à Bordeaux, au TGI, à la Cour d'appel, ou à l'ENM. Toutefois, et à la différence d'Angers et Rouen, les passages comme JE à Bordeaux sont nettement plus longs et représentent une part plus importante des postes occupés sur Bordeaux. Nous faisons l'hypothèse que ces longs passages dans les fonctions de JE s'expliquent pour partie par la concurrence plus forte pour les postes à Bordeaux par rapport à Angers et Rouen, ce qui peut freiner les demandes de mobilité de la part de magistrat-es qui souhaitent rester en poste dans la juridiction ou tout au moins dans la ville.

## Conclusion du chapitre

Les territoires qui se caractérisent par une faible densité juridictionnelle ont comme caractéristique commune d'être fortement contraignants quant aux stratégies de mobilité qui privilégient une recherche d'ancrage local. Pour les magistrat-es qui s'inscrivent dans une telle stratégie, ces territoires impliquent d'avoir à choisir entre (a) une rareté des mobilités géographiques comme fonctionnelles, qui freine les velléités d'avancement, ou (b) une forte mobilité, géographique et/ou fonctionnelle, qui impose d'autres sacrifices : la mobilité géographique implique plus souvent de devoir se plier à la mobilité résidentielle, la mobilité fonctionnelle impliquant d'accepter des fonctions pour lesquelles on ne nourrit qu'un goût modéré.

Les particularités de ces territoires expliquent les profils des JE. En premier lieu, on y trouve davantage qu'ailleurs des magistrat-es de passage, qu'il s'agisse de magistrat-es dont la carrière est marquée par l'hypermobilité ou de jeunes magistrat-es qui connaissent leur premier ou leur deuxième poste en carrière.

La juridiction bordelaise fait toutefois exception à la règle parmi celles de notre étude, puisque c'est là-bas qu'on trouve les passages les plus longs et les plus centrés sur la ville-même. Les configurations territoriales à forte densité juridictionnelle exercent alors soit un effet centripète, soit un effet centrifuge, ce qui semble dépendre de l'attractivité du territoire pour le magistrat. Quand il y a une forte correspondance entre les attentes d'un-e magistrat-e et les caractéristiques d'un territoire, on observe un effet centrifuge, le ou la magistrat-e se maintenant localement même si la faible densité juridictionnelle limite ses possibilités de mobilité et d'avancement ; si la correspondance est limitée, on observe au contraire un effet centripète, le ou la magistrat-e quittant le territoire pour un autre pouvant davantage correspondre à ses attentes.

À Bordeaux, l'effet centrifuge est fort : la ville, par son caractère urbain et méridionale, est attractive, et la présence de l'ENM (et d'une cour d'appel) sur la commune renforce son intérêt pour les magistrat-es. Les magistrat-es cherchent à tirer profit de la diversité institutionnelle existante tout en restant longtemps en fonction, en particulier comme JE. A Verdun, l'effet centripète est fort : la ville, rurale et septentrionale, apparaît peu attractive au regard du style de vie des

magistrat-es, le peu de possibilités de mobilités locales achevant d'en faire un territoire qui ne correspond pas à leurs attentes. Ils et elles restent peu de temps

Entre ces deux extrêmes, Angers et Rouen s'inscrivent dans des configurations territoriales moins attractives que celle de Bordeaux, mais elles connaissent l'une comme l'autre des facteurs particuliers d'attractivité, ce qui a pour produit qu'une partie des magistrat-es s'ancre dans le territoire tandis qu'une autre, également conséquente, n'est que de passage.

Tableau 25 : Synthèse des effets d'une faible densité juridictionnelle selon les propriétés territoriales

	Propriétés du territoire	Effet
Angers	- urbain et central - cour d'appel - proximité relative avec Nantes	- Effets centrifuges ou centripètes : passages courts ou ancrage - Forte mobilité fonctionnelle - Passages courts comme JE
Bordeaux	- urbain et méridional - cour d'appel et ENM	- Effets centrifuges forts : passages longs comme JE et dans les autres fonctions
Rouen	- urbain et septentrional - cour d'appel - proximité relative avec l'Île-de-France	- Effets centrifuges ou centripètes : passages courts ou ancrage - Forte mobilité fonctionnelle - Passages courts comme JE
Verdun	- rural et septentrional	- Effets centripètes forts : passages de 2 à 4 ans comme JE - Profils de spécialistes des fonctions de JE

## Chapitre 7. Insularité ou quasi-insularité et mobilités des juges des enfants en outre-mer

La définition de ce qui constitue l'insularité est l'objet de discussion chez les géographes et elle diffère notamment selon qu'elle est étudiée d'un point de vue culturel, politique économique ou social (Taglioni, 2006). Les propriétés de l'insularité sont un éloignement et un isolement relatif (Hoarau, 2021). D'un point de vue subjectif, l'insularité est perçue comme relevant d'une altérité, la discontinuité marine l'objectivant symboliquement (Bernard, Bernardie-Tahir, 2021). Appliquée à notre objet, les départements de la Guadeloupe et de la Réunion répondent à cette définition, puisqu'il s'agit de territoires isolés les uns des autres et de la métropole et qui sont généralement perçus par les magistrat-es comme relevant d'une altérité. Si la Guyane ne constitue pas une île au sens strict du terme, elle en présente toutefois les propriétés essentielles, ce qui justifie que l'on parle à son propos de « quasi-insularité » : isolée par la mer à son nord, frontalière du Suriname et du Brésil, la Guyane n'est contiguë à aucun autre territoire français.

L'insularité ou la quasi-insularité constitue la propriété qui distingue spécifiquement les juridictions ultramarines de celles métropolitaines. Cette particularité rapproche davantage les territoires ultramarins des territoires métropolitains à faible densité juridictionnelle que de ceux qui se caractérisent par une forte densité : les différents territoires ultramarins comptent ainsi un nombre réduit de juridictions (généralement un ou deux TGI), ce qui limite considérablement les possibilités de mobilités interjuridictionnelles. Une volonté d'ancrage sur un territoire ultramarin implique alors de se satisfaire d'une mobilité extrêmement réduite entre les juridictions, laquelle est en outre également limitée par la faiblesse de l'offre de transports publics et de la saturation du réseau routier (L'Horty, 2014). Ces freins à l'ancrage ne sont en outre pas spécifiques à la magistrature, les travaux sur la mobilité des fonctionnaires métropolitains en outre-mer montrant que « *l'envie de s'installer à long terme est par ailleurs extrêmement minoritaire* » (Girard et al., 2022).

Tout en présentant des traits communs à certains territoires métropolitains, notamment en raison de leur périphéricité (Taglioni, 2006), les territoires ultramarins apparaissent singuliers sur de nombreux aspects, ce qui a des conséquences importantes en matière de mobilité des magistrat-es. Les propriétés de ces territoires contribuent ainsi à expliquer qu'ils attirent davantage d'hommes que de femmes et des JE dont les carrières sont marquées par l'hypermobilité, ce qui reflète vraisemblablement l'existence de dispositions particulières à la mobilité (7.1). Les durées passées dans les fonctions de JE sont variables d'une juridiction ultramarine à l'autre, mais elles semblent aussi voire plus longues en moyenne que ce que l'on constate dans les juridictions métropolitaines de taille équivalente (7.2). Si les juridictions d'outre-mer apparaissent comme périphériques vis-à-vis de la métropole, elles sont spécifiques en ce sens que, à la différence des juridictions périphériques métropolitaines, elles ne sont pas liées à un centre spécifique, la périphérie étant constituée potentiellement de l'ensemble du territoire métropolitain. On constate en effet que, même dans les départements ultramarins qui comptent plusieurs tribunaux de première instance, il n'existe quasiment pas de mobilité entre les juridictions locales, ce qui constitue un trait fortement distinctif par rapport aux mobilités observées en métropole (7.3).

## 7.1. Davantage d'hommes et d'hypermobiles en outre-mer

En sciences sociales, la notion d'insularité est généralement mobilisée dans un sens qui dépasse son sens premier. Elle désigne ainsi « l'assignation forte et durable des personnes à des territoires étroitement limités » (Le Breton, 2015 : 21). Dans cette acception, l'insularité met d'abord l'accent sur la capacité des individus à sortir d'un espace territorial donné. La notion est généralement employée en référence à des populations caractérisées par le manque de ressources lui permettant la mobilité : les magistrat-es sont à cet égard une population spécifique, car dotée de ressources permettant au contraire une mobilité forte. Elle nous semble toutefois conserver sa pertinence dans le cas présent, dans la mesure où la situation des territoires ultramarins tend à imposer un choix binaire aux magistrat-es entre l'acceptation ou le refus de cette assignation à un territoire restreint, empêchant tout un ensemble de solutions intermédiaires qui sont envisageables sur le territoire métropolitain. Bien qu'il s'agisse d'agents particulièrement dotés en ressources, les magistrat-es n'en sont pas moins contraint-es dans leurs stratégies de mobilité.

Ceci conditionne alors les profils des magistrat-es qui y deviennent JE. L'ancrage local concerne ainsi à peine plus d'un JE sur dix dans les juridictions ultramarines de l'étude : c'est très significativement moins (\*\*\*) que les proportions observées dans nos petites juridictions métropolitaines (41 %) et dans les moyennes et grandes (63 %) (Figure 40).

Figure 40 : Ancrage et hypermobilité des JE selon les caractéristiques de la juridiction

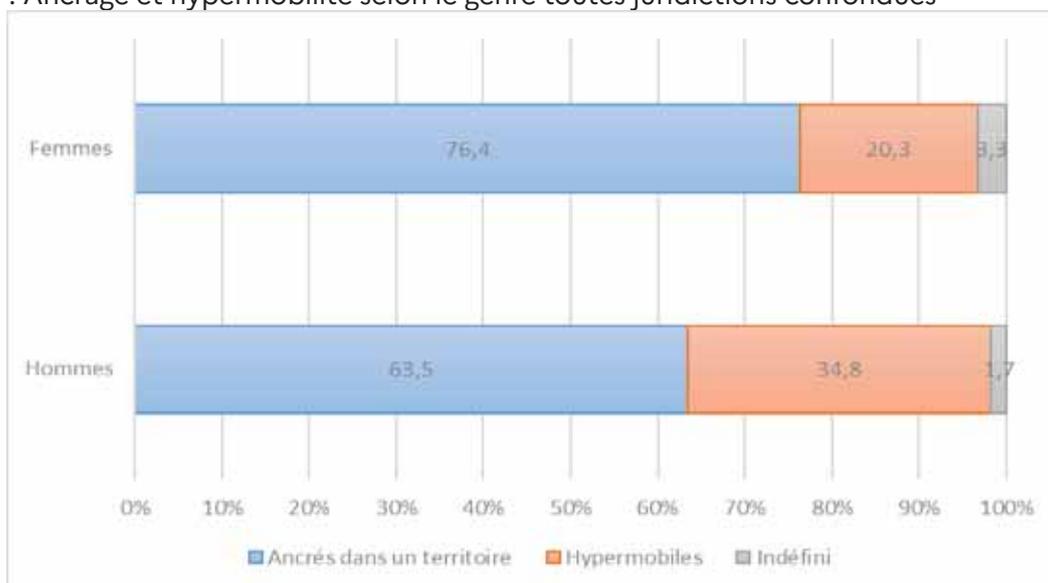


Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de l'étude sur la période 1980-2019 et qui ont passé 15 ans ou plus dans la magistrature au 31 décembre 2019.

Si les JE des juridictions ultramarines ont pour spécificité de ne pas s'ancrer localement, ils et elles se distinguent encore davantage des JE des juridictions métropolitaines par la rareté de leurs ancrages dans le moindre territoire : l'hypermobilité concerne ainsi 60 % des JE d'outre-mer, ce qui constitue une proportion très significativement plus élevée (\*\*\*) que dans les petites juridictions métropolitaines (20 %) et que dans les grandes (17 %).

Or, l'hypermobilité ne concerne pas de manière égale les différentes catégories de magistrat-es. Parmi l'ensemble des magistrat-es de notre étude, les hommes sont très significativement (\*\*\*) plus fréquemment hypermobiles (35 %) que les femmes (20 %) (cf. figure 41).

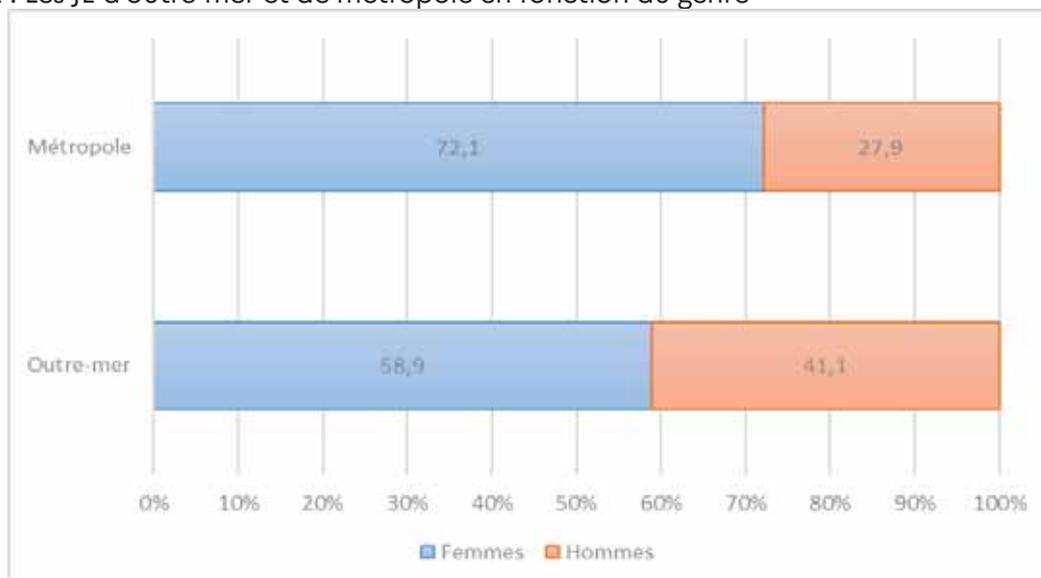
Figure 41 : Ancrage et hypermobilité selon le genre toutes juridictions confondues



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de l'étude sur la période 1980-2019 et qui ont passé 15 ans ou plus dans la magistrature au 31 décembre 2019.

Au regard de tels constats, il est attendu que les JE en outre-mer soient plus fréquemment des hommes que ce que l'on observe dans les juridictions métropolitaines. C'est en effet ce que l'on constate puisque les hommes représentent à peine plus d'un quart des JE dans les juridictions métropolitaines, mais plus de 4 sur 10 en outre-mer (cf. figure 42)

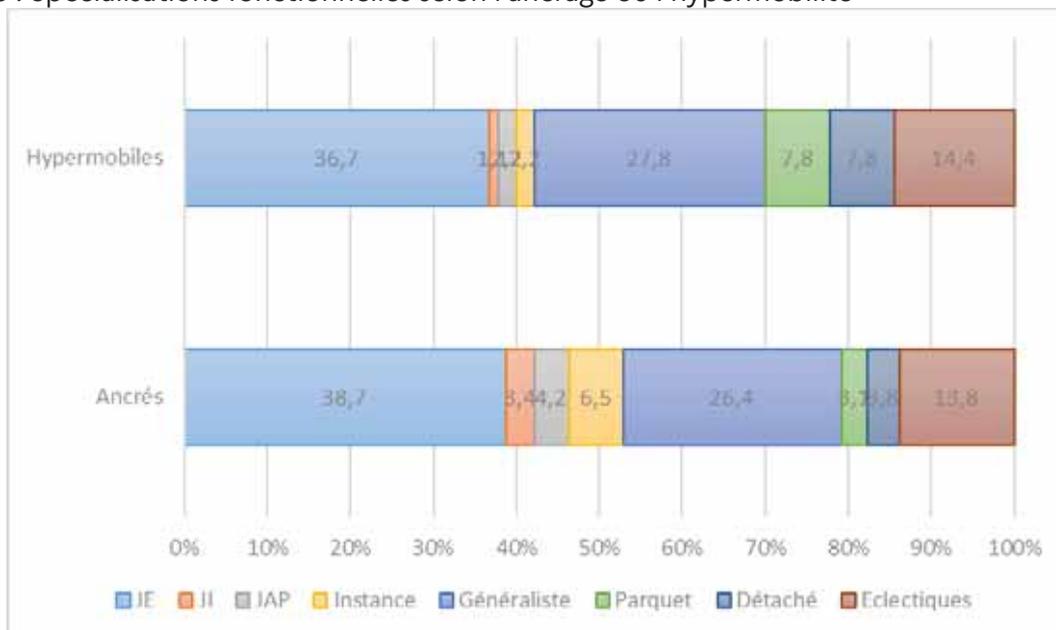
Figure 42 : Les JE d'outre-mer et de métropole en fonction du genre



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de l'étude sur la période 1980-2019.

Le rapport à la mobilité est pour partie également lié aux stratégies privilégiées en matière de spécialisation fonctionnelle. On ne constate toutefois quasiment aucune différence quant aux principales catégories : les JE, les Généralistes et les Éclectiques représentent ainsi des parts similaires chez les hypermobiles et les ancré-es (cf. figure 43).

Figure 43 : Spécialisations fonctionnelles selon l'ancrage ou l'hypermobilité

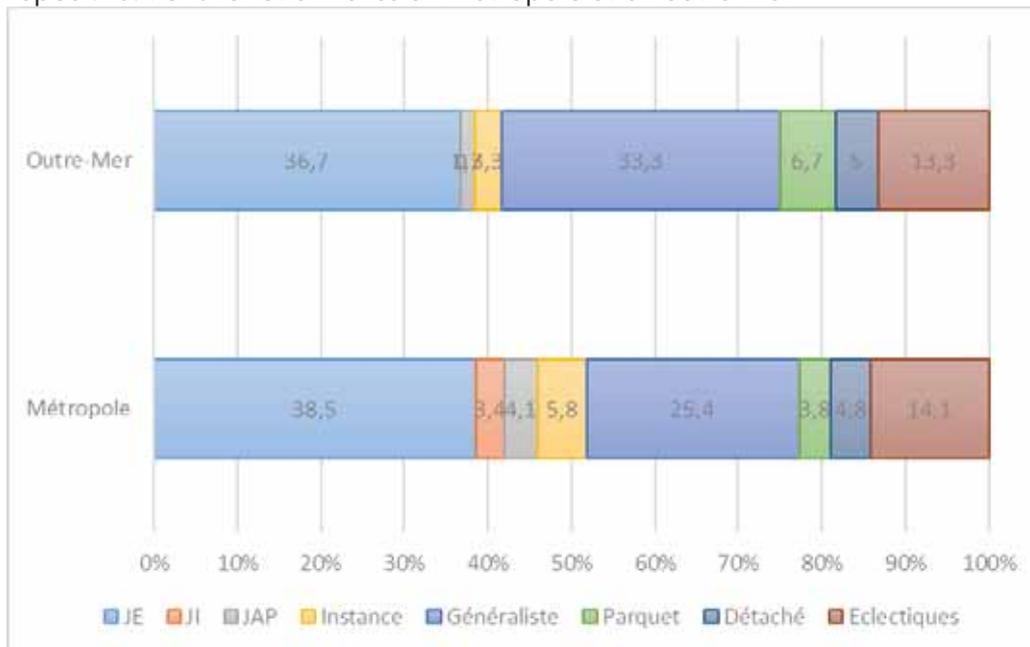


Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de l'étude sur la période 1980-2019 et qui ont passé 15 ans ou plus dans la magistrature au 31 décembre 2019.

On constate cependant une différence entre ancré-es et hypermobiles en ce qui concerne les autres spécialisations : chez nos JE, les hypermobiles spécialisé-es comme JI, JAP ou juge d'instance sont rares (5,6 %) mais ces catégories représentent une part non-négligeable chez les magistrat-es ancré-es (14,2 %), la différence étant significative (\*). À l'inverse, une part relativement conséquente des hypermobiles sont des Détaché-es ou des spécialistes du parquet (15,6 %), ces catégories ne représentant qu'une part modeste des magistrat-es ancré-es (7,4 %), la différence étant également significative (\*\*).

On constate également peu de différences entre les JE passé-es par une juridiction métropolitaine ou par une juridiction ultramarine en matière de spécialisation fonctionnelle. Les Généralistes représentent une part légèrement plus élevée parmi les JE d'outre-mer (33 % contre 25 %), mais la différence n'est pas significative. Les spécialistes des fonctions de JI, JAP ou de l'instance représentent une part réduite des JE d'outre-mer (5 %) en comparaison de ce que se constate en métropole (13 %), la différence n'étant pas non plus significative (cf. figure 44).

Figure 44 : Spécialisations fonctionnelles en métropole et en outre-mer



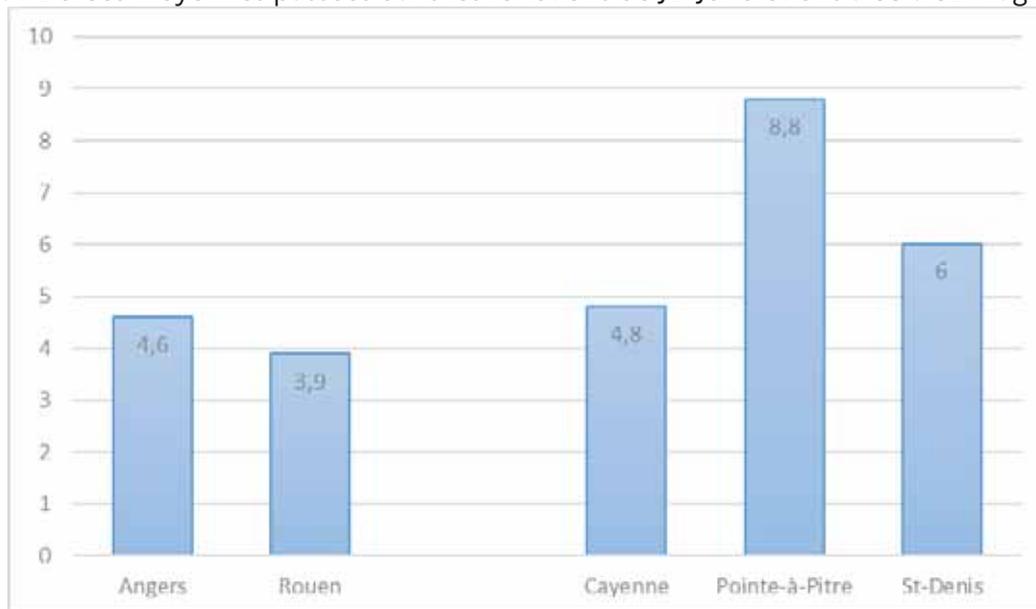
Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE dans les juridictions de l'étude sur la période 1980-2019 et qui ont passé 15 ans ou plus dans la magistrature au 31 décembre 2019.

Les spécificités des territoires insulaires ont donc des conséquences quant aux profils des magistrat-es qui y deviennent JE. Elles n'empêchent toutefois pas qu'on y compte une proportion tout à fait comparable de spécialistes de ces fonctions par rapport à ce que l'on constate dans les juridictions métropolitaines et, plus généralement, une structure par spécialisation qui n'est guère différente de ce qu'on observe en métropole.

## 7.2. Des passages comme JE de durées variables d'une juridiction à l'autre

L'effet des particularités de l'outre-mer sur la durée des passages dans les fonctions de JE est difficile à anticiper *a priori* : est-ce que les magistrat-es restent plus ou moins longtemps que dans les territoires métropolitains ? Pour nous faire une idée sur ce point, nous procédons à une comparaison des juridictions ultramarines avec les juridictions métropolitaines de taille équivalente. Les tribunaux de Saint-Denis-de-la-Réunion, Cayenne et Pointe-à-Pitre comptent respectivement 38, 37 et 35 magistrat-es. Ils sont sur ce point assez proches de ceux d'Angers et Rouen, dont les effectifs sont légèrement supérieurs (respectivement 41 et 52 magistrat-es). La comparaison montre des durées passées plus longues dans les juridictions ultramarines, les moyennes variant de 4,8 années en moyenne à 8,8 années dans ces dernières, tandis qu'elles s'établissent à 3,9 et 4,6 années à Angers et Rouen (cf. figure 45a).

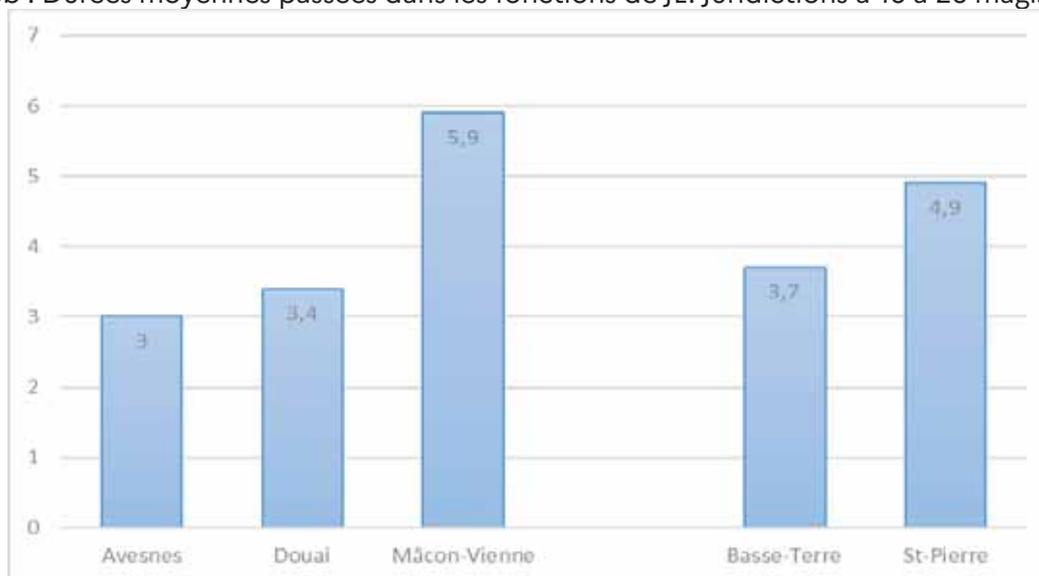
Figure 45a : Durées moyennes passées dans les fonctions de JE. Juridictions à 35 à 52 magistrat-es



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Angers, Cayenne, Pointe-à-Pitre, Rouen et St-Denis-de-la-Réunion sur la période 1980-2009.

Les juridictions de St-Pierre-de-la-Réunion et de Basse-Terre comptent pour leur part respectivement 26 et 18 magistrat-es, soit des effectifs très proches de ceux de Douai, Avesnes, Vienne et Mâcon (respectivement 23 et 19, 19 et 16 magistrat-es). Les durées passées comme JE dans ces petites juridictions sont relativement courtes, celles d’outre-mer connaissant des passages un peu plus longs que dans les juridictions nordistes mais plus courts que dans celles situées à la périphérie de Lyon (cf. figure 45b).

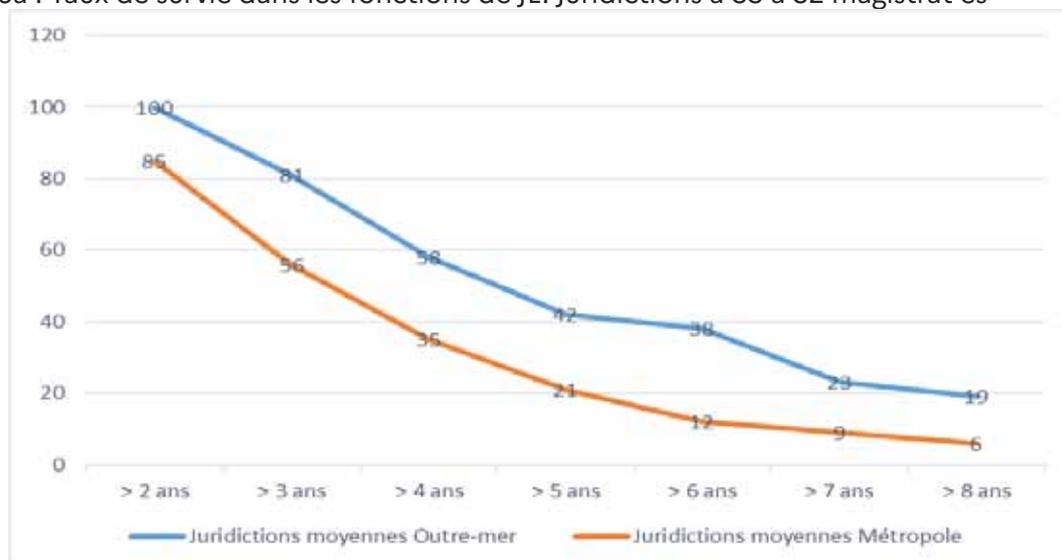
Figure 45b : Durées moyennes passées dans les fonctions de JE. Juridictions à 16 à 26 magistrat-es



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Avesnes-sur-Helpe, Douai, Mâcon, Vienne, Basse-Terre et Saint-Pierre-de-la-Réunion sur la période 1980-2009.

L'analyse des taux de survie dans les fonctions de JE montre que les magistrat-es des juridictions de taille moyenne ultramarines restent plus longtemps qu'à Angers et Rouen (cf. figure 46a). Le taux de survie au-delà de 3 ans est significativement plus élevé (\*) pour les Ultramarin-es que pour les Métropolitain-es (81 % contre 56%); Le taux de survie au-delà de 6 ans est également significativement plus élevé (\*\*, 38 % contre 12%).

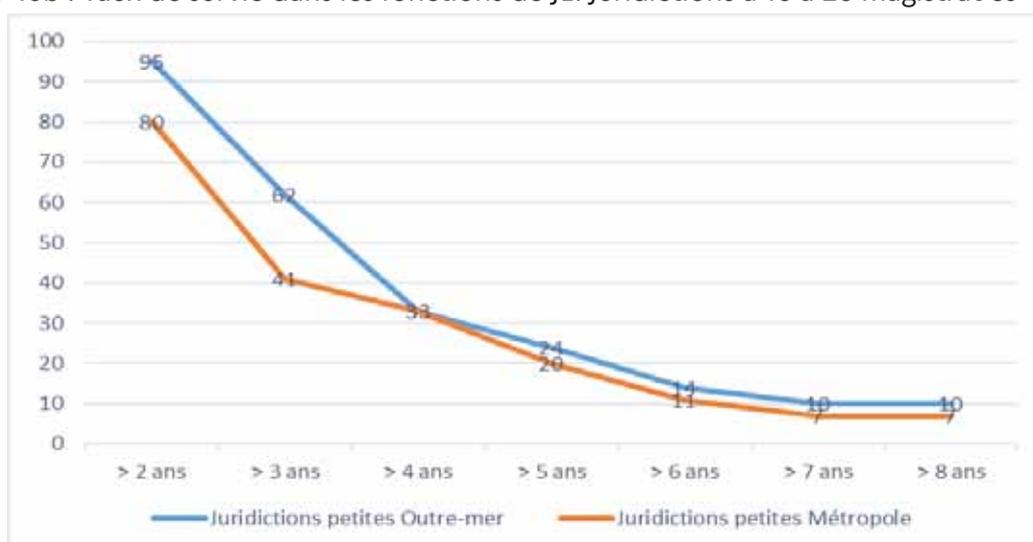
Figure 46a : Taux de survie dans les fonctions de JE. Juridictions à 35 à 52 magistrat-es



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Angers, Cayenne, Pointe-à-Pitre, Rouen et St-Denis-de-la-Réunion sur la période 1980-2009

Quant aux juridictions de petite taille, les courbes des taux de survie se superposent presque parfaitement au-delà de quatre ans (cf. figure 46b). En revanche, les taux de survie au-delà de 2 ans et de 3 ans sont plus élevés dans les petites juridictions ultramarines par rapport à leurs homologues métropolitaines.

Figure 46b : Taux de survie dans les fonctions de JE. Juridictions à 16 à 26 magistrat-es



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE à Avesnes-sur-Helpe, Douai, Mâcon, Vienne, Basse-Terre et Saint-Pierre-de-la-Réunion sur la période 1980-2009.

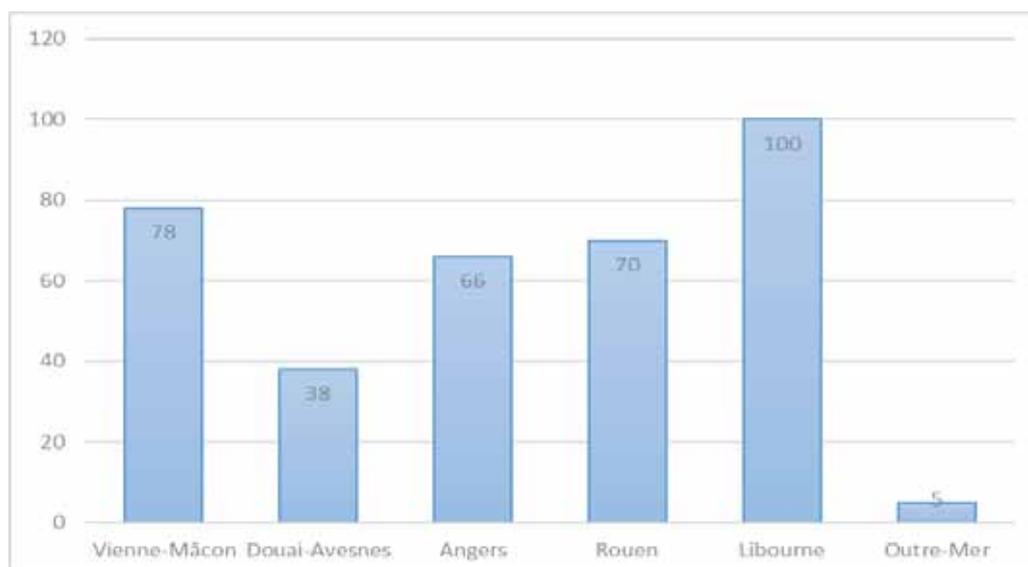
On observe ainsi que, pour la majorité d'entre elles et eux (59 %), les JE des petites juridictions métropolitaines de l'étude restent 3 ans ou moins, la part étant nettement plus réduite (38 %) pour leurs homologues d'outre-mer. Sur l'ensemble, les magistrat-es tendent à rester plus longtemps dans les juridictions d'outre-mer. Ce qui constitue toutefois le trait le plus distinctif des juridictions ultramarines par rapport à celles de Métropole réside dans la particulière rareté des passages les plus courts.

### **7.3. Une relative indépendance des relations centre-périphérie en outre-mer**

On a expliqué plus haut que les juridictions d'un ensemble territorial donné nourrissent entre elles un rapport ambivalent, soutenant réciproquement leur attractivité, mais entretenant également un rapport de concurrence. L'existence d'une diversité de juridictions sur un territoire favorise son attractivité, permettant potentiellement les mobilités entre ces différentes juridictions. Elles sont également en concurrence, l'attractivité de l'une limitant les chances des autres d'attirer des magistrat-es. L'attractivité des juridictions varie de l'une à l'autre, et les relations entre elles s'organisent autour d'une distinction entre un centre et une périphérie. Nous avons également souligné que l'effet de cette relation variait en fonction des configurations, certaines bénéficiant aux juridictions périphériques, quand d'autres tendent à faire peser sur elles des contraintes spécifiques limitant leur attractivité.

La situation des juridictions ultramarines est sur ce point tout à fait singulière. Tandis que, dans les territoires métropolitains, les mobilités s'articulent sur un territoire donné autour d'une relation centre-périphérie, les juridictions ultramarines apparaissent entretenir une relative indépendance vis-à-vis de cette relation, comme si elles étaient choisies uniquement pour elles-mêmes. Dans ces territoires, il n'y a donc pas à proprement parler de centre et de périphérie, le centre impliquant, d'une part, une attractivité spécifique, d'autre part l'existence d'une périphérie. Si les territoires d'outre-mer ont pour la plupart d'entre eux les conditions physiques d'un rapport entre un centre et une périphérie (dans la mesure où ces territoires connaissent pour l'essentiel au moins deux juridictions, en l'occurrence au moins un tribunal judiciaire et une cour d'appel), il n'existe pour ainsi dire pas de mobilité locale dans ces territoires, en tout cas pour celles et ceux qui y sont juges des enfants. Ainsi, sur l'ensemble des juridictions ultra-marines de l'étude, seuls 5 % des JE ont connu une mobilité dans une autre juridiction du territoire, ce qui constitue une part très significativement moins élevée (\*\*\*) que ce que l'on constate dans les petites juridictions nordistes de Douai et Avesnes (38 %), à Angers (66 %, \*\*\*), Rouen (70 %, \*\*\*) et dans l'ensemble Mâcon-Vienne (78 %, \*\*\*) (cf. figure 47). Le contraste est donc saisissant entre des juridictions ultramarines, où les mobilités inter-juridictionnelles locales sont exceptionnelles, et les juridictions métropolitaines où elles apparaissent au contraire très fréquentes.

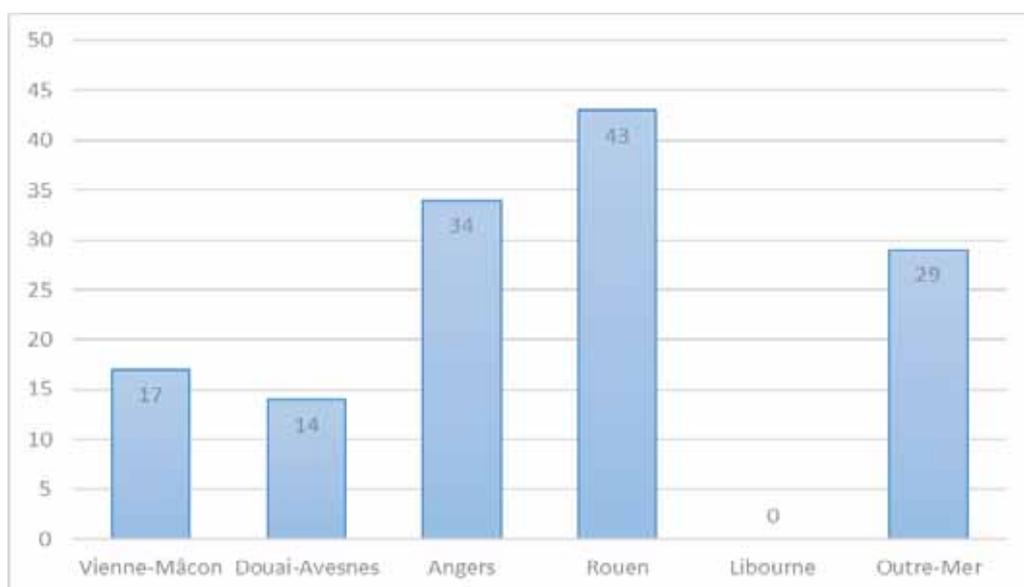
Figure 47 : Mobilités vers une autre juridiction du territoire selon le groupe de juridictions (1980-2019)



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 dans les juridictions ultramarines de l'étude et dans celles de Vienne, Mâcon, Douai, Avesnes, Rouen et Libourne.

Les JE des juridictions d'outre-mer connaissent parfois des mobilités au niveau local, mais ce sont le plus souvent des mobilités fonctionnelles internes à la juridiction. En reprenant les groupes de juridictions, on observe en effet que la part des JE d'une juridiction ultramarine ayant connu une mobilité intrajuridictionnelle (29%) se situe entre les groupes des petites juridictions (14 % à Douai-Avesnes, 17 % à Mâcon-Vienne) et les moyennes juridictions (34 % à Angers, 43 % à Rouen) (cf. figure 48).

Figure 48 : Mobilités intrajuridictionnelles selon le groupe de juridictions (1980-2019)

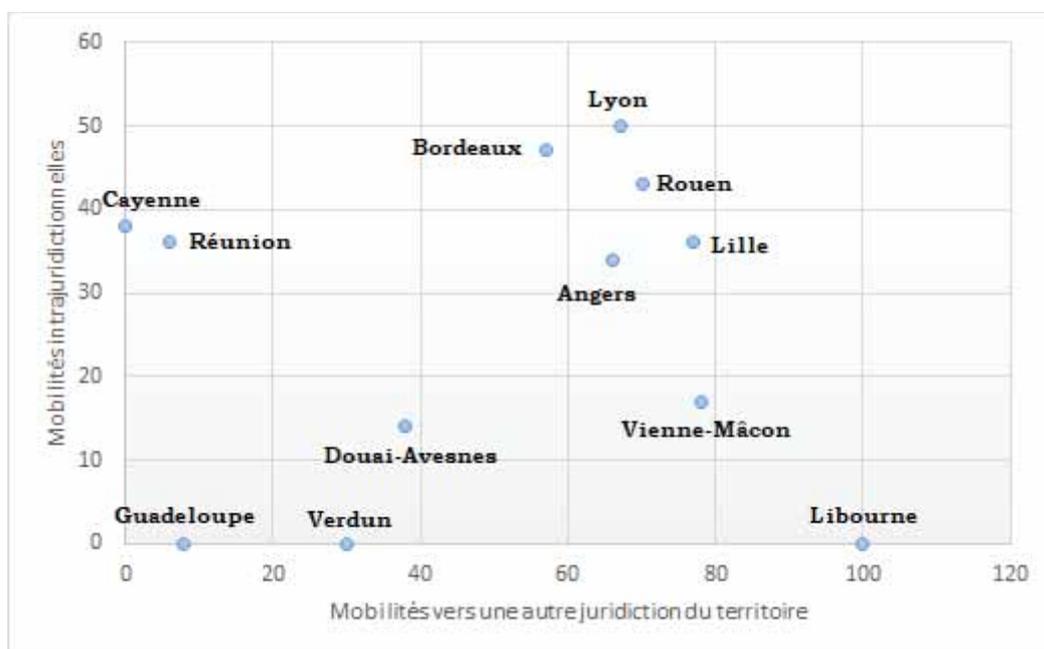


Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019 dans les juridictions ultramarines de l'étude et dans celles de Vienne, Mâcon, Douai, Avesnes, Rouen et Libourne.

On constate des différences entre les juridictions ultramarines, mais elles semblent davantage liées aux propriétés du territoire qu'à la taille de la juridiction : le taux de mobilité interne à la juridiction est ainsi plus élevé dans les juridictions réunionnaises (31 % à St-Pierre et 41 % à St-Denis ; 36 % sur l'ensemble) que dans celles guadeloupéennes (15 % à Basse-Terre et 9 % à Pointe-à-Pitre ; 14 % sur l'ensemble), la différence entre les deux départements étant statistiquement significatives (\*). Le territoire de l'Île de la Réunion semble bénéficier d'une attractivité supérieure à la Guadeloupe et à la Guyane si l'on considère que les magistrat-es qui y deviennent JE restent en moyenne sur des durées plus longues et qu'ils y occupent plus fréquemment plusieurs postes. La Réunion n'en reste pas moins un territoire qui entretient cette propriété commune à l'outre-mer de ne connaître que très peu de mobilités entre les juridictions du territoire.

En croisant mobilités intrajuridictionnelles et mobilités externes au niveau local, on peut représenter spatialement la nature de ces relations entre les juridictions. On voit en haut du schéma ci-dessous un nuage regroupant les juridictions qui occupent une position *centrale* dans leurs territoires respectifs : les magistrat-es connaissent fréquemment des mobilités internes à la juridiction et ils font également l'expérience de mobilités dans les juridictions périphériques (cf. figure 49). Vers le bas du schéma, on trouve les juridictions *périphériques*. Les mobilités internes à la juridiction y sont rares, mais les mobilités vers une autre juridiction du territoire local, le plus souvent le centre, sont en revanche relativement fréquentes. Ces juridictions périphériques se structurent elles-mêmes autour de deux pôles distincts. Le premier, composé de Douai, Avesnes et Verdun, concerne des juridictions périphériques d'un ensemble territorial d'une attractivité modeste, une partie assez conséquente des magistrat-es qui y passent, presque toujours en début de carrière, s'ancrent ensuite dans d'autres territoires ou connaissent une carrière marquée par l'hypermobilité, ce qui explique les taux de mobilités au niveau local relativement faible. Le deuxième ensemble, composé de Vienne, Mâcon et Libourne, se distingue par une forte attractivité des territoires, ce qui explique une fréquence très élevée des mobilités de ces juridictions vers d'autres juridictions situées à proximité.

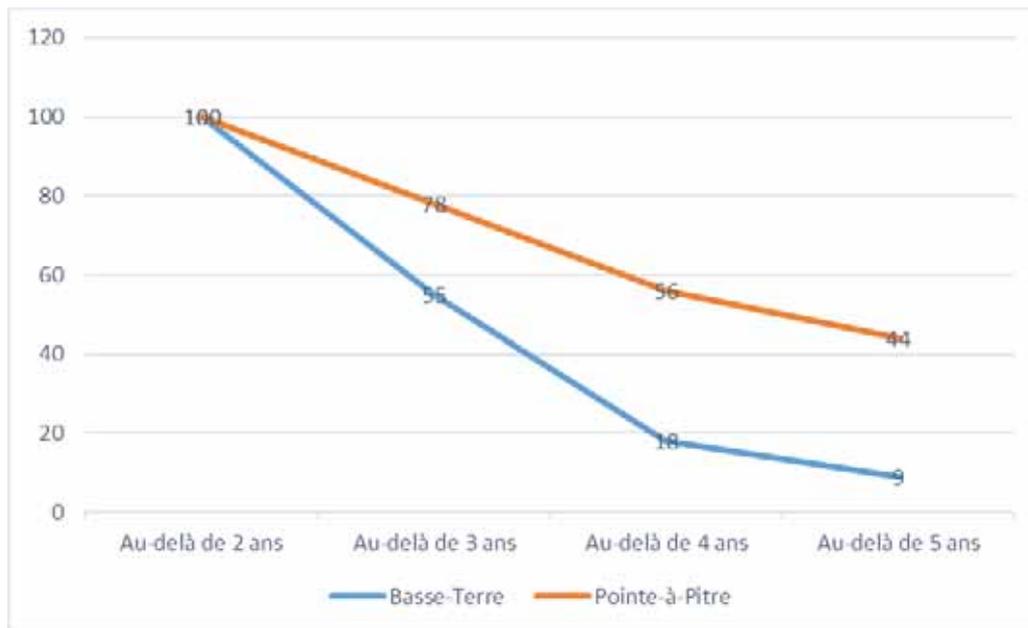
Figure 49 : Les juridictions selon les taux de mobilité intrajuridictionnelle et taux de mobilités locales



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2019

Pour leur part, les juridictions ultramarines sont toutes situées sur la gauche du schéma. Les juridictions réunionnaises et celle de Cayenne se caractérisent pour leur part par des mobilités internes aussi fréquentes que dans les juridictions métropolitaines centrales. Elles apparaissent de ce point de vue comme des centres, mais des *centres sans périphérie*, dans la mesure où on n'y observe quasiment pas de mobilités externes au niveau local. Enfin, les juridictions guadeloupéennes ne connaissent aucune mobilité interne chez ses JE, et on y observe très peu de mobilités vers une autre juridiction locale. Si Pointe-à-Pitre et Basse-Terre partagent ces caractéristiques, elles sont toutefois très différentes quant aux durées passées dans les fonctions de JE (cf. *supra*).

Figure 50 : Taux de survie dans les fonctions de JE selon la juridiction guadeloupéenne (1980-2014)



Champ : magistrat-es ayant occupé les fonctions de JE au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2009 dans les juridictions guadeloupéennes.

Si tous les JE dépassent les deux ans, la majorité des JE de Pointe-à-Pitre dépassent les quatre années dans ces fonctions, quand cela n'est le cas que de 2 des 11 JE de Basse-Terre. On peut également souligner qu'aucune ne dépasse les six années à Basse-Terre, alors que 4 des 9 JE de Pointe-à-Pitre atteignent ou dépassent les sept années, une d'entre elle dépassant les vingt années consécutives.

## Conclusion du chapitre

L'insularité ou la quasi-insularité des juridictions ultramarines engendre un ensemble de conséquences quant aux propriétés des magistrat-es qui deviennent JE dans ces territoires. Si beaucoup de nos enquêté-es ont évoqué en entretien l'idée d'une mobilité en outre-mer, aucun-e d'entre eux et elles ne l'avait réalisée. De telles mobilités, pour intéressantes qu'elles puissent paraître par ailleurs sont souvent décrites comme potentiellement perturbatrices pour la famille. Ceci explique qu'il s'agit souvent d'une fraction spécifique de la magistrature qui y prend les postes, laquelle est davantage masculine et vraisemblablement caractérisée par un rapport spécifique à la mobilité géographique comme semble l'indiquer la fréquence des carrières marquées par l'hypermobilité.

Toutefois, si les magistrat-es qui deviennent JE en outre-mer présentent des profils atypiques en termes de rapport à la mobilité, cela ne signifie pas qu'ils et elles restent sur des durées plus courtes qu'ailleurs. Il apparaît ainsi qu'il est plus difficile de faire le choix de s'y rendre que de choisir une destination métropolitaine, mais il semble aussi plus difficile de quitter rapidement ces juridictions. En tout cas jusqu'à une période récente, les passages comme JE dans ces tribunaux sont plutôt plus longs que dans les juridictions métropolitaines de taille équivalente, les passages très courts y étant particulièrement rares.

Enfin, nos analyses nous ont permis d'objectiver l'existence d'un rapport spécifique à la mobilité interne aux juridictions d'outre-mer, les relations centre-périphérie qui apparaissent fortement structurantes en métropole ne semblant pour ainsi dire pas exister dans les territoires d'outre-mer. Alors qu'il est théoriquement possible de mettre en place des stratégies de mobilité entre les juridictions locales à la Réunion et en Guadeloupe (ces territoires ayant chacun deux TGI et une cour d'appel), ce type de mobilité y est pourtant particulièrement rares, l'essentiel des mobilités locales étant internes au tribunal. Ceci nous a fait dire que les juridictions ultra-marines ont pour caractéristiques d'être perçues comme des *centres sans périphérie*, dans ce sens où elles semblent être choisies pour elles-mêmes, l'ancrage et les stratégies de mobilités géographiques locales n'étant presque jamais observés.

## Chapitre 8. Évolutions de la mobilité des JE de 1980 à aujourd'hui

Pour conclure ce travail, nous revenons sur les évolutions relatives aux passages dans les fonctions de JE depuis les années 1980 jusqu'à aujourd'hui. Nous allons voir que les durées moyennes ont d'abord augmenté entre les magistrat-es arrivé-es comme JE au début des années 1980 et celles et ceux arrivé-es dans la première partie des années 1990 avant de connaître une baisse brutale pour la cohorte des arrivé-es dans ces fonctions entre 1995 et 1999. Cette évolution globale est en réalité dictée par celle constatée dans les grandes et moyennes juridictions où les durées moyennes dépassent les 8 années pour la cohorte 1990-1994 avant de chuter aux alentours des cinq années pour les cohortes suivantes alors qu'on ne constate pas d'évolution significative dans les petites juridictions (8.1).

L'analyse de l'évolution des taux de survie dans les fonctions de JE montre que, dans les moyennes et grandes juridictions, ce sont en particulier les passages les plus longs qui se sont raréfiés, cette évolution s'expliquant en large partie par les transformations induites par la réforme de 2001, laquelle a notamment contribué à accentuer la mobilité des magistrat-es de second grade et, ce faisant, au raccourcissement de leurs passages (8.1.1). Dans les plus petites juridictions, la tendance globale semble être à la stabilité des durées passées comme JE. Toutefois, et même s'il faut rester prudent dans les interprétations au regard de la faiblesse des effectifs concernés, il semble que les petites juridictions situées en périphérie de juridictions très attractives ont bénéficié des effets de la réforme, notamment parce qu'elles apparaissent comme pouvant faire tenir conjointement les objectifs d'avancement professionnel, d'ancrage local et de spécialisation dans la fonction de prédilection (8.1.2). On ne constate en revanche pas d'évolution significative dans les juridictions ultramarines (8.1.3).

Pour analyser les évolutions les plus récentes, nous avons dû mobiliser d'autres méthodes que celles employées précédemment, notamment afin d'éviter les biais liés au fait qu'une partie des magistrat-es arrivé-es dans les années 2010 n'ont pas encore achevé leur passage comme JE à la fin de la période d'observation. Les estimations permettent d'objectiver une légère baisse des durées passées dans les fonctions de JE pour les arrivé-es entre 2010 et 2017 par rapport aux cohortes des arrivé-es lors de la décennie précédente, les durées moyennes correspondant à peu près à ce que l'on observe pour la cohorte 1995-1999 (8.2). Les résultats confirment alors une tendance à la réduction des différences entre les petites juridictions, d'une part, et les moyennes et grandes, d'autre part. Celle-ci s'explique à la fois par une tendance à la baisse des durées dans les moyennes et grandes juridictions (8.2.1) et à la hausse dans les plus petites, même si cette hausse ne concerne vraisemblablement que certaines juridictions en particulier (8.2.2). En outre-mer, les passages dans les fonctions de JE tendent à se raccourcir, même s'il faut être prudent dans l'interprétation de ces résultats dont l'analyse repose sur des effectifs relativement limités (8.2.3).

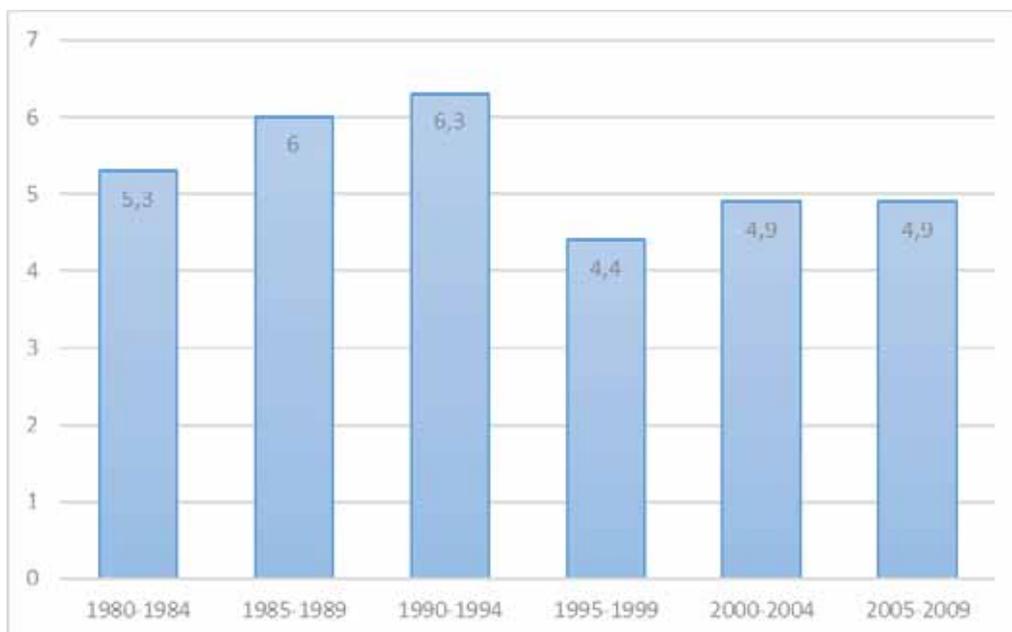
### 8.1. Des passages comme JE qui se raccourcissent dans les grandes juridictions

En 1996, le démographe Jean-François Mazeau évoquait les craintes parfois exprimées dans la magistrature à propos du raccourcissement de la longévité en poste des juges des enfants. Il faisait notamment référence à un ouvrage du magistrat J.-M. Baudouin dans lequel ce dernier considérait avoir objectivé une baisse des durées moyennes passées en fonction (Mazeau, 1996 : 75-79). Le chercheur montrait ainsi que l'analyse du magistrat était biaisée dans la mesure où le calcul des

durées moyennes sur les cohortes les plus récentes intègrent une partie conséquente de passages comme JE en cours, et donc non achevés. Pour reprendre les propos du démographe, le raisonnement de J.-M. Baudouin « équivaut à prendre l'âge moyen d'une population pour son espérance de vie » (*Ibid.* : 73). L'analyse de J.-F.Mazeau, portant sur les différentes cohortes de magistrat-es devenus JE depuis 1945, ne confirmait pas cette interprétation. Il observait ainsi que cela soit « en termes de "survie" dans la fonction ou de durées accomplies, les cohortes examinées jusqu'ici ne présentent guère de différences majeures » (*Ibid.* : 73).

Ce constat d'une stabilité des durées passées dans les fonctions de JE en fonction de la cohorte se vérifie-t-il encore après le milieu des années 1990, quand le démographe publie sa contribution à une étude collective sur les juges des enfants ? En procédant à la comparaison des cohortes (par année d'arrivée dans les juridictions de l'étude), on observe une baisse des durées moyennes passées comme JE pour les cohortes arrivées après 1995 par rapport à celles qui arrivent entre 1980 et 1994.

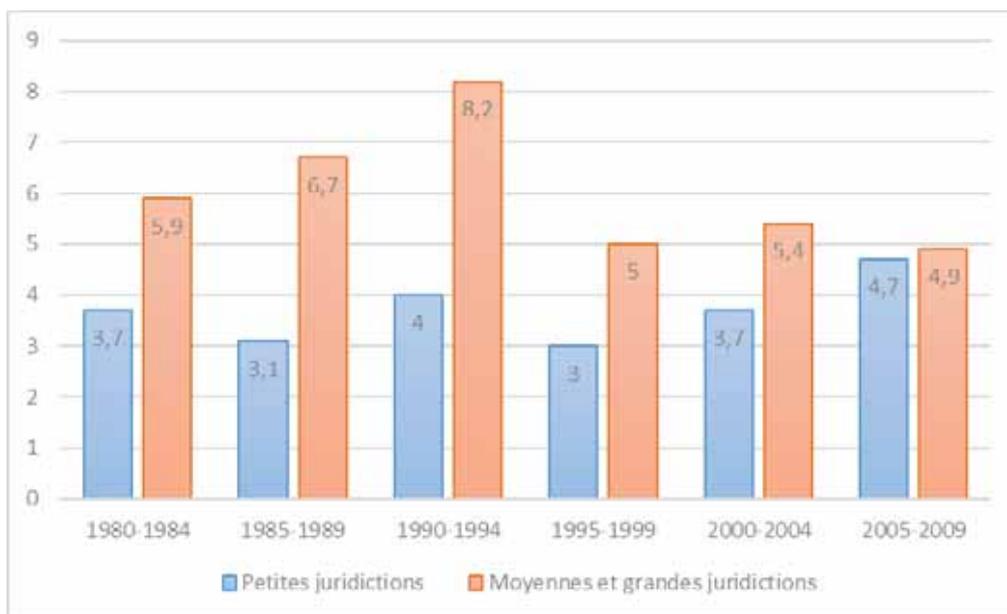
Figure 51a : Durées passées comme JE dans la juridiction de référence selon l'année d'entrée dans le poste (1980-2009)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2019 et étant entré en fonction le 31 décembre 2009 ou avant.

On observe ainsi que les JE de nos juridictions passaient environ 6 ans en moyenne comme JE quant aux magistrat-es arrivés-es dans ces fonctions entre 1980 et 1994, tandis que les cohortes suivantes (de 1995 à 2009) restaient seulement cinq années. La baisse n'est toutefois pas uniforme et concerne d'abord les grandes et moyennes juridictions métropolitaines, les passages dans les petites juridictions restant stables, voire se rallongeant légèrement (cf. figure 51b).

Figure 51b : durées passées comme JE dans la juridiction métropolitaine de référence selon l'année d'entrée dans le poste et la taille de la juridiction (1980-2009)



Champ : magistrat·es ayant été JE dans l'une des juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Quant aux moyennes et grandes juridictions, cette figure montre une baisse brutale des durées moyennes comme JE entre la cohorte des arrivé·es entre 1990 et 1994 (8,2 ans en moyenne) et celle des arrivé·es entre 1995 et 1999 (5 années), ces durées se stabilisant autour de cette durée pour les cohortes de la décennie suivante (5,4 années pour les 2000-2004 et 4,9 années pour les 2005-2009). Dans les petites juridictions, les évolutions semblent erratiques, mais cela peut être le produit d'effectifs relativement réduits (entre 10 et 16 par cohorte de cinq années), ce qui rend les moyennes particulièrement sensibles à des cas atypiques. Pour cette dernière cohorte, on peut ainsi observer que 3 des 16 magistrat·es sont resté·es 9 ou 10 ans, contribuant à 39 % de la moyenne totale. Ce constat ne permet de savoir si les observations faites sur cette cohorte traduisent un changement structurel ou pas.

L'analyse des taux de survie dans les fonctions de JE en fonction de la cohorte permet encore d'affiner la compréhension des évolutions en la matière. Elle montre ainsi que les longs passages comme JE se raréfient dans les grandes et moyennes juridictions (8.1.1), tandis que l'on ne constate pas d'évolution significative dans les petites (8.1.2) et dans celles d'outre-mer (8.1.3).

### 8.1.1. Raréfaction des longs passages comme JE dans les grandes juridictions

Nous avons observé que, dans les moyennes et grandes juridictions métropolitaines, les durées passées comme JE se sont raccourcies en moyenne pour les cohortes qui ont débuté dans ces fonctions dans les juridictions de l'étude à partir de 1995. L'analyse des taux de survie dans ces fonctions permet de mieux comprendre cette évolution par la compréhension de la structure des départs de ces fonctions. En effet, en s'appuyant sur les seules moyennes, on ne peut pas savoir si cette baisse s'explique uniquement par la limitation à dix ans dans les fonctions spécialisées suite à la réforme de 2001 ou s'il s'agit d'une réduction générale des passages dans les fonctions, concernant aussi bien les très longs passages comme JE que les plus courts. Le tableau suivant récapitule les taux de survie comme JE au-delà de 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ans pour les cohortes de

magistrat-es devenu-es JE dans les juridictions de référence entre 1980 et 2009 (cf. tableau 26).

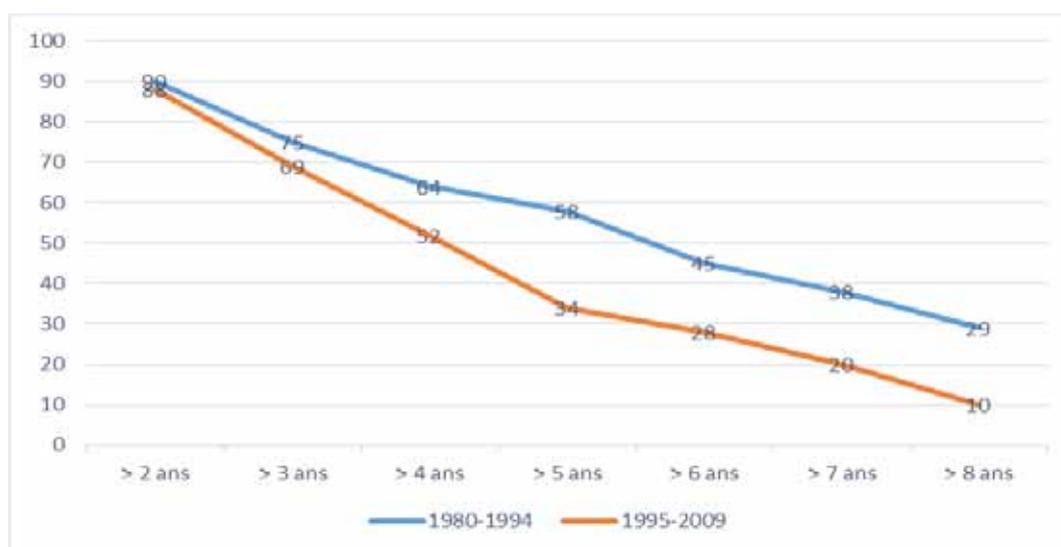
Tableau 26 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (moyennes et grandes juridictions)

	> 2 ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5 ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	Eff.
1980-1984	83 %	67 %	60 %	47 %	40 %	33 %	23 %	30
1985-1989	95 %	71 %	52 %	48 %	38 %	33 %	24 %	21
1990-1994	95 %	91 %	82 %	82 %	59 %	45 %	42 %	22
1995-1999	97 %	75 %	53 %	31 %	25 %	16 %	6 %	32
2000-2004	85 %	67 %	58 %	39 %	30 %	18 %	18 %	33
2005-2009	83 %	65 %	48 %	33 %	28 %	25 %	8 %	40
1980-2009	89 %	71 %	57 %	44 %	35 %	27 %	18 %	178

Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des grandes ou moyennes juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Au sens strict, les taux de survie des cohortes 1980-1984, 1985-1989 et 1990-1994 sont plus élevés que ceux des cohortes 1995-1999, 2000-2004 et 2005-2009 pour toutes les durées au-delà de quatre ans. En revanche, chacune des trois premières cohortes présentent des taux de survie relativement similaires les uns par rapport autres, les trois dernières cohortes présentant également une certaine homogénéité. En procédant à des regroupements de cohortes, on observe que les magistrat-es arrivés comme JE entre 1980 et 1994 connaissent des taux de survie dans les fonctions au-delà de 2 ans et de 3 ans assez proches de ceux observés dans la cohorte des arrivants entre 1995-2009 ; au-delà de 4 ans, la différence s'accroît, mais elle n'est pas statistiquement significative. Le taux de survie au-delà de 5 ans est en revanche très significativement plus fréquent (\*\*\*) pour la cohorte des magistrat-es qui arrivent entre 1980-1994 (62 %) que pour celle des arrivants entre 1995 et 2009 (38 %) (cf. figure 52).

Figure 52 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (Moyennes et grandes juridictions de métropole)

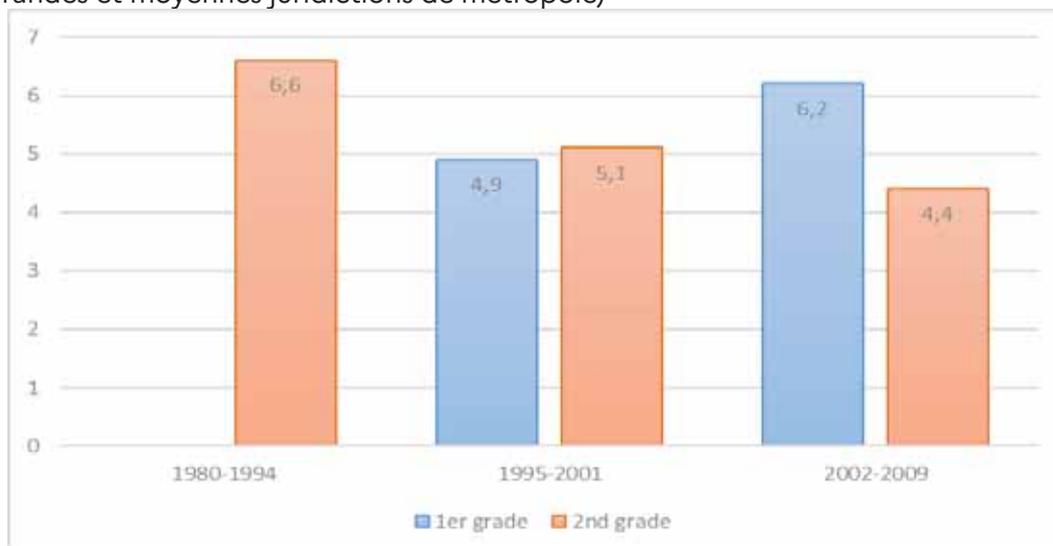


Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des grandes ou moyennes juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Les passages supérieurs à 8 années concernaient encore près d'un tiers des magistrat-es arrivé-es comme JE dans ces grandes juridictions entre 1980 et 1994 ; ce n'est plus le cas que d'un dixième de leurs homologues arrivé-es entre 1995 et 2009. La différence est là aussi très significative (\*\*\*) . Ces résultats montrent que l'évolution observée à partir de 1995 ne peut être expliquée par le seul effet de la limitation à dix ans dans les fonctions spécialisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (date d'application de la réforme de 2001), même si l'on ne peut exclure que cela soit en partie un effet indirect de cette réforme : il est en effet vraisemblable que cette limitation favorise une anticipation de la mobilité avant ces dix ans. On ne peut toutefois l'émettre que comme hypothèse, aucun-e des magistrat-es rencontré-es en entretien ne nous ayant explicitement fait part d'une stratégie de mobilité liée à ce seuil de dix années.

Il nous semble en revanche plus vraisemblable que cette évolution s'explique au moins pour partie par l'accroissement très important du nombre de poste de 1<sup>er</sup> grade, ce qui, comme nous l'avons explicité précédemment (cf. chapitre 4), incite fortement les magistrat-es à une mobilité dès qu'ils ont atteint les sept années d'expérience. En objectivant la relation entre les durées passées comme JE en fonction du grade à l'arrivée et de la cohorte, on peut trouver des indices permettant d'étayer ou de rejeter cette hypothèse. Dans cette optique, nous avons distingué trois cohortes : celle de ceux qui sont arrivés comme JE entre 1980 et 1994 ; celle de ceux arrivés entre 1995 et 2001, année de la réforme qui précède sa mise en application ; enfin, celle des arrivés entre 2002 et 2009, période qui débute avec la mise en application. Parmi les magistrat-es de second grade, on constate que celles et ceux qui sont arrivé-es entre 1980 et 1994 restent près de 7 années en moyenne, la durée moyenne marquant une baisse pour la cohorte 1995-2001 (5,1 années), laquelle se poursuit pour la cohorte 2002-2009 (4,4 années) (cf. figure 53).

Figure 53 : Durées passées comme JE dans la juridiction de référence selon l'année d'arrivée et le grade (Grandes et moyennes juridictions de métropole)

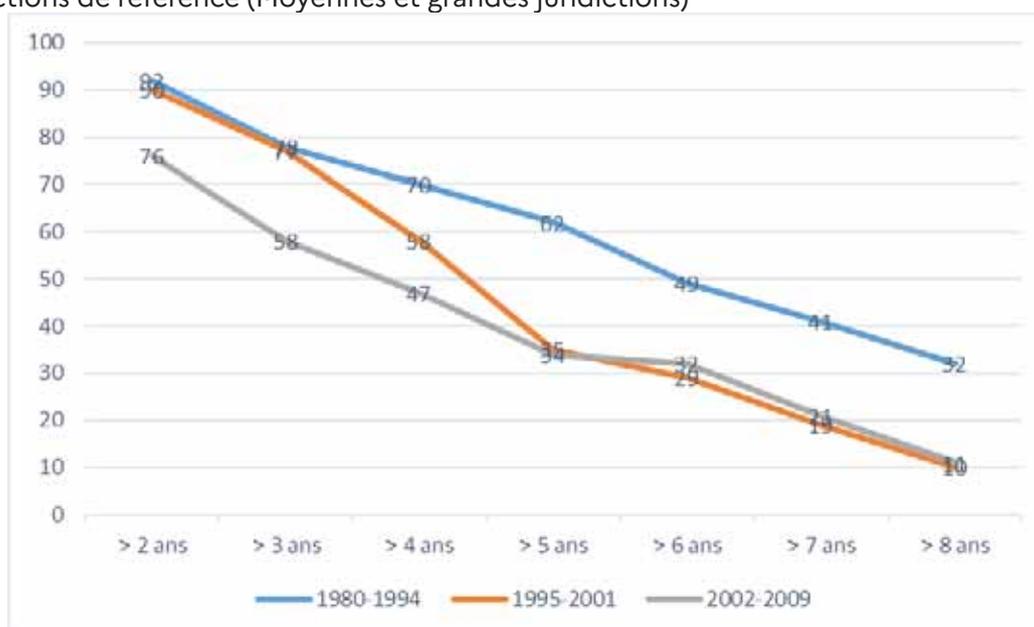


Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des grandes ou moyennes juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Le constat est compatible avec notre hypothèse et avec nos analyses précédentes (cf. chapitre 4). Dans les années 1980 et au début des années 1990, les perspectives d'avancement sont limitées pour les magistrat-es de second grade, ce qui ne les incite pas à la mobilité. Ce faisant, celles et ceux qui sont en poste dans une juridiction relevant d'un territoire attractif (comme c'est davantage le cas des moyennes et grandes juridictions que des petites) y restent souvent assez longtemps. Ceux et celles qui arrivent à partir du milieu des années 1990 ont en revanche des perspectives d'avancement qui sont largement modifiées par la réforme de 2001 et l'augmentation conséquente des postes de 1<sup>er</sup> grade en particulier. L'accès au 1<sup>er</sup> grade s'imposant alors progressivement comme un « cela va de soi » aux yeux des cohortes les plus récemment entrées dans le corps, les longs passages comme JE pour les magistrat-es de second grade tendent à se raréfier.

L'analyse des taux de survie dans les fonctions chez les JE de second grade montre en outre que la cohorte des arrivés entre 1995 et 2001 semble faire la transition entre la cohorte précédente et celle qui suit. Les courts passages se trouvent à des fréquences similaires chez les arrivés au second grade de la cohorte 1980-1994 et de celle des arrivés entre 1995 et 2001, les passages de trois ans ou moins étant significativement (\*\*\*) moins fréquents pour ces cohortes que pour celle des arrivés entre 2002 et 2009 (cf. figure 54).

Figure 54 : Taux de survie comme JE au second grade selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (Moyennes et grandes juridictions)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des grandes ou moyennes juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant au second grade lors de son arrivée.

Les deux courbes se séparent ensuite, le taux de survie des JE de la cohorte 1995-2001 s'alignant sur celui de la cohorte 2002-2009 sur les passages au-delà de 5 ans dans les fonctions. Le taux de survie dans les fonctions au-delà de 5 ans est alors très significativement plus élevé chez les JE de la cohorte 1980-1994 que chez celles et ceux qui arrivent entre 1995 et 2009 (\*\*\*). Les durées passées comme JE supérieures à 8 ans deviennent rares chez les magistrat-es arrivés en 1995 ou après (10 %), alors que le cas de figure concernait un tiers des arrivées entre 1980 et 1994, la différence

étant là encore statistiquement très significative (\*\*\*)).

### 8.1.2. Des évolutions des passages comme JE dans les petites juridictions métropolitaines limitées à certaines configurations spécifiques

En procédant à la même analyse dans les petites juridictions métropolitaines, on n'observe en revanche pas les mêmes évolutions que celles constatées dans les plus grandes. La cohorte des magistrat-es arrivé-es entre 2005 et 2009 connaît des taux plus élevés que les autres cohortes, mais les différences ne sont pas statistiquement significatives (cf. tableau 27).

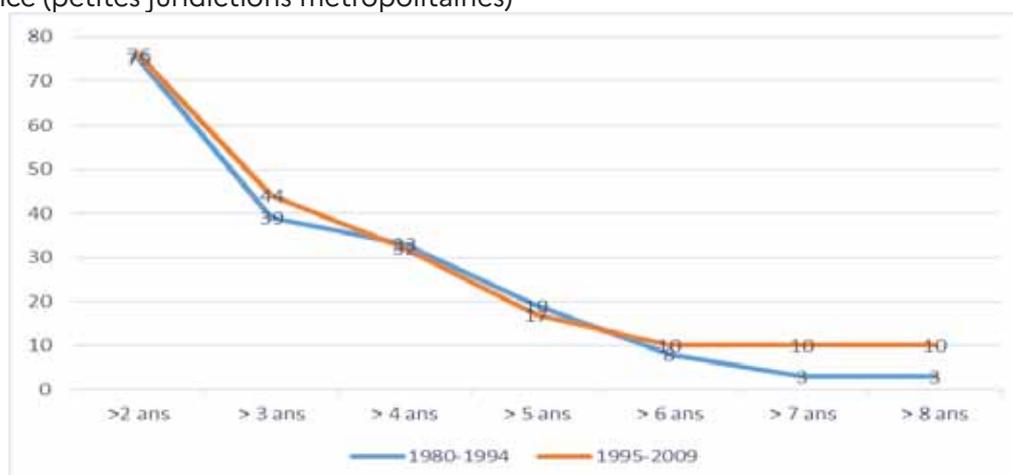
Tableau 27 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (petites juridictions métropolitaines)

	> 2 ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5 ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	Eff.
1980-1984	81 %	45 %	45 %	18 %	9 %	0 %	0 %	11
1985-1989	60 %	30 %	20 %	10 %	10 %	0 %	0 %	10
1990-1994	80 %	40 %	33 %	27 %	7 %	7 %	7 %	15
1995-1999	70 %	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %	0 %	10
2000-2004	73 %	47 %	33 %	13 %	7 %	7 %	7 %	15
2005-2009	81 %	56 %	38 %	31 %	19 %	19 %	19 %	16
1980-2009	75 %	42 %	32 %	18 %	9 %	6 %	6 %	77

Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des petites juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

En procédant, comme pour les moyennes et grandes juridictions, à des regroupements de cohortes en deux groupes, on dispose d'effectifs plus conséquents et donc plus à même d'objectiver d'éventuelles différences. On observe alors que, au moins jusqu'au seuil de 6 ans, les courbes des deux cohortes se suivent parallèlement (cf. figure 55)

Figure 55 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (petites juridictions métropolitaines)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des petites juridictions métropolitaines de référence

entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Les JE qui dépassent les 7 et 8 ans se trouvent un peu plus fréquemment dans la cohorte 1995-2009 que dans celle 1980-1994, mais la différence n'est pas statistiquement significative et les cas de figure restent relativement rares. En regardant de manière plus précise, on constate toutefois que, toutes périodes confondues, ces longs passages concernent uniquement Libourne, Mâcon et Vienne, c'est-à-dire les petites juridictions périphériques de Bordeaux et Lyon dont nous avons souligné la particulière attractivité. En ne prenant en considération que ces juridictions, on voit ainsi apparaître une évolution à la hausse des passages comme JE même s'il faut rester prudent dans l'interprétation au regard de la faiblesse des effectifs (17 magistrat-es entre 1980 et 2009). Il n'empêche, au sens strict du terme, la durée moyenne comme JE dans ces juridictions est nettement plus élevée à partir de 2002 (cf. tableau 28).

Tableau 28 : Durées et survie comme JE à Libourne, Mâcon et Vienne selon la cohorte

	Durées moyennes comme JE	« survie » > à 3 ans	« survie » > à 8 ans	1 <sup>er</sup> grade à l'arrivée	Effectifs
1980-2001	4,9	7 (64 %)	1 (9%)	0 (0%)	11
2002-2009	7,8	6 (100%)	4 (67%)	3 (50%)	6
1980-2009	5,9	13 (76%)	5 (29%)	3 (18%)	17

Champ : magistrat-es ayant été JE à Libourne, Mâcon ou Vienne entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

Surtout, en observant les durées passées comme JE selon que les magistrat-es sont arrivé-es avant ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, on trouve plusieurs éléments étayant la thèse d'une évolution à la hausse dans ce type de configurations. D'abord, on constate de très courtes durées passées comme JE chez les magistrat-es arrivé-es entre 1980 et 2001, alors qu'aucun-e de ceux arrivé-es entre 2002 et 2009 ne reste moins de 4 ans. Ensuite, on observe également un nombre non-négligeable de passages très longs sur cette dernière période : ainsi 4 magistrat-es sur 6 ont dépassé les 8 années dans les fonctions, deux ne s'arrêtant qu'au seuil maximal des 10 ans. On constate également que les trois magistrat-es qui arrivent comme vice-président-es (1<sup>er</sup> grade) ont toutes dépassé les 8 ans. Ceci met l'accent sur l'une des évolutions liées à la réforme et à la manière dont elle peut bénéficier à des juridictions situées en périphérie d'un centre attractif : celles-ci gagnent en attractivité, dans la mesure où il est désormais possible d'y devenir vice-président-e en charge des fonctions de JE, c'est-à-dire d'accéder au 1<sup>er</sup> grade : jusque-là, les petites juridictions n'attiraient, sauf cas particuliers, que des magistrat-es de 2<sup>nd</sup> grade. La concurrence croissante pour les postes dans les grandes juridictions attractives rend en outre plus difficiles le fait de les rejoindre, ce qui freine la mobilité de celles et ceux qui souhaitent s'ancrer dans le territoire local. D'ailleurs, lors des entretiens que nous avons réalisés, beaucoup de JE nous ont indiqué privilégier les juridictions « à taille humaine ». Ainsi, le fait qu'ils prennent le plus souvent des postes dans de grandes juridictions tient d'abord à la facilité qu'il y a à travailler dans la juridiction de la ville où ils résident plutôt qu'à un intérêt pour le cadre offert par la juridiction en elle-même. À cet égard, ces petites juridictions périphériques demeurent attractives pour les magistrat-es, et la possibilité d'y accéder au 1<sup>er</sup> grade constitue une incitation à y solliciter un poste.

On n'observe rien de semblable dans les autres petites juridictions. Les durées moyennes passées

restent très proches quelle que soit la cohorte, variant de 3 à 3,3 ans. La survie dans les fonctions de JE au-delà de trois ans concerne un tiers de l'ensemble, chacune des cohortes étant proche de cette proportion (cf. tableau 29)

Tableau 29 : Durées et survie comme JE à Avesnes, Douai, Guéret et Verdun selon la cohorte

	Durées moyennes comme JE	« survie » > à 3 ans	« survie » > à 8 ans	1 <sup>er</sup> grade à l'arrivée	Effectifs
1980-1994	3,2	9 (31%)	0 (0%)	0 (0%)	29
1995-2001	3	3 (23%)	0 (0%)	2 (15%)	13
2002-2009	3,3	7 (39%)	0 (0%)	2 (11%)	18
1980-2009	3,2	19 (32%)	0 (0%)	4 (7%)	60

Champ : magistrat-es ayant été JE à Avesnes, Douai, Guéret et Verdun entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entré en fonction sur cette période.

On constate notamment que ces juridictions ne comptent qu'une part très limitée de magistrat-es arrivant au 1<sup>er</sup> grade, y compris à partir de 2002. En théorie, on pourrait imaginer qu'un nombre important de magistrat-es pourrait être intéressé par ce type de postes qui leur permettrait d'accéder au 1<sup>er</sup> grade. En pratique, ce n'est toutefois pas le cas, les causes n'étant pas strictement identiques d'une juridiction à l'autre. Guéret et Verdun souffrent pour leur part de s'inscrire dans des territoires à relativement faible densité juridictionnelle et de ne pas être à proximité de grandes aires urbaines. Or, pour les magistrat-es, l'accès au 1<sup>er</sup> grade correspond souvent à un « âge de la vie » au cours duquel ils et elles souhaitent s'ancrer sur un territoire donné : Guéret et Verdun ne présentent pas sur ce point les caractéristiques recherchées par les magistrat-es. En dépit d'une densité juridictionnelle un peu plus importante, le cas d'Avesnes est assimilable à ce qu'on observe à Guéret et Verdun.

La situation est différente à Douai. La juridiction est située à relative proximité de Lille et de Valenciennes, et Douai relève elle-même d'une aire urbaine importante. Dans son cas, c'est l'importance de la concurrence avec les autres juridictions du territoire qui freine les candidatures pour cette juridiction. Dans cette configuration, d'autres juridictions qui apparaissent plus intéressantes que Douai lui font concurrence. Il faut toutefois souligner que Douai est la seule de ces quatre juridictions qui parvient tout de même à attirer des VP en charge des fonctions de JE entre 1980 et 2009 et, nous y reviendrons ensuite, qu'elle en attire encore plusieurs au cours des années 2010. À cet égard, Douai se place dans une position intermédiaire entre celle occupée par les juridictions de Libourne, Vienne et Mâcon et celle des autres petites juridictions : on y sollicite volontiers un poste, mais on y reste sur des durées relativement courtes.

### 8.1.3. Pas d'évolution significative dans les juridictions d'outre-mer

Dans les juridictions ultramarines, les différences entre les différentes cohortes sont relativement réduites. Au sens strict, c'est la cohorte des arrivés-es entre 1980 et 1994 qui connaît la durée moyenne la plus élevée (6,3 ans comme JE), soit une durée nettement plus élevée que ce que l'on constate pour la cohorte des arrivés-es entre 1995 et 2001 (3,9 ans). La cohorte des arrivés-es entre 2002 et 2009 connaît pour sa part une moyenne intermédiaire (5,6 années). Il faut toutefois être

prudent dans l'interprétation de ces fluctuations en raison des effectifs assez réduits de ces groupes, et de la cohorte 1995-2001 en particulier. Ainsi, en prenant comme critère de distinction principal l'entrée en vigueur de la loi de 2001, on constate que la moyenne sur l'ensemble des arrivés entre 1980 et 2001 s'établit à 5,3 années, soit une valeur très proche de celle constatée pour la cohorte qui suit.

En observant les taux de survie dans les fonctions de JE, on constate que les deux tiers (67 %) de la cohorte des arrivés entre 2002 et 2009 dépassent les quatre années dans les fonctions, ce seuil étant significativement plus fréquemment dépassé pour cette cohorte que pour les magistrat-es arrivés entre 1980 et 2001 (\*) (35%). C'est toutefois la seule différence significative, les différences demeurant pour l'essentiel relativement ténues (cf. tableau 30).

Tableau 30 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (juridictions d'outre-mer)

	> 2 ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5 ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	Eff.
1980-1994	94 %	81 %	44 %	38 %	31 %	25 %	25 %	16
1995-2001	100 %	60 %	20 %	10 %	10 %	0 %	0 %	10
2002-2009	100 %	72 %	67 %	44 %	33 %	28 %	22 %	18
1980-2009	98 %	73 %	47 %	34 %	27 %	20 %	18 %	44

Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions ultramarines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2009 et étant entrés-es en fonction sur cette période.

Le principal constat qui ressort de l'analyse des évolutions en outre-mer réside donc dans le fait que les passages très courts y sont plus rares qu'ailleurs, avant comme après la réforme.

## 8.2. Quelles évolutions depuis 2010 ?

Une grande partie des résultats présentés jusqu'ici portent sur les JE qui sont arrivés-es dans l'une ou l'autre des juridictions de l'étude avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La raison qui explique cela est uniquement méthodologique : en faisant de la sorte, on est certain d'analyser des passages comme JE entièrement achevés, dans la mesure où les passages dans les fonctions spécialisées sont limités à dix ans. Si nous avons intégré à l'analyse des durées passées comme JE les magistrat-es arrivés-es comme JE dans les années 2010, on aurait introduit un biais important par le calcul de moyennes mêlant JE ayant quitté leurs fonctions avec ceux qui les occupent encore.

On doit donc mobiliser d'autres méthodes pour analyser les évolutions les plus récentes. L'analyse des taux de survie permet pour partie de pallier cette difficulté, dans la mesure où cette méthode reste potentiellement adaptée pour étudier une cohorte donnée indépendamment du fait que les JE soient encore en fonction ou non : on calcule ainsi simplement le fait d'avoir ou non atteint un certain seuil. Cela ne résout toutefois qu'imparfaitement le problème. Dans notre cas, si l'on considère qu'il est nécessaire que cette analyse du taux de survie porte au moins sur cinq années, cela implique que, ayant initialement borné nos observations à la fin de l'année 2019, on ne peut étudier que le cas des JE arrivés avant 2015, ce qui limite la comparaison à la période 2010-2014. Nous avons alors fait le choix de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la période d'observation pour les JE arrivés entre 2010 et 2019 sur la seule question des durées passées dans les fonctions.

En procédant de la sorte, on peut intégrer à l'analyse des JE arrivé·es dans ces fonctions entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017, ce qui permet à la fois de travailler à partir d'un échantillon plus conséquent (50 magistrat·es arrivent comme JE dans les juridictions étudiées entre 2015 et 2017) et d'analyser les périodes les plus récentes. Cela permet également de prolonger l'analyse des taux de survie de la cohorte des arrivées entre 2010 et 2014 jusqu'à huit années.

On observe que les taux de survie de la cohorte des arrivées entre 2010 et 2017 sont assez similaires à ceux constatés pour les cohortes de la décennie précédente : on observe en tout cas peu de différences significatives, même si l'on peut observer que les taux de survie au-delà de 4 ans (45 %) et au-delà de 5 ans (28 %) sont *stricto sensu* un peu plus faibles que ceux constatés pour les cohortes 2000-2004 et 2005-2009. En revanche, le taux de survie au-delà de 5 ans est significativement plus faible pour la cohorte 2010-2017 (26 %) par rapport à celle 1980-1989 (\*) pour laquelle il s'établit à 42 % (cf. tableau 31).

Tableau 31 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence

	> 2 ans	> 3 ans	> 4 ans	> 5 ans	> 6 ans	> 7 ans	> 8 ans	Eff.
1980-1989	86 %	67 %	54 %	42 %	35 %	28 %	22 %	81
1990-1999	90 %	63 %	49 %	38 %	28 %	20 %	15 %	87
2000-2004	84 %	64 %	50 %	31 %	24 %	17 %	17 %	58
2005-2009	85 %	65 %	50 %	38 %	30 %	27 %	14 %	66
2010-2017	87 %	63 %	45 %	28 %	-	-	-	110
Dont 2010-2014	88 %	62 %	42 %	30 %	22 %	13 %	7 %	60
Dont 2015-2017	86%	64 %	48 %	26 %	-	-	-	50

Champ : magistrat·es ayant été JE dans l'une des juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 2017 et étant entré·es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

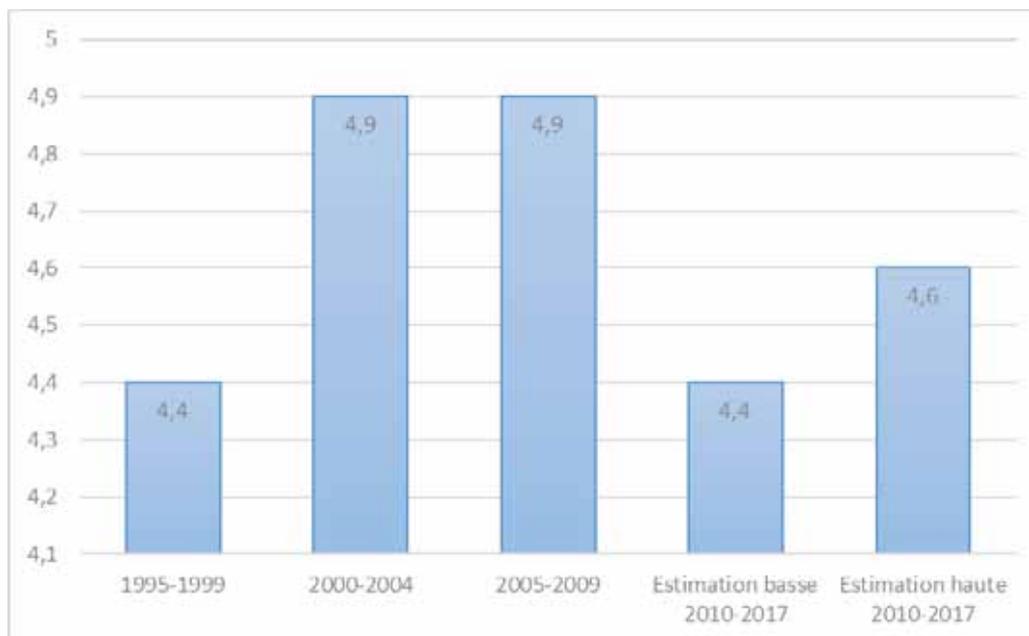
En s'attardant spécifiquement sur la cohorte 2010-2014, on constate des taux de survie comme JE au-delà de 6, 7 et 8 années inférieurs à ceux observés pour les magistrat·es de la décennie précédente, mais ces différences ne sont jamais statistiquement significatives. Ces taux de survie sont en revanche significativement plus faibles que ceux constatés pour la cohorte 1980-1989, que cela soit au-delà de 6 ans (\*\*), de 7 ans (\*), ou de 8 ans (\*\*).

Au regard du fait que la grande majorité des JE de la cohorte 2010-2017 a déjà quitté les fonctions à la fin de la période d'observation (au 31 décembre 2022)<sup>20</sup>, on peut procéder à une estimation de la durée moyenne dans les fonctions dont on est certain qu'elle est comprise dans l'intervalle indiqué : on prend ainsi comme estimation basse la moyenne constatée à la fin de la période d'observation (c'est-à-dire dans l'hypothèse où tou·tes celles et ceux qui sont encore en fonction à la fin de la période les quitteraient immédiatement après) et comme estimation haute une moyenne basée sur les durées réelles pour celles et ceux qui ont quitté leurs fonctions et sur un passage de dix années pour les magistrat·es qui sont encore en fonction (c'est-à-dire dans l'hypothèse où les JE encore en fonction iraient jusqu'à la limite maximale possible dans cette spécialisation). En procédant de la

20 C'est le cas de 101 sur 110 (92%)

sorte, on peut estimer que la durée moyenne passée comme JE dans les juridictions de référence des arrivés entre 2010 et 2017 est comprise entre 4,4 et 4,6 années (cf. figure 56).

Figure 56 : Durées passées et estimées comme JE dans la juridiction de référence selon l'année d'entrée dans le poste (1995-2017)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2017 et étant entré-es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

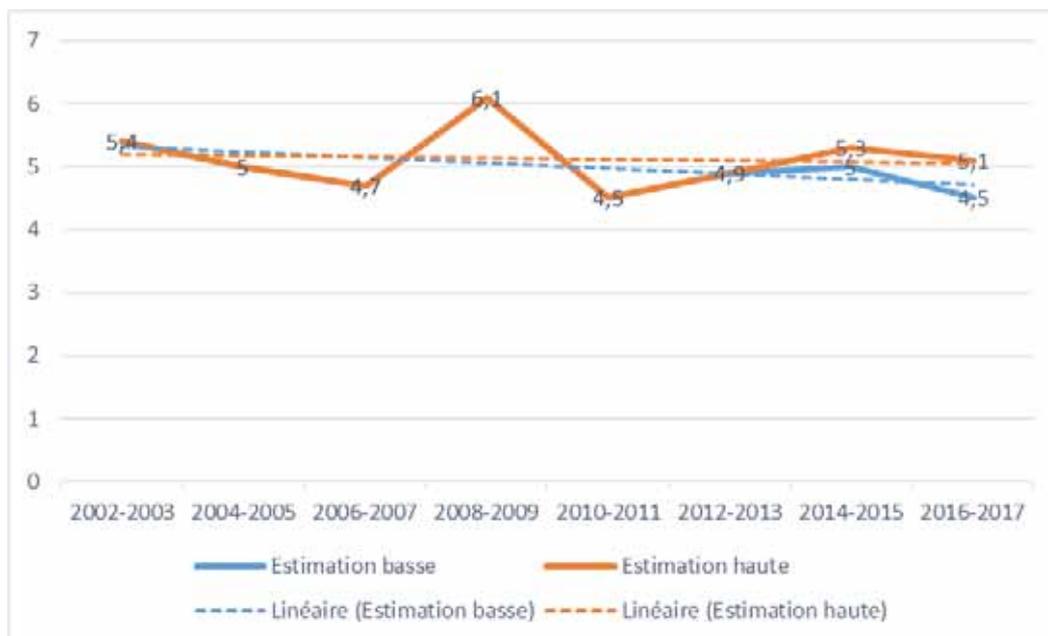
La durée moyenne est donc un peu plus courte que pour les JE de la décennie précédente et sensiblement équivalente à ce que l'on constate pour la cohorte des arrivés entre 1995 et 1999. Ce résultat confirme la tendance à la baisse observée à partir du milieu des années 1990, laquelle n'a pas été enrayerée dans les années 2010, voire s'est encore accentuée.

### 8.2.1. Des différences entre grandes et petites juridictions désormais réduites

On a pu observer que la différence de durées passées comme JE entre les grandes et les petites juridictions s'est drastiquement réduite à partir des arrivées de 1995. Ceci s'explique par un raccourcissement des passages dans les grandes juridictions davantage qu'en raison d'un allongement des passages dans les petites. L'observation des évolutions constatées au cours des années 2010 confirme la tendance relevée pour les années précédentes, les durées passées comme JE dans les grandes et moyennes juridictions connaissant une stagnation, voire une légère baisse (cf. figure 57a)

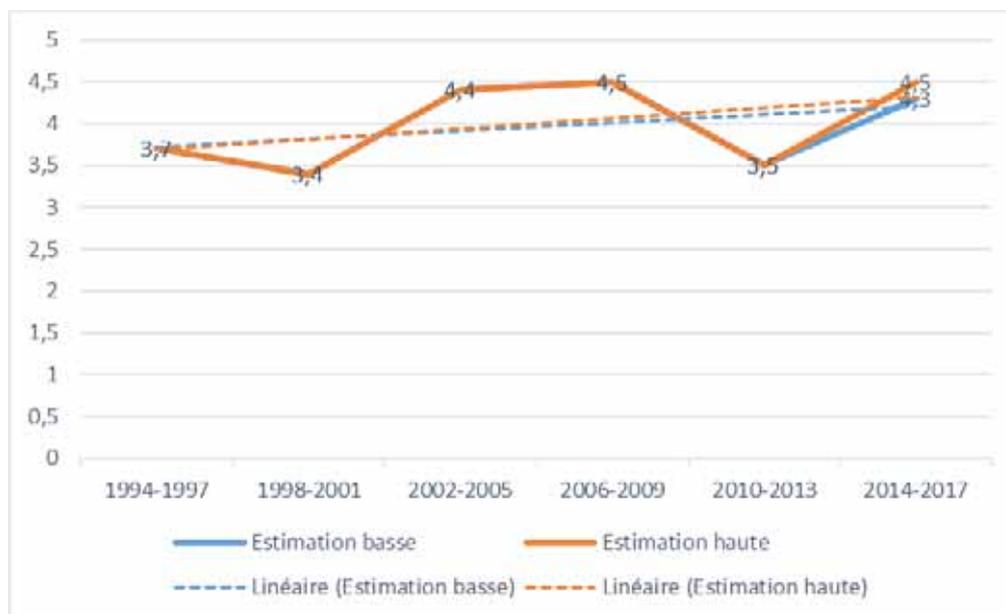
Dans les plus petites juridictions, on constate une légère tendance à la hausse à partir de la cohorte des arrivés entre 2002 et 2005. À partir de là, et sauf pour la cohorte 2010-2013, les durées passées comme JE dépassent les quatre années en moyenne (cf. figure 57b) et sont inférieures à celles observées dans les moyennes et grandes juridictions d'environ une année.

Figure 57a : Durées moyennes passées comme JE dans les moyennes et grandes juridictions métropolitaines selon l'année d'arrivée (2002-2017)



Champ : magistrat·es ayant été JE dans l'une des grandes et moyennes juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2017 et y étant entré·es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

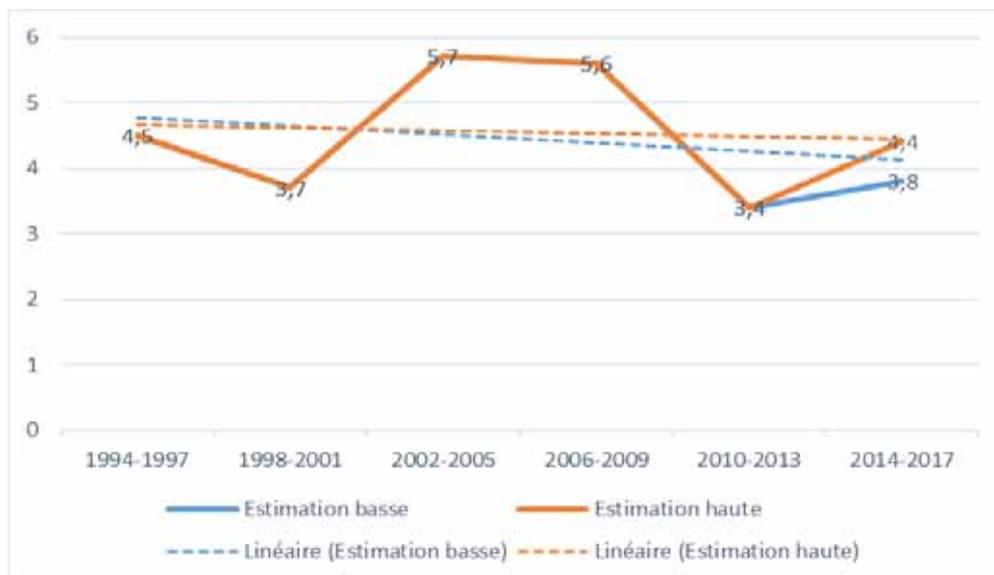
Figure 57b : Durées moyennes passées comme JE dans les petites juridictions métropolitaines selon l'année d'arrivée (1994-2017)



Champ : magistrat·es ayant été JE dans l'une des petites juridictions métropolitaines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2017 et y étant entré·es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

La différence entre les juridictions en fonction de leur taille s'est donc réduite drastiquement après la réforme de 2001. L'évolution dans les juridictions ultramarines est plus difficile à interpréter. Les durées moyennes atteignent ainsi les niveaux les plus élevés au cours des années 2000, celles-ci se réduisant de manière importante entre 2010 et 2017 (cf. figure 57c).

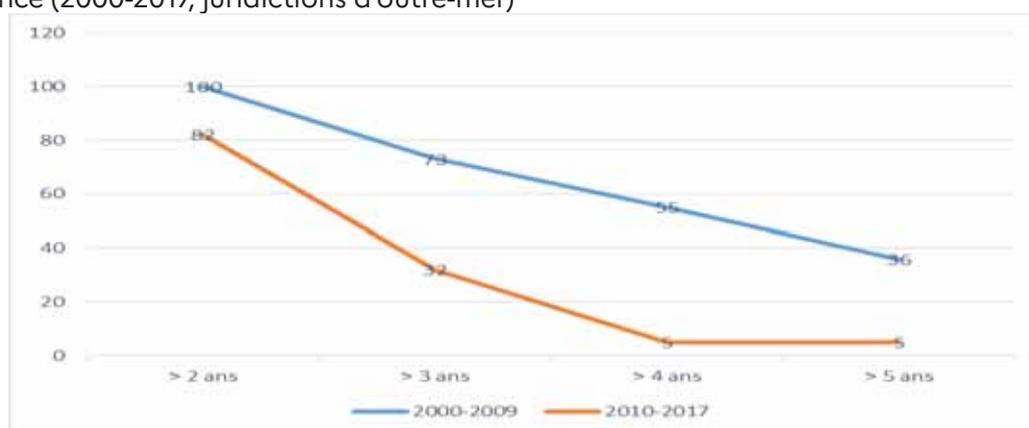
Figure 57c : Durées moyennes passées comme JE dans les juridictions ultramarines selon l'année d'arrivée (1994-2017)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions ultramarines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2017 et y étant entré-es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

On peut ainsi souligner que les magistrat-es qui arrivent comme JE en outre-mer entre 2010 et 2017 connaissent des taux de survie au-delà de 3 ans et de 4 ans significativement plus faibles que ceux de leurs homologues arrivé-es lors de la décennie suivante (\*\*\*). Plus de la moitié des JE arrivé-es dans les années 2000 ont dépassé les 4 ans dans les fonctions, mais ça n'est le cas que d'un seul des 22 JE (5 %) de la cohorte 2010-2017.

Figure 58 : Taux de survie comme JE selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence (2000-2017, juridictions d'outre-mer)



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions ultramarines de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2017 et y étant entré-es en fonction sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

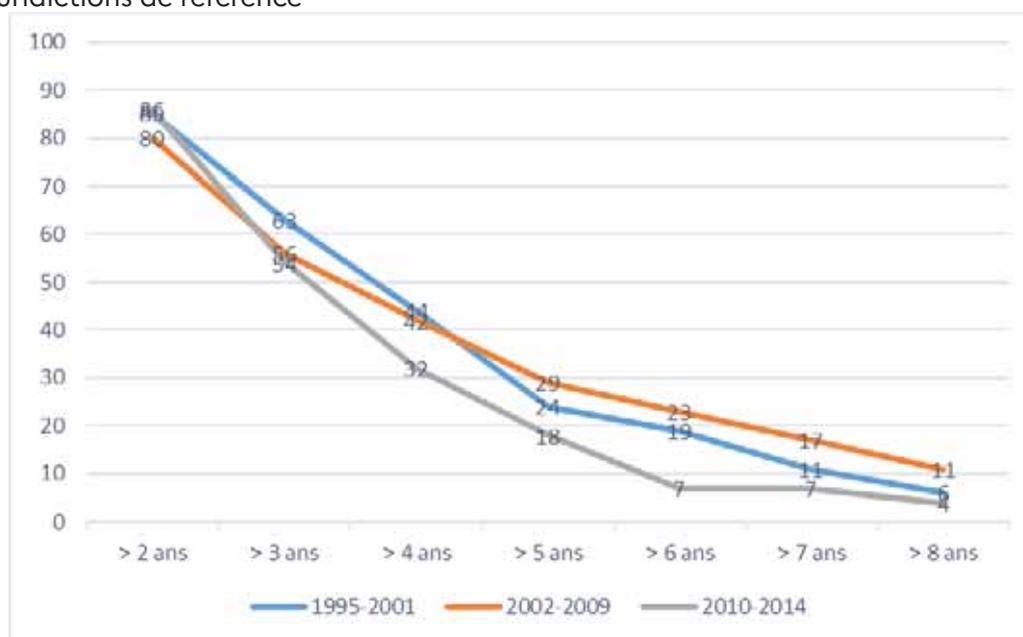
Cette évolution mérite d'être soulignée, les juridictions ultramarines perdant sur la période récente cette spécificité de n'avoir qu'une faible part de magistrat-es restant sur de très courtes périodes dans les fonctions de JE.

### 8.2.2. Des passages au premier grade qui se raccourcissent après l'allongement des années 2000

Dans le quatrième chapitre de ce travail, nous avons fait le constat selon lequel la réforme de 2001 a eu pour produit de modifier les perspectives de carrière des magistrat-es et en particulier de donner les allures de l'évidence à l'accès au 1<sup>er</sup> grade de manière relativement rapide. Dans ce chapitre, nous avons objectivé que cela avait eu des conséquences importantes quant aux durées passées dans les fonctions et aux taux de survie dans les moyennes et grandes juridictions : durées moyennes et survie se réduisaient pour les cohortes de JE arrivé-es en juridiction après 2001 (cf. 8.1.1.).

Sur l'ensemble des juridictions, on observe que les taux de survie de la cohorte des arrivés comme JE de second grade entre 2010 et 2014 sont *stricto sensu* plus faibles au-delà de trois ans que ceux des cohortes précédentes (cf. figure 59a). Les différences ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

Figure 59a : Taux de survie comme JE de second grade selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence

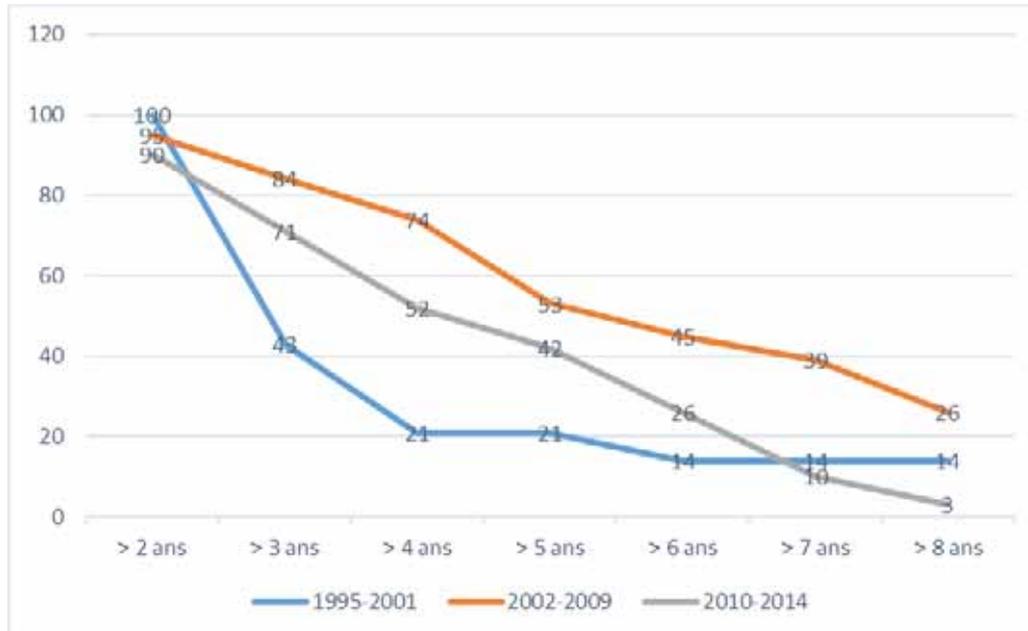


Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2014 et y étant entré-es au second grade sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

En revanche, alors qu'on avait observé une très forte augmentation de la fréquence des longs

passages comme JE chez les magistrat-es qui arrivaient au 1<sup>er</sup> grade après 2001, on constate sur la période plus récente une baisse de la fréquence de ces longs passages (cf. figure 59b)

Figure 59b : Taux de survie comme JE de 1<sup>er</sup> grade selon l'année d'arrivée dans ces fonctions dans les juridictions de référence



Champ : magistrat-es ayant été JE dans l'une des juridictions de référence entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2014 et y étant entré-es au premier grade sur cette période. Observations prolongées jusqu'au 31 décembre 2022.

Les magistrat-es arrivé-es comme JE de 1<sup>er</sup> grade entre 2010 et 2014 dépassent ainsi très significativement moins fréquemment les 7 années comme JE que ceux et celles qui sont arrivé-es entre 2002 et 2009 (\*\*\*) . Ces JE de 1<sup>er</sup> grade restent encore plus longtemps en fonction que leurs homologues du second grade, mais la différence s'est atténuée, principalement en raison de la raréfaction des très longs passages.

## Conclusion du chapitre

Il y a trente ans, certaines voix s'élevaient parmi les magistrat-es pour exprimer des craintes quant au raccourcissement des passages dans les fonctions de JE. L'analyse que nous avons menée montre que c'est pourtant à cette époque que les durées moyennes dans ces fonctions connaissent leur niveau le plus élevé. Toutefois, si les cohortes de JE arrivé-es à la fin des années 1980 et dans la première partie des années 1990 restent en moyenne plus longtemps, c'est le produit d'une situation particulièrement inégalitaire entre les petites juridictions et celles plus importantes, ces dernières connaissant des passages deux fois plus longs en moyenne.

La réforme du début des années 2000 a ensuite profondément changé les choses, contribuant à un très fort raccourcissement des passages comme JE pour les magistrat-es de second grade des grandes juridictions : le contexte du début de la décennie s'avère ainsi incitatif aux mobilités dans les premières années de carrière dans l'optique d'accéder au 1<sup>er</sup> grade en 7 à 10 ans. Il s'impose un nouveau standard de début de carrière, les magistrat-es passant désormais 3 ou 4 ans dans leur premier poste, puis à peu près autant dans leur deuxième.

Dans les petites juridictions, les passages se sont légèrement rallongés, en tout cas dans les juridictions de l'étude, se rapprochant désormais de ceux constatés dans les grandes juridictions. La tendance à l'égalisation a cependant pris la forme d'un « nivellement par le bas », la croissance des durées passées dans les petites juridictions s'avérant minime dans l'explication en comparaison de la baisse très forte constatée dans les grandes. Les durées passées comme JE pour les magistrat-es arrivant au 1<sup>er</sup> grade tendent pour leur part à augmenter sur la période récente, mais elle est loin de compenser l'effondrement des passages au second grade.

Une évolution plus complexe à interpréter est celle observée dans les juridictions ultramarines. Avant 2010, l'une des particularités des passages dans ces juridictions est la rareté des courts passages (3 ans ou moins) en comparaison des cas équivalents en métropole. Depuis, les passages s'y sont considérablement raccourcis, seul un tiers des JE arrivé-es entre 2010 et 2017 dépassant les 3 années.

L'évolution contemporaine traduit donc une tendance à la baisse des durées passées dans les fonctions de JE à partir de la fin des années 1990 par rapport à la décennie précédente. Cette baisse avait alors été brutale, mais il est plus difficile d'établir dans quelle mesure cette tendance s'est prolongée dans les récentes années et si elle va s'accroître dans les années à venir. On observe aussi une reconfiguration des déterminants des durées passées comme JE, le critère de la taille de la juridiction perdant en capacité explicative, tandis que le grade occupé prend pour sa part une importance croissante. Dans tous les cas, les critères relatifs à l'avancement et les chances subjectives et objectives de pouvoir en bénéficier constituent des déterminants majeurs de l'explication des durées passées comme JE, que cela soit aujourd'hui comme c'était déjà le cas il y a quarante ans.

## Conclusion générale

Cette recherche est partie d'une interrogation relative aux effets que peuvent produire les logiques de mobilité géographique et fonctionnelle dans la magistrature française, d'une part en questionnant la spécificité du rapport à la mobilité des juges des enfants par rapport à l'ensemble des magistrat-es, d'autre part en analysant la manière dont les mobilités peuvent engendrer des logiques de distribution des magistrat-es sur le territoire national pouvant être à l'origine d'inégalités entre les différents territoires.

L'interrogation relative aux spécificités d'une fonction en particulier trouve dans le cas du juge des enfants une illustration archétypique des tensions qui peuvent exister chez beaucoup de magistrat-es entre la revendication d'une légitimité particulière dans une spécialisation donnée et celle de l'appartenance commune à un corps, celui de la magistrature. Les juges des enfants sont ainsi particulièrement bien placés pour faire preuve de lucidité face au mythe de l'unité de la magistrature, beaucoup ayant été confrontés à la faible valorisation symbolique de la fonction par rapport à d'autres. Les choses ont vraisemblablement évolué au cours des vingt dernières années, et il est désormais plus difficile de stigmatiser publiquement le « juge des mineurs » comme un « juge mineur » ou comme un « super éducateur », ce qui s'explique notamment par les évolutions contemporaines du droit des mineurs : la réduction des spécificités de ce droit (Bastard, Mouhanna, 2010) a ainsi parallèlement contribué à réduire la perception de la fonction comme étant à part du reste de la magistrature. Il n'empêche, on retrouve dans la littérature scientifique un certain nombre d'indices quant à la position relative des juges des enfants dans l'ensemble des différentes fonctions ou plus généralement des « métiers » auxquels peuvent accéder les magistrat-es qui laissent penser que la fonction de juge des enfants occupe encore aujourd'hui une position spécifique, celle-ci pouvant être aussi bien louée pour sa richesse par certain-es qu'apparaître comme un repoussoir pour d'autres.

Ceci étant, c'est peut-être d'abord à partir des discours que les ancien-nes et actuel-les juges des enfants portent sur la fonction que l'on trouve le plus aisément les marques d'une perception du juge des enfants comme endossant un rôle « à part » du reste de la magistrature. Peut-être plus que les autres, celui ou celle qui a été juge des enfants et qui s'identifie à la fonction fait face à une tension aiguë entre la revendication d'avoir occupé une fonction plus « passionnante » que les autres et celle d'être un-e magistrat-e « à part entière ». Notre enquête montre ainsi des juges des enfants partagés entre l'affirmation fréquente d'une « vocation » ou d'une « révélation » pour le métier de juge des enfants et celle de leurs compétences à endosser n'importe quel rôle.

Si l'on peut essayer de saisir l'existence d'un *ethos* commun aux magistrat-es, voire de la transformation de cet *ethos* (Roussel, 2007), on peut également étudier l'existence d'*ethos* spécifiques aux différentes fonctions ou, plus généralement, de spécificités propres à chacune d'entre elles. Cette recherche nous a permis d'objectiver que l'on ne devient pas juge des enfants comme l'on devient parquetier et réciproquement, la proximité à l'une ou à l'autre des fonctions traduisant plus généralement un rapport spécifique à la magistrature, mais également à la carrière professionnelle et plus particulièrement à la mobilité : si celle-ci, qu'elle soit géographique ou fonctionnelle, est encouragée et valorisée au sein de la magistrature française, la fonction de juge des enfants peut apparaître spécifique sur cet aspect dans la mesure où il est attendu du ou de la magistrat-e qui l'occupe d'inscrire son travail sur le temps long, d'associer les familles et de s'engager

dans un travail partenarial avec un ensemble de professionnel·les du champ judiciaire ou du secteur médico-social au niveau local : en bref, on attend que le ou la juge des enfants soit ancré·e dans le territoire, quand bien même cette attente entrerait en tension avec l'impératif de mobilité. Notre analyse tend en effet à confirmer l'existence d'un rapport spécifique en la matière, même si cela semble pour l'essentiel varier selon ce qui constitue la spécialisation fonctionnelle d'un·e magistrat·e au cours de sa carrière : les spécialistes des fonctions de juge des enfants ont en effet des carrières marquées par une moindre fréquence des changements de juridiction et par des mobilités sur un périmètre relativement restreint par rapport aux autres fonctions. À l'inverse, les magistrat·es dont les carrières se caractérisent par un éclectisme fonctionnel montrent une tendance particulière à la mobilité géographique, y compris chez celles et ceux qui ont été JE à un moment de leur carrière : il semble en ce sens plus exact de dire que le rapport à la mobilité est lié à la spécialisation fonctionnelle plutôt qu'à la fonction occupée à un moment donné.

On pourrait être tenté d'interpréter cette diversité dans les spécialisations fonctionnelles des JE comme le produit d'une idéologie magistrat·e valorisant la mobilité fonctionnelle, mais notre analyse nous porte plutôt à mettre en avant la diversité des critères qui président aux choix des magistrat·es et la difficulté à les faire tenir conjointement. Il ressort de l'analyse que les choix de mobilité se situent au croisement des critères de la fonction privilégiée, des implications pour la vie personnelle et familiale, et des objectifs en termes de carrière professionnelle. Si les magistrat·es essaient de faire tenir conjointement ces trois objectifs, ils et elles doivent arbitrer entre eux. On peut ainsi privilégier le choix d'un poste de juge des enfants en dépit d'un intérêt modéré pour la fonction s'il paraît intéressant du point de vue de la carrière professionnelle et qu'il se situe sur un territoire que l'on privilégie, comme on peut avoir fait le choix de la magistrature en raison d'une « vocation » pour la fonction de juge des enfants et ne jamais l'occuper au cours de la carrière.

Ces choix varient en outre en fonction des âges de la vie, si bien que les chances de candidater ou non à un poste de juge des enfants varie selon ce facteur. La situation matrimoniale à un moment donné, le fait d'avoir ou non des enfants et l'âge qu'ils peuvent avoir le cas échéant constituent ainsi autant de variables qui pèsent dans les choix de mobilité ou de non-mobilité. Cette recherche permet également de montrer que les stratégies de mobilité comme les critères qui y président évoluent dans le temps et que ces différents aspects doivent être analysés en fonction du contexte historique et de l'évolution des règles qui structurent la mobilité au sein de la magistrature. L'analyse longitudinale a notamment permis de montrer que le rapport à la mobilité observée chez les magistrat·es qui ont débuté dans les années 1980 ne peut être compris qu'à condition de prendre en considération qu'ils et elles arrivent dans un contexte particulièrement peu incitatif à la mobilité à des fins d'avancement professionnel du fait de la concurrence avec la cohorte conséquente des magistrat·es qui ont débuté dans les années 1970. Il en découle des stratégies de mobilité davantage centrées sur la spécialisation de prédilection et une incitation à la mobilité géographique qui dépend d'abord de leur degré de satisfaction par rapport au lieu où ils et elles vivent : au regard des attentes majoritaires des magistrat·es en termes de style de vie, celles et ceux qui sont en poste dans les grandes agglomérations urbaines, *a fortiori* si elles sont placées dans la partie méridionale du pays, sont alors particulièrement peu incité·es à la mobilité, en tout cas géographique.

La réforme du début des années 2000 change alors radicalement la donne dans le rapport aux stratégies de mobilité à des fins d'avancement professionnel. La multiplication des postes de 1<sup>er</sup> grade permet aux magistrat·es de pouvoir accéder à ce grade rapidement, avec 7 années d'ancienneté, ce qui favorise les mobilités géographiques, particulièrement en début de carrière. Le passage au 1<sup>er</sup> grade en 7 à 10 ans apparaît désormais comme un « cela va de soi » pour les cohortes

de magistrat·es les plus contemporaines, la norme étant désormais d'occuper un premier poste pendant 3 ou 4 ans, puis de solliciter une seconde mobilité en vue d'un avancement dès que possible. Il s'ensuit un raccourcissement des passages comme juge des enfants, en tout cas pour celles et ceux qui sont au second grade. En voyant la croissance des mobilités à des fins d'avancement chez les cohortes les plus récemment arrivées, on pourrait être tenté d'y voir l'émergence d'une génération davantage carriériste que la précédente. Notre analyse laisse au contraire à penser que c'est bien la transformation du contexte qui explique la différence et non l'existence de dispositions spécifiques. Les entretiens nous ont ainsi permis de comprendre que les magistrat·es entré·es dans la magistrature depuis 2000 se sont davantage plié·es à ces logiques de mobilité aux fins d'avancement non pas en raison d'un goût pour elles plus développé, mais d'abord parce que les perspectives offertes aux un·es et aux autres étaient différentes.

Derrière la tendance générale se cachent de profondes disparités d'une configuration territoriale à une autre. Jusqu'à la fin des années 1990, le critère de la taille de la juridiction ou de l'agglomération où est située la juridiction constitue un facteur très discriminant des durées passées dans les fonctions de juge des enfants : les perspectives de progression professionnelle étant particulièrement limitées pour les cohortes de magistrat·es ayant débuté dans les années 1980 ou dans la première partie des années 1990, les juges des enfants satisfaits de leur fonction et résidant dans une agglomération où ils se plaisaient ne connaissaient alors guère d'incitation à changer. Ceci explique alors qu'on constate pour ces cohortes des passages particulièrement longs comme juges des enfants chez celles et ceux qui étaient en poste dans des tribunaux relevant d'importantes agglomérations urbaines. Avec la revalorisation des stratégies d'avancement engendrée par les réformes, l'intérêt à la mobilité est renforcé, ce qui explique l'effondrement des durées passées comme juge des enfants dans les grandes juridictions urbaines. Ces réformes ont en revanche eu des effets beaucoup plus modestes sur les petites juridictions : les passages qui y étaient courts le restent, même si nos résultats suggèrent que certaines petites juridictions auraient gagné en attractivité dans certains cas de figure, favorisant que des magistrat·es y occupent les fonctions de juges des enfants sur des durées assez conséquentes. Les tribunaux de Libourne et de Vienne, situés en périphérie respectivement de Bordeaux et Lyon, bénéficient vraisemblablement de leur proximité à ces deux villes très attractives pour les magistrat·es pour conserver leurs juges des enfants sur des durées relativement conséquentes. Les inégalités entre les juridictions se reconfigurent donc sans pour autant disparaître.

Il ressort également de l'analyse que le maillage juridictionnel du territoire constitue un autre facteur déterminant des stratégies de mobilités des magistrat·es. Ceci s'explique par la conjonction entre un contexte fortement incitatif à la mobilité géographique et le fait que la plupart des magistrat·es souhaitent s'ancrer sur un territoire donné. On trouve ici une illustration de l'ambivalence d'une politique incitant à la mobilité des agents qui cherchent à trouver un équilibre entre le fait de se plier à cette incitation tout en faisant en sorte qu'elle pèse le moins possible sur leur vie familiale et sur leurs réseaux de sociabilité. Dans les territoires où la densité juridictionnelle est forte, les magistrat·es peuvent se plier à la mobilité géographique sans nécessairement devoir passer par une mobilité résidentielle et tout en se spécialisant dans leurs fonctions de prédilection. Ceci a pour conséquence que les juges des enfants de ces territoires sont souvent des spécialistes de ces fonctions. En revanche, dans les territoires où la densité juridictionnelle est limitée, il est nécessaire de se plier à une forte mobilité fonctionnelle pour qui souhaite s'ancrer dans le territoire sans pour autant renoncer à ses ambitions d'avancement. Il en découle que les magistrat·es qui y deviennent juges des enfants sont moins souvent spécialistes de ces fonctions.

Ce ne sont donc pas les mêmes profils de magistrat-es que l'on retrouve dans les différentes configurations. La question qui se pose et sur laquelle cette recherche ne permet pas de trancher est celle des conséquences que cela peut avoir en termes d'inégalités quant à la qualité du travail des professionnel·les. Les résultats de la recherche permettent ainsi de montrer que, selon la configuration, les magistrat-es qui arrivent dans les fonctions de JE diffèrent fortement en termes d'expérience passée comme JE et de proximité à la fonction. Ils montrent également que les durées passées dans ces fonctions varient de manière importante d'une juridiction à l'autre. Les JE exercent-ils un travail de meilleure qualité s'ils et elles ont déjà l'expérience de la fonction ? Celles et ceux qui ont un intérêt particulièrement marqué pour la fonction font-elles et font-ils un travail de meilleure qualité que les autres ? Leur travail gagne-t-il en qualité au cours des années passées dans la même fonction ? À ces questions, les ancien·nes JE rencontré·es tendent plutôt à répondre par l'affirmative tout en tendant à apporter des réponses nuancées et prudentes. Nous ne pouvons pour notre part y répondre, faute d'un dispositif de recherche ayant cherché à identifier des critères objectivant les différences en termes de qualité du travail effectué. On peut en revanche souligner la tension qui existe chez ces magistrat-es, lesquel·les sont pris·es entre une forme d'inquiétude quant aux éventuels effets délétères que pourraient engendrer les logiques de mobilités propres à la magistrature française et la valorisation de cette mobilité.

En effet, en dépit de l'inquiétude qui peut exister par rapport aux risques de la mobilité, l'observation qui nous est apparue la plus frappante tient à l'affirmation, d'une part, de la nécessité de la mobilité, d'autre part, des risques que la non-mobilité pourrait faire peser sur le travail des juges des enfants. Les discours rapportés lors de recherches existantes, ceux des enquêté·es rencontré·es, mais aussi ceux d'autres magistrat-es avec lesquel·les nous avons eu l'occasion d'échanger au cours de cette recherche se caractérisent en tout cas par une valorisation forte de la mobilité au sein de la magistrature, même s'ils et elles nous sont apparus plus réservé·es chez les ancien·nes JE. Au sein de la magistrature française, les risques de la non-mobilité sont alors davantage dénoncés que ceux d'une mobilité excessive : on a ainsi pu entendre à plusieurs reprises des discours sévères de la part de magistrat-es à l'égard de leurs collègues qui s'« enferment » dans leur fonction et leur juridiction, mais on a en revanche peu rencontré d'équivalent dans la dénonciation de celles et ceux qui connaîtraient des mobilités jugées excessives.

Il y a là une forme de paradoxe chez les magistrat-es, lesquel·les semblent identifier de nombreux problèmes que pose ou pourrait poser la mobilité, mais qui tendent pourtant majoritairement à l'appeler de leurs vœux : on peste ainsi volontiers sur celle-ci quand il s'agit de dénoncer les effets délétères du turn-over, mais on la valorise pourtant comme une nécessité. On ne retrouve en particulier pas de discours qui questionnent la relation entre la mobilité et l'avancement professionnel. Nous avons particulièrement en mémoire les propos de ce magistrat, dont la carrière s'est caractérisée par une très faible mobilité – et par un avancement assez tardif – qui affirmait trouver tout à fait normal que ceux qui se plient à une importante mobilité progressent plus rapidement en raison des « sacrifices » consentis. Il nous semble qu'il y a là un impensé dans la mesure où cela ne semble pas être l'éventuel constat d'effets bénéfiques de la mobilité qui justifie que l'on récompense ceux qui acceptent de s'y plier, mais que c'est au contraire l'existence de sacrifices liés à cette mobilité qui justifie qu'elle soit récompensée : les effets de la mobilité sur le fonctionnement de l'institution judiciaire semblent alors relégués au second plan de la réflexion, comme s'il était parfaitement acquis qu'ils sont *in fine* positifs au regard des finalités poursuivies.

La question des effets de cette politique d'incitation à la mobilité mérite pourtant d'être posée avant de juger *a priori* de sa pertinence. Elle apparaît d'autant plus importante pour certaines

fonctions, dont celle de juge des enfants, laquelle présente certaines spécificités qui semblent pouvoir être liées à la mobilité. Il semble d'autant plus nécessaire de se poser cette question que l'évolution récente se caractérise par une nette tendance à la baisse des durées passées dans ces fonctions, en tout cas dans les juridictions étudiées. La mobilité a ainsi jadis été justifiée par la méfiance à l'égard de la « notabilisation » des magistrats et des risques qu'elle pourrait engendrer pour l'indépendance de la justice. Cette dernière constitue indubitablement un enjeu majeur pour la Justice française. Il n'est toutefois pas certain que les problématiques en la matière qui ont alors justifié cette doctrine se retrouvent encore sous les mêmes formes aujourd'hui.

# Bibliographie

Actif Nelly, 2009, « Mobilité résidentielle. La moitié des ménages mobiles a moins de 35 ans », *Économie de la Réunion*, n°135, pp. 7-9.

Audier Florence, Bacache-Beauvallet Maya, Mathias Eric, 2013, *Les magistrats entrés par une voie latérale*, Rapport de recherche pour le GIP Droit & Justice.

Bastard Benoît, Mouhanna Christian, 2008, « La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité du juge des enfants », *Archives de politique criminelle*, n°30, pp. 119-134.

Bastard Benoît, Mouhanna Christian, 2010, *L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir ?*, Toulouse : ERES. DOI : [10.3917/eres.basta.2010.01](https://doi.org/10.3917/eres.basta.2010.01)

Baudouin Jean-Marie, 1990, *Les juges des enfants. Punir ou protéger ?*, Paris : ESF, 244 p.

Becker Howard S., 1985 [1963], *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié, 249 p.

Belghiti-Mahut Sophia, 2004, « Les déterminants de l'avancement hiérarchique des femmes cadres », *Revue française de gestion*, vol. 151, n°4, pp. 145-160.

Bernard Sarah, Bernardie-Tahir Nathalie, 2021, « (Re)venir vivre dans une île polynésienne : vers un nouveau paradigme mobilitaire ? L'exemple de Rurutu (Australes) », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°283, pp. 201-234.

Bertaux-Wiame Isabelle, 2006, « Conjugalité et mobilité professionnelle : le dilemme de l'égalité », *Cahiers du Genre*, n°41, pp. 49-73.

Bessière Céline, Gollac Sibylle, Mille Muriel, 2016, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 36, pp. 175-180.

Bessière Céline, Mille Muriel, 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, vol. 55, n°3, pp. 341-368.

Bodiguel Jean-Luc, 1991, *Les magistrats : un corps sans âme ?*, Paris : PUF, 316 p.

Boigeol Anne, 1993, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit & Société*, Vol. 25, pp. 489-523

Boigeol Anne, 1997, « Les magistrates de l'ordre judiciaire : des femmes d'autorité », *Cahiers du Mage*, n°1, pp. 25-35.

Boigeol Anne, 1999, « Les magistrates en France : des stratégies particulières ? », in Devillé Anne, Paye Olivier (dir.), *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles :

Presses de l'Université Saint-Louis, pp. 149-173.

Bonnet Estelle, Collet Beate, 2009, « Les familles face à la mobilité pour raisons professionnelles : des logiques de genre bien différenciées », *Recherches familiales*, n°6, pp. 55-66. <https://doi.org/10.3917/rf.006.0055>

Bonvalet, Catherine, et Arnaud Bringé, 2016, « L'impact des trajectoires familiales sur les parcours résidentiel et géographique des franciliens nés entre 1930 et 1950 », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 54, n°1, 2016, pp. 75-102.

Bourdieu Pierre, 1974, « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue française de sociologie*, Vol. 15, pp. 3-42.

Briard Karine, 2019, « Quels liens entre mobilité résidentielle et situation professionnelle ? », *Dares Analyses*, n°15, pp. 1-9

Chaillé de Néré Sandrine, Radé Christophe, 2000, *Recherche sur la formation des auditeurs de justice à l'Ecole Nationale de la Magistrature depuis 1959*, recherche réalisée pour le GIP Mission Droit & Justice, 50 p.

Charvin Monique, Chauvière Michel, Mazeau Jean-François, Tétard Françoise, 1996, *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique*, Rapport final, Paris, Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, 234 p.

Danet Jean, 2017, *Mouvements et mobilité d'un corps. Une étude des « transparences » au siège et au parquet (Années 2015 et 2016)*, Rapport pour le Conseil supérieur de la Magistrature (CSM), 238 p.

Delpierre Matthieu, Verschueren Frédéric, 2019, *Les effets des aides à l'embauche en Wallonie. Deux exercices d'évaluation ex ante*, Belgrade-Namur, IWEPS, 85 p.

Demoli Yoann, Willemez Laurent, 2018, « Les magistrats : un corps féminisé et mobile », *Infostat Justice*, n°161, avril.

Demoli Yoann, Willemez Laurent, 2019a, *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport de recherche pour la Mission Droit & justice, 112 p.

Demoli Yoann, Willemez Laurent, 2019b, « Le poste et le lieu : enjeux professionnels et familiaux de la mobilité dans le corps de la magistrature en France », *Travail et emploi*, Vol. 160, n°4, pp. 103-130.

Demoli Yoann, Willemez Laurent, 2023, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris : Armand Colin, coll. « U », 224 p.

Dumont Gérard-François, Chalard Laurent, 2010, « Croissance et décroissance des villes françaises.

La typologie des évolutions démographiques », *Population & Avenir*, vol. 699, n°4, pp. 4-8.

Duval Julien, Garcia-Parpet Marie-France, 2012, « Les enjeux symboliques des échanges économiques », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 10, n°2, pp. 13-28.

Elias Norbert, 1985 [1969], *La société de cour*, Paris : Flammarion, coll. « Champs », 338 p.

Elias Norbert, 1987, *La société des individus*, Paris : Fayard, 308 p.

Faure Laurence, 2009, « Quand les enfants naissent. Choix résidentiels, transformations de l'espace domestique et redéfinition de la conjugalité chez les classes moyennes supérieures anglaises », *Recherches familiales*, vol. 6, n° 1, pp. 27-41.

Fillon Catherine, Boninchi Marc, Lecomte Arnaud, 2006, *Devenir Juge, pourquoi, comment ?*, Rapport de recherche pour la mission droit et justice, 288 p.

Girard Violaine, Féliu François, Noûs Camille, 2022, « " Ici, c'est l'Afrique ". Fonctionnaires métropolitain-es à Mayotte et construction de la blancheur dans l'État postcolonial », *Critique internationale*, vol. 95, n°2, pp. 20-42.

Haddad Marine, 2022, « Antillais et Réunionnais dans l'emploi public : idéal d'égalité ou maintien de spécificités ? » *Sociologie*, vol. 13, pp. 279-295.

Hoarau Jean-François, 2021, « La "vie chère" comme une manifestation de la vulnérabilité structurelle des Départements et Régions d'Outre-Mer français : entre faits stylisés et enseignements de la littérature académique », *Géographie, économie, société*, vol. 23, n° 3, pp. 303-339.

Jacquot Lionel, Pierre-Maurice Sylvie, Mercier Estelle, Bertrand Eloïse, Nord Nicolas et al., 2022, *Justice et magistrat.es : une GRH en miettes. Une analyse contextualiste, comparative et pluridisciplinaire*, Rapport de recherche Mission Droit et justice, Université de Lorraine, 369 p., hal-03504460.

Kersuzan Claire, 2009, « Changement de logement et naissance des enfants », *Recherches familiales*, n° 6, pp. 7-25.

Laufer Jacqueline, 2014, *L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*, Paris, La Découverte, Repère, 127 p.

Léonard Thomas, 2008, *Se prendre au jeu de la défense en comparution immédiate : comment les avocats font le jugement. Contribution à une analyse des politiques publiques par le bas*, Mém. Master rech. 2 science politique, dir. : J.-G. Contamin, R. Vanneville, Université Lille 2.

Léonard Thomas, 2014, *De la « politique publique » à la pratique des comparutions immédiates : une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale*, Thèse de science politique, sous la direction de Jean-Gabriel Contamin, Université Lille 2.

Léonard Thomas, 2023, « Mobilité des magistrats, attractivité des territoires et densité juridictionnelle. Le cas des juges des enfants dans six juridictions françaises (1980-2019) », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement* [En ligne], Articles, mis en ligne le 14 février.

Méda Dominique, 2008, « Pourquoi et comment mettre en œuvre un modèle à "deux apporteurs de revenu/deux pourvoyeurs de soins ?" ». *Revue Française de Socio-Économie*, n°2, pp. 119-139.

Milburn Philip, Salas Denis, 2007, *Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective*, Rapport pour le GIP Mission Droit & Justice, 189 p.

Munoz-Perez Francisco, Pennec Sophie, 2002, *Evolution future de la population des magistrats et perspectives de carrière*, Rapport de recherche pour la Mission droit & justice, 98 p.

Nautet Maud, Piton Céline, 2021, « How does parenthood affect the careers of women and men ? », *NBB Economic review*, n°3, pp. 143-165.

Paquelin Didier, 2011, « La distance : questions de proximités », *Distances et savoirs*, Vol. 9, n°4, pp. 565-590.

Roussel Violaine, 2007, « 1. Les changements d'ethos des magistrats », in Jacques Commaille (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, pp. 25-46.

Taglioni François, 2006, « Les petits espaces insulaires face à la variabilité de leur insularité et de leur statut politique », *Annales de géographie*, vol. 652, n°6, pp. 664-687.

Testenoire Armelle, 2001, « Les carrières féminines : contingence ou projet ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 5, n°1, pp. 117-133.

Tribalat Michèle, Munoz-Perez Francisco, 1993, « Perspectives de carrière et évolution du corps des magistrats , 1990-2030 », *Population*, Vol. 48, n°1, pp. 27-62.

Van de Velde Cécile, 2015, *Sociologie des âges de la vie*. Paris : Armand Colin, coll. « 128 », 128 p.

Zaninetti Jean-Marc, 2016, « La crise et l'attractivité des villes. Paris en recul », *Population & Avenir*, vol. 730, n°5, pp. 4-8.

# Liste des sigles

CA : cour d'appel

ENM : École Nationale de la Magistrature

JE : juge des enfants

JAP : juge d'application des peines

Jl : juge d'instruction

TGI : tribunal de grande instance

TI : tribunal d'instance

TJ : tribunal judiciaire

VP : vice-président·e

VPE : vice-président·e en charge des fonctions de juge des enfants

VPI : vice-président·e en charge de l'instruction

## Table des matières

Introduction.....	3
Partie 1 : Pourquoi devient-on (ou pas) juge des enfants ?.....	10
Chapitre 1. Méthodologie de l'enquête.....	11
1.1. Choix des terrains d'enquête : identifier la diversité des configurations.....	11
1.2 Spécialisation fonctionnelle, ancrage, hypermobilité, et densité juridictionnelle : détour par les notions-clés de la recherche.....	14
1.2.1. Spécialisation fonctionnelle des magistrat-es.....	14
1.2.2. Critères de définition de l' « ancrage » et de l' « hypermobilité » chez les magistrat-es.....	16
1.2.3. Qu'est-ce que la « densité juridictionnelle » ?.....	19
1.3. Description des bases de données relatives aux magistrat-es.....	20
1.3.1. Description des échantillons de juges des enfants.....	20
1.3.2. Description des échantillons de magistrat-es toutes fonctions confondues (2000-2009).....	22
1.4. Critères de constitution de l'échantillon d'enquêté-es pour les entretiens semi-directifs.....	24
Chapitre 2. Juge des enfants, une fonction parmi d'autres ?.....	27
2.1. Juge des enfants, une fonction liée à l'instance mais distante du parquet.....	27
2.2. Nature des liens entre les différentes fonctions et celle de juge des enfants.....	31
2.2.1. L'instance : une fonction a priori moins usante, mais moins passionnante ?.....	31
2.2.2. L'application des peines : le contact et le suivi.....	33
2.2.3. Le parquet : un rapport commun à l'urgence, un lien hiérarchique qui s'oppose à l'expérience de juge des enfants.....	34
2.3. Les juges des enfants : un rapport spécifique à la mobilité ?.....	36
2.3.1. Une relation négative entre temps passé comme JE et fréquence des mobilités géographiques.....	37
2.3.2. Variété des rapports à la mobilité selon la spécialisation fonctionnelle .....	38
2.3.3. Juges des enfants « spécialistes », « généralistes » et « éclectiques » : un rapport différent à la mobilité géographique .....	42
2.3.4. ... ainsi qu'à la mobilité fonctionnelle.....	44
Conclusion de chapitre.....	46
Chapitre 3. Première affectation et poursuite de la carrière : fonction, lieu, famille et style de vie.....	47

3.1. JE, une fonction de début de carrière ?.....	47
3.1.1. Une première affectation contrainte par la disponibilité des postes...49	
3.1.2. Davantage de jeunes JE au nord du territoire national qu'au sud.....52	
3.1.3. Une forte variabilité de l'expérience en outre-mer, mais des magistrat-es plutôt plus âgé-es.....53	
3.2. Des choix de premier poste qui s'articulent aux contraintes familiales.....55	
3.3. Des choix de première affectation qui conditionnent les choix à venir....57	
3.3.1. Des préférences relatives pour le territoire d'origine.....61	
3.3.2. Les choix présents conditionnés par ceux passés.....62	
3.4. Attirait pour les grandes métropoles et variations selon les « âges de la vie ».....64	
Conclusion du chapitre.....67	
Chapitre 4. Des destinées conditionnées par la cohorte d'appartenance.....68	
4.1. Raréfaction des débuts dans le Sud (1970-2019).....68	
4.2. Raréfaction de l'ancrage dans le Sud.....69	
4.3. Une transformation des perspectives induite par la réforme de 2001.....71	
4.4. Accroissement de la mobilité géographique avec la réforme de 2001.....75	
4.5. Magistrat-es des années 1980 : un rapport distant à l'avancement.....76	
4.6. Après la réforme, l'accès rapide au 1 <sup>er</sup> grade comme un « cela va de soi » 79	
4.7. Des effets de genre sur la réappropriation de la réforme ?.....81	
Conclusion de la première partie.....86	
Partie 2 : Distribution des juges des enfants sur le territoire et son évolution (1980-2023).....88	
Chapitre 5. Les juridictions à forte densité juridictionnelle.....90	
5.1. Définitions de la densité juridictionnelle et de sa mesure.....90	
5.2. Les grandes juridictions à forte densité juridictionnelle.....92	
5.2.1. Des magistrat-es ancré-es dans les territoires des grandes juridictions.....92	
5.2.2. D'importantes différences de rapidité d'accès au 1 <sup>er</sup> grade selon la juridiction.....94	
5.2.3. Mobilités intrajuridictionnelles dans les grandes juridictions des territoires à forte densité juridictionnelle.....95	
5.3. Les petites juridictions des territoires à forte densité juridictionnelle : une relation ambivalente avec les grandes juridictions.....100	
5.3.1. A Mâcon et Vienne, des spécialistes des fonctions de JE ancré-es à Lyon.....101	
5.3.2. Avesnes et Douai, juridictions de passage et concurrence avec les juridictions locales.....105	
Chapitre 6. Forces centrifuges et centripètes dans les territoires à faible densité juridictionnelle.....109	

6.1. Verdun pour les fonctions, Guéret pour se rapprocher d'un territoire attractif.....	111
6.2. Angers et Rouen : des territoires peu propices à la spécialisation.....	112
6.2.1. Des JE à mobilité à « contiguïté régionale » ou des Éclectiques à mobilité centrée sur la ville.....	115
6.2.2. Des passages comme JE relativement courts.....	116
6.3. Bordeaux : l'effet des forces centrifuges d'un territoire très attractif à faible densité juridictionnelle.....	119
6.4. Des passages comme JE généralement très courts, ou au contraire particulièrement longs.....	123
Conclusion du chapitre.....	125
Chapitre 7. Insularité ou quasi-insularité et mobilités des juges des enfants en outre-mer.....	127
7.1. Davantage d'hommes et d'hypermobiles en outre-mer.....	128
7.2. Des passages comme JE de durées variables d'une juridiction à l'autre....	131
7.3. Une relative indépendance des relations centre-périphérie en outre-mer.....	134
Conclusion du chapitre.....	137
Chapitre 8. Évolutions de la mobilité des JE de 1980 à aujourd'hui.....	139
8.1. Des passages comme JE qui se raccourcissent dans les grandes juridictions.....	139
8.1.1. Raréfaction des longs passages comme JE dans les grandes juridictions.....	141
8.1.2. Des évolutions des passages comme JE dans les petites juridictions métropolitaines limitées à certaines configurations spécifiques.....	145
8.1.3. Pas d'évolution significative dans les juridictions d'outre-mer.....	147
8.2. Quelles évolutions depuis 2010 ?.....	148
8.2.1. Des différences entre grandes et petites juridictions désormais réduites.....	150
8.2.2. Des passages au premier grade qui se raccourcissent après l'allongement des années 2000.....	153
Conclusion du chapitre.....	154
Conclusion générale.....	156
Bibliographie.....	161
Liste des sigles.....	165



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*